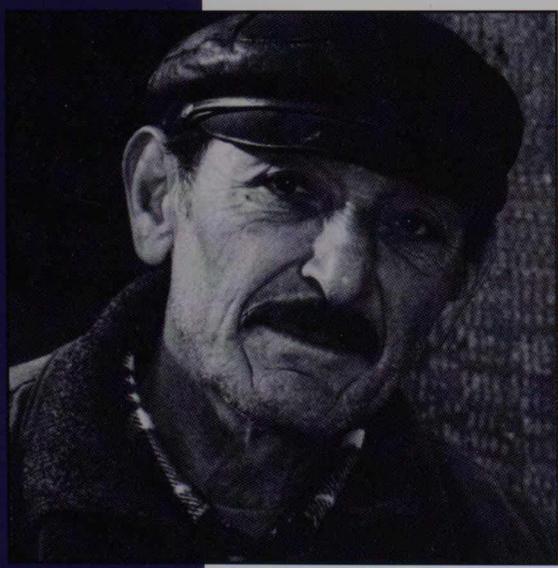


DOCS
CA1
EA385
F56
FRE
v. 5
1998
Copy 1

*Le système des
droits humains
à l'ONU*

BILAN 1998

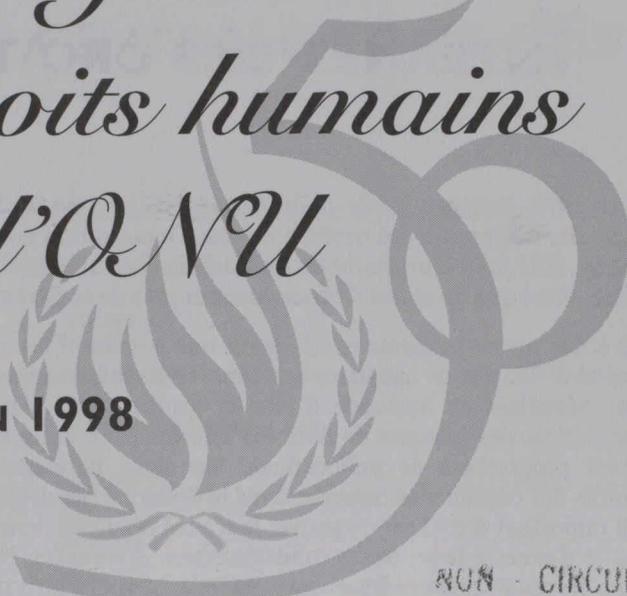


Volume 5 :

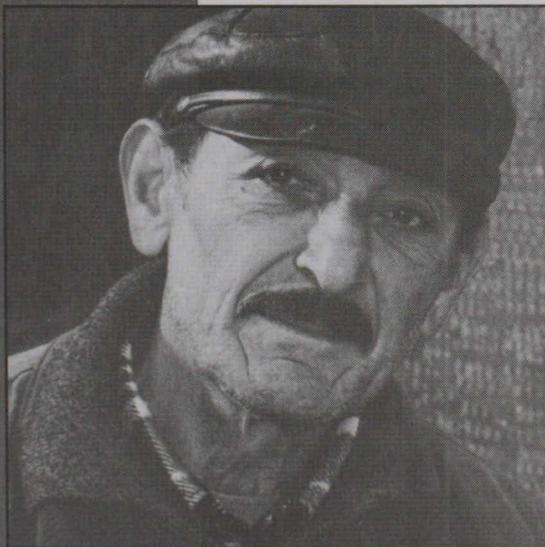
**EUROPE CENTRALE
ET DE L'EST**

Le système des droits humains à l'ONU

BILAN 1998



NON - CIRCULATING ;
CONSULTER SUR PLACE



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999
MAY 18 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

Volume 5 :

**EUROPE CENTRALE
ET DE L'EST**

INTERNET DES DROITS HUMAINS (HRI)

Fondé en 1976, Internet des droits humains (HRI) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, HRI jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'HRI est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. HRI répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'HRI est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, HRI fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains
8, rue York, pièce 302
Ottawa (Ontario) K1N 5S6
Canada
Téléphone : (1-613) 789-7407
Télécopieur : (1-613) 789-7414
Courrier électronique : hri@hri.ca
Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (HRI), 1999
Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-23-X
Volume 5, ISBN 1-894253-28-0

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 5 — EUROPE CENTRALE ET DE L'EST

Albanie	5	Macédoine (Ex-République yougoslave de)	60
Arménie	6	Moldova (République de)	67
Azerbaïdjan	9	Pologne	68
Bélarus	12	Roumanie	73
Bosnie-Herzégovine	18	Russie (Fédération de)	75
Bulgarie	32	Slovaquie	80
Croatie	36	Slovénie	82
Estonie	52	Tchèque (République)	83
Géorgie	52	Ukraine	87
Hongrie	55	Yougoslavie (République fédérative de)	90
Lettonie	58	Annexe	111
Lituanie	59		

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

CDCP	Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme (CDH)
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme, connu également sous le nom du Comité des droits civils et politiques (CDCP)
CDH	Commission des droits de l'homme
CEDCF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CES	Conseil économique et social
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
DPF	Division de la promotion de la femme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
GT	Groupe de travail
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme
HCNUDH	Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
HCNUR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
NU	Nations Unies
Rep. spéc.	Représentant spécial
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général
TPI	Tribunal pénal international

ALBANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Albanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 4 octobre 1991.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 4 octobre 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Albanie devaient être présentés les 3 janvier 1993 et 1998 respectivement.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Albanie devaient être présentés les 10 juin 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 10 juin 1995.

Torture

Date d'adhésion : 11 mai 1994.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 9 juin 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 27 février 1992.

Le rapport initial de l'Albanie devait être présenté le 27 mars 1994.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 37; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 4)

Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement après que l'état d'urgence eut été proclamé en mars 1997. Cet appel faisait état des craintes qu'inspiraient les mesures d'exception adoptées, à savoir qu'elles risquaient d'entraîner des violations du droit à la vie car, selon les informations reçues, elles autorisaient les forces de sécurité à ouvrir le feu pour disperser les

atroupements et à tirer sans sommation sur les personnes qui n'avaient pas rendu leurs armes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/6, par. 48, 61, 94)

Le Rapporteur spécial évoque les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi qu'à l'objection de conscience. Il fait remarquer qu'il ne semble exister aucun texte de loi prévoyant le service de remplacement ou le service militaire sans arme à l'intention des objecteurs de conscience, et que ceux-ci sont passibles de poursuites judiciaires assorties d'amendes et de peines d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial ajoute que toute exemption au service militaire qui serait accordée en contrepartie du paiement d'une somme d'argent peut être perçue comme discriminatoire.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/40, par. 8)

Le Rapporteur spécial a demandé une invitation à se rendre en Albanie mais, au moment de la publication de son rapport, le gouvernement n'avait pas donné suite à cette requête.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/10, par. 73)

Le Rapporteur spécial fait mention des pratiques des pays membres de l'OCDE en matière d'exportation et affirme que l'Albanie compte parmi les pays de destination des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 11; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 3)

Le rapport indique qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'un grand nombre de personnes qui auraient été arrêtés dans le cadre de manifestations organisées dans plusieurs villes du pays. Selon les informations reçues, certains de ces détenus, notamment à Vlora, Berat et Korça, auraient été passés à tabac dans des postes de police. Le gouvernement a répondu qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès des organes du parquet et du tribunal contre les forces armées, et qu'il n'était donc pas possible de confirmer les allégations.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale

(E/CN.4/1998/54, section II.D)

Dans la partie de son rapport consacré aux cas de violence contre des femmes en détention, la Rapporteuse spéciale fait état d'un incident survenu en mai 1994, alors que la police a pénétré de force dans une usine à Tirana pour faire appliquer un ordre du maire exigeant qu'une partie des biens soit remise au Front démocratique des femmes. Six femmes se trouvaient à l'intérieur de l'usine. Rejetant leur demande d'attendre l'arrivée du directeur de l'usine, la police leur a fait subir des mauvais traitements, donnant notamment des coups de poing. La vice-présidente du parti d'opposition a été emmenée en

prison, où elle a reçu des coups de poing et des coups de pied, a été insultée et injuriée et, lorsqu'elle a refusé d'entrer dans la cellule, a été frappée à plusieurs reprises et traitée de putain.



ARMÉNIE

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Arménie a présenté un document de base (HR/CORE/1/Add.57) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques détaillées ainsi que des descriptions des caractéristiques sociales, économiques et culturelles de l'Arménie. Le rapport indique que depuis son indépendance en 1991, l'Arménie a œuvré afin d'établir une république démocratique multipartite dotée d'un régime présidentiel. À l'époque de la préparation des documents de base, l'Arménie n'avait pas encore adopté de constitution et se conformait aux termes prévus dans la déclaration d'indépendance datant du mois d'août 1990.

Faute d'une constitution à laquelle se référer, la déclaration d'indépendance et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont servi de législation de référence et ont fourni le cadre pour la protection des droits de l'homme. Les instruments juridiques internationaux ont la primauté sur toutes les dispositions de la législation arménienne. Le Parlement a adopté des lois spéciales sur les droits de l'homme, notamment dans les domaines de la liberté d'expression et de la presse, des groupes religieux, des droits des minorités, des droits des personnes atteintes d'invalidité, de l'emploi, des syndicats et des organismes politiques et sociaux. Le Département des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères a demandé au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'aider à préparer une loi sur les droits de l'homme, à organiser des séminaires et à traduire en arménien des documents sur ce même sujet et à créer un centre pour les droits de l'homme en Arménie.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le rapport initial de l'Arménie (E/1990/5/Add.36) a été présenté et son examen par le Comité est prévu pour la session de novembre 1999; le second rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le rapport initial de l'Arménie (CCPR/C/92/Add.2) a été examiné par le Comité à sa session de novembre; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 22 septembre 1999.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arménie ont été présentés en un seul document (CERD/C/289/Add.2), qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998; le troisième rapport périodique doit être présenté le 23 juillet 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le deuxième rapport périodique de l'Arménie devait être présenté le 13 octobre 1998.

Torture

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 octobre 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le rapport initial de l'Arménie (CRC/C/28/Add.9) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de septembre et d'octobre 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 21 juillet 2000.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arménie, présentés comme un seul document, (CERD/C/289/Add.2, juillet 1997) lors de sa session de mars 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient de l'information sur le rôle de l'Union des nationalités, créée en 1994, dont les membres représentent les communautés assyrienne, grecque, géorgienne, juive, allemande et polonaise, la Ligue de l'intelligentsia kurde, la Société russe, l'Association culturelle russe ODA, le Centre international Harmonia pour la culture russe, la Fondation d'aide pour les compatriotes russes et l'organisme de charité Ukraina. Le rapport porte également sur des domaines et des mesures comme les dispositions constitutionnelles sur l'égalité et la non-discrimination et les dispositions semblables du Code pénal; l'interdiction de la propagande et de l'incitation; la Loi sur la presse et la Loi sur la liberté de conscience; des mesures pour la protection des droits des accusés; le processus des élections et des référendums; la liberté de mouvement et le statut des résidents; le Code sur le mariage et la famille; les dispositions juridiques concernant la terre et la propriété; la séparation de l'Église et de l'État, la liberté de conscience et des organisations religieuses et le statut des religions en Arménie; la Loi sur les organisations socio-politiques et la Loi sur les organisations sociales; le droit de former des syndicats et d'y adhérer; le droit au logement, à la santé, à la sécurité sociale et aux pensions de retraite; les systèmes éducatifs et scolaires;

et les politiques et les programmes culturels du ministère de la Culture.

Dans ses conclusions et commentaires (CERD/C/304/Add.51), le Comité note les difficultés de la période des réformes politiques, économiques et sociales qui ont suivi la dissolution de l'ancienne Union soviétique et le fait que ces éléments, associés aux récents mouvements démographiques, gênent la pleine mise en oeuvre de la Convention. Le Comité se félicite des déclarations du gouvernement selon lesquelles il s'engage à assurer l'égalité devant la loi; la signature de l'Accord de la Communauté des États indépendants (CEI) sur des questions portant sur la restauration des droits des personnes déportées, des minorités nationales et des peuples; la Convention de la CEI sur la protection des droits des membres des minorités nationales; le processus de rédaction d'une nouvelle législation, notamment d'un nouveau Code pénal, qui devrait être adopté d'ici la fin de 1998, ainsi qu'une loi sur l'emploi et la famille; la publication et la diffusion des textes et des principes de la Convention et d'autres documents sur les droits de l'homme; et le programme entrepris sous l'égide du Haut Commissariat aux droits de l'homme afin d'organiser des séminaires, former des spécialistes et diffuser des documents sur les droits de l'homme.

Les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité étaient, entre autres, les suivants : le fait que l'article 69 du Code pénal actuellement en vigueur n'interdit pas la diffusion des idées sur la supériorité raciale et l'incitation à la discrimination raciale; le manque d'information dans le rapport du gouvernement sur l'incidence des crimes de nature raciale; les cas signalés de torture et d'autres traitements cruels et dégradants de la part de la police et des enquêteurs; et la disposition de la loi prévoyant que l'enseignement doit être donné dans la langue officielle (l'arménien), et qu'en conséquence, certains groupes minoritaires se voient refuser en pratique l'accès à l'éducation.

Le Comité formule, entre autres, les recommandations suivantes à l'intention du gouvernement :

- ♦ respecter complètement l'article 4 de la Convention et consigner les statistiques sur les crimes de nature raciale; dans le prochain rapport périodique, inclure de l'information sur ces crimes, ainsi que des détails sur les plaintes reçues et sur les décisions des tribunaux concernant la discrimination raciale;
- ♦ envisager l'adoption de mesures visant à garantir aux minorités ethniques et nationales l'accès à l'éducation dans leur propre langue, dans la mesure du possible;
- ♦ dans le prochain rapport, inclure de l'information sur les résultats et l'efficacité des projets en cours sur les droits de l'homme sous l'égide du Haut Commissariat aux droits de l'homme;
- ♦ présenter au Comité les textes des nouvelles lois concernant la discrimination raciale une fois qu'elles sont adoptées et, par la suite, l'information sur l'efficacité des réformes du système judiciaire dans la pratique;

- ♦ dans le prochain rapport, inclure d'autres renseignements, entre autres, sur la restauration des droits des déportés qui sont revenus dans le pays, les résultats de la réforme nationale sur l'éducation et l'accès aux soins médicaux, au logement et à l'emploi pour les minorités ethniques et nationales;
- ♦ envisager de créer une commission des droits de l'homme chargée d'appliquer les recommandations du Comité.

Comité des droits de l'homme

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Arménie (CCPR/C/92/Add.2, juillet 1997) à sa séance d'octobre 1998. Ce rapport, préparé par le gouvernement, renferme des informations sur, entre autres : les dispositions législatives prises suite à l'adoption, en août 1990, de la Déclaration d'indépendance; certaines prescriptions de la Constitution de mars 1995; la position adoptée par le gouvernement sur le statut du Haut-Karabakh et le conflit avec l'Azerbaïdjan; les dispositions constitutionnelles et législatives concernant l'égalité des droits et la non-discrimination; les dispositions du Code pénal portant sur la responsabilité en matière de discrimination à l'égard des femmes; les modifications au Code du mariage et de la famille; la participation des femmes à la vie publique et politique; les dispositions concernant la citoyenneté ainsi que l'assistance sociale pour les mères célibataires et les mères de familles nombreuses; les prescriptions et dispositions législatives concernant l'état d'urgence; la façon dont la peine capitale est envisagée et les conditions dans lesquelles on peut avoir recours à cette peine, les dispositions du Code pénal relatives aux crimes contre la vie (le meurtre, par exemple); l'interdiction de la torture et des mauvais traitements; le travail et les activités de production dans le système pénitentiaire; le droit à la vie et à la sécurité de la personne, la détention provisoire et questions connexes; la responsabilité pénale des citoyens à l'égard des infractions qu'ils commettent dans d'autres pays; les établissements de détention et les prisons, y compris les établissements de redressement par le travail; le droit de circuler librement et l'expulsion d'étrangers; l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, la reconnaissance de la personnalité juridique; la protection contre les immixtions arbitraires; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion; la loi sur la presse et les autres médias; l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre; les dispositions législatives concernant les syndicats et les partis politiques; la loi sur les organisations publiques de 1996; la protection de la famille, le mariage, le divorce, les droits et obligations parentaux; les dispositions de la loi relative aux droits de l'enfant; le droit de voter et d'être élu; l'égalité devant la loi et le droit à la protection; et les droits des personnes appartenant à des minorités.

Dans ses observations finales (CCPR/79/Add.100), le comité a accueilli avec satisfaction ce qui suit : la création de la commission constitutionnelle; l'adoption de la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et de plusieurs autres lois et codes; la création de la commission des

droits de l'homme en tant qu'organe consultatif du président de la République; la création d'un département des droits de l'homme au sein du ministère des affaires étrangères; la proposition relative à la création d'une charge de Médiateur qui aurait le pouvoir de donner suite aux plaintes émanant de particuliers; l'intention d'abolir la peine de mort à compter du 1^{er} janvier 1999; et la libération de prisonniers politiques à la suite des dernières élections présidentielles.

Les principaux sujets de préoccupation du Comité comprennent ce qui suit : l'incompatibilité de plusieurs dispositions de la Constitution avec le Pacte, notamment celles qui portent sur la citoyenneté et la liberté de circuler librement, ainsi que les prescriptions concernant la dérogation à ce principe fondamental; le fait que l'indépendance de l'appareil judiciaire ne soit pas pleinement garantie; les restrictions concernant la possibilité de saisir le tribunal constitutionnel; le fait que tous les motifs de détention provisoire ne sont pas énumérés dans la loi actuelle; le fait que très peu de détenus bénéficient de la liberté sous caution; les allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des forces de l'ordre; les piètres conditions régnant dans les prisons; la discrimination de facto contre les femmes qui persiste du fait de la coutume, notamment dans le domaine de l'emploi et de leur participation aux affaires publiques; le niveau disproportionné de chômage parmi les femmes et le fait que le gouvernement a attribué cela aux difficultés économiques; l'existence du phénomène des enfants des rues; l'absence de dispositions législatives prévoyant d'autres formules que le service militaire pour les objecteurs de conscience; le fait que les objecteurs de conscience soient enrôlés de force et sanctionnés par des tribunaux militaires, et que les membres de leur famille subissent des représailles; l'obligation, pour les groupes religieux, d'être agréés par les autorités et la disposition accroissant le nombre d'adeptes requis pour ce faire; la discrimination dont font l'objet les adeptes de religions non reconnues en ce qui concerne le droit à la propriété privée et le droit de recevoir des fonds de l'étranger; les dispositions de la loi de 1991 sur la presse, notamment celles qui portent sur les notions de « secrets d'État » et d' « informations mensongères et non vérifiées »; l'étendue du monopole de l'État sur l'impression et la distribution des journaux; la rigueur du contrôle exercé par l'État sur les médias électroniques; et la position adoptée par le gouvernement selon laquelle il n'est pas possible de garantir aux petites minorités nationales la possibilité de bénéficier d'un enseignement dispensé dans leur langue d'origine.

Le Comité a notamment recommandé au gouvernement :

- ♦ de modifier la Constitution de façon à permettre à des particuliers de saisir le tribunal constitutionnel de questions concernant les droits de l'homme;
- ♦ de commuer immédiatement la peine dont font actuellement l'objet tous les condamnés à mort, et d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte;

- ♦ d'établir un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes concernant la torture et les mauvais traitements infligés par des forces de l'ordre;
- ♦ de prendre des mesures spéciales de protection et de répression concernant toutes les formes de violence exercées contre les femmes, y compris le viol, car l'absence de données sur la violence familiale ne signifie pas que de tels incidents ne se produisent pas; de rassembler des données pertinentes à ce sujet pour les présenter dans le prochain rapport périodique;
- ♦ de dispenser une formation relative aux droits de l'homme au personnel des professions juridiques et de l'appareil judiciaire.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport note qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement, mais ne révèle aucun détail à ce sujet.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 16; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 22)

Le rapport note qu'une communication supplémentaire a été transmise au gouvernement pour lui demander de plus amples précisions au sujet d'une allégation qui lui avait été adressée antérieurement. L'affaire portait sur le cas d'un homme qui serait mort en garde à vue, des suites de blessures dues à un passage à tabac. Le Rapporteur spécial a demandé à être informé de l'issue des poursuites dont les deux agents de police inculpés avaient fait l'objet et des résultats de l'enquête menée au sujet d'un troisième policier.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 17, 19, 48, 50, 63, 69, 70)

En ce qui concerne la législation relative à la liberté de religion et à la non-discrimination sur une base religieuse, le rapport note que le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial le texte de la Constitution arménienne. Le rapport indique également que des communications ont été adressées au gouvernement concernant les atteintes à la liberté religieuse dont font l'objet la religion chrétienne, les Témoins de Jéhovah et Hare Krishna. Le rapport mentionne qu'un professeur ne pourrait enseigner la religion sans l'assentiment de l'Église orthodoxe nationale. Le gouvernement a répondu aux communications en soulignant que sa législation et sa politique gouvernementale étaient conformes à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et que l'État ne faisait, en aucun cas, obstacle aux activités des organisations religieuses. Il a précisé que le « Conseil d'État pour les affaires

religieuses » avait enregistré toutes les organisations religieuses ayant formulé une demande et présenté leur statut, à savoir 44 organisations représentant 14 tendances religieuses, à l'exception des Témoins de Jéhovah en raison de leurs activités incompatibles avec les dispositions légales sur le service militaire. Selon les autorités, hormis un incident qui a eu lieu en avril 1995 au sujet d'Hare Krishna et ayant fait l'objet de mesures appropriées de l'État, les organisations religieuses ne font l'objet d'aucune intolérance ni discrimination. Le gouvernement a ajouté qu'une promotion plus efficace de la tolérance religieuse dans les établissements d'enseignement n'était pas à l'heure actuelle très répandue.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 20-21; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 10-13)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS) a porté à l'attention du gouvernement six nouveaux cas, certains étant des cas collectifs, concernant 11 particuliers et plusieurs personnes dont le nom n'a pas été divulgué. Le rapport souligne que les observations qui figurent dans le rapport de 1997 (E/CN.4/1997/7, par. 23) restent valables. Plusieurs personnes ont été détenues à l'occasion du procès d'un membre influent de la Fédération révolutionnaire arménienne (FRA) et 30 autres personnes accusées d'avoir participé à une tentative de complot en vue d'un coup d'État ont été victimes de mauvais traitements ou de tortures après leur arrestation.

Un autre cas concernait un conscrit qui, ayant rejoint son unité en mai 1995, aurait subi des mauvais traitements de son sergent. Ce dernier l'aurait insulté, blessé dans la région des côtes avec un couteau et frappé à la tête avec une pelle. Les informations indiquaient qu'il a été privé de soins médicaux et menacé de « sauter sur une mine » s'il allait se plaindre; qu'à l'instigation de ce sergent, il aurait en outre été roué de coups par d'autres soldats, si fort qu'il avait perdu connaissance; qu'après avoir été transporté à un hôpital, il aurait été frappé par un membre du personnel médical car, étant trop faible, il ne pouvait pas faire les corvées de nettoyage; qu'il aurait de nouveau été frappé, avec des bâtons et un fer à repasser, pour avoir refusé de donner ses vêtements à un autre soldat. Le rapport signale que les médecins ayant diagnostiqué qu'il souffrait d'un lymphosarcome, il a été libéré de ses obligations militaires. Selon les informations, les autorités militaires n'ont pas donné de suite à une plainte officielle pour les mauvais traitements qu'il a subis.

Le RS a également transmis au gouvernement des allégations de mauvais traitements infligés par la police au cours des manifestations qui ont suivi les élections générales en septembre 1996. Les incidents concernaient notamment : un député de la FRA, aujourd'hui dissoute, qui aurait été retenu dans les bâtiments de l'Assemblée nationale et qui aurait reçu des coups de pied et de crosse de pistolet au point de perdre connaissance; plusieurs personnes qui auraient reçu des coups de crosse de fusil et des coups de botte lorsque, d'après les informations,

des troupes en uniforme, avaient fait irruption dans les locaux de l'Union nationale pour l'autodétermination, parti d'opposition; parmi ces personnes se trouvaient le président de l'Union et des membres du personnel, ainsi qu'un membre du parlement qui, par la suite, avait été arrêté et de nouveau passé à tabac pendant sa garde à vue; un journaliste du journal d'opposition en langue russe *Golos Armenii* (La voix de l'Arménie) et un membre du parti d'opposition l'Union démocratique nationale, qui auraient été arrêtés en septembre 1996 et conduits au sixième département du ministère des affaires intérieures, où ils auraient été passés à tabac.



AZERBAÏDJAN

Date d'admission à l'ONU : 9 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Azerbaïdjan a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.2) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, le cadre juridique qui protège les droits de l'homme et les recours en justice en cas de violation de ces droits.

Le cadre législatif qui protège les droits de l'homme est établi par la constitution, selon laquelle l'Azerbaïdjan souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte final d'Helsinki et à d'autres instruments internationaux généralement reconnus. Tous les droits et libertés énoncés dans ces instruments sont respectés et peuvent être exercés sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, l'origine sociale, les convictions politiques ou tout autre motif. La protection des droits est assurée par un certain nombre de mesures juridiques, dont les codes pénal et civil, et les codes relatifs au travail, au mariage et à la famille, au logement et aux terres. Les recours en cas de violation de ces droits peuvent être exercés au moyen du système judiciaire, qui comprend les cours suprêmes des républiques de l'Azerbaïdjan et de Nakhitchevan, la cour de la Ville de Bakou, les tribunaux populaires de district, les tribunaux militaires et la haute cour d'arbitrage. La création d'un tribunal constitutionnel se poursuit.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 13 août 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 13 août 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan devait être présenté le 12 novembre 1998.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 août 1996.

Le rapport initial de l'Azerbaïdjan devait être présenté le 15 septembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 10 juillet 1995.

Le rapport initial de l'Azerbaïdjan (CEDAW/C/AZE/1) a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 9 août 2000.

Torture

Date d'adhésion : 16 août 1996.

Le rapport initial de l'Azerbaïdjan devait être présenté le 14 septembre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 13 août 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan doit être présenté le 11 septembre 1999.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Azerbaïdjan (CEDAW/C/AZE/1, septembre 1996) à sa session de janvier 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient des informations générales sur le territoire et la population, les effets du conflit avec l'Arménie, le cadre politique général et le cadre législatif général relatif aux droits de l'homme. Il contient également de l'information, entre autres, sur les sujets suivants : les dispositions juridiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes; le Code sur le mariage et la famille et les droits conjugaux et parentaux, les relations entre les membres de la famille, les mesures visant la protection sociale de la famille; la responsabilité criminelle pour les violations des droits des femmes; la participation au gouvernement et aux élections; la nationalité; le droit à l'éducation; l'emploi et le libre choix de la profession, le Code du travail, le Code criminel et d'autres lois sur l'emploi et les droits des travailleurs; la sécurité sociale et les pensions de retraite; les soins médicaux et la santé générale; l'accès au crédit et à l'emprunt et les dispositions du Code civil portant sur le statut et la situation des femmes.

Dans ses conclusions et commentaires (A/53/38, par. 37-79), le Comité renvoie à certains points de la présentation orale du rapport du gouvernement, notamment : 85 pour cent de la population vit en dessous du seuil de la pauvreté; il existe une forte population de réfugiés et de personnes déplacées dont la majorité est composée de femmes et d'enfants; la création du comité d'État sur les questions relatives aux femmes; le gouvernement applique concrètement la politique sur l'égalité des droits et l'égalité des chances et cette approche constitue la base de l'interaction avec les ONG; la loi garantit aux femmes la pleine jouissance des droits

de l'homme et interdit la discrimination, mais en raison de la situation socio-économique difficile, le niveau de vie a considérablement baissé et le taux de chômage a augmenté, ce qui a conduit à un appauvrissement général parmi les femmes et les hommes; les taux élevés de mortalité infantile et de mortalité maternelle sont des sujets de graves préoccupations; le chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes, et il y a moins de femmes que d'hommes à tous les niveaux du processus décisionnel; sur le marché du travail, les femmes sont généralement concentrées dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale, de l'éducation et de la culture.

Parmi les facteurs qui font obstacle à la mise en oeuvre de la Convention, le Comité note les enjeux économiques, sociaux et politiques, le nombre élevé de réfugiés et la transition vers la démocratie et l'économie de marché. Le Comité se félicite des faits suivants : la traduction de la Convention en azéri et sa large diffusion; la volonté exprimé par le gouvernement de renforcer l'appareil national pour faire avancer la cause des femmes et d'engager les ONG dans la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing; le nombre élevé de femmes participant à la vie professionnelle et culturelle et le pourcentage relativement élevé des femmes présentes dans le processus décisionnel; la création, avec l'aide de l'UNICEF, de six centres régionaux de planning familial afin d'offrir de l'aide à un plus grand nombre de femmes et d'hommes en matière de santé de la reproduction; et le projet de création d'une banque pour les femmes qui consentirait des prêts et du crédit aux petites entreprises mises sur pied par des femmes.

Parmi les sujets de préoccupation cernés par le Comité, citons notamment : l'absence d'une définition de la discrimination dans la Constitution ou dans les textes de loi et le manque de mécanismes pour pouvoir condamner plus efficacement les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes; le fait que le gouvernement n'a pas mis en place un plan de mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, le Comité faisant remarquer que l'Azerbaïdjan est un État laïc, mais que le gouvernement ne fait pas preuve d'une volonté suffisante pour éliminer les attitudes patriarcales très enracinées et éviter la menace de l'émergence de tendances fondamentalistes; l'absence d'une stratégie globale uniforme pour faire participer pleinement les femmes au processus de développement; et la persistance des écarts entre l'égalité de droit et l'égalité de fait.

Le Comité exprime également ses préoccupations au sujet des faits suivants : le nombre élevé de femmes très instruites qui vivent en dessous du seuil de la pauvreté; un pourcentage croissant de femmes au chômage et le manque de mesures adoptées pour remédier à la situation; le fait que l'on n'ait pas adopté de mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, en particulier dans le contexte de l'intégration des femmes en politique et dans la vie professionnelle et en ce qui concerne l'aide aux

personnes déplacées et aux femmes réfugiées; les taux élevés de mortalité maternelle et infantile et l'insuffisance des ressources pour apporter une aide d'urgence internationale dans ce domaine; l'insuffisance des efforts pour évaluer et combattre la violence faite aux femmes; la situation des femmes victimes de la prostitution et de la traite et le fait que la législation censée régler ces problèmes pourrait être discriminatoire et pourrait ne pas toujours respecter les droits des victimes ou produire des résultats positifs; la surveillance médicale forcée des prostituées et le fait que ces mesures ne sont pas appliquées dans le respect des clients; le recours généralisé à l'avortement comme principal moyen de planning familial et la situation générale des femmes en matière de santé, en particulier face à la prolifération de la tuberculose et d'autres maladies contagieuses. On souligne également des problèmes dans les domaines suivants : la situation des femmes dans les régions rurales, en ce qui concerne notamment la protection de la santé et de l'éducation de base ainsi que la protection sociale; les conditions matérielles et psychologiques précaires des réfugiées et le fait que l'on ne s'est pas suffisamment préoccupé des femmes réfugiées, en ne demandant pas notamment l'aide des agences internationales pertinentes.

Le Comité a fait, entre autres, les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ incorporer une définition de la discrimination dans la Constitution ou les lois pertinentes; veiller à ce que les dispositions de la Convention soient intégrées dans la législation, en particulier la législation relative à la santé, à l'éducation et au travail;
- ♦ définir le rôle de l'appareil national pour l'avancement des femmes et lui fournir les ressources humaines et budgétaires nécessaires;
- ♦ élaborer un plan d'action national pour l'application du Programme d'action de Beijing; travailler en étroite collaboration avec les ONG dans le domaine des droits de l'homme et avec les autres représentants de la société civile pour sensibiliser la population aux spécificités des hommes et des femmes et promouvoir une campagne de lutte contre les stéréotypes traditionnels concernant les rôles des hommes et des femmes;
- ♦ veiller à ce que les institutions appropriées prennent en compte l'utilité et la nécessité de programmes d'action positive, en particulier pour encourager une plus grande participation des femmes aux organes décisionnels;
- ♦ mettre sur pied des programmes de planning familial adaptés, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la population afin d'éviter le recours à l'avortement comme moyen de planning familial et réduire les risques de mortalité maternelle causée par des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions;

- ♦ examiner la législation sur l'exploitation et la traite des femmes afin d'en éliminer le contenu discriminatoire;
- ♦ fournir suffisamment d'information aux femmes migrantes et réfugiées pour les protéger des trafiquants et de tous ceux qui cherchent à exploiter les femmes pour la prostitution;
- ♦ faire des efforts, et appuyer ceux qui sont réalisés par les ONG, pour évaluer la portée et la prévalence de toutes les formes de violence contre les femmes et adopter des programmes et des mesures pour combattre ce problème;
- ♦ prendre des mesures pour faire connaître les dispositions de la Convention dans le grand public et, plus particulièrement, parmi les enseignants, les travailleurs sociaux, les agents d'application de la loi, le personnel des prisons, le personnel médical, les juges, les avocats et les membres d'autres professions; incorporer l'éducation sur les droits de l'homme, y compris la Convention, aux programmes des écoles et des universités.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 59, 60, 63, 64, 66)

Le rapport note que le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des communications concernant des atteintes à la liberté de religion et de conviction dont font l'objet les religions chrétienne et musulmane. Dans certains cas, ces atteintes se traduisent par le refus de reconnaître officiellement certains groupes et certaines communautés religieuses, ainsi que par un climat d'intolérance à l'égard de communautés chrétiennes, notamment par un contrôle ou des immixtions des autorités pour ce qui est des activités religieuses. Selon certaines sources d'information, il existerait une loi interdisant également tout prosélytisme de la part des non-nationaux; des chrétiens auraient été expulsés des locaux où ils exerçaient leurs activités religieuses et des églises orthodoxes arméniennes seraient fermées; des minorités religieuses se heurteraient à des obstacles pour la location de salles servant de lieux de culte. Des cas de harcèlements et de menaces ont en outre été signalés.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 23; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 18-20)

Le Rapporteur spécial a porté deux nouveaux cas à l'attention du gouvernement : un cas individuel et un cas collectif concernant deux particuliers et un groupe de personnes dont les noms n'ont pas été divulgués.

Le cas individuel concernait un journaliste à l'agence de presse Turan, qui aurait été passé à tabac en novembre 1996 par un groupe d'hommes en civil, peu de temps après avoir interviewé un homme politique de l'opposition. Lorsqu'il était allé dénoncer les faits au poste de police du district, il aurait reconnu l'un de ses agresseurs qui se trouvait là : il s'agissait du chef du 39^e poste de police du district.

Le cas collectif concernait deux personnes qui étaient parmi les 37 prévenus dans l'affaire engagée contre l'unité spéciale de la police OPON, comparaisant sous une inculpation en rapport avec une tentative de coup d'État menée en mars 1995. Avec quelque 22 autres défenseurs, ils auraient été victimes de mauvais traitements, physiques et psychologiques, au cours de leur détention pendant le premier semestre de 1996. Ils auraient notamment reçu des décharges électriques sur les oreilles et auraient été suspendus la tête en bas et roués de coups.



BÉLARUS

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Bélarus a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.70) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, rédigé par le gouvernement, repose entièrement sur des données démographiques; on y trouve des chiffres sur la population, des renseignements sur l'éducation, les caractéristiques des populations urbaines et rurales, les taux de natalité et de mortalité, ainsi que des statistiques sur la santé, les finances personnelles, le logement et l'emploi. Il ne contient aucune information sur la structure étatique ni sur le cadre juridique assurant la protection des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le quatrième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le cinquième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 7 novembre 2001.

Réserves et déclarations : Déclaration conformément à l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 30 septembre 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 8 avril 1969.

Le quinzième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 5 mai 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 février 1981.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques du Bélarus devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date de signature : 19 décembre 1985; date de ratification : 13 mars 1987.

Le troisième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Bélarus devait être présenté le 30 octobre 1997.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

Lors de sa session de 1998, la Sous-commission a adopté par vote secret une résolution sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (1998/1). La résolution a été adoptée par 17 voix pour, 4 contre et 3 absentions. La Sous-commission, entre autres, rappelle que le Bélarus est partie aux principaux pactes et conventions des droits de l'homme ainsi qu'aux quatre Conventions de Genève de 1949; note la résolution 1998/42 de la Commission en appelant à tous les États pour qu'ils respectent et appuient les droits de toutes les personnes à exercer le droit à la liberté d'opinion, d'expression, à rechercher, recevoir et fournir de l'information, à la liberté de pensée, de conscience, de religion, au droit de réunion pacifique et d'association et le droit à prendre part aux affaires publiques ou à rechercher à promouvoir et à défendre ces droits et libertés; rappelle la résolution 1998/21 dans laquelle la Commission reconnaît que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilite la jouissance de tous les droits de l'homme et constitue une fondation solide de la société civile, de l'harmonie sociale et de la paix et rappelle la résolution 1998/35 dans laquelle la Commission précisait que l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'indépendance de la profession juridique sont indispensables à la protection des droits de l'homme et pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'administration de la justice. La Sous-commission exprime sa profonde préoccupation devant les rapports selon lesquels les autorités du Bélarus procèdent à des emprisonnements illégaux,

détiennent ou harcèlent des leaders politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils tentent d'exercer leur droit à la libre expression, ce qui crée un climat de crainte et d'intolérance; juge préoccupante la concentration du pouvoir législatif dans la branche exécutive du gouvernement ainsi que la faiblesse du système judiciaire dont l'indépendance est continuellement sapée au point où l'état de droit n'est pas assuré; en appelle au gouvernement pour qu'il lève les restrictions sur la liberté d'expression qui limitent le droit des citoyens à critiquer le gouvernement – sans incitation à la violence – ou ceux qui occupent un poste de pouvoir et d'autorité; en appelle au gouvernement pour qu'il respecte le droit international relatif aux droits de l'homme en protégeant l'intégrité des droits des journalistes et des travailleurs des droits de l'homme en leur permettant de faire enquête sur les abus de pouvoir et les violations des droits de l'homme, d'en publier les résultats et d'en rendre compte; en appelle au gouvernement pour qu'il prenne des mesures efficaces afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et prend note des activités du PNUD et de l'OSCE pour la protection des droits de l'homme au Biélorus et encourage le gouvernement à continuer de collaborer à ces activités. La Sous-commission a décidé de recommander que la Commission des droits de l'homme étudie la situation des droits de l'homme au Biélorus lors de sa session de 1999 et invite les organisations internationales, tels le Conseil de l'Europe et l'OSCE, à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Biélorus. La Sous-commission a décidé que si la Commission n'est pas en mesure d'agir en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Biélorus, elle continue d'étudier la question lors de la session de 1999 de la Sous-commission, sous le même article à l'ordre du jour.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 29, 57, 65; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 29)

Le rapport fait état de communications envoyées au gouvernement au sujet de menaces de mort, du décès d'une femme et du décès d'une personne qui se livrait à des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'appel urgent lancé en réponse à des menaces de mort concernait le cas d'un défenseur des droits de l'homme, une femme, qui travaillait pour le Comité biélorussien d'Helsinki. Les menaces ont été proférées par deux hommes qui ont affirmé être de « jeunes patriotes biélorussiens » et qui appartenaient, semble-t-il à l'Union des jeunes patriotes du Biélorus, organisation qui se dit indépendante mais qui aurait été créée et serait financée par le président du pays. En outre, l'un des deux hommes serait sorti d'un véhicule portant une plaque d'immatriculation de la police.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 19, 38–39)

Le rapport fait état d'une réponse apportée en janvier 1997 par le gouvernement à une lettre du Rapporteur spécial (RS) dans laquelle ce dernier exprimait son inquiétude au sujet de la suspension de la Cour constitutionnelle à la suite de la décision prise par cette dernière touchant au référendum sur deux projets de constitution. Le gouvernement transmet au RS des renseignements sur les dispositions de la Constitution qui ont trait à l'administration de la justice ainsi qu'à la nomination et à l'indépendance des juges. Dans sa réponse, il décrit en détail l'organisation de l'appareil judiciaire et le statut des juges tels qu'ils figurent dans la loi sur la République du Biélorus du 13 janvier 1995. Le RS a en outre reçu des renseignements sur la procédure de nomination, les activités et les compétences des juges de la Cour constitutionnelle. Le gouvernement fait référence à l'adoption, par référendum, d'une nouvelle Constitution qui modifie la procédure de nomination des juges. Le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême et le président de la Cour suprême pour les affaires économiques sont désormais nommés par le président de la République, avec l'accord du Conseil de la République, alors que, dans l'ancienne Constitution, ils étaient élus par le Conseil suprême. Le gouvernement fait également remarquer que la nouvelle Constitution élargit la composition de la Cour constitutionnelle et relève la limite d'âge de ses membres.

Le RS fait observer que les renseignements fournis ne répondent pas à l'allégation précise qu'il avait communiquée au gouvernement, et que la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif reste une source de préoccupation.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 61, 69, 71)

La section du rapport consacrée à l'objection de conscience fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement selon lesquelles un service de substitution au service militaire national est prévu par la législation mais qu'aucun règlement ne définit les conditions et modalités régissant les solutions de rechange au service militaire ou la nature du service de substitution. Selon les autorités, afin de résoudre ce problème dans la pratique, les citoyens qui expriment leur refus d'effectuer le service militaire et déclarent être dans l'impossibilité de faire usage d'armes ou d'équipement militaire ou de prêter serment, sont affectés à des unités auxiliaires où leurs convictions sont respectées. Le gouvernement indique qu'un projet de loi régissant en particulier les questions relatives au service de substitution devait prochainement être soumis à l'Assemblée nationale.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 3, 7, 8, 23, 26, 69–75)

Le rapport principal porte sur la mission effectuée par le Rapporteur spécial (RS) au Biélorus et sur les inquiétudes

exprimées quant à la couverture déséquilibrée des élections de 1995 et du référendum de novembre 1996. Le RS a également fait part de ses préoccupations au gouvernement au sujet des amendements envisagés à la loi sur la presse et les autres médias, qui avaient été approuvés par la chambre basse du Parlement biélorusse à la fin de juin 1997 et qui semblaient compromettre grandement la liberté des médias. Le RS a également transmis au gouvernement des dossiers relatifs à plusieurs personnes qui auraient été détenues à la suite d'un incident lié au tournage d'un film à la frontière entre le Bélarus et la Lituanie en juillet 1997. Ces personnes auraient été détenues pour avoir contrevenu à l'article 80 du Code pénal en franchissant illégalement la frontière. En outre, les bureaux de la télévision publique russe (ORT) et le domicile d'une des personnes détenues auraient été fouillés par la police, qui aurait confisqué divers documents. Plusieurs journalistes qui protestaient auraient aussi été arrêtés. Le RS a également transmis au gouvernement des cas relatifs au retrait de l'accréditation de personnes associées à l'ORT et à la chaîne de télévision indépendante russe NTV. Les motifs allégués pour justifier le retrait de ces accréditations faisaient allusion aux reportages des journalistes, qui auraient renfermé des renseignements tendancieux sur les événements qui se produisaient au Bélarus; la diffusion de ces informations aurait constitué une désinformation du public, tant au Bélarus qu'en Russie.

Dans sa réponse, le gouvernement défend les mesures prises à l'encontre des journalistes en faisant remarquer que la décision de retirer les accréditations était fondée sur l'article 42 de la loi sur la presse et les autres médias. En ce qui concerne la détention de l'équipe de tournage, le gouvernement souligne que le centre d'information et de relations publiques du Comité de sécurité de l'État (KGB) avait apporté des éclaircissements concernant le passage illégal de la frontière par des cinéastes de l'ORT, précisant que des poursuites pénales avaient été engagées le 25 juillet 1997 contre les membres de l'équipe de cinéastes du bureau de l'ORT au Bélarus pour avoir franchi illégalement la frontière. L'équipe avait été placée en détention par mesure de précaution, avec l'approbation du procureur général de la région de Grodno.

Le RS fait observer que les professionnels de l'information qui travaillent pour des médias étrangers ne devraient être ni privés de leur accréditation, ni expulsés, ni menacés d'aucune autre façon en raison du contenu de leurs reportages. Le droit qu'ont les journalistes de présenter des reportages et des commentaires sur tous les aspects de la société, droit qui englobe celui d'exprimer des opinions contraires à celles des autorités, et le droit qu'a le public biélorusse de recevoir ces informations doivent être protégés et ne devraient en aucun cas être assujettis à des restrictions autres que celles qui découlent du droit international.

Le RS a séjourné au Bélarus du 28 mai au 1^{er} juin 1997. Le rapport de la mission (E/CN.4/1998/40/Add.1) présente un bref historique et décrit le contexte de la mission, et renferme des observations sur le cadre

juridique, les médias et d'autres questions liées à la liberté d'opinion et d'expression. Au cours de sa visite, le RS a rencontré des représentants du gouvernement, des ONG œuvrant dans le domaine des droits humains, des hommes politiques, des témoins ou victimes de violations présumées des droits fondamentaux, ainsi que d'autres représentants de la société civile dont le travail est lié à son mandat.

Dans la partie consacrée à l'histoire, le RS fait observer qu'une constitution a été adoptée en mars 1994 et fait référence aux élections présidentielles et parlementaires de 1994 et 1995. Depuis les élections, le pays a vu le pouvoir de son parlement diminuer et le pouvoir exécutif se renforcer. Le rapport souligne qu'en ce qui concerne la question de la réintégration à la Russie, la Charte de l'Union du Bélarus et de la Russie stipule que, dans le domaine politique, l'Union devra favoriser le développement de la démocratie et le respect et la protection des droits de l'homme et du citoyen ainsi que des libertés fondamentales, conformément aux principes et aux normes généralement admis du droit international. Elle stipule aussi que les pouvoirs de l'Union et de ses organes viseront à assurer l'égalité des droits politiques et socio-économiques des citoyens, les États membres de l'Union ayant pour obligation essentielle d'assurer notamment la liberté d'expression et la liberté des moyens d'information, ainsi que de promouvoir le respect des autres droits de l'homme et du citoyen et les libertés énoncées dans les instruments juridiques internationaux et la législation nationale.

En ce qui concerne le secteur de l'information, le rapport précise qu'après l'indépendance, les organes d'information qui appartenaient auparavant à l'État ont été simplement transférés aux nouveaux ministères correspondants mais qu'ils n'ont pas été privatisés. Le RS rappelle que, pendant la campagne en vue des élections présidentielles, le président Loukachenko s'était engagé à mettre fin au monopole d'État sur les moyens d'information, à supprimer la censure politique et les poursuites contre les journalistes pour raisons politiques, et à autoriser la diffusion indépendante de l'information.

En ce qui concerne le régime juridique, le rapport rappelle que le Bélarus a accepté toute une série d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris son premier Protocole facultatif, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de 1975, la Charte de Paris de 1990, le Document de Copenhague de 1990 et le Document de Budapest de 1994 de l'OSCE.

Les commentaires relatifs à la législation nationale font référence à la Constitution, qui renferme des garanties des droits de l'homme correspondant, en gros, aux droits énoncés dans les conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles le Bélarus est partie. Les modifications apportées en novembre 1996 à la Constitution comprennent toutefois l'adjonction d'un article concernant la protection de l'honneur et de la dignité du président par la loi ainsi qu'une adjonction à l'article 34

stipulant que l'utilisation de l'information peut être limitée dans le but de sauvegarder l'honneur, la dignité et la vie privée et familiale des citoyens, ainsi que la réalisation pleine et entière de leurs droits.

La partie consacrée à la loi sur la presse et les autres médias précise, entre autres, que celle-ci interdit expressément la censure à l'article 4 et, à l'article 5, le recours aux moyens d'information pour appeler à usurper le pouvoir, à changer l'ordre constitutionnel par la force, à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République, à inciter à l'intolérance ou aux dissensions, à préconiser la guerre et l'agression, à diffuser de la pornographie, à nuire à la moralité, à l'honneur et à la dignité des citoyens ou à publier des informations sur des enquêtes en cours. Le rapport note que la loi prévoit la responsabilité des journalistes en ce qui concerne notamment la présentation aux fins de publication d'informations objectives, mais sans préciser les critères selon lesquels il convient de mesurer l'« objectivité »; qu'elle fixe les procédures et les conditions régissant l'interdiction des organes de presse; qu'elle spécifie notamment qu'un tel organe peut être interdit par décision judiciaire, en cas de non-respect réitéré de l'article 5 par la rédaction au cours d'une certaine période après un avertissement; et que tous les organes d'information sont tenus de s'enregistrer auprès des autorités. La loi énonce également les critères applicables au refus d'enregistrer ainsi que les restrictions à la diffusion légale d'une publication. De plus, elle protège le droit des rédacteurs de ne pas révéler leurs sources tout en prévoyant aussi la divulgation de ces renseignements sur ordre d'un tribunal. Elle garantit le droit des citoyens de recevoir des nouvelles et des éléments d'information à l'aide des médias étrangers. Enfin, en vertu des modifications entrées en vigueur en juin 1996, elle fait obligation à la radio-télévision d'État de produire et de diffuser des programmes assurant la transmission complète des allocutions et des déclarations du Président, du Soviet suprême, du Président du Soviet suprême, de la Cour constitutionnelle et du Cabinet des ministres de la République du Biélorus, à une heure convenant aux spectateurs et auditeurs, mais dans un délai de 24 heures.

Le rapport examine d'autres textes de loi qui ont une incidence directe sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris les dispositions des codes civil et pénal relatives à la diffamation, à l'injure et à la calomnie, la réglementation douanière et un décret présidentiel portant sur les réunions, les rassemblements, les défilés et autres manifestations publiques.

Les principales observations et préoccupations exposées dans le rapport le sont dans le contexte de l'affirmation du RS selon laquelle la liberté des moyens d'information est une condition essentielle de la liberté d'expression et d'information et est indispensable au développement de la démocratie, objectif déclaré du Biélorus. Le RS souligne qu'il a été informé de divers cas où des doutes sont apparus quant à la volonté du gouvernement de créer un climat propice au fonctionnement, au développement et à l'épanouissement d'une presse libre.

Parmi les problèmes que rencontrent les médias, on trouve des exemples de harcèlement envers les organes de presse et de diffusion d'opposition ou indépendants, ainsi que des cas de censure et de refus de la part des organes d'information qui appartiennent à l'État de parler de façon équitable et objective des adversaires et des critiques, et enfin des exemples de contrôle abusif exercé par l'État sur les entreprises d'édition, les imprimeries, les services de distribution et les sociétés et monopoles de diffusion. Le rapport examine ensuite des situations précises dans lesquelles se trouvent différentes formes de médias.

En ce qui concerne la presse écrite en général et la presse indépendante en particulier, le rapport rappelle que le fonctionnement de ces médias dépend, tout au moins en partie, du cadre dans lequel se déroulent l'enregistrement, l'impression et la distribution à l'échelle nationale, toutes activités qui sont actuellement sous l'emprise de l'État. Le RS cite des cas qui lui ont été signalés de mesures punitives, administratives et financières prises à l'encontre des organes indépendants pour les empêcher de paraître librement, et il souligne que la question de l'enregistrement et du réenregistrement, ainsi que des risques redoutés de suspension et d'interdiction, a pris une importance accrue au cours des deux dernières années. Le rapport note, entre autres, que le Comité d'État pour la presse, qui est chargé de l'enregistrement des journaux, a également le droit de leur adresser des avertissements écrits. La suspension ou l'interdiction de l'activité des médias de masse requiert la décision du fondateur ou une décision judiciaire prononcée en réponse à une demande de l'organe d'enregistrement ou du procureur. Les médias imprimés risquent la suspension après un nombre non spécifié d'avertissements s'ils se rendent coupables de violations de règles dont le champ d'application est très large. Le RS fait observer qu'on ne lui a signalé aucun cas d'un journal auquel on aurait interdit de s'enregistrer ou de paraître de façon permanente, mais il signale qu'un climat général d'incertitude est créé par les ambiguïtés de la loi et par le manque d'indépendance de l'organe chargé de l'enregistrement des journaux, qui a aussi le droit de leur adresser des avertissements. Ce climat d'incertitude aurait un effet de dissuasion sur les journalistes et les rédacteurs en chef, en particulier du fait que certains journaux ont déjà reçu un ou plusieurs avertissements. Le RS estime que la menace d'une sanction légale et d'une interdiction fondées sur des critères de procédure et de fond mal définis a incontestablement pour effet de limiter la liberté d'expression et ne peut qu'affaiblir encore davantage la volonté de la presse à surveiller l'action de l'État et diffuser des informations d'intérêt public. L'obligation légale des journalistes de fournir des informations « objectives » ouvre la porte aux abus puisqu'il s'agit là d'un terme intrinsèquement subjectif. Le monopole de fait exercé par l'État sur les imprimeries et les réseaux de distribution lui permet de mieux entraver le fonctionnement de la presse indépendante.

Le rapport souligne qu'un décret présidentiel émis en août 1994 place directement sous l'autorité du président

l'administration de l'imprimerie d'État Belorousski Dom Petchati, qui domine le marché et contrôle l'accès de la presse indépendante à la production de journaux. Le RS fait également référence au fait qu'en octobre 1995, on a fait savoir aux imprimeries situées dans d'autres régions du pays qu'elles devaient obtenir l'accord du chef de la section de l'information politique et sociale de l'administration présidentielle et celui du Comité d'État pour la presse avant d'offrir leurs services à des organes de presse autres que ceux de l'État. Les mesures relatives à l'impression et à la distribution exercent donc des pressions supplémentaires excessives sur la presse indépendante. Le RS tient à souligner que le droit à la liberté d'expression ne saurait être limité par des méthodes ou par des moyens indirects tels que l'exercice d'un contrôle abusif par l'État sur les imprimeries ou les réseaux de distribution, ou par d'autres moyens empêchant la libre communication et la libre circulation des idées et des opinions par-delà les frontières.

Le rapport attire l'attention sur plusieurs aspects de la presse gouvernementale, y compris ceux qui suivent. Les principaux journaux appartiennent à l'État et leurs rédacteurs sont tous désignés par lui, ce qui soulève de graves questions au sujet de leur indépendance. On a rapporté des cas d'ingérence directe et de censure du contenu de matériels imprimés ainsi que de mises à pied de rédacteurs après la publication d'informations jugées inacceptables par le gouvernement ou parce que celui-ci estimait que ces rédacteurs ne s'étaient pas acquittés de leur tâche.

En ce qui concerne la radio et la télévision, le rapport examine des questions telles que la monopolisation, la partialité des informations, le rejet des vues de l'opposition et la fermeture d'une station radio indépendante. Le RS fait référence aux points suivants : il existe effectivement des services indépendants de télé et de radiodiffusion, mais ils n'ont pas une couverture nationale et n'émettent pas de programmes à caractère politique; la société nationale d'État de radio et de télévision est placée sous la supervision du président; le gouvernement exerce un contrôle étroit sur la radio et la télévision nationales; les organes de radio et de télévision manifestent un écrasant parti pris en faveur du gouvernement; les informations diffusées à la radio et à la télévision servent à propager les politiques du gouvernement, censurer la critique et limiter l'information sur les opinions dissidentes et d'opposition ou la déformer intentionnellement; les membres de l'opposition ou les individus ayant des opinions divergentes n'ont pas accès à la télévision d'État et, dans l'ensemble, la télévision ne fournit pas de renseignements complets et fiables sur les questions d'intérêt public; le gouvernement exerce un contrôle direct sur l'attribution des fréquences par l'intermédiaire du ministère de la communication; le contrôle exercé par le gouvernement sur les installations de transmission utilisées par les chaînes de télévision russes au Bélarus est un moyen pratique d'empêcher la diffusion de tout matériel qui n'est pas officiellement soumis au contrôle direct de l'État, ce qui permet à ce dernier d'opérer une censure préalable.

En ce qui concerne les méthodes utilisées par les médias et le contenu relatif à la couverture des élections et des référendums, le RS fait état de renseignements qu'il a reçus et qui permettent de douter sérieusement que la couverture d'événements politiques importants, tels que des élections ou référendums, soit suffisamment équilibrée. Le rapport précise qu'on a constaté, par exemple, un déséquilibre durant les élections aussi bien présidentielles que parlementaires, en partie à cause d'un décret présidentiel datant d'avril 1995 qui interdit aux médias nationaux de couvrir la campagne et stipule que les candidats n'auront accès qu'aux médias locaux dans leurs circonscriptions. Les médias se sont heurtés à des problèmes analogues, voire plus graves, durant la période précédant le référendum de 1996 sur les amendements à la Constitution, alors que les émissions de télévision sur le référendum montrant un net parti pris en faveur de la proposition du président tandis que l'opposition se voyait refuser l'accès à l'antenne. Le rapport prend note de la réponse du gouvernement, qui soutient que les émissions doivent refléter l'appui proportionnel de la population, ce qui justifie une couverture de 90 p. 100 en faveur du président.

Le rapport décrit des situations concrètes auxquelles des journalistes ont dû faire face, notamment des incidents de harcèlement direct et de violence, y compris des agressions sur la personne, des actes d'intimidation et des mauvais traitements infligés durant des manifestations, et ce malgré les cartes de presse que les journalistes avaient en leur possession. On a également signalé la confiscation de vidéos et de films. Le RS exprime son inquiétude face à la polarisation politique grandissante qui se manifeste parmi les journalistes, laquelle serait attribuable, tout au moins en partie, aux actes de violence commis à leur endroit, ce qui en amène certains à ne devenir partisans de l'opposition qu'après avoir été harcelés et attaqués, généralement pendant qu'ils couvraient des manifestations.

Le rapport renferme de brefs commentaires sur divers aspects de la liberté d'opinion et d'expression autres que la situation des médias et des journalistes. Il fait notamment état d'actions indirectes menées contre les écrivains, au moyen notamment du contrôle de l'État sur la liste des publications prévues; de restrictions prévues par le décret n° 5 au sujet du déroulement des réunions, rassemblements, processions, manifestations et piquets de grève, qui interdit la pleine jouissance du droit à la liberté de réunion et, par conséquent, celle du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du recours disproportionné à la violence par la police au cours des manifestations, ainsi que des actes de provocation dont elle se serait rendue coupable; et, en ce qui concerne les associations civiles et les organisations non gouvernementales, de diverses formes de harcèlement administratif telles que les procédures de réenregistrement et des contrôles fiscaux menant à l'imposition de fortes amendes qui menacent la viabilité financière de ces organisations.

Dans ses observations finales, le RS se félicite notamment de l'attachement exprimé par le gouvernement du Biélorus envers la démocratie, la primauté du droit et les droits de l'homme, et il souligne le rôle fondamental que joue la liberté d'opinion, d'expression et d'information pour ce qui est de donner corps au développement démocratique et au respect des droits de l'homme. Après quoi, il recommande au gouvernement :

- ♦ de n'épargner aucun effort pour résoudre les divergences de vues concernant le référendum constitutionnel de novembre 1996 d'une manière satisfaisante pour toutes les parties concernées, notamment par un dialogue franc et ouvert avec l'opposition;
- ♦ de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les restrictions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Biélorus est partie, et de veiller à ce que les procédures d'enregistrement concernant les journaux aient un but exclusivement administratif et ne soient pas utilisées pour imposer aux médias des restrictions non prévues à l'article 19;
- ♦ de veiller à ce que les lois adoptées à l'avenir, de même que leurs modalités d'application, soient conformes à l'article 19 et aux autres normes internationales pertinentes, et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'adoption de lois susceptibles d'affecter la liberté d'expression et l'indépendance des médias se fasse dans la transparence et avec la participation des professionnels de l'information;
- ♦ de modifier les lois, règlements et pratiques qui régissent les contrôles aux frontières pour qu'ils soient conformes aux obligations internationales du pays;
- ♦ de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les restrictions sur l'utilisation par les médias indépendants des services d'impression et de distribution de l'État, de faire en sorte que l'accès à ces installations soit accordé sur une base non discriminatoire, et d'envisager des mesures pour libéraliser l'utilisation de ces installations contrôlées par l'État;
- ♦ d'adopter des mesures constructives concernant les moyens d'information électroniques pour garantir le droit du public à recevoir des informations complètes et fiables et à avoir accès à une diversité d'opinions;
- ♦ d'envisager de prendre les dispositions voulues pour élaborer un cadre juridique et institutionnel visant à assurer que les organes de radio et télédiffusion financés par l'État puissent fonctionner efficacement en tant que service public d'information, en leur garantissant une pleine indépendance rédactionnelle et opérationnelle, sans influence de l'État ou d'autres instances politiques sur la teneur des programmes;
- ♦ de veiller à ce que le service public de radio et télédiffusion tienne compte dans ses programmes de certains aspects tels que les principes démocratiques et les droits universels de la personne et en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ♦ de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'empêcher ou de gêner la mise en place d'organes indépendants de radio et télédiffusion et à encourager de manière concrète la création de ces entreprises;
- ♦ de faire en sorte que le système de licences et la procédure d'attribution des fréquences soient régis par un organisme indépendant agissant conformément aux normes et pratiques internationales et à prévoir une procédure efficace de recours en cas de refus ou de retrait des licences;
- ♦ de veiller à protéger les journalistes de toute forme de harcèlement et à leur permettre de faire librement leur travail, y compris en ce qui concerne les questions d'intérêt public, qu'ils lui soient ou non favorables;
- ♦ de diffuser aussi largement que possible les instruments et informations relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine; d'entreprendre et d'organiser des activités de formation en matière de normes et de pratiques internationales concernant les droits de l'homme à l'intention de divers groupes de professionnels, y compris des fonctionnaires de l'État et des membres du Parlement et de la justice, s'agissant notamment du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à veiller à ce que les normes internationales soient appliquées dans les domaines respectifs de compétence;
- ♦ d'instituer un environnement propice à la création et au fonctionnement des associations professionnelles et organisations non gouvernementales;
- ♦ d'encourager les associations professionnelles dans le domaine des médias à organiser, avec la participation de spécialistes de l'information de renommée internationale et à l'intention des professionnels de l'information, représentant aussi bien les médias financés par l'État que les médias indépendants, des programmes de formation qui aborderont la question des normes éthiques et professionnelles à respecter ainsi que celle des droits et responsabilités des médias et du gouvernement;
- ♦ de prendre les dispositions voulues pour que la loi et la pratique régissant les manifestations publiques soient conformes aux normes internationales, et d'abroger les dispositions qui ne le sont pas;
- ♦ de fournir une formation appropriée à tous les agents chargés de l'application des lois participant à des activités liées aux manifestations, et de veiller à ce qu'ils aient tous les qualifications voulues pour faire leur travail dans le respect des normes internationales.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 42)

Le rapport fait état d'un programme de propagande anti-juive qui aurait été diffusé par la télévision d'État en juillet 1997 et au cours duquel on aurait présenté la reconstitution d'un meurtre rituel juif qui a eu lieu en 1690.



BOSNIE-HERZÉGOVINE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Pays et population : La Bosnie-Herzégovine a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.89) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques et de l'information sur la structure politique générale, le système judiciaire et le cadre juridique global pour la protection des droits de l'homme. Au chapitre III, la Constitution définit les droits de l'homme et les libertés civiles de telle sorte que ces droits et libertés ne peuvent être ni suspendus ni limités. La Cour constitutionnelle, en tant qu'organe de contrôle de la constitution, assume la primauté du droit conformément à la Constitution. La Constitution définit, entre autres, les droits suivants : le droit à la vie, l'égalité devant la loi, la protection contre toute discrimination; le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement en matière pénale; la protection contre la torture; la liberté de circulation; le droit d'asile; la protection de la famille et des enfants; le droit à la propriété; la liberté d'expression et de la presse; la liberté de pensée, de conscience et de conviction; la liberté de créer des syndicats, y compris pour les policiers; la liberté d'association; la liberté de choisir librement son travail; la gratuité de l'éducation, de la protection sociale et des soins de santé; le droit à l'alimentation et au logement; et la protection des minorités et la protection des groupes vulnérables. Tous les citoyens ont le droit de créer des partis politiques, de s'affilier aux partis politiques de leur choix et d'exercer leurs droits politiques, de participer aux affaires publiques et d'avoir accès, sur un pied d'égalité, aux services publics, d'avoir le droit de voter et d'être élu. Tous ces droits sont prévus également dans les lois de la République de Bosnie-Herzégovine. Les institutions nationales des droits de l'homme comprennent la Commission parlementaire des droits de l'homme, la Commission pour la protection des droits de l'homme (relevant de la présidence), la Cour constitutionnelle, la Cour des droits de l'homme et le Bureau du médiateur

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 5 mars 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 1^{er} mars 1995; date de ratification : 1^{er} mars 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 16 juillet 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 16 juillet 1994; les deuxième et troisième rapports périodiques devaient être présentés les 16 juillet 1996 et 1998 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 1^{er} octobre 1994; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} octobre 1998.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 5 mars 1993, et le deuxième rapport périodique, le 5 mars 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 1^{er} septembre 1993.

Le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine devait être présenté le 5 mars 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 9.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Lors de sa session de mars 1998, le Comité a examiné la situation de la Bosnie-Herzégovine au titre de sa procédure d'urgence (CERD/C/52/Misc.33/Rev.1). Le Comité a alors décidé de maintenir la Bosnie-Herzégovine parmi les pays soumis à la procédure d'urgence, de faire savoir aux autorités qu'il examinerait de nouveau la situation à sa session d'août 1998 et qu'il espérait que des représentants du gouvernement participeraient aux discussions; le Comité a également exprimé le voeu de recevoir des renseignements actualisés sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

À sa session d'août 1998, le Comité s'est penché sur la situation de la Bosnie-Herzégovine au regard des principes et des objectifs de la Convention. Dans ses conclusions, le Comité (CERD/C/53/Misc.39/Rev.1,

décision 6 [53]) a réaffirmé les décisions prises de 1995 à 1997 et rappelé sa disponibilité et son offre de contribution à la mise en oeuvre des Accords de Dayton de décembre 1995. La situation de la Bosnie-Herzégovine a été réexaminée au titre des mesures d'alerte rapide; des représentants du gouvernement assistaient aux délibérations.

Le Comité s'est dit préoccupé par les nombreuses violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, par les profondes divisions qui continuent de se manifester et qui sont le reflet évident de la discrimination et de la séparation fondées sur l'origine nationale et ethnique, ainsi que par la poursuite de la violence et les dangers auxquels les réfugiés étaient exposés. Signalant que les tensions liées aux différences ethniques sont au coeur de nombre des problèmes que connaît le pays, le Comité a insisté sur l'importance d'appuyer et de renforcer le Bureau de l'ombudsman de la Fédération dans les efforts qu'il déploie pour faire respecter les droits de l'homme et assurer la primauté du droit. Le Comité préconise l'idée de réviser les manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques afin d'en extirper toute falsification de l'histoire ou toute incitation à la mauvaise volonté ou au mépris à l'égard d'autres peuples et d'autres groupes ethniques. Le Comité a signalé que le sort des Roms nécessitait une attention urgente et des mesures spéciales de la part des autorités et des organisations internationales.

Le Comité a notamment recommandé à l'État et aux entités qui le composent :

- ♦ de modifier toute loi existante et pertinente afin d'amnistier les personnes qui, pour le seul motif de leur identité ethnique, ont évité la conscription ou déserté le pays durant les hostilités pour se réfugier dans l'ex-Yougoslavie, et de mettre immédiatement fin à toutes les mesures visant à retrouver et à punir ces personnes;
- ♦ de déployer tous les efforts possibles pour assurer le rapatriement volontaire et en toute sécurité des réfugiés ainsi que le retour des personnes déplacées à leur lieu d'origine dans le but de contrecarrer les effets de la guerre et du « nettoyage ethnique »;
- ♦ d'adopter des mesures efficaces pour garantir la protection intégrale de toutes les personnes rapatriées et trouver une solution durable aux problèmes liés au droit de propriété, tout en tenant compte de la nécessité d'envisager la mise en place de programmes de rapatriement pour les réfugiés de Bosnie-Herzégovine en toute prudence tant qu'une telle protection ne pourra leur être garantie.

Le Comité a déclaré qu'une condition préalable et essentielle à l'instauration de la paix et à la promotion des droits de l'homme était la présence continue, pour aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire, du Bureau du Haut Représentant pour la mise en oeuvre de l'Accord de paix de la Bosnie, des forces de stabilisation et d'autres organes internationaux. Le rapport fait également état de

la nécessité d'intensifier la coopération entre ces organismes et les institutions de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

C'est à sa session extraordinaire d'août 1992 que la Commission a établi le mandat de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Depuis, les divers aspects de ce mandat sont examinés dans un rapport général comportant des sections distinctes consacrées à quatre des pays issus de l'ex-Yougoslavie (soit la Bosnie-Herzégovine, la République fédérative de Yougoslavie [RFY], l'ex-République yougoslave de Macédoine [FYROM] et la Croatie). À la session de 1998 de la Commission, la situation dans chacun de ces quatre pays a fait l'objet d'un rapport distinct, des observations sommaires étant également présentées au sujet de chaque pays dans un rapport général. En outre, la Commission ayant décidé à sa session de 1997 de mettre fin au dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, elle a demandé à la Rapporteuse spéciale (RS) de fournir des renseignements sur cette question dans ses rapports. M^{me} Elisabeth Rehn était Rapporteuse spéciale et c'est donc elle qui a préparé les rapports soumis à la session de 1998 de la Commission.

Le rapport consacré à la Fédération de Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/1998/13) comprend des observations au sujet de l'évolution politique, des élections, des garanties juridiques liées aux obligations au titre des droits de l'homme, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des mécanismes de recours, ainsi qu'au sujet des obstacles au bon fonctionnement de ces institutions. La RS y aborde également les questions suivantes : les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile, la liberté de circulation et le droit au retour volontaire, les droits relatifs aux biens et la destruction de logements, la liberté et la sécurité des personnes, l'administration de la justice, l'autonomie du pouvoir judiciaire, le droit à un procès équitable, la coopération judiciaire interentités, l'application des lois et la réforme de la police, la liberté d'expression, les droits économiques, sociaux et culturels, et les personnes disparues. À l'annexe I du rapport, on trouve un examen des recommandations faites précédemment par la RS et une évaluation de l'efficacité de leur application.

Le rapport porte sur la période de janvier à septembre 1997 et les renseignements qu'il renferme se fondent sur trois missions effectuées par la RS en mars, juillet et août-septembre 1997. Elle a également fait trois autres brefs séjours dans le pays à l'occasion de missions dans d'autres pays.

Brossant un tableau de la situation politique au début de septembre 1997, la RS fait remarquer que, jusqu'à cette date, le bilan de la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de Dayton relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres aspects non militaires de l'Accord, était insatisfaisant. Le rapport signale ensuite que le fonctionnement des institutions mixtes pour les deux entités qui composent la Bosnie-Herzégovine a été paralysé, dans une large mesure, par le refus des délégués de la Republika Srpska d'y participer, de sorte que des lois essentielles (sur la citoyenneté, la monnaie, etc.) n'ont pu être adoptées. Les institutions mixtes restent, pour une large part, symboliques, ce qui explique les retards qu'accuse la mise en place d'un système juridique cohérent, prévoyant notamment la réforme des institutions judiciaires, des forces de l'ordre et des prisons. De toute évidence, comme par le passé, les membres de la Fédération ne se font pas confiance. Cela découle, pour une grande partie, des divergences entre les principaux partis politiques – le Parti pour l'action démocratique (SDA) et l'Union démocratique croate (HDZ) – quant au type de système à mettre en place. Il en résulte que le Parlement de la Fédération fonctionne de manière inefficace et se trouve souvent paralysé. En fait, les deux partis dominants ont des programmes politiques profondément opposés, de sorte que les compromis sont extrêmement difficiles à réaliser. Quand des accords sont conclus, généralement sous une forte pression internationale, il est rare qu'ils soient respectés, ou ils ne le sont qu'en partie. Dans l'entité de la Republika Srpska, une crise politique a révélé une lutte pour le pouvoir entre le président de l'entité et l'Assemblée nationale, ainsi qu'avec des membres du gouvernement, dont le ministre de l'intérieur, et le membre représentant la Republika Srpska dans la présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine. Par suite de la crise qui a éclaté au grand jour, le Parlement a été dissous et on a déclenché des élections parlementaires qui devaient se tenir en octobre 1997, tout de suite après les élections municipales qu'on prévoyait tenir en septembre 1997. La participation à la vie politique a été entravée de diverses manières, notamment par l'absence de liberté de la presse. Ces problèmes ont empêché l'organisation d'une véritable campagne électorale interentités (mais également à l'intérieur de la Fédération) et ont affecté le droit des citoyens à l'information. Pendant la constitution des listes électorales, des irrégularités ont été relevées dans tout le pays, surtout dans les circonscriptions de la Fédération dominées par la Republika Srpska et les Croates. Dans la plupart des cas, il s'agissait de manipulation des listes électorales, de présentation de faux documents et de pressions illicites exercées sur les personnes déplacées afin d'orienter leur vote. On a également observé des abus à l'encontre de candidats de l'opposition, généralement sous la forme d'entraves à la liberté de circulation, d'expression et d'association. Ces incidents semblaient montrer que les partis au pouvoir (le SDA, le Parti démocratique serbe [SDS] et le HDZ) n'étaient guère disposés à accepter la diversité politique et ont fait apparaître un mépris total pour le principe démocratique fondamental qu'est le pluralisme.

La RS fait remarquer que la protection et la promotion des droits de l'homme sont garanties en Bosnie-Herzégovine par des dispositions constitutionnelles, des textes de loi et les institutions spécialement créées pour la défense des droits et des libertés. Elle relève en outre que le système juridique du pays connaît en ce moment de profonds remaniements, non seulement par suite du conflit et de l'Accord de Dayton, mais aussi en raison de l'abandon du régime socialiste de l'avant-guerre. La Rapporteuse souligne qu'il existe en Bosnie-Herzégovine trois systèmes juridiques différents – un pour chaque entité, plus le système national –, d'où des systèmes judiciaires et pénitentiaires différents et des polices différentes.

La RS examine et commente les institutions nationales relatives aux droits de la personne que sont le Médiateur pour les droits de l'homme et la Chambre des droits de l'homme, qui forment ensemble la Commission des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes de recours. Ces deux institutions peuvent examiner les violations présumées ou manifestes des droits de l'homme commises par les autorités après le 14 décembre 1995; la Commission des réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers statue sur les réclamations concernant des biens fonciers qui n'ont pas été cédés ou aliénés de toute autre manière volontairement depuis le 1^{er} avril 1992, et dont le requérant n'a pas actuellement la jouissance. La plupart des cas examinés par la Médiatrice pour les droits de l'homme ont porté sur des affaires de biens, mais d'autres concernent l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté de circulation, les recours internes utiles, l'accès aux tribunaux, les droits des détenus, le droit à la liberté et le droit à la sécurité. La Médiatrice a publié 10 rapports spéciaux traitant de problèmes relevant expressément des droits de l'homme tels que la liberté d'expression, la peine de mort, le droit au retour et le droit à un procès équitable. La Chambre des droits de l'homme, organe judiciaire indépendant dont les décisions sont définitives et ont force obligatoire, et la Commission des réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers, sont chargées, lorsqu'elles reçoivent une réclamation portant sur des biens fonciers, de déterminer l'identité du propriétaire légal du bien et la valeur de ce bien. La RS signale que les auteurs des réclamations sont pour la plupart des réfugiés ou des personnes déplacées et des personnes victimes de la « purification ethnique » qui ont perdu leur habitation et leurs biens pendant la guerre. Les médiateurs de la Fédération ont des bureaux à Sarajevo, à Tuzla, Bihac, Zenica, Livno, ainsi qu'à Mostar; deux autres bureaux devraient être ouverts sous peu à Travnik et Capljina.

La RS décrit les obstacles au bon fonctionnement de ces institutions : le faible niveau de coopération des autorités, l'absence d'un véritable mécanisme chargé de faire respecter les décisions et recommandations, le fait que des textes de loi discriminatoires restent en vigueur, le fait que les autorités négligent de promulguer de nouvelles lois conformément à l'Accord de Dayton et aux constitutions, ce qui représente d'autres obstacles au bon

fonctionnement des institutions, l'absence de lois pour faire respecter les décisions de ces institutions sur le plan judiciaire et l'insuffisance des ressources financières, imputable en partie à un manque d'appui financier solide et stable de la part de la communauté internationale et au fait que les autorités en Bosnie-Herzégovine n'ont encore fait que peu d'efforts pour incorporer ces institutions à leur système juridique. La RS signale par ailleurs que la constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit la création d'une cour fédérale des droits de l'homme, censée comprendre sept membres, soit trois juges de Bosnie-Herzégovine et quatre autres désignés par le Conseil de l'Europe. Au moment de la rédaction du rapport, cette cour n'avait pas encore commencé à siéger, les quatre juges étrangers n'ayant pas encore été désignés.

Pour ce qui concerne la société civile et les organisations non gouvernementales, le rapport souligne le travail exceptionnel accompli par les ONG locales dans les domaines des secours humanitaires, de la reconstruction, du développement, des droits de l'homme et de l'enseignement. Selon la RS, cette « action au ras du sol » offre au pays un énorme potentiel pour la reconstruction et la réconciliation. En fait, de nombreuses ONG insistent sur la promotion et la préservation de l'identité pluriethnique de la Bosnie-Herzégovine, et la synthèse de leurs efforts, de dire la RS, constitue une partie essentielle du processus de paix. La Rapporteuse spéciale expose les problèmes que connaît la communauté des ONG et les facteurs expliquant qu'elle traverse une crise, notamment ceux-ci : les difficultés inhérentes à la transition entre l'aide d'urgence et d'autres activités, le fait que l'intégration des projets internationaux aux activités d'organisations nationales se révèle délicate et le problème aigu de la durabilité financière. De plus, l'absence de cadre juridique global pour les ONG est une grave lacune qui met en péril leur viabilité et les expose à des décisions arbitraires. Le monde officiel est souvent méfiant à l'égard des ONG, en particulier de celles qui s'occupent de droits de l'homme, lesquelles, par définition, surveillent son comportement.

Pour ce qui a trait à d'autres droits fondamentaux, la RS fait observer qu'elle reçoit régulièrement des informations dont il ressort que la liberté de circulation est toujours entravée sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les responsables de ces violations créent des postes de contrôle illégaux, imposent des taxes routières et des frais de visa en toute illégalité, exigent des documents non obligatoires, confisquent les papiers et les biens des voyageurs et procèdent même à des arrestations. Elle ajoute que l'absence de système uniforme d'immatriculation des véhicules est préoccupante, car elle accroît les risques de violation de la liberté de circulation à partir de considérations ethniques. Parmi les autres pratiques évoquées dans le rapport, mentionnons : le fait que les obstacles à la libre circulation, en particulier entre les entités, entravent les activités de certaines professions libérales telles que celles de journaliste et d'avocat; le fait que de nombreuses personnes ont peur de se rendre dans les

zones soumises aux autorités d'autres groupes nationaux; le climat d'intolérance qui règne dans de nombreuses régions de la Bosnie-Herzégovine et rend ce problème encore plus aigu; la présence de graves problèmes qui entravent les retours volontaires, problèmes découlant d'exigences illégales telles que visas, droits de douane et taxes routières; le traitement discriminatoire dont font l'objet les demandes d'enregistrement des faits d'état civil au niveau municipal et la perception d'impôts rétroactifs excessifs exigés des personnes qui ont quitté leur commune pendant la guerre, impôts « dit de guerre »; le fait que les deux entités formant la Bosnie-Herzégovine n'ont pas modifié leur législation patrimoniale pour la rendre conforme aux dispositions de l'Accord de Dayton; l'application discriminatoire de la législation du temps de guerre sur les biens abandonnés, qui bloque le retour des réfugiés et des personnes déplacées restera bloqué. La RS se dit préoccupée par l'action de certains médias, dont les reportages consacrés à la question risquent d'enflammer l'opinion publique. Elle souligne encore que dans toute la Bosnie-Herzégovine, la démolition de logements s'est poursuivie pendant la période considérée. Souvent, cela s'est fait dans le but évident d'empêcher le retour des réfugiés et personnes déplacées appartenant aux minorités locales. La Rapporteuse spéciale met également en relief d'autres questions : les mines terrestres posées durant la guerre continuent de tuer et de mutiler sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, et ces incidents iront probablement en se multipliant avec le retour des personnes déplacées. Elle signale également que le déminage a progressé très lentement en raison de difficultés administratives et financières et que la RS a appris que des personnes possédant des informations à ce sujet refusaient de communiquer les cartes sans contrepartie financière. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation la survivance de dispositions du Code pénal permettant aux tribunaux de prononcer et de faire appliquer la peine capitale. Elle est encore plus préoccupée par le fait que, dans les deux entités, des tribunaux prononcent effectivement la peine de mort. La participation de la police aux violations des droits de l'homme, y compris au cours de la détention, reste préoccupante. Ainsi, il semble que la période maximale de trois jours prévue pour la garde à vue avant qu'un suspect ne comparaisse devant un juge d'instruction soit souvent utilisée pour arracher des aveux aux détenus. La RS signale que l'inobservation des « règles de la route » dont les parties sont convenues à Rome demeure un sujet de grande inquiétude.

Sous la rubrique de l'administration de la justice, la RS constate que la situation actuelle du pouvoir judiciaire, dans les deux entités, se caractérise par des problèmes inhérents à un pays divisé sur le plan ethnique dont le système judiciaire est en transition. Dans le domaine du droit pénal, la Fédération a mis en place en janvier 1997 une équipe d'experts qui a d'ores et déjà présenté un projet de Code de procédure pénale et un projet de Code pénal conformes aux prescriptions minimales de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En revanche, pratiquement aucun progrès n'a été enregistré en

Republika Srpska, où le Code pénal et le Code de procédure pénale d'avant la guerre sont toujours en vigueur. On trouve dans le rapport un résumé des différences des systèmes d'administration de la justice entre les deux entités; la RS affirme que dans les deux entités, la pénurie de personnel qualifié et de moyens financiers est l'un des principaux problèmes du système judiciaire.

Commentant la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la RS souligne que ni la Republika Srpska ni la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'ont appliqué ce principe de manière satisfaisante; elle passe en revue les pratiques et décisions des deux entités qui demeurent des obstacles aux garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en évoquant notamment les problèmes provoqués par la procédure de nomination des juges. La RS fait état de violations du droit à un procès équitable, là encore, dans les deux entités, violations prenant la forme de pratiques comme le caractère expéditif des procès, la présentation de preuves douteuses et l'absence d'un véritable avocat de la défense, tandis que le droit de choisir un conseil juridique a également été violé. En outre, la quasi-absence de coopération judiciaire entre les entités reste l'un des problèmes les plus urgents à résoudre dans le secteur judiciaire, dans la mesure où elle entraîne des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme garantis par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. La RS ajoute que les problèmes que posent l'acheminement des citations à comparaître et la recherche de preuves au-delà des frontières qui séparent les entités et la possibilité pour les membres du barreau d'une entité d'exercer dans une autre entité se traduisent par des violations graves des procédures légales et des principes régissant un procès équitable, surtout dans le cadre des procès internes pour crimes de guerre et des procès dans lesquels les défendeurs appartiennent à une minorité ethnique. Ainsi, dans les deux entités, de nombreux procès ont été plusieurs fois reportés ou suspendus pour permettre l'interrogatoire de témoins vivant dans l'autre entité dont la présence avait été demandée par le défendeur. Certains procès ont même été menés à terme sans un interrogatoire satisfaisant des témoins.

Dans son passage sur l'application des lois et la réforme de la police, la Rapporteuse spéciale rappelle que le rôle de la police devrait être de soutenir les institutions démocratiques et de protéger les droits et les libertés fondamentales de toutes les personnes. Elle affirme ensuite que les forces de police de Bosnie-Herzégovine n'ont pas agi conformément à ces principes fondamentaux et sont au contraire responsables de graves violations des droits de l'homme commises pendant ou après le conflit. Elle poursuit en soulignant que les autorités de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont l'obligation juridique de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour améliorer le fonctionnement de la police. Elle souligne un certain nombre d'éléments, notamment : le Groupe international de police (GIP) applique un programme de restructuration conçu pour améliorer les performances et réduire les effectifs des forces de police afin de ramener

le rapport des effectifs à la population à un policier pour 250 à 300 habitants; en avril 1996, les représentants croates et bosniaques de la Fédération ont adopté la Déclaration de Bonn-Petersberg sur la réforme de la police, aux termes de laquelle toute personne qui n'aurait pas été retenue pour faire partie de la nouvelle police restructurée de la Fédération ne serait autorisée ni à exercer des fonctions de police ni à porter des armes; les autorités devront remédier à l'absence notable de femmes au sein des forces de police de la Fédération. La RS signale par ailleurs que le GIP a mis en place un système d'homologation qui se déroule en trois phases, soit la participation à un stage de formation de deux jours destiné à promouvoir la démocratisation de la police, un autre stage de formation de quatre semaines menant à la délivrance de certificats de police provisoires, puis la délivrance d'un certificat permanent dans les 12 mois suivant l'octroi du certificat provisoire, aux candidats qui possèdent un niveau d'instruction adéquat, présentent un casier judiciaire vierge, n'ont aucun antécédent auprès du Tribunal pénal international, détiennent la citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine, n'ont pas fait l'objet d'une plainte pour refus d'obtempérer – pour avoir organisé des points de contrôle illégaux ou refusé l'accès au poste de police, par exemple – et n'ont pas commis de violations des droits de l'homme. Le principal obstacle à la restructuration, indique la RS, réside dans les conflits relatifs à la composition ethnique des différentes forces de police cantonales. Au 31 août 1997, toutes les forces de police présentes dans la Fédération qui n'auront pas été homologuées par le GIP seront considérées comme illégales et démantelées par la SFOR. Pour la Republika Srpska, la difficulté qu'il y a à distinguer entre l'armée et les forces de police a posé des problèmes et aucun accord définitif n'avait été conclu avec le GIP. Les forces de police spéciales, en raison de leur armement et de leur entraînement particuliers, ont été classées comme forces militaires selon la définition figurant à l'annexe 1-A de l'Accord de Dayton.

À propos de la question de la liberté d'expression, le rapport affirme que les violations de la liberté d'expression demeurent chose courante, comme en témoigne le nombre élevé d'affaires portées devant la Commission d'experts des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les incidents dont il est fait état vont de l'intimidation des journalistes par les autorités à des cas plus rares de violences physiques. Le rapport fait état de problèmes et de violations précis, et notamment : les journalistes sont avant tout confrontés à des entraves à la liberté de circulation, et il leur est difficile de réaliser des enquêtes et des reportages dans une entité autre que la leur, ce qui limite leur champ d'action et compromet l'objectivité de leur travail; ils font en outre les frais des carences en moyens de télécommunications entre les deux entités; les seules publications disponibles sont celles qui reflètent l'opinion politique des responsables locaux; les violations les plus fréquentes dont sont victimes les journalistes sont notamment les menaces de suspension, les suspensions effectives, la confiscation de leur matériel et les brutalités policières. Certaines violations des règles

reconnues sur le plan international relèvent en revanche du manque d'éthique de quelques journalistes qui diffusent ou publient des discours haineux.

Pour ce qui concerne la situation des médias en Republika Srpska, la RS fait observer que le secteur de la radio et de la télévision est essentiellement dominé par les partisans du SDS, et les rares stations qui s'efforcent de rester indépendantes sont souvent soumises à des pressions. Les autorités municipales peuvent à tout moment interdire l'accès aux installations de diffusion. Le pluralisme fait cependant des progrès dans les médias imprimés, où plusieurs revues indépendantes sont désormais disponibles, même si elles dépendent pour une large part de l'aide de la communauté internationale et se trouvent dans une situation délicate. Des initiatives internationales sont en cours en vue de créer une imprimerie destinée à améliorer la situation financière des médias imprimés et de mettre en place des réseaux de distribution, notamment dans la partie orientale de la Republika Srpska, où les difficultés sont les plus grandes. La crise politique a eu pour effet d'intensifier la propagande dans les médias d'obédience SDS. Cette situation a amené certains rédacteurs et journalistes soucieux d'indépendance à exprimer leur désapprobation devant la manipulation des moyens d'information officiels.

Abordant la situation dans les zones de la Fédération sous administration croate, la RS souligne que les médias – presse et radio-télévision –, qui sont très liés au HDZ, ne jouissent pas d'une grande indépendance. La diversité n'apparaît que dans les publications importées de Croatie. Dans les autres régions de la Fédération, y compris Sarajevo, les médias se caractérisent par une très grande diversité. Toutefois, ce pluralisme est tributaire, dans une large mesure, de l'assistance que fournit la communauté internationale.

À propos des droits économiques, sociaux et culturels, la RS attire l'attention sur le fait que le conflit et les difficultés de la transition vers l'économie de marché se sont conjugués pour créer une situation de faible activité économique dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Les facteurs qui contribuent à aggraver les difficultés sont liés aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment de nombreux cas de discrimination dans l'emploi et de travailleurs appartenant à des minorités qui ont été congédiés en raison de leur origine nationale, surtout en Republika Srpska et dans les régions de la Fédération à dominante croate. Les personnes âgées sont particulièrement vulnérables, en partie parce que les pensions sont extrêmement maigres et en tout cas insuffisantes pour faire face aux dépenses vitales. De nombreux travailleurs doivent prendre en charge leurs parents âgés alors que leur salaire leur permet à peine de subvenir à leurs propres besoins. Les soins, qui étaient gratuits, sont devenus payants, sauf pour certaines catégories comme les enfants et les personnes âgées. De nombreux membres du corps médical ont quitté le pays tandis que d'autres sont morts pendant la guerre. L'éducation continue de soulever des préoccupations du point de vue des droits culturels. En particulier, la

décentralisation du système éducatif mène à l'emploi de programmes scolaires différents. Certains manuels sont empreints de préjugés ethniques et de propagande, et des enfants appartenant à des minorités ont dans certains cas été empêchés d'entrer dans certains établissements.

S'agissant de la question des personnes disparues, la RS fait observer que le nombre exact des personnes qui ont disparu en raison du conflit en Bosnie-Herzégovine reste inconnu. Toutefois, selon des estimations de diverses provenances, ce nombre s'établirait entre 19 380 et 30 000. Pour déterminer le sort des personnes portées manquantes et les localiser, on examine les renseignements fournis par les autorités locales, ou on procède à des exhumations pour identifier les corps. Il est signalé dans le rapport que les autorités locales répondent rarement de façon satisfaisante aux demandes de recherche émanant du CICR et communiquent souvent des informations imprécises. Il existe en Bosnie-Herzégovine quelque 400 charniers et le principal obstacle aux exhumations a été l'impossibilité, pour les autorités d'une entité, d'accéder aux dépouilles enfouies dans des territoires administrés par l'autre. En juin 1996, a été conclu un accord portant sur une procédure d'exhumation conjointe qui prévoyait notamment les modalités relatives à la présence d'experts des deux parties, à la notification de l'intention de procéder à une exhumation, à la participation des représentants de la communauté internationale, à la sécurité sur les sites et aux procédures connexes. Notamment pour les charniers de la région de Srebrenica, les exhumations et les tentatives d'identification ultérieures n'ont pas permis d'identifier formellement tous les corps. De nombreux facteurs affectent ce processus, en particulier les dimensions de la fosse commune, les circonstances entourant les disparitions et le laps de temps écoulé depuis le décès. Les allégations faisant état de détentions « secrètes » ou « cachées » continuent de préoccuper les organisations qui s'occupent du sort des personnes disparues, en dépit du fait que, dans la grande majorité des cas, ces allégations ne sont pas bien fondées et qu'aucune preuve n'a pu être avancée pour étayer les affirmations selon lesquelles de nombreuses personnes portées disparues sont détenues dans des centres de détention secrets. La RS souligne que la responsabilité de la recherche des personnes disparues incombe au premier chef aux autorités locales, principalement les trois commissions établies, soit la Commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine, l'Office de la partie croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et la Commission d'Etat de la Republika Srpska. Ces organismes ont l'obligation juridique de coopérer avec d'autres autorités, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées.

Le rapport présente un bilan de l'action menée par diverses organisations et entités afin d'éclaircir le sort des personnes disparues, notamment des efforts déployés par le Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues, les Nations Unies, la Commission internationale des personnes disparues et diverses organisations non gouvernementales, dont le Groupe de travail des personnes disparues, présidé par le CICR.

La RS formule les recommandations suivantes :

- ♦ Le processus de déminage devrait être accéléré et devrait être intégré dans la planification des projets exécutés en faveur des rapatriés; les campagnes d'information sur les mines, adaptées à l'information des différents groupes sociaux, tels que les enfants et les rapatriés, devraient bénéficier d'un soutien accru.
- ♦ Les autorités concernées de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine devraient élaborer sans retard des mesures législatives visant à éliminer des codes pénaux les clauses relatives à la peine de mort et à son application; les autorités compétentes en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine devraient lever toutes les condamnations à mort prononcées.
- ♦ Les autorités compétentes devraient respecter les recommandations du Groupe international de police (GIP) et, notamment, les parquets et les tribunaux devraient s'acquitter du devoir de poursuivre et de juger les policiers soupçonnés, après enquête impartiale, d'avoir commis des violations; ces procédures devraient être supervisées par des représentants de la communauté internationale; les autorités compétentes devraient respecter le « code de la route » défini dans l'Accord de Rome; toute personne détenue sans motif juridique devrait être immédiatement libérée; le Conseil de sécurité devrait envisager de renforcer le mandat du GIP de façon à l'habiliter à appliquer des sanctions en cas d'inobservation des recommandations du Groupe.
- ♦ Les autorités compétentes devraient appliquer les recommandations relatives aux procès au sujet desquels les observateurs internationaux ont conclu que les droits des accusés ou défendeurs avaient été bafoués, et, si cela est nécessaire, de nouveaux procès devraient être ordonnés; les autorités compétentes devraient examiner et le cas échéant modifier les procédures relatives à la nomination des juges afin d'assurer le respect des normes internationales pertinentes et l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- ♦ Les autorités compétentes des deux entités devraient s'assurer que les personnes accusées de crime de guerre par le Tribunal pénal international, notamment celles qui appartiennent à leur ethnie respective, soient arrêtées et extradées à La Haye; la Force multinationale de stabilisation (SFOR), conformément à son mandat, devrait redoubler d'efforts pour appréhender les accusés.
- ♦ Les autorités compétentes des deux entités devraient mettre un terme à toute pratique visant à limiter la liberté de circulation, et cesser notamment d'imposer des taxes et des droits illégaux, d'exiger illégalement des visas et autres documents, et de procéder à des arrestations arbitraires; elles devraient adopter un système uniforme d'immatriculation des véhicules pour l'ensemble du territoire; elles devraient réprimer les représentants de l'ordre qui violent la liberté de circulation.
- ♦ Les autorités devraient s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'Accord de paix de Dayton, de faciliter dans toute la mesure possible le retour des réfugiés; les donateurs internationaux devraient subordonner leur aide financière au retour des minorités; les pays qui ont accueilli des réfugiés de Bosnie-Herzégovine ne devraient pas, pour l'heure, procéder à des rapatriements forcés; les autorités des deux entités devraient modifier leur législation sur les biens de façon que ceux qui occupaient des logements avant la guerre puissent rentrer en possession de leurs biens.
- ♦ Les autorités des deux entités devraient mettre un terme aux pressions diverses exercées sur les médias et entreprendre de favoriser le pluralisme et l'indépendance d'opinion au sein des organes d'information publics; elles devraient développer le réseau de télécommunications qui les relie et accroître par d'autres moyens les échanges d'informations inter-entités.
- ♦ La communauté internationale devrait apporter un soutien plus important, tant financier que sous la forme de services d'experts et d'équipements, pour les travaux d'exhumation et d'identification.
- ♦ Les organismes internationaux devraient instaurer un mécanisme efficace et transparent, afin d'enquêter systématiquement sur les allégations relatives à des lieux de détention « secrets » et les autorités des deux entités devraient établir un système de contrôle sévère des prisons, y compris au moyen d'inspections réalisées par des experts qualifiés et expérimentés et de l'enregistrement systématique des détenus.
- ♦ Les autorités compétentes de la Republika Srpska devraient conclure, sans plus attendre, un accord de restructuration de la police avec le GIP.
- ♦ Les autorités des deux entités devraient prêter leur soutien ferme et entier aux organismes de défense des droits de l'homme et donner pleinement suite à leurs conclusions et recommandations; les autorités de la Republika Srpska devraient envisager de créer un bureau du Médiateur pour cette entité.
- ♦ Les autorités des deux entités devraient s'efforcer d'adopter une loi d'ensemble sur les organisations non gouvernementales (ONG) et d'abroger les dispositions qui entravent leurs activités et limitent leur indépendance, par exemple les procédures d'enregistrement complexes et les mesures fiscales excessives.
- ♦ Les donateurs devraient adopter une stratégie à long terme cohérente à l'égard des ONG nationales afin de favoriser leur développement.

Le tour d'horizon des recommandations antérieures vise la période du 3 novembre 1995 au 29 janvier 1997; il porte sur les questions suivantes :

- ♦ Protection et promotion des droits de l'homme : les engagements répétés en ce sens ne se sont pas encore concrétisés dans de nombreux domaines.
- ♦ Respect des organes de protection des droits de l'homme : on constate un faible degré de coopération avec eux, le niveau très limité de financement de ces organes, et l'inaction des autorités de la Republika Srpska en ce qui concerne la nomination d'un Médiateur.
- ♦ Conduite des responsables de l'application des lois : ils manquent souvent à l'obligation de protéger les cibles des actes d'intimidation et de violence, et vont même parfois jusqu'à jouer un rôle actif dans la perpétration de ces actes. Les autorités locales interviennent rarement pour mettre fin à de telles pratiques, qui, en général, touchent les populations minoritaires et les rapatriés.
- ♦ Liberté de circulation : de nombreux problèmes subsistent en raison des restrictions arbitraires et illégales; on n'a pas encore adopté une plaque minéralogique unique; il se produit plusieurs cas de violation des « règles de la route », notamment de l'arrestation et la détention de personnes qui n'avaient pas été mises en accusation par le Tribunal pénal international et contre lesquelles aucun fait à charge n'avait été soumis au tribunal.
- ♦ Coopération avec le Tribunal pénal international : la coopération est restée limitée, toutes les parties ayant refusé de remettre les personnes soupçonnées de crimes de guerre au Tribunal pénal international, ce qui enfreint les dispositions de l'Accord de Dayton, qui supplantent celles de la Constitution de la Republika Srpska.
- ♦ Jugement de criminels de guerre par des juridictions internes : des irrégularités ont été relevées dans la plupart des procès.
- ♦ Droit au retour librement consenti : les personnes désireuses de retourner se heurtent à toutes sortes d'obstacles d'ordre pratique et administratif ainsi qu'à une hostilité politique caractérisée; elles sont en butte à de multiples formes de brimades, allant de la destruction de biens à l'agression physique, et les auteurs de ces actes criminels ont bénéficié d'une quasi-impunité.
- ♦ Droits relatifs aux biens : dans de nombreux cas, les biens des personnes déplacées ou des réfugiés n'ont pas été protégés; les lois relatives aux biens abandonnés, qu'il s'agisse de celles de la Fédération ou celles de la Republika Srpska, comportent des dispositions contraires à l'Accord de Dayton et aux normes internationales.
- ♦ Liberté d'expression : la diffusion de publications d'une entité à l'autre reste extrêmement limitée; les journalistes d'une entité qui doivent se rendre dans l'autre ou communiquer avec elle ont encore des difficultés; leur travail est entravé par l'absence

quasi totale de liaisons téléphoniques entre les deux entités; on entend encore, de tous côtés, des déclarations incendiaires et des propos empreints de préjugés.

- ♦ Protection de l'enfant : on continue de négliger le caractère prioritaire des besoins et de la situation des enfants.
- ♦ Éducation aux droits de l'homme : les programmes actuels ne comportent aucun cycle d'éducation aux droits de l'homme, et il n'y a eu aucune révision des programmes ou des manuels pour tenir compte des principes relatifs aux droits de l'homme.
- ♦ Personnes disparues : les autorités, en particulier celles de la Republika Srpska, ont manifesté leur résistance à toute coopération avec les organisations qui s'occupent de ce problème. Des mesures urgentes restent à prendre pour remédier à cette grave situation.

Rapport général sur l'ex-Yougoslavie

La première section du rapport général (E/CN.4/1998/63), consacrée à la Bosnie-Herzégovine, renferme des renseignements sur la situation en 1995-1996, sur les progrès accomplis et sur les défis à relever.

Le rapport caractérise ces défis de la façon suivante : le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu d'origine, de manière à annuler les effets de la guerre; les lois sur le logement et sur les biens qui servent à faire obstacle aux retours et le manque de ressources destinées aux projets de reconstruction; la nécessité de créer des forces de police locales démocratiques qui soient au service de tous les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, de poursuivre la restructuration et la formation des forces de police locales, ainsi que la supervision de ces forces en vue de vérifier qu'elles se conforment aux règles internationales, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme imputables à des agents de la force publique, de mettre en place un système efficace d'enquêtes de police internes pour les forces de police des deux entités, et de réformer le système judiciaire afin d'en assurer l'impartialité et l'indépendance. Il faut agir à l'égard d'un certain nombre de questions, notamment la procédure de nomination des juges; la surveillance du déroulement de certains procès difficiles et la coopération entre les entités; la réforme de la législation, notamment dans le domaine de la justice pénale, en tenant compte du fait que la discrimination est fréquente dans tous les aspects de la vie, y compris l'accès au logement, à l'emploi et à l'éducation; la surveillance systématique de la situation des droits de l'homme et l'établissement de rapports en la matière; et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels afin de veiller au respect du principe fondamental selon lequel tous les individus sont égaux en droits. Il faut maintenir les efforts pour soutenir la communauté des ONG en développement en Bosnie-Herzégovine, notamment en facilitant les contacts avec les ONG extérieures à la région et en conseillant les ONG locales pour la mise en place de

programmes d'action. Le rapport fait état des quelque 20 000 personnes qui, estime-t-on, ont disparu en Bosnie-Herzégovine et incite les autorités à améliorer la coopération avec la communauté internationale; il affirme que les auteurs présumés de crimes de guerre doivent être déférés à la justice et qu'en 1998 tous les accusés devraient être conduits à La Haye.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté par vote par appel nominal une résolution de portée générale sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (1998/79). La partie de la résolution visant la Bosnie-Herzégovine comportait notamment les éléments suivants :

Dans la première section, de portée générale, la Commission souligne la nécessité d'axer les efforts internationaux touchant les droits de l'homme sur le respect sans aucune distinction des droits de l'homme de toutes les personnes, qui n'est pas pleinement assuré, et examine des questions telles que le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le renforcement des capacités en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice, le respect insuffisant de la liberté et de l'indépendance des médias, la coopération inadéquate avec le Tribunal pénal international, et les personnes disparues.

Dans la section II, consacrée à la Bosnie-Herzégovine, la Commission : se félicite des progrès réalisés dans certains domaines pour appliquer l'Accord de paix de Dayton et de l'avancement des travaux de la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et de ses deux composantes, le Bureau du médiateur et la Chambre des droits de l'homme; prend note de la tenue réussie d'élections municipales en septembre 1997 et d'élections à l'Assemblée de la Republika Srpska les 22 et 23 novembre 1997; réitère ses appels aux autorités en ce qui concerne l'harmonisation complète de la législation avec les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution et la modification immédiate de la législation pour accorder une amnistie aux personnes qui se sont soustraites à la conscription ou ont déserté; demande à nouveau la pleine coopération avec la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, la cessation des brutalités, expulsions illégales et autres formes de harcèlement, et la poursuite de leurs auteurs »; réitère ses appels en vue de la mise en place sans retard dans la Republika Srpska d'institutions pour la protection des droits de l'homme; appelle les autorités à achever dès que possible la réforme et la restructuration des forces de police locales, à inverser les effets du « nettoyage ethnique », à permettre la liberté de mouvement et le retour, à abroger toute législation contraire au droit de retour et à rendre dans retard sa législation concernant les biens et les logements entièrement conforme aux propositions du Haut Représentant; incite les autorités à abroger les lois relatives aux biens « abandonnés », à mettre fin aux expulsions illégales et à

réinstaller dans leurs maisons les personnes qui ont été expulsées en violation de leurs droits; demande aux autorités de garantir les conditions nécessaires à la tenue en 1998 d'élections libres et régulières sous la supervision de l'OSCE; appelle les autorités à s'employer à réformer le droit pénal dans les deux entités et réitère son appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie tous les aspects des travaux de l'Équipe internationale de police, le retour dans des conditions de sécurité des personnes qui ont quitté le territoire, ainsi que la Cour constitutionnelle.

Dans la section V, consacrée au Tribunal pénal international, la Commission demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal; se félicite de la décision du premier ministre de la Republika Srpska d'autoriser le Tribunal à ouvrir un bureau à Banja Luka; se félicite également de la décision prise par quatre particuliers mis en accusation et résidant en Republika Srpska de se livrer volontairement au Tribunal et demande à toutes les personnes mises en accusation de faire de même; note que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont dans l'ensemble respecté les « règles de la route » en n'arrêtant ou ne plaçant en détention que les personnes suspectées de crimes de guerre recherchées par le Tribunal et en soumettant toutes les affaires relatives à des personnes suspectées de crimes de guerre au Tribunal pour examen avant l'ouverture de poursuites par les tribunaux nationaux; prie instamment les autorités, et particulièrement celles de la Republika Srpska, d'appréhender et de remettre aux fins de poursuites toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal.

Dans la Section VI, consacrée à la question des personnes disparues, la Commission demande à toutes les parties de considérer cette question comme un problème humanitaire urgent, de communiquer au Groupe de travail sur les personnes disparues, présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, l'ensemble des renseignements en leur possession et de renoncer au principe de réciprocité dans le traitement de la question; demande à la communauté internationale de fournir à la Commission internationale des personnes disparues les ressources financières, humaines et logistiques voulues pour appuyer le processus d'exhumation; demande aux parties de libérer immédiatement tous individus maintenus en détention à la suite ou en raison du conflit (les détenus dits « cachés »); demandé à toutes les parties de reprendre et d'élargir l'opération conjointe d'exhumation en Bosnie-Herzégovine et d'honorer l'obligation qui est la leur d'enquêter sur les disparitions forcées; et demande aux autorités serbes de Bosnie de soutenir le processus de réconciliation en se mettant à l'écoute des associations de familles de tous les groupes ethniques et en autorisation l'inhumation de dépouilles dans la zone de Srebrenica.

En votant cette résolution, la Commission a également prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial, maintenu la Bosnie-Herzégovine parmi les trois pays faisant l'objet d'une attention particulière, et demandé au

Rapporteur spécial d'effectuer des missions en Bosnie-Herzégovine.

La résolution a été adoptée par 41 voix contre zéro, avec 12 absentions.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 21-22)

Le rapport fait état de la décision prise en 1997 par la Commission des droits de l'homme de mettre fin au processus spécial visant les personnes disparues, lequel avait été confié à un membre du Groupe de travail (GT). Le GT a décidé qu'il ne s'occuperait plus des cas de disparition survenus en Bosnie-Herzégovine avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton (14 décembre 1995). Le Groupe ajoute cependant que les cas de disparition postérieurs à cette date seront examinés. Toutefois, il n'a été saisi d'aucun cas de ce type pendant la période faisant l'objet du rapport.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 64)

Le Rapporteur spécial fait état de violations de la liberté de religion et de conviction à l'encontre du christianisme et de l'islam, y compris des attaques contre des lieux du culte et leur destruction. Il ne donne pas de détails sur les cas ou incidents qui lui ont été signalés.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 25)

Le Groupe de travail renvoie aux observations faites par la Rapporteuse spéciale sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie au sujet des élections de septembre 1997 (E/CN.4/1998/13, par. 16), notamment au fait que « la participation à la vie politique était entravée de diverses manières, notamment par l'absence de liberté de la presse. Ces problèmes ont empêché l'organisation d'une véritable campagne électorale interethniques (mais également à l'intérieur de la Fédération) et ont affecté le droit des citoyens à l'information. »

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, Section I.A)

Le rapport présente le témoignage d'une femme violée pendant la guerre. La Rapporteuse spéciale affirme que « bien que ces abus soient très répandus et que de nombreux actes d'accusation aient été déposés, personne n'a encore été jugé coupable de sévices sexuels par le Tribunal international sur l'ex-Yougoslavie. »

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues de l'esclavage en période de conflit armé, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 12, 13, 22, 25, 30, 38, 42, 44, 45, 50, 51, 58, 62, 66, 69, 75, 76, 78, 81, 110)

Le rapport indique qu'en ce qui concerne la possibilité de rompre le cycle de l'impunité, le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie a prononcé de nombreuses mises en accusation pour des crimes de violence sexuelle. On note les diverses méthodes et définitions utilisées par le Tribunal pour traiter des cas de viol systématique, d'esclavage sexuel et de violence qui se sont produits pendant la guerre. Les sujets traités sont notamment le consentement, l'absence de consentement ou l'absence de capacité à consentir; « les camps de viol »; les crimes contre l'humanité – découlant des attaques généralisées ou systématiques contre la population civile, notamment la persécution généralisée ou systématique fondée sur la race, l'ethnie, la religion, la politique ou d'autres motifs; le viol et l'esclavage en tant qu'infractions distinctes selon la définition des crimes contre l'humanité; le viol en tant qu'acte constitutif de génocide et de crime de guerre; l'applicabilité de l'article 3 commun aux Conventions de Genève; et le droit de la responsabilité du commandement.

Le Rapporteur spécial a déclaré que la violence sexuelle comprend des situations dans lesquelles deux victimes sont forcées d'exécuter des actes sexuels l'une avec l'autre ou de blesser une autre personne au cours d'un acte sexuel. Dans le rapport, on cite des accusations portées par le Bureau du procureur du Tribunal pour violation des lois de la guerre et pour crime contre l'humanité. Le cas concernait un prisonnier d'un camp de prisonniers serbes de Bosnie qui a été obligé par un garde de mordre le testicule d'un autre prisonnier en présence d'un groupe de prisonniers. Dans un autre cas, dans un centre de détention différent, un chef de la police serbe a été mis en accusation pour avoir forcé deux détenus à « accomplir des actes sexuels l'un avec l'autre en présence de plusieurs autres prisonniers et gardes ».

Le rapport fait état d'une mise en accusation pour esclavage à titre de crime contre l'humanité, le Tribunal ayant inculpé un membre d'une unité paramilitaire d'élite serbe et un chef paramilitaire de la ville de Foca de crimes contre l'humanité pour des actes de viol et d'esclavage. Les défendeurs ont été inculpés pour avoir détenu neuf femmes dans un appartement privé où elles ont été agressées sexuellement régulièrement et forcées à travailler à l'intérieur et à l'extérieur de la maison. Selon cette mise en accusation, quatre des femmes ont finalement été vendues à d'autres soldats. La mise en accusation indique que les femmes étaient libres de quitter la maison privée dans laquelle elles étaient détenues – elles avaient même une clef de la maison – mais qu'elles n'étaient pas réellement en mesure de s'enfuir car « elles n'avaient nulle part où aller puisqu'elles étaient entourées de Serbes, soldats et civils. »

Le rapport fait également état de la mise en accusation d'un agent civil de très haut niveau d'une municipalité de Bosnie-Herzégovine qui « savait ou avait des raisons de croire » que le chef de la police de la région était sur le point de forcer d'autres gens à commettre des actes d'agression sexuelle ou l'avait déjà fait et n'avait pas pris « les mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher ces actes ou pour punir le chef de la police après que les actes ont été portés à son attention. L'administrateur civil a été tenu responsable des actes ou des omissions du chef de la police, y compris de crime contre l'humanité pour des actes de viol et d'autres formes d'agression sexuelle, y compris des agressions sexuelles sur des hommes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Commission des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial

Entre la 54^e session (1998) de la Commission des droits de l'homme et la session de 1998 de l'Assemblée générale, M. Jiri Dienstbier (République tchèque) a remplacé le Rapporteur spécial précédent pour le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les rapports intérimaires regroupés du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale de 1998, *Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, Croatie et République fédérale de Yougoslavie*, ont été préparés par M. Dienstbier. Les sections sur la Bosnie-Herzégovine (A/53/322, section V; A/53/322/Add.1, section III) contiennent de l'information sur, entre autres, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le droit à la propriété et la législation; d'autres formes de discrimination; la réforme de la police; la Commission des droits de l'homme; les médiateurs de la Fédération; la coopération judiciaire inter-entités; la restructuration du système judiciaire; l'éducation; les personnes disparues; les élections nationales des 12 et 13 septembre et les réfugiés au Kosovo.

Le Rapporteur spécial a constaté que presque trois ans après la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton), des personnes sont toujours victimes de graves violations des droits de l'homme. On dit que les victimes appartiennent normalement à des groupes ethniques qui sont, ou sont devenus, une minorité dans une région donnée, bien que, occasionnellement, des facteurs ethniques soient remplacés par des facteurs politiques. Le Rapporteur spécial a déclaré également que dans de nombreux cas, les institutions d'État sont parfois directement responsables des violations des droits de l'homme, alors que dans d'autres cas, les autorités négligent de faire enquête et de prendre des mesures lorsqu'on leur signale des abus.

En ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées, on fait état des principaux obstacles au retour – l'insécurité, le manque de logements convenables, le peu de possibilités d'emploi et, pour les familles avec des enfants, des problèmes en matière d'éducation. On signale des incidents de violence contre les rapatriés –

compris des personnes tuées et de nombreuses maisons incendiées – de même que l'indifférence des autorités municipales chargées du logement en ce qui concerne les droits à la propriété des rapatriés. En ce qui concerne le droit à la propriété et la législation en la matière, on fait état du problème de la réglementation des biens, notamment des appartements sociaux, en soulignant que cette question demeure une source de préoccupation et a des conséquences directes sur les retours. Le rapport souligne également que la *Loi sur les biens abandonnés* de la Republika Srpska, adoptée pendant la guerre, continue d'être appliquée pour refuser aux Bosniaques et aux Croates expulsés de force en 1995 le droit à la propriété. La situation des personnes qui n'ont jamais quitté la ville, connues sous le nom de « flotteurs », est jugée particulièrement grave car les tribunaux ont été très lents à traiter leur cause et, dans la plupart des cas, l'expulsion des occupants illégaux n'est pas exécutée en raison du manque de collaboration de la police locale et d'autres agents d'application des lois. Le Rapporteur spécial a pris note de l'ouverture d'un bureau de la Commission des réclamations concernant les biens fonciers à Banja Luka, en mars 1998, ce qu'il considère comme une mesure positive, mais fait observer qu'aucun organisme d'application n'existe et que le projet de loi d'application devant être présenté aux autorités n'est pas encore terminé. Les rapports indiquent également que des poches de profonde opposition politique au droit au retour continuent de bloquer le processus des retours à grande échelle.

D'autres formes de discrimination sont également décrites, notamment l'exigence par les autorités de la Republika Srpska de documents supplémentaires pour les membres des minorités qui requièrent des pièces d'identité; l'imposition de frais illégaux; la discrimination dans l'emploi et dans la prestation des services médicaux ou autres services sociaux; dans la Republika Srpska, des graves difficultés pour les membres des minorités à exercer leur liberté de religion, notamment le refus par les autorités de délivrer des permis de construction pour la reconstruction des mosquées; et la discrimination à l'encontre des Croates catholiques, notamment les mesures prises par les Serbes bosniaques pour empêcher la tenue d'une messe célébrant le Jour de la Saint-George dans une église catholique détruite.

En ce qui concerne la réforme de la police, le Rapporteur spécial a déclaré que la création d'une force de police multi-ethnique continue de susciter une résistance dans les deux entités et que peu de progrès ont été accomplis dans la restructuration de la police de la Republika Srpska et de la Fédération. Pour ce qui est de la Commission des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, les rapports indiquent qu'au 31 juillet 1998, la Chambre des droits de l'homme (un organe judiciaire) avait prononcé 17 décisions finales contraignantes dans 33 causes portant sur des droits de l'homme, notamment la peine de mort, le droit à la propriété, les normes d'arrestation et de détention et l'application des décisions judiciaires. Au 31 juillet 1998, le Bureau du médiateur des droits de l'homme, une institution de

médiation ayant le pouvoir de mener des enquêtes et de formuler des recommandations, avait publié 35 rapports définitifs sur 154 cas individuels et avait publié 13 rapports spéciaux sur des questions plus générales en matière de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'il n'existe aucun mécanisme d'application explicite et que le manque de coopération de la part des autorités gêne l'application de la plupart des décisions et des recommandations. C'est dans la Republika Srpska que les autorités ont déployé le plus d'effort pour collaborer en appliquant trois des 17 décisions définitives de la Chambre et en répondant à presque la moitié des demandes de renseignements du médiateur dans des cas pour lesquels la Republika Srpska était une partie défenderesse. Le taux de conformité aux décisions des médiateurs de la Fédération est encore faible, les autorités ayant appliqué les recommandations dans environ 30 p. 100 des cas.

Les rapports font état de la coopération judiciaire entre les deux entités et du protocole d'entente de mai 1998 sur la réglementation de l'aide juridique entre les institutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. L'entente porte sur certains des problèmes les plus urgents concernant le fonctionnement des appareils judiciaires dans les deux entités, comme l'acheminement des citations à comparaître au-delà des frontières qui séparent chacune des entités, l'immunité des témoins qui comparaissent devant les tribunaux de l'autre entité et l'admissibilité des membres de chaque barreau à pratiquer sans restriction dans les tribunaux de Bosnie-Herzégovine. Les rapports indiquent qu'en juillet 1998, le Haut Représentant a imposé une loi sur les tribunaux au canton de Herzégovine-Neretva car les autorités cantonales n'avaient pas pu se mettre d'accord sur une loi devant viser à remplacer les régimes juridiques de contrôle précédents de ce que l'on a appelé la « République Croate de Herceg-Bosna » et la République de Bosnie-Herzégovine. Selon la nouvelle loi, le canton de Mostar partagera un même tribunal et la composition ethnique des juges du canton rendra compte des résultats du recensement de 1991.

Le Rapporteur spécial a souligné l'importance du lien entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Il a déclaré que l'éducation non discriminatoire, par exemple, sera essentielle au retour durable des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que pour promouvoir la tolérance et la réconciliation en général. On maintient que l'enseignement est actuellement prodigué presque exclusivement selon des critères ethniques et qu'il n'existe pas encore de programme uniforme satisfaisant pour tous les groupes nationaux.

Le Rapporteur spécial a souligné l'ampleur du problème des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine et le fait que le manque d'information sur le sort de milliers de personnes qui ont disparu au cours du conflit continue d'affliger les familles. Selon les rapports, on reconnaît généralement que la grande majorité des personnes disparues sont mortes et que les allégations de détention secrète ne sont pas fondées dans la plupart des cas. Selon

le Rapporteur spécial, l'exhumation et l'identification seront les seules méthodes susceptibles de résoudre les cas des personnes disparues.

Dans la conclusion du rapport principal, le Rapporteur spécial indique que les représentants des principaux partis politiques appartenant aux trois groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine s'intéressent davantage à renforcer le sentiment d'identité collective parmi ceux qui partagent leurs antécédents ethniques qu'à établir un véritable système de société civile. Les recommandations du Rapporteur spécial sont, entre autres, les suivantes :

- ♦ les qualifications des surveillants du Groupe international de police (GIP) devraient être examinées avec plus de soin pour que le mandat du GIP soit utilisé de façon optimale; on devrait accorder plus d'attention aux questions sexospécifiques dans toutes les activités du GIP, en particulier dans la restructuration et la formation de la police nationale; la formation sur les droits de l'homme pour les surveillants du GIP devrait être élargie de manière à s'adresser à tout le personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et du GIP;
- ♦ des mesures devraient être prises pour appréhender, poursuivre et sanctionner les criminels de guerre puisque cela reste une condition préalable à l'amélioration de la situation des droits de l'homme, au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur foyer d'avant-guerre et à la réconciliation;
- ♦ les autorités devraient appliquer pleinement les décisions et les recommandations des institutions des droits de l'homme qui ont été créées; il faudrait entreprendre un processus global de réforme du système judiciaire et juridique;
- ♦ les autorités locales et la communauté internationale devraient soutenir pleinement le travail des médiateurs de la Fédération; les autorités de la Republika Srpska devraient adopter une loi sur la création d'institutions de médiateurs dans la République;
- ♦ afin de créer les conditions propices à des élections libres et démocratiques, il faudrait prendre des mesures pour garantir la pleine liberté de circulation et faire en sorte que les principaux médias ne soient pas contrôlés par les partis nationalistes; la communauté internationale devrait continuer de soutenir les ONG locales;
- ♦ il faudrait trouver des moyens appropriés d'agir en concertation pour traiter des questions sexospécifiques, notamment la prostitution organisée, la traite et la violence familiale;
- ♦ les familles des personnes disparues devraient recevoir un soutien accru, et il faudrait répondre à leurs besoins sociaux, économiques et psychologiques;
- ♦ des mesures devraient être prises pour que les réfugiés ne rentrent de l'étranger que lorsque les conditions leur permettront de le faire en toute sécurité.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par un vote enregistré une résolution globale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (A/C.3/53/L.60). La résolution a été adoptée par 132 voix pour, aucune contre, et 20 abstentions.

Dans la section sur les conditions générales et les préoccupations, l'Assemblée générale, entre autres, appuie totalement l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (collectivement appelé « l'Accord de paix »); exprime sa déception devant la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales; a demandé l'application totale et uniforme de l'Accord de paix et de l'Accord de base par toutes les parties; insiste sur l'obligation qui incombe aux parties à l'Accord de garantir à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationaux reconnus les plus étendus; insiste sur la nécessité d'axer les efforts internationaux touchant les droits de l'homme dans la région sur les problèmes essentiels suivants : le respect sans aucune distinction des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous qui n'est pas assuré; la primauté du droit et l'administration effective de la justice à tous les niveaux de gouvernement, la liberté et l'indépendance des médias et la liberté d'expression, d'association, de religion et de circulation; insiste sur la nécessité de renforcer les efforts internationaux en matière de droits de l'homme pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés dans des conditions de sécurité et de dignité; fait appel à toutes les parties et aux États de la région pour faire en sorte que la promotion et la protection des droits de l'homme et le fonctionnement effectif des institutions démocratiques constituent les principaux éléments des nouvelles structures civiles et fait appel à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de respecter leur obligation de collaborer complètement avec le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie.

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine elle-même (Section I), l'Assemblée générale, entre autres, se félicite des élections de septembre 1998 et des progrès réalisés dans certains domaines pour mettre en oeuvre l'Accord de paix et les améliorations concernant les droits de l'homme; exprime les graves préoccupations que lui inspire la persistance des violations des droits de l'homme et les retards dans l'application complète des dispositions sur les droits de l'homme de l'Accord de paix, en particulier par l'harmonisation de la législation avec les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution nationale et par l'application de cette législation; en appelle à la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine (la « Commission ») pour qu'elle intensifie ses activités concernant les discriminations ou les violations alléguées ou apparentes des droits de l'homme, de quelque sorte que ce soit; en appelle à toutes les autorités pour qu'elles collaborent pleinement avec la Commission et demande plus particulièrement à la Republika Srpska de renforcer sa coopération avec la

Commission; condamne vigoureusement la complicité des gouvernements locaux dans la perpétration des actes de violence contre les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays appartenant à des minorités qui retournent dans leur foyer et demande que les responsables de ces actes soient immédiatement appréhendés et traduits en justice; exhorte toutes les parties à créer immédiatement des conditions propices au retour volontaire dans leur foyer, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction à l'égard des minorités; demande la création, sans plus de retard, dans la Republika Srpska, d'institutions visant à protéger les droits de l'homme, en particulier un bureau du médiateur des droits de l'homme et réitère sa demande de traduire en justice les auteurs des viols, en particulier lorsqu'ils sont utilisés comme arme de guerre, et d'accorder une aide et une protection suffisantes aux victimes et aux témoins des viols.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Roman Wieruszewski, chef, Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme, 71210 Ilidza, C.P. 56, Sarajevo, Bosnie-Herzégovine; tél. : (387-71) 496-402; téléc. : (387-71) 496-438; courrier électronique : dedic@un.org.

Le Bureau du HCDH en Bosnie-Herzégovine a été mis sur pied en 1993 et son siège établi à Sarajevo, pour soutenir le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur l'ex-Yougoslavie. Les fondements juridiques de la présence du HCDH sont les résolutions annuelles prises par la Commission des droits de l'homme, qui ont prorogé le mandat du RS et invité le Secrétaire général à soutenir ce dernier en maintenant une présence sur le terrain.

Le Bureau se charge d'activités à l'appui des mandats du RS et du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Après la signature des Accords de Dayton, en 1995, le Haut Commissaire a annoncé que le Bureau non seulement appuierait le RS mais appliquerait aussi des programmes de formation en droits de l'homme à l'intention des observateurs internationaux de la police et mettrait ses compétences en matière de droits de l'homme à la disposition du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine. Le programme de formation en droits de l'homme, qui a été remanié en 1998, relève du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique.

Au nombre des principales activités menées à bien par le Bureau jusqu'en août 1998, notons ce qui suit : la rédaction de rapports hebdomadaires et mensuels sur les nouveaux développements en matière de droits de l'homme pour le HCDH; la présentation régulière de renseignements au RS et l'aide à la rédaction des rapports soumis à la Commission des droits de l'homme; la liaison avec le gouvernement, le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies; la présentation d'information au gouvernement et aux éléments de la société civile, et plus particulièrement aux ONG, sur des aspects du programme des droits de

l'homme des Nations Unies; l'organisation d'ateliers et de séances de formation avec les ONG et des établissements universitaires et autres.

Rapports des opérations sur le terrain en matière de droits de l'homme

La diffusion publique des rapports périodiques des activités sur le terrain a été interrompue en juin 1998 parce que ces rapports renfermaient des renseignements confidentiels. En 1998, cinq rapports ont été rendus publics avant cette décision (30 janvier 1998, février 1998, avril 1998, 30 avril 1998 et 29 mai 1998).

Les rapports traitent de divers aspects des droits de l'homme : les arrestations de présumés criminels de guerre mis en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; la condamnation et le prononcé de la peine par un tribunal national d'une personne inculpée de crimes contre la population civile, le fait étant signalé que les procédures auraient contrevenu aux normes internationales et que l'intimé a le droit de se pourvoir en appel auprès de la Cour suprême; les difficultés persistantes dans l'application des résultats des élections municipales de 1997 dans la partie orientale de la Republika Srpska; le refus des autorités de la région de Banja Luka (Republika Srpska) de délivrer des documents aux membres des minorités rentrant chez eux; dans la région de Bihac et dans la zone de Drvar contrôlée par les Croates de Bosnie, la destruction de biens appartenant à des Serbes; à Stolac, où des Bosniaques ont tenté de rentrer, le harcèlement, les attaques physiques et la destruction de maisons appartenant à des Bosniaques; des meurtres suivant un harcèlement constant de Serbes rentrant chez eux, et des incendies criminels; les violations de la liberté de religion des musulmans et des catholiques; les atteintes à la sécurité personnelle de Serbes et de Bosniaques, y compris des coups et des agressions.

En ce qui concerne l'évolution générale en Bosnie-Herzégovine, on signale les faits suivants : un accord sur un système commun de plaques minéralogiques a été conclu, les trois armées de Bosnie-Herzégovine devant respecter l'accord au risque que leurs véhicules soient saisis par la force internationale de stabilisation (SFOR); à l'occasion des festivités de Bajram, la situation générale a été paisible et les visites traditionnelles dans les cimetières ont pu avoir lieu sans difficultés; des enquêtes se poursuivent sur les lieux de détention non déclarés; des efforts ont été faits en vue de refaire de Sarajevo une ville pluri-ethnique ouverte et tolérante en facilitant le retour des réfugiés et des personnes déplacées et l'établissement de la Commission des retours à Sarajevo; une série de lois sur la propriété ont été adoptées par la Fédération de Bosnie-Herzégovine en vue de soutenir le retour des réfugiés; une nouvelle liaison par autocar a été établie entre Banja Luka et Bihac; on a adopté des procédures visant à assurer un service ferroviaire unifié dans toute la Bosnie-Herzégovine et une liaison aérienne entre la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et la Republika Srpska; les exhumations ont repris à la ligne

de démarcation inter-entités; des forces policières pluri-ethniques ont été formées, mais de graves problèmes subsistent sur ce plan.

Le rapport signale notamment les activités suivantes des Opérations sur le terrain : la coordination du travail des organisations internationales sur la réforme de la justice pénale; la poursuite des efforts en vue d'établir un mécanisme de coopération judiciaire inter-entités et des tribunaux en Herzégovine et dans le canton de Neretva; la surveillance de procès difficiles, plus particulièrement les procès pour crimes de guerre devant les tribunaux nationaux; la rédaction d'un rapport sur les modalités de nomination des juges; la rédaction de lois organiques au niveau de l'entité et de l'État pour assurer l'application des décisions prises par la Commission des droits de l'homme et la Commission des biens créées par les Accords de Dayton; les efforts tendant à régler la question du financement des institutions nationales en matière de droits de l'homme, un financement suffisant étant indispensable au fonctionnement efficace des institutions et alors qu'aucun mécanisme garantissant ce type de financement n'existe à l'heure actuelle; les interventions dans des cas soumis aux institutions des droits de l'homme et où leurs décisions et recommandations n'ont pas été appliquées; la rédaction d'un rapport sur les organisations non gouvernementales dans le pays; la réforme judiciaire dans la Republika Srpska.

Le travail des Opérations sur le terrain a également porté sur ce qui suit : l'élaboration d'une formation sexospécifique pour la police locale, notamment pour les cas de violence contre les femmes, et la collecte systématique et l'analyse de renseignements sur la violence sexospécifique; le lancement d'un nouveau projet dont le but est la compilation de toute l'information disponible sur l'emplacement des fosses communes et des restes en surface, et la création d'une base de données pour simplifier le processus des exhumations; la rédaction d'un rapport sur les modalités d'élection et de nomination des juges; la rédaction d'un accord formel sur la coopération judiciaire inter-entités qui porte sur les problèmes inter-entités les plus urgents et qui vise notamment à apporter des améliorations substantielles en ce qui concerne la protection des témoins; la participation à deux groupes de travail chargés du problème de la discrimination dans l'éducation et de la promotion des valeurs démocratiques dans le système d'éducation; des efforts soutenus pour résoudre le problème des personnes disparues; des efforts suivis en vue de modifier les lois sur la propriété en Republika Srpska et de commencer à appliquer les nouvelles lois sur la propriété dans la Fédération; la participation à une initiative visant à créer un cadre unique de surveillance du retour des personnes déplacées; les préparatifs en vue d'intégrer la dimension sexospécifique à la formation du Groupe de travail international sur la police et de la police locale; la participation aux entretiens préliminaires portant sur l'établissement d'un centre des droits de l'homme à Banja Luka; des efforts soutenus pour s'attaquer sérieusement au problème de la violence conjugale contre les femmes et aux difficultés qui en

découlent; la participation à des discussions sur les stratégies législatives visant à combattre la corruption; la présidence de l'équipe d'experts chargée de rédiger un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale pour la Republika Srpska.



BULGARIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Pays et population : La Bulgarie a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add. 81) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques, un bref aperçu historique, ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et l'ensemble du cadre juridique pour la protection des droits de l'homme. Il n'existe pas de loi spéciale ni de charte des droits de l'homme en Bulgarie. Le Chapitre II de la Constitution de 1991 suit la logique et la méthodologie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en reproduisant souvent le texte, *verbatim*. Les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme sont irrévocables, directement exécutoires, et peuvent être appliquées même sans l'adoption d'une loi spéciale.

La législation bulgare ne prévoit l'établissement d'aucune institution ou instance spéciale (notamment judiciaire) pour veiller au respect des droits de l'homme, et elle n'instaure aucune procédure judiciaire ou administrative pour protéger les droits des citoyens. L'instruction des plaintes et des cas de violations se fait par la voie des procédures civiles, pénales et administratives générales, et la protection des droits incombe, en vertu de la Constitution, aux autorités judiciaires et à d'autres instances et institutions nationales et locales. Les mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme comprennent la Commission des droits de l'homme, qui relève de l'Assemblée nationale, à laquelle des individus et des ONG peuvent demander réparation pour des violations des droits de l'homme. Un Conseil national pour les questions démographiques et sociales a été mis sur pied pour assurer le respect des droits des personnes appartenant à divers groupes ethniques et coordonner les activités des ONG dans les domaines qui se rapportent aux droits des femmes. Le gouvernement envisage de créer une commission interministérielle gouvernementale pour les droits de l'homme. Toute personne, ONG ou groupe d'individus qui prétend avoir été victime d'une violation des droits énoncés dans la Convention européenne, peut - après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'échelon national - s'adresser et porter plainte à la Commission européenne des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 8 octobre 1968; date de ratification : 21 septembre 1970.

Le troisième rapport périodique de la Bulgarie (E/1994/104/Add.16) sera examiné par le Comité à sa session d'avril et de mai 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 8 octobre 1968; date de ratification : 21 septembre 1970.

Le troisième rapport périodique de la Bulgarie devait être présenté le 31 décembre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 48; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 26 mars 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 1^{er} juin 1966; date de ratification : 8 août 1966.

Le quinzième rapport périodique de la Bulgarie devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17 et paragraphe 1 de l'article 18; déclaration aux termes de l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 8 février 1982.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Bulgarie ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/BGR/2-3), qui a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1998; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 10 mars 1995.

Torture

Date de signature : 10 juin 1986; date de ratification : 16 décembre 1986.

Le deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CAT/C/17/Add.19) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de mai 1999; le troisième rapport périodique devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 31 mai 1990; date de ratification : 3 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Bulgarie devait être présenté le 2 juillet 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques, fondus en un seul document (CEDAW/C/BGR/2-3 novembre 1994) lors de sa session de

janvier 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient de l'information sur la situation démographique, économique et politique, ainsi que sur la situation des femmes avant les réformes. En ce qui a trait à la période de 1990 à novembre 1994, le rapport mentionne, entre autres : les dispositions constitutionnelles établissant l'égalité des femmes et des hommes devant la loi; les mesures législatives relatives à la protection des femmes dans la population active; la violence familiale, la violence sexuelle et le viol; l'exploitation de la prostitution et la traite des femmes; la participation à la vie politique et publique; la nationalité et la citoyenneté; l'accès à l'éducation; le droit au travail et les conditions de travail, le Code du travail, le taux de chômage et l'indemnisation des chômeurs; la protection spéciale des mères et des enfants; l'avortement, les taux de mortalité maternelle, la planification de la famille, les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA; l'accès au crédit et à l'emprunt; la situation des femmes dans les régions rurales; le Code sur le mariage et la famille et les droits conjugaux et parentaux. Le rapport signale que l'égalité de droit entre les femmes et les hommes ne se traduit pas automatiquement par leur égalité de fait dans tous les domaines de la vie politique, économique et publique, en dépit de la politique officielle qui vise à faire appliquer strictement le principe de l'égalité entre les sexes. Il fait également allusion aux préoccupations exprimées par des ONG à l'égard de la « féminisation » du chômage et de la pauvreté.

Dans ses conclusions et commentaires (A/53/38, par. 208-261), le Comité renvoie à certains points de la présentation oral du gouvernement, notamment : la situation de la minorité des Roms et les mesures adoptées pour améliorer la situation des enfants Rom, en particulier dans le domaine de l'éducation; les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing, y compris l'adoption par le Conseil des ministres, en juillet 1996, d'un plan d'action national et l'établissement d'un conseil intergouvernemental permanent chargé d'en surveiller l'application; la proposition du gouvernement relative à la nomination d'un médiateur chargé de surveiller les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des hommes et des femmes; le fait que la Bulgarie ne considère pas encore la violence familiale comme une atteinte aux droits de l'homme et qu'il est nécessaire d'entreprendre plus de campagnes de sensibilisation; et le projet de loi qui érigerait en infraction pénale la violence familiale à l'égard des enfants, y compris les filles.

Le Comité accueille avec satisfaction : les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des femmes et des hommes; la volonté du gouvernement d'améliorer dans la législation et dans les faits la situation des femmes, qui subissent beaucoup plus fortement que les hommes les répercussions de la mutation politique et économique radicale en cours dans le pays; le fait que le gouvernement ait reconnu qu'il ne pouvait y avoir de véritable démocratie sans la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus décisionnels et à tous les autres aspects de la vie

publique; le projet d'instituer un médiateur pour les droits de l'homme, qui s'occuperait aussi des droits des femmes et des questions d'égalité entre les sexes; et l'adoption d'un plan d'action national pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, ainsi que les efforts déployés pour réaliser ce plan.

Parmi les facteurs entravant l'application de la Convention, le Comité cite notamment : les difficultés économiques et politiques qu'entraînent le processus de démocratisation et le passage à l'économie de marché; la discrimination structurelle et indirecte, qui aggrave encore l'inégalité de facto entre les sexes; et le fait que l'importance prépondérante qui est encore maintenant donnée au rôle des femmes en tant que mères et les nombreuses mesures de protection dont bénéficient les mères ont contribué à perpétuer des stéréotypes sexistes et à diminuer le rôle et les responsabilités du père dans l'éducation des enfants.

Parmi les sujets de préoccupation cernés par le Comité, citons notamment : le fait que le gouvernement ne semble pas avoir très bien compris la signification et le but des mesures temporaires spéciales qui favorisent plus les femmes que les hommes; le Comité observe qu'autoriser les femmes à prendre une retraite anticipée ne constitue pas une mesure d'action positive; en ce qui a trait à la création d'une commission chargée de surveiller le plan d'action national, la non-inclusion de la Commission dans des structures appropriées de l'État poursuit entraver l'application de la Convention; l'absence dans la Constitution bulgare d'une définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention; l'absence de mesures prises pour intégrer les dispositions de la Convention dans le droit interne; l'absence de lois spéciales visant à instaurer l'égalité des sexes, tant de facto que *de jure* (action positive); l'absence d'une stratégie gouvernementale concernant la mise en place d'un organisme national d'examen des problèmes propre aux femmes et d'application de la Convention; l'énorme pourcentage de personnes vivant en dessous du seuil de la pauvreté, d'autant que les femmes risquent plus que les hommes de souffrir de la misère, les femmes âgées étant particulièrement vulnérables; le fait que les femmes soient exclues des mécanismes décisionnels, alors qu'elles sont pourtant très nombreuses à avoir un haut niveau d'instruction et que par conséquent leurs capacités ne sont pas pleinement mises au service du développement du pays.

Le Comité mentionne d'autres sujets très préoccupants : la violence dont sont victimes les femmes dans les domaines tant public que privé, et la disposition selon laquelle il n'est pas possible de poursuivre en justice les auteurs de violence au sein de la famille sans une plainte de la victime. Autres sujets de préoccupation mentionnés par le Comité : les mesures visant à mettre fin à la traite des femmes, sont insuffisantes; le nombre très élevé d'enfants roms qui ne sont pas scolarisés; il faut les encourager à poursuivre leurs études et faire comprendre à leurs parents combien il est important qu'ils aient une

scolarité suivie; le taux volontaire d'interruption de grossesse, notamment chez les jeunes, est extrêmement élevé, et il semble que l'avortement soit utilisé à des fins de planification de la famille; les mesures prises pour assurer aux femmes un accès aux moyens de contraception sont adéquates; le gouvernement n'a pas recueilli de données par sexe sur la toxicomanie et les maladies vénériennes, notamment le SIDA; on a communiqué des informations insuffisantes au sujet des femmes rurales et des avantages qu'elles ont retirés des réformes agraires et autres entreprises dans les zones rurales. Le Comité s'est également dit préoccupé du manque d'information quant à la situation sociale, économique et politique des femmes appartenant aux diverses minorités ethniques et religieuses.

Le Comité formule, entre autres, les recommandations suivantes à l'intention du gouvernement :

- ♦ exposer en détail dans son rapport suivant les mesures prises pour faire évoluer les idées courantes sur la femme au foyer, faire disparaître les stéréotypes de l'enseignement, notamment des manuels scolaires, remédier aux difficultés que les femmes chefs de famille rencontrent sur les plans juridique, économique et social, combattre sous toutes les formes la discrimination antiféminine dans l'emploi, permettre aux femmes d'obtenir plus facilement l'aide juridique gratuite et améliorer le niveau de vie des femmes des régions rurales;
- ♦ intégrer dans la Constitution et les autres textes législatifs applicables une définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention;
- ♦ accorder la priorité à la création d'un mécanisme national dynamique et efficace doté d'un budget et d'un personnel suffisants, propre à améliorer la condition de la femme; et veiller à intégrer ce mécanisme dans les structures appropriées de l'État de façon qu'il puisse opérer au mieux;
- ♦ nommer un médiateur conformément aux propositions récentes faites au Parlement, veiller à lui accorder les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions et lui donner expressément pour mandat de s'occuper des questions de parité entre les sexes;
- ♦ prendre des mesures spéciales à titre provisoire dans tous les domaines où il le faut, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'accès aux responsabilités politiques — pour que les femmes connaissent plus vite l'égalité de fait;
- ♦ renforcer la législation visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, tant publique que privée; prendre des mesures pour que les auteurs de telles violences puissent être traduits en justice, même en l'absence de plainte de leur victime; concevoir des mesures très diverses sur les plans médical, psychologique et autres pour faire évoluer les mentalités actuelles à l'égard de la violence familiale et pour encourager les femmes à saisir la justice; inclure dans son rapport suivant les mesures qu'il a prises pour lutter contre la violence au sein de la famille;
- ♦ tenir son engagement de lutter à l'échelle régionale et internationale contre la traite des femmes et l'exploitation de celles-ci à des fins de prostitution; pour trouver une solution à ce problème, il faut s'attaquer à ses racines profondes qui sont liées à la vulnérabilité économique des femmes; apporter les modifications et les améliorations nécessaires aux lois nationales; mettre en place des structures efficaces au sein de l'administration et de la police; organiser des campagnes de mobilisation et d'éducation menées par le biais des médias; appuyer les activités des organisations non gouvernementales féminines dans ce domaine; communiquer dans son rapport suivant des données annuelles sur le nombre de femmes victimes de la traite qui ont été emmenées en Bulgarie, renvoyées dans leur pays d'origine et emmenées de Bulgarie vers d'autres pays, ainsi que sur le nombre de personne arrêtées, jugées et condamnées pour traite des femmes;
- ♦ établir les mesures qui conviennent pour remédier à la pauvreté parmi les femmes, en particulier les femmes âgées ou handicapées et celles qui ont des enfants;
- ♦ entreprendre de recueillir des données statistiques sur la situation sociale, économique et politique des femmes appartenant aux minorités nationales, en veillant à présenter ces données au Comité dans le rapport suivant;
- ♦ prendre des mesures spéciales pour encourager les femmes à créer leur propre entreprise; assurer une formation et élargir l'accès des femmes, notamment des femmes rurales, au crédit;
- ♦ favoriser le dialogue entre organisations non gouvernementales féminines bulgares et euro-péennes dans le but de débattre des problèmes que connaissent les femmes bulgares et de recevoir toute aide nécessaire.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 16, 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 50-56)

D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial (RS), les brutalités policières restent un problème grave en Bulgarie et plusieurs personnes sont mortes en prison dans des circonstances suspectes en 1997. Des enquêtes ont été ouvertes sur certains de ces dossiers, mais les progrès réalisés en vue de punir les coupables sont minimes, voire nuls.

L'un des cas portés à l'attention du gouvernement dans le passé et auquel ce dernier a répondu concerne une personne décédée d'une hémorragie cérébrale cinq jours après son arrestation. Le gouvernement a indiqué au RS que le parquet militaire régional avait ouvert une enquête. Le RS a demandé pourquoi le parquet militaire régional avait été chargé de mener l'enquête et a souhaité savoir si les résultats de cette dernière avaient été rendus publics.

Le RS reste préoccupé par le fait que les progrès réalisés en vue de traduire en justice les auteurs présumés de violations du droit à la vie, en particulier les membres de la police, sont minimales, voire nuls, et que, partant, ces personnes continuent à jouir de l'impunité. Il invite le gouvernement à enquêter sur toutes les violations présumées du droit à la vie, à déférer les coupables à la justice et à indemniser les familles des victimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60, 63, 64, 66, 72)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de religion et de conviction contre les Témoins de Jéhovah, qui seraient victimes d'un climat d'intolérance. Selon certaines allégations, les autorités contrôlent leurs activités religieuses et se livrent à leur égard à des interférences abusives. On signale aussi que des Témoins de Jéhovah auraient été arrêtés, détenus, auraient fait l'objet de mauvais traitements, auraient été condamnés en raison de leurs activités de prosélytisme et auraient été expulsés. Dans une ville de Bulgarie, on leur interdit apparemment de louer des bâtiments.

Le gouvernement a expliqué que le refus d'enregistrer la communauté des Témoins de Jéhovah est lié à certains aspects fondamentaux de la doctrine de cette communauté, tels le refus des transfusions de sang et le refus du service militaire, refus que le gouvernement considère contraires non seulement à sa propre législation mais aussi à de nombreux instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Le gouvernement fait remarquer qu'en 1996, les dirigeants des Témoins de Jéhovah se sont servis de documents d'enregistrement périmés datant de 1991 pour louer des salles et que c'est notamment le manque de documents d'enregistrement en cours de validité qui a donné aux autorités compétentes le droit d'intervenir lors de manifestations publiques organisées par cette communauté. L'absence d'un nouvel enregistrement et, par conséquent, la non-délivrance d'une autorisation pour l'exercice d'activités publiques ne limitent en aucune façon le droit de chacun de ces adeptes de pratiquer et de maintenir ses convictions religieuses à titre individuel. Toutefois, selon les autorités, mener des activités de prosélytisme dans des endroits publics ou de porte-à-porte dépasse l'exercice du droit individuel de chaque adepte de confesser ses convictions religieuses. Les autorités ont également déclaré que les affirmations au sujet de dénigrements des Témoins de Jéhovah par la presse locale de la ville d'Assenovgrad ne correspondent pas à la vérité. Il explique que la police est intervenue

dans nombre de cas qui lui étaient signalés par des citoyens se plaignant d'être dérangés chez eux par les Témoins de Jéhovah dont les agissements dépassaient les droits conférés par la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le gouvernement explique également que la loi sur le service militaire alternatif, qui entrera prochainement en vigueur, traitera en détail la question des motifs de refus du service militaire régulier et les formes de service militaire alternatif.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 46)

Le rapport rappelle des inquiétudes exprimées antérieurement au sujet de cas de discrimination raciale perpétrés contre des Roms, notamment par des skinheads. Il fait état d'articles de journaux des 2 et 3 février 1997 qui rapportent la mort de trois enfants roms des suites de famine dans la ville de Stara Zagora. Le Rapporteur spécial signale que, le 4 février, à la suite de l'augmentation du prix du pain, 2 000 Roms se sont soulevés dans le centre de la ville de Pazardzhik et ont manifesté pour protester contre la politique discriminatoire du gouvernement central et des autorités locales.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 34-36; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 35-39)

En juillet 1997, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des allégations faisant état de cas fréquents de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés par des membres de la police à des enfants des rues, notamment à des enfants de l'éthnie rom. Ces brutalités, qui seraient commises aussi bien au moment de l'arrestation que pendant la détention dans les postes de police, viseraient à intimider les enfants ou à leur soutirer des « aveux ». Les enfants détenus seraient parfois arrêtés parce qu'ils sont soupçonnés d'infractions telles que des vols, mais ils seraient aussi interpellés dans le cadre de rafles générales. Les sévices qui leur seraient infligés consisteraient à leur asséner des coups de poing et à les frapper avec des bottes, des matraques électriques, des gourdins, des chaînes, des tuyaux en caoutchouc, des gants de boxe ou des tiges en métal munies d'une boule à leur extrémité (*beech*) ou encore à leur donner des coups sur la plante des pieds, parfois avec des matraques électriques (*falaka*). Souvent, les enfants détenus dans les postes de police ne disposeraient ni de lit, ni de couvertures; dans certains cas, ils n'auraient pas la possibilité d'aller aux toilettes et seraient laissés sans nourriture. Leurs parents seraient rarement informés de leur détention. En outre, les enfants seraient parfois placés avec des adultes dans des cellules de garde à vue.

Les cas individuels portés à l'attention du gouvernement visent des détentions et des mauvais traitements infligés dans le poste de police de Shumen, dans les locaux de la direction régionale des affaires intérieures, à Stara Zagora, et par des policiers du département des affaires intérieures de Sofia.



CROATIE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Croatie a présenté un document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.32/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques ainsi que de l'information sur l'organisation du gouvernement et le cadre juridique général pour la protection des droits de l'homme.

Les articles 14 à 20 de la Constitution régissent les libertés et les droits fondamentaux ainsi que les droits de la personne et du citoyen et traitent des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les Croates ont le droit de déposer une plainte en vertu de la Constitution une fois que tous les recours légaux auprès des organes judiciaires et administratifs ont été épuisés. La protection des droits de l'homme relève de la Loi sur les médiateurs, qui prévoit que le médiateur peut examiner les violations des droits constitutionnels et juridiques des citoyens ainsi que les manquements et autres irrégularités dans le fonctionnement des organes administratifs et des pouvoirs publics, soit de façon indépendante soit sur demande de citoyens. La Coordination des politiques internes et des droits de l'homme est l'organe central du gouvernement chargé des questions relatives aux droits de l'homme et ayant essentiellement pour mandat de surveiller systématiquement la situation des droits de l'homme en Croatie et de coordonner les activités des organes pertinents chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Croatie ont force exécutoire dans le cadre du système juridique interne et ont la primauté sur les lois croates. Les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées et doivent être appliquées par les autorités judiciaires ou d'autres organismes.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Croatie devaient être présentés le 30 juin 1993 et 1998 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.

Le rapport initial de la Croatie devait être présenté le 7 octobre 1992 [sic]; le deuxième rapport périodique, le 7 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 (a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 octobre 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.

Le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques de la Croatie ont été présentés en un seul document (CERD/C/290/Add.1), qui a été examiné par le Comité à sa session d'août 1998; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 8 octobre 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 9 septembre 1992.

Le rapport initial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/1) a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 9 octobre 1997.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Croatie (CAT/C/34/Add.4) a été examiné par le Comité à sa session de novembre 1998; le troisième rapport périodique doit être présenté le 7 octobre 2000.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Croatie devait être présenté le 7 octobre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 9.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité sur la torture

Le Comité a étudié à sa session de novembre 1998 le deuxième rapport périodique de la Croatie (CAT/C/33/Add.4, mars 1998). Le rapport établi par le gouvernement passe en revue les mesures prises depuis la fin du conflit pour établir la règle du droit et les institutions appropriées et donne des renseignements qui portent notamment sur ce qui suit : dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme; incrimination et interdiction de la torture dans le Code pénal; loi sur l'exécution des peines; organismes chargés de s'occuper des dérogations aux dispositions du Pacte; loi sur la procédure pénale et loi sur les tribunaux; loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et sur les droits des collectivités ou minorités nationales ou ethniques; régularité du comportement de la police; droit sur les affaires internes; recours à la coercition et à la force, bureau de contrôle interne et questions policières, et cas liés aux méthodes et au comportement de la police; réfugiés, statut des étrangers, loi sur les déplacements et le séjour des étrangers, expulsion et logement; loi pénale de base; extradition et assistance mutuelle; formation pour les policiers; motifs et conditions de détention.

Dans ses observations finales (CAT/C/CROA), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : criminalisation, dans la législation nationale, de la torture et des mauvais traitements et nouvelles dispositions concernant le contrôle judiciaire de la détention. Les principaux sujets de préoccupation énumérés par le Comité comprennent : les dispositions de la loi d'amnistie de 1996 relatives aux actes de torture et aux mauvais traitements; actes de torture et mauvais traitements dont les forces de sécurité publique et policières se seraient rendues coupables; lacunes dans les enquêtes sur les allégations ou les cas de torture et de mauvais traitements.

Le Comité a recommandé entre autres choses que le gouvernement :

- ♦ prenne des mesures pour veiller à ce que les allégations reçues d'ONG dignes de confiance fassent l'objet d'une enquête immédiate et impartiale confiée aux autorités compétentes;
- ♦ prenne entièrement compte des allégations de violation des droits de l'homme, de torture et de mauvais traitements reçues du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
- ♦ prenne des mesures pour permettre le renvoi direct à la Cour constitutionnelle de tous les cas d'allégations de torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le troisième rapport périodique de la Croatie (CERD/C/290/Add.1, février 1997) englobe son rapport initial et son deuxième rapport périodique, et le Comité l'a étudié à sa session d'août 1998. Le rapport concerne des questions relatives à l'application des articles 2 à 7 de la Convention. Le gouvernement résume les dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales (1992). Le gouvernement déclare que, dans le contexte des mesures d'édification de la confiance, l'une des premières priorités de la politique croate est la normalisation des relations interethniques, notamment entre les Croates et une partie de la communauté ou minorité ethnique et nationale serbe en Croatie. Le rapport fournit des renseignements sur les ressources financières affectées au respect des droits des communautés ou minorités ethniques et nationales et traite des organes gouvernementaux chargés de protéger les droits des minorités, dont le comité national de normalisation des relations serbo-croates, le bureau des communautés ou minorités ethniques et nationales, le conseil des représentants des communautés ou minorités ethniques et nationales, et le comité parlementaire des droits de l'homme et des droits des communautés ou minorités ethniques et nationales. Il donne de l'information sur les dispositions constitutionnelles et des articles de lois et codes divers qui ont pour but de promouvoir et de protéger les droits des minorités et d'interdire les actes de discrimination nationale, raciale ou religieuse et l'incitation à commettre ces actes.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.55), le Comité se félicite de l'information produite sur les droits économiques sociaux et culturels des minorités, mais il déplore que le rapport ne fournisse pas des renseignements suffisants sur l'application de la loi et ne dise pas dans quelle mesure les minorités sont conscientes des protections offertes par le Pacte. Le Comité se dit conscient du fait que les changements politiques, économiques et sociaux qui ont découlé des divers conflits en ex-Yougoslavie, ainsi que d'importants mouvements de population font gravement obstacle à la pleine application du Pacte. Il se félicite du processus actuel de normalisation progressive des relations interethniques dans le pays et de l'engagement officiel du gouvernement à prendre des mesures d'édification de la confiance dans ce domaine.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent ce qui suit : le peu de clarté des diverses définitions employées dans le rapport et dans la législation nationale pour décrire les minorités ethniques et nationales; la réduction de la représentation proportionnelle de la communauté ethnique serbe au Parlement après proclamation d'une loi constitutionnelle qui suspend certaines dispositions des libertés et des droits des communautés et minorités nationales et ethniques; l'absence de mesures législatives déclarant illégales et interdisant les organisations qui préconisent et encouragent la discrimination raciale; les incidents de discours haineux à l'encontre de la minorité serbe dans les médias croates et le fait que le gouvernement ne prenne pas de mesures adéquates pour faire enquête et tenter des poursuites contre ceux qui sont responsables de la promotion de la haine et des tensions ethniques par l'imprimé et les médias audiovisuels.

Des préoccupations ont également été exprimées sur les questions suivantes : les graves difficultés et la violence éprouvées par des personnes déplacées et d'autres, notamment des membres de l'ethnie serbe, lorsqu'ils ont réclamé le droit de recouvrer leurs biens ou de se faire indemniser lorsqu'ils sont rentrés chez eux; les difficultés éprouvées au moment du retour des Serbes et d'autres personnes déplacées dans la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; les articles 8 et 16 de la loi croate sur la citoyenneté, qui semble prévoir des critères différents pour les membres de l'ethnie croate et d'autres minorités lorsqu'il s'agit d'accorder la citoyenneté; des délais excessifs dans le traitement des demandes de citoyenneté, plus particulièrement celles des membres de l'ethnie serbe, ce qui a occasionné pour les demandeurs la perte d'avantages sociaux et en matière d'enseignement; l'insuffisance de l'information fournie sur les mesures prises pour assurer l'application concrète du droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et les recours efficaces permettant aux victimes de discrimination raciale de faire punir ces actes de discrimination et d'obtenir réparation; des informations qui continuent d'arriver selon lesquelles le système de justice pénale ne s'occupe pas adéquatement de tous les crimes à caractère ethnique et on semblerait avoir tendance à ne pas poursuivre les auteurs présumés de crimes commis contre des membres de l'ethnie serbe; les informations

selon lesquelles les Serbes de Croatie ont été injustement poursuivis et punis de peines excessives dans les cas d'allégations d'activité illégale contre des non-Serbes; les informations qui continuent d'arriver selon lesquelles le gouvernement exercerait un contrôle rigoureux sur les médias, notamment la télévision, et certains médias écrits seraient autorisés à tenir des propos discriminatoires; les rapports d'organes de l'ONU dénonçant un manque d'information et de sensibilisation dans la population croate en ce qui concerne les normes internationales en matière de droits de l'homme en général et le Pacte en particulier.

Le Comité recommande entre autres choses que le gouvernement :

- ♦ rétablisse les dispositions assurant une représentation équitable et proportionnelle à la communauté ethnique serbe au Parlement;
- ♦ prenne les mesures législatives voulues pour donner pleinement effet aux obligations prévues au Pacte de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui préconisent et encouragent la discrimination raciale; prenne des mesures contre le recours aux médias pour encourager la haine entre ethnies; interdise tous les encouragements à la haine entre ethnies et intente des poursuites contre ces actes;
- ♦ prenne des mesures adéquates pour assurer et surveiller l'application concrète du nouveau programme national de retour des réfugiés, notamment en ce qui concerne les Serbes qui ont été déplacés dans la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; prenne d'urgence des mesures pour assurer le droit à la sécurité des personnes et la protection contre la violence ou les atteintes physiques aux personnes qui rentrent chez elles;
- ♦ en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté, prenne des mesures pour que toutes les dispositions de la loi croate sur la citoyenneté soient conformes à l'article 5 du Pacte et que la loi soit appliquée sans discrimination;
- ♦ prenne des mesures pour que soient poursuivis les auteurs présumés de crimes à motivation raciale, sans égard à l'origine raciale, ethnique ou religieuse de l'auteur ou de la victime; fournisse dans le prochain rapport périodique une information détaillée sur ces mesures, ainsi que des renseignements sur les crimes à motivation raciale, par exemple le nombre de plaintes et de décisions judiciaires concernant l'indemnisation consentie aux victimes ou les sanctions pénales;
- ♦ utilise toutes les mesures efficaces pour faire connaître le Pacte à la population comme moyen de modifier les préjugés ancrés dans la tradition contre certaines minorités et transmettre des messages de tolérance; continue à donner des cours sur les normes internationales en matière de droits de l'homme dans les écoles et organise des programmes de formation pour les personnes qui s'occupent de l'administration

de la justice, y compris les juges, les avocats et les membres des forces de l'ordre;

- ♦ prenne des mesures concrètes pour garantir la liberté d'association sans distinction d'origine ethnique; assure que les médias sous toutes leurs formes, électroniques compris, soit ouverts à tous les groupes ethniques sans distinction; prenne des mesures efficaces pour mettre fin au discours raciste et discriminatoire dans certains médias écrits;
- ♦ fournisse dans le prochain rapport une information détaillée sur l'indépendance du judiciaire, la réintégration de la Slavonie orientale, les mesures prises pour coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; fournisse dans le prochain rapport des éclaircissements sur les définitions législatives utilisées pour décrire les différentes minorités et une information à jour sur la composition ethnique de la population croate.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité a étudié le rapport initial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/1, février 1995) à sa session de janvier 1998. Le rapport rédigé par le gouvernement porte sur la période se terminant en 1994 et contient de l'information notamment sur ce qui suit : dispositions de la législation sur les actes criminels contre la dignité et la moralité humaine concernant le viol, la contrainte sexuelle, l'inconduite sexuelle, etc.; rôles et stéréotypes sexuels, les médias et l'éducation; égalité devant la loi; participation à la vie publique et politique; citoyenneté et nationalité; éducation et accès à l'éducation; emploi, loi sur les droits fondamentaux en relations de travail et loi sur les relations de travail; santé et services de santé, santé génésique; sécurité sociale et loi sur l'assistance sociale; égalité devant les tribunaux en matière civile; loi sur le mariage et les relations familiales, droits de propriété, héritage.

Dans ses observations finales (A/53/38, par. 80-119), le Comité prend note de faits nouveaux, depuis la rédaction du rapport, dont l'établissement, en 1996, de la Commission pour l'égalité et l'adoption, en 1997 d'une politique nationale de parité entre les sexes fondée sur le Programme d'action de Beijing. Le rapport fait état de mesures visant à atteindre des objectifs précis dans les domaines suivants : prise de décisions politiques, économie et situation économique des femmes, soins de santé, éducation, droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard des femmes en temps de guerre et en temps de paix. Le Comité se félicite de ce qui suit : intégration de la Convention au droit interne croate, laquelle peut être invoquée devant les tribunaux; création de la Commission pour l'égalité en Croatie; adoption de la politique nationale pour la promotion de l'égalité; coopération entre le gouvernement et les ONG qui s'occupent de la condition féminine.

Le Comité se réjouit que le gouvernement se soit verbalement engagé à examiner les questions suivantes à

la lumière de ses suggestions : nécessité de mesures pour éliminer des stéréotypes selon lesquels les femmes doivent se borner à prendre soin des enfants et des autres membres de la famille et pour renforcer la participation des femmes à la vie politique; désignation d'un médiateur qui serait spécifiquement chargé de traiter les questions relatives aux droits des femmes; nécessité de sensibiliser la population à la Convention afin que celle-ci soit davantage invoquée en justice; possibilité de créer un système de mesures de protection, notamment en faveur des femmes exposées à la violence dans la famille; nécessité d'ouvrir un dialogue et de coopérer avec les syndicats en vue d'adopter des mesures visant à protéger les femmes dans le domaine de l'emploi, notamment celles que leur employeur contraint abusivement à ne pas avoir d'enfant avant l'expiration d'un certain délai après leur engagement; nécessité du renforcement de l'aide apportée aux membres de la famille, en particulier les femmes, qui s'occupent des personnes âgées; nécessité de recueillir des renseignements plus précis sur la condition des femmes rurales. Le Comité envisage avec satisfaction : les programmes qui visent à aider les femmes ayant des besoins particuliers; mesures appliquées pour éliminer à l'école les stéréotypes sexuels; dispositions visant à enseigner les droits de l'homme dans les établissements scolaires; qualité du système de soins et engagement clair du gouvernement à en faire bénéficier l'ensemble de la population.

Il est pris note de facteurs entravant l'application de la Convention : graves difficultés économiques et sociales, conséquence du conflit armé, notamment la présence sur le territoire d'un grand nombre de réfugiés ou personnes déplacées; passage à une économie de marché et à la démocratie; absence d'une politique qui prenne en considération la situation des femmes et de mesures qui parent aux difficultés inhérentes à ces mutations.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent notamment ce qui suit : opinion exprimée dans le rapport du gouvernement et affirmant que les femmes elles-mêmes sont à blâmer pour leur faible participation à la vie publique — ce qui semblait indiquer que le gouvernement n'avait pas bien compris qu'il existe aussi un antiféminisme, indirect, au niveau des structures mêmes; insistance constante dans la législation croate portant sur des domaines divers et sur le rôle des femmes en tant que mères et dispensatrices de soins, le Comité craignant que, si l'on s'attache trop à cet aspect de la vie des femmes, cela risque d'entraver la participation des femmes à la vie collective; nécessité d'une analyse sexospécifique de l'importance accordée à la maternité par rapport à la place des femmes dans la vie publique afin d'assurer une véritable égalité des sexes dans la future société; absence d'information dans certains domaines, en particulier le peu d'attention accordée à la question des femmes pauvres et l'absence de données par sexe les concernant; absence d'informations par sexe sur le VIH/SIDA; l'absence de données fiables sur le taux de maternité chez les adolescentes; absence de données chiffrées sur la situation économique et sociale et le statut général des

femmes des groupes minoritaires; opinion du gouvernement selon qui il n'est pas nécessaire de préciser les disparités réelles entre les sexes chaque fois que la question de l'égalité est soulevée, le Comité exprimant l'avis que, pour faire prendre conscience des disparités entre les sexes et promouvoir une action en faveur de la parité, il est essentiel de traiter la question des disparités entre les sexes dans tous les débats sur l'égalité.

Le Comité exprime des inquiétudes au sujet des questions suivantes : insuffisance des mesures prises pour encourager les femmes à porter plainte; le fait qu'on ne prévoit pas dans la législation sur la violence domestique la possibilité de poursuites exercées de plein droit par le ministère public ou sur plainte d'un tiers; faits donnant à penser que les organisations confessionnelles influent sur les politiques en faveur des femmes, faisant ainsi obstacle à la pleine application de la Convention; le fait que les services de santé en matière de reproduction offerts aux femmes aient été les premiers à subir le contrecoup des restrictions budgétaires décidées par le gouvernement; informations relatives au refus de certains hôpitaux de réaliser des avortements du fait des objections des médecins.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ continue de mettre en oeuvre et de renforcer les mesures visant à promouvoir et intégrer les femmes;
- ♦ établisse des programmes de promotion spécifiques assortis d'objectifs numériques et de quotas, notamment dans des domaines tels que les postes politiques et les postes de commande dans le secteur public;
- ♦ prenne de nouvelles mesures pour que la diversité des rôles joués par les femmes dans la société soit mieux admise, étant donné l'importance d'une répartition équitable entre les femmes et les hommes des tâches familiales et des responsabilités en matière d'éducation;
- ♦ fournisse dans les rapports suivants des informations plus détaillées sur la situation des prostituées et le problème de la traite des femmes, notamment des migrantes, et sur les mesures prises pour appliquer la loi dans ce domaine;
- ♦ recueille et diffuse des données chiffrées sur la situation économique et sociale et le statut politique des femmes appartenant aux groupes minoritaires, afin que des politiques expressément adaptées aux besoins des divers groupes puissent être établies;
- ♦ fournisse dans les rapports ultérieurs plus d'information sur la situation des femmes handicapées;
- ♦ prenne des mesures pour garantir aux femmes l'exercice de leurs droits en matière de procréation, notamment en leur assurant l'accès aux services d'avortement dans les hôpitaux publics; examine scrupuleusement toutes les incidences pour les

femmes, notamment les restrictions de crédit qui compromettent le financement des moyens de contraception, et prennent des mesures pour remédier à leurs répercussions sur les femmes;

- ♦ prennent toutes les mesures nécessaires pour faire participer les ONG à l'établissement du prochain rapport au Comité.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur l'ex-Yougoslavie a été établi par la Commission des droits de l'homme à sa session extraordinaire d'août 1992. Les situations respectives dans quatre pays issus de l'ancienne Yougoslavie – Bosnie-Herzégovine, République fédérale de Yougoslavie, ex-République yougoslave de Macédoine et Croatie – ont été traitées principalement dans des rapports distincts plutôt que de faire l'objet d'un rapport d'ensemble comme dans les années antérieures. Par ailleurs, la Commission ayant décidé à sa session de 1997 d'abandonner le dispositif spécial concernant les personnes disparues, le RS s'est vu confier le soin de fournir des renseignements sur cette question. M^{me} Elisabeth Rehn a rempli les fonctions de Rapporteur spécial en 1998.

Rapport distinct sur la situation en Croatie (E/CN.4/1998/14)

Le rapport établi sur la situation des droits de l'homme en Croatie renferme notamment des observations sur ce qui suit : les protections juridiques relatives aux droits de l'homme, y compris les dispositions de la Constitution, les obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme et les institutions nationales; des considérations d'ordre économique, social et culturel, y compris la situation économique, l'éducation et la religion; les droits à la sûreté de la personne et des biens, et les questions humanitaires; le droit au retour; l'administration de la justice, y compris les tribunaux, la détention, la loi d'amnistie générale et la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI); les personnes disparues; le droit à la nationalité, la liberté d'expression de même que la liberté d'association et de réunion. Le rapport fait également état des graves problèmes en matière de droits de l'homme dans la région comprenant la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, qui se trouvait toujours sous l'administration des Nations Unies (ATNUSO) au moment de la rédaction du rapport. Il est traité des sujets suivants dans cette partie du rapport : les élections, la sécurité des personnes, le retour des personnes déplacées, la discrimination, l'amnistie et la coopération avec le TPI, le droit à une nationalité, les violations du droit à une procédure régulière et le processus de réintégration. Le rapport, qui vise la période allant de janvier à septembre 1997, se fonde les renseignements

recueillis par la RS lors de quatre missions d'enquête effectuées en Croatie.

La RS rappelle que la Constitution garantit le respect du principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la liberté de circulation, la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi que le droit de propriété, le droit de réunion pacifique et le droit d'asile. La Constitution garantit que chacun, quelle que soit la nationalité ou la minorité à laquelle il appartient, dispose des mêmes droits et est libre de faire état de son appartenance nationale, d'écrire et de parler sa langue, et de jouir de l'autonomie culturelle. Le rapport note que la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques, adoptée en décembre 1991 et modifiée en mars 1992, prévoit la représentation proportionnelle des minorités au sein du gouvernement et un statut spécial pour les districts à majorité serbe.

Parmi les institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, le rapport mentionne celles qui suivent : la fonction de médiateur, créée en 1992, le médiateur étant élu par la chambre des représentants du parlement pour huit ans et étant habilité à intervenir de sa propre initiative ou à la suite de plaintes pour violation des droits de l'homme déposées par des particuliers; la cour constitutionnelle, établie en décembre 1991, formée de 11 juges élus par la chambre des représentants pour huit ans et ayant compétence pour statuer sur la constitutionnalité des lois et pour protéger les libertés constitutionnelles ainsi que les droits de l'homme et du citoyen. La RS rappelle que la cour constitutionnelle a rendu des décisions dans un certain nombre de causes relatives aux droits de l'homme, notamment à propos de l'acquisition de la citoyenneté croate, des expulsions et de la liberté de la presse, et qu'elle a annulé des décisions concernant, par exemple, la désignation de juges par la cour suprême et la loi de 1992 sur les médias.

L'exposé sur les considérations d'ordre économique, social et culturel met un certain nombre de facteurs en évidence, dont ceux qui suivent : l'augmentation des recettes dans le secteur du bâtiment et du tourisme; la privatisation de l'économie, sauf dans le secteur bancaire, le secteur de l'énergie, les services publics et les industries de défense; l'émergence, à la faveur de cette privatisation hâtive, d'une petite élite de gens fortunés qui entretiennent des relations étroites avec l'Union démocratique croate (HDZ); la hausse continue du chômage; le fait que des employeurs continuent de prendre des mesures discriminatoires contre des Serbes sur le marché du travail, malgré la forte demande de personnel dans certains secteurs; le déséquilibre qui persiste pour ce qui est de l'aide à la reconstruction, dans la mesure où elle bénéficie principalement aux Croates de souche nouvellement installés; le fait que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international aient suspendu l'octroi de prêts et reporté l'ouverture de crédit, reports qu'on a expliqués, notamment, par les politiques

de la Croatie en ce qui concerne les droits de l'homme, le retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que la coopération avec le TPI. Sur le chapitre de l'éducation, le rapport souligne ce qui suit : la nécessité de tenir compte du milieu social et culturel dont les élèves et les étudiants sont issus; l'influence grandissante du catholicisme à l'école; la signature par le gouvernement croate et l'ATNUSO, en août 1997, d'un accord sur la réintégration de la région de la Slovénie orientale dans le système éducatif croate; une initiative prise par l'UNICEF et la sous-commission du parlement chargée des droits de l'enfant qui vise, entre autres, à organiser des programmes d'assistance psychosociale à l'intention des enfants traumatisés de Slunj et de Hrvatska Kostajnica. La RS note également ce qui suit : les garanties constitutionnelles relatives à la liberté de conscience et de religion et à la libre manifestation publique des convictions religieuses; les actes de vandalisme encore perpétrés contre des sites religieux des communautés catholique, orthodoxe et juive; les mesures discriminatoires exercées à l'encontre des membres de la communauté islamique qui demandaient la citoyenneté croate et le mépris que leur avaient valu leurs convictions et leur pratique religieuse lorsqu'ils servaient dans l'armée croate.

Le rapport commente plusieurs aspects de la sécurité de la personne et des biens. S'agissant du droit à la vie, la RS indique avoir reçu de nouvelles informations concernant l'utilisation d'engins explosifs et d'autres violences meurtrières et fait état de l'efficacité variable des mesures policières qui ont été prises pour résoudre ces affaires tragiques et faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas; en ce qui concerne les mines terrestres, elle note que les mines non répertoriées posées lors du conflit qui s'est déroulé de 1991 à 1995 continuent de faire des victimes innocentes parmi les civils, surtout dans les zones rurales, tout en soulignant la décision prise par le gouvernement de faire du déminage une priorité majeure, de même que la création de la commission de déminage et du centre de déminage de Croatie; à propos du droit à la sécurité de la personne, elle indique que, malgré le renforcement des patrouilles de police, la sécurité dans les anciens secteurs laisse encore à désirer, qu'on a fait état de pillages systématiques commis à Kistanje (ancien Secteur Sud) par des Croates de souche du Kosovo réinstallés dans la ville, qu'à Benkovac et à Gracac a été observée une augmentation du nombre des agressions et autres actes de violence commis contre des Serbes de Croatie locaux, que des actes de violence auraient été dirigés contre des Serbes de Croatie dans le Secteur Ouest et que l'afflux de rapatriés venant de la région de la Slavonie orientale fait craindre une détérioration de la sécurité dans le Secteur Nord. À propos des questions humanitaires, la RS estime que les efforts des organisations humanitaires internationales travaillant dans le cadre du programme gouvernemental « Sauver des vies » ont été fructueux dans l'ensemble au cours de l'hiver 1996-1997 et que l'éventuelle suspension des programmes humanitaires pour l'hiver 1997-1998 par manque de fonds compro-

mettrait sérieusement la vie de nombreuses personnes dans les anciens Secteurs.

Au sujet du droit à la propriété, la RS évoque ce qui suit : la question des biens appartenant à des Serbes de Croatie et l'effet de la loi sur l'expropriation et la curatelle temporaires de certains biens; les obstacles auxquels se sont heurtés des Serbes de Croatie qui voulaient rentrer en Croatie pour y obtenir la restitution de leurs biens confisqués, obstacles qui ont mis de nombreux réfugiés serbes de Croatie dans l'impossibilité de réclamer leurs biens dans les délais prescrits par la loi; l'efficacité des commissions établies par les municipalités pour examiner les demandes de restitution des biens; les dispositions de la loi qui pourraient empêcher l'éviction des occupants temporaires d'une habitation tant qu'un logement de remplacement ne leur a pas été trouvé; le fait que les biens abandonnés aient été placés sous curatelle de l'État; la pratique très répandue qui consiste à vendre à des réfugiés croates de souche des biens appartenant à des Serbes de Croatie; la création de l'agence de médiation pour la vente de certains biens immobiliers, chargée de faciliter la vente et l'échange des biens abandonnés des anciens Secteurs; les affirmations selon lesquelles l'agence aurait obligé des propriétaires serbes à vendre leurs biens à vil prix.

En ce qui concerne le droit au retour, la RS note que la question des retours demeure un sujet controversé en Croatie. Elle dit avoir été informée que des rapatriés avaient été victimes d'incidents violents, notamment qu'on avait lancé des bombes, couvert des bâtiments de graffitis anti-serbes, attaqué et frappé des rapatriés, détruit leurs habitations de même que saccagé et pillé leurs biens. Elle fait également état de ce qui suit : les contraintes parfois imposées aux réfugiés serbes de Croatie qui souhaitent retourner dans leur pays et possédaient un certificat de citoyenneté croate valide (*domovnica*), notamment l'obligation d'obtenir au préalable d'autres documents de voyage délivrés par une ambassade de Croatie; l'absence d'une procédure établie qui permette aux citoyens croates d'obtenir auprès des ambassades de Croatie des pays voisins des passeports ou des documents de voyage valides; le fait que les ambassades de Croatie n'acceptent pas les demandes de *domovnica*.

Pour ce qui est de l'administration de la justice, la RS se penche notamment sur les questions suivantes : à propos des tribunaux, elle note que, si des articles de la Constitution stipulent que le pouvoir judiciaire est indépendant et autonome, l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est tout de même pas véritablement garantie et que de nombreux juges ont été révoqués sur décision du conseil supérieur de la magistrature en dépit des dispositions de la loi prévoyant la nomination à vie des magistrats; en ce qui concerne la détention et la loi d'amnistie générale, elle fait remarquer que l'adoption de cette loi en septembre 1996 est un pas important et de bon augure pour le retour des réfugiés serbes de Croatie et la réintégration pacifique de la Slavonie orientale au reste de la Croatie; que les auteurs présumés de crimes de

guerre sont exclus de l'application de cette loi; que des personnes auraient été arrêtées de nouveau après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie; que des personnes inculpées de crimes de guerre ont été condamnées, malgré l'absence de preuves tangibles de leur culpabilité, à l'issue de procès qui leur avaient été intentés; que les observateurs internationaux ont demandé au Tribunal international d'exercer un certain contrôle sur les actions intentées en justice pour crimes de guerre par le gouvernement croate.

À propos de la coopération avec le TPI, la RS fait remarquer que la coopération du gouvernement croate n'a pas donné de résultats très substantiels, appréciation qui s'appuie sur divers faits et d'observations, dont ceux-ci : les services du procureur se heurtent à de longs retards dans leurs relations avec les autorités compétentes, malgré la nomination d'un directeur du département des relations avec le Tribunal; le gouvernement reproche au Tribunal de tenir toutes les parties pour également responsables; le gouvernement croate a allégué que l'injonction péremptoire (*subpoena duces tecum*) qu'on lui avait adressée en vue d'obtenir des documents pertinents au sujet de certaines affaires constituait une violation du principe de la souveraineté des États.

En Croatie, souligne le rapport, la question des personnes disparues reste l'un des problèmes les plus urgents pour ce qui est des droits de l'homme. Le rapport note que le processus de recherche a fini par être mis en route après avoir été bloqué pendant plus de quatre ans et qu'on a facilité l'échange de dossiers médicaux ou de rapports d'autopsie pour l'identification de dépouilles exhumées dans des endroits tels que Vukovar, Lovas et Ovcara, en Slavonie orientale, de même qu'à Banovina et dans des régions de la Slavonie occidentale.

Sous la rubrique générale « autres questions relatives aux droits de l'homme », la RS constate notamment ce qui suit : on continue de signaler des mesures discriminatoires en ce qui concerne l'obtention de la citoyenneté croate; entre autres conditions à remplir, aux termes de la loi sur la citoyenneté, il faut apporter la preuve de cinq ans de résidence ininterrompue en Croatie et d'une bonne connaissance de la langue croate, orale et écrite; la loi confère une grande latitude au ministère de l'intérieur pour rejeter une demande en invoquant l'intérêt de l'État, même si le postulant remplit toutes les conditions requises; la Constitution, la loi sur la radio et la télévision, la loi sur l'information ainsi que la loi sur les télécommunications et la poste obligent les autorités à se conformer aux normes internationales; la société de télévision d'État Hrvatska, l'unique station diffusant à l'échelle nationale, est étroitement contrôlée par le parti au pouvoir, le HDZ; la presse écrite est diversifiée et de nombreux périodiques appartiennent au secteur privé; le gouvernement aurait essayé de réduire au silence certains de ses détracteurs de la presse écrite en les frappant d'une lourde imposition; lors des élections présidentielles de juin 1997, les médias gouvernementaux, en particulier la télévision, ont privilégié le

HDZ; on continue de publier des documents incitant à la haine nationale, tels les articles parus dans l'hebdomadaire *Hrvatsko Slovo* (Lettre croate) qui visaient les Serbes; la loi sur les associations (juillet 1997) renferme des dispositions qui semblent conférer des pouvoirs de décision arbitraires aux organes d'enregistrement, lesquels peuvent décider de l'avenir des ONG et, dans certains cas, les dissoudre; le projet de loi sur les réunions publiques apporterait des restrictions à l'organisation de réunions publiques et de manifestations, et pourrait interdire de telles réunions si elles étaient considérées comme une menace pour l'ordre public ou une atteinte aux bonnes moeurs.

L'exposé sur la situation dans la région comprenant la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (la « Région ») se fonde sur des renseignements recueillis lors de trois visites effectuées dans cette région en 1997. La RS fait d'abord remarquer que, si la situation n'y est plus aussi instable et que les autorités croates ont fait des concessions, autorisant le retour de Serbes déplacés et leur réintégration dans la société, de sérieux problèmes n'en continuent pas moins de se poser. Elle formule ensuite de brefs commentaires sur diverses questions : à propos de la sécurité des personnes, elle fait état de vexations qu'on infligerait encore à des Serbes déplacés et dénonce la collusion de membres de la Force de police temporaire (FTP) à cet égard ou leur participation à ces pratiques, tout en faisant remarquer que des sanctions allant jusqu'à la révocation ont été prises contre certains d'entre eux; s'agissant du retour des personnes déplacées, elle cite les tensions persistantes entre les habitants d'origine de la Région et les Serbes déplacés d'autres secteurs qui y vivent maintenant, les agressions contre des groupes de rapatriés ainsi que la destruction et le pillage de leurs habitations, et des cas de violence et de discrimination interethniques; la discrimination que les autorités croates pratiquent contre les personnes de souche serbe dans divers domaines, par exemple l'emploi, l'éducation, les pensions de retraite et les soins de santé; le fait que les membres de familles mixtes ne soient pas représentés dans les négociations sur la réintégration du secteur public; le fait que des personnes amnistiées aient encore un casier judiciaire, d'où les ennuis qu'elles risquent d'avoir, par exemple lorsqu'elles voyagent ou veulent accéder à leurs comptes bancaires; le scepticisme qui règne chez les gens quant au contenu exact et au sens réel de la liste « définitive » de 150 criminels de guerre présumés que le gouvernement aurait établie, mais dont un représentant du gouvernement a par la suite nié l'existence; la difficulté que des personnes de la Région continuent d'avoir à obtenir les documents nécessaires pour y demeurer; le refus de demandes de passeport, parfois sans notification écrite ou explications. Le rapport constate également des violations du droit à une procédure régulière, qui s'expliquent en partie par ce qui suit : les difficultés qui freinent la réintégration de l'appareil judiciaire; les inquiétudes quant à la nécessité de nommer des juges de la Région au prorata des effectifs des ethnies; les droits élevés imposés à tous les avocats qui aimeraient se réinscrire au barreau après une interruption imputable à

la guerre; les problèmes que posent la loi de validation des pièces établies et des décisions rendues par les tribunaux de l'ancienne Republika Srpska Krajina, tout comme la proposition du parlement de déclarer nulles et non avenues toutes ces pièces et décisions. Enfin, le rapport souligne d'une manière générale les progrès réalisés vers la réintégration, notamment dans la construction de logements, la reconstruction des bâtiments publics endommagés, tels les écoles et les dispensaires, l'émission de la monnaie croate (la kuna), la réintégration d'entreprises publiques à leurs homologues croates et l'intégration des services d'électricité, de la poste et des télécommunications.

Se fondant sur ces observations et commentaires, la RS recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que les autorités croates intensifient encore l'activité de la police dans les anciens secteurs, les mesures prises jusqu'à présent n'ayant pas encore permis de rétablir l'ordre public;
- ♦ que le gouvernement veille à ce que les Serbes et les Croates bénéficient dans des conditions d'égalité des aides à la reconstruction et des offres d'emploi, en appliquant au besoin des mesures de discrimination positive;
- ♦ que les donateurs internationaux continuent à insister pour que le gouvernement croate s'efforce de bonne foi d'améliorer la situation de tous les habitants des anciens secteurs, dont les Serbes de Croatie, et subordonnent la poursuite de leurs prêts et crédits à cette condition;
- ♦ que soit immédiatement suspendue l'application de la loi sur l'expropriation et la curatelle temporaire de certains biens, et que le gouvernement et les commissions locales du logement prennent des dispositions concrètes pour accélérer le retour chez eux des Serbes de Croatie ou pour assurer une juste indemnisation quand un tel retour n'est pas possible;
- ♦ que le gouvernement renforce le dialogue avec les ONG nationales et internationales oeuvrant pour la défense des droits de l'homme ainsi qu'avec le médiateur croate;
- ♦ qu'on traite en priorité le problème des personnes disparues, pour qu'il ne vienne pas compromettre la coexistence pacifique des communautés ethniques et pour assurer la réintégration pacifique de la Slavonie orientale;
- ♦ qu'on s'attache d'urgence à assurer le bien-être général, la santé, l'éducation et la protection sociale des enfants;
- ♦ qu'on fasse en sorte qu'aucun juge compétent ne soit jamais révoqué pour ses opinions politiques ou son origine ethnique;
- ♦ pour ce qui est de la liberté des médias, que des mesures concrètes, notamment des poursuites

judiciaires par les autorités compétentes, soient prises pour lutter contre l'incitation à la haine;

- ♦ que le gouvernement veille à ce que les personnes qui arrivent en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental en provenance d'autres parties de la Croatie, y compris les éléments de la FTP, respectent en tout temps les droits de la population locale;
- ♦ dans la Région, qu'on fasse le nécessaire pour venir à bout des obstacles à la réintégration, telle la discrimination exercée contre les personnes de souche serbe par des responsables croates; que les efforts de reconstruction se poursuivent et que la législation sur la réintégration de l'appareil judiciaire local soit enfin mise en oeuvre;
- ♦ comme le mandat de l'ATNUSO pourrait prendre fin en janvier 1998, que soit accordée toute l'attention voulue à l'établissement d'une présence internationale, avec participation éventuelle du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Conseil de l'Europe et d'autres organisations ou organismes internationaux;
- ♦ qu'on mette en oeuvre dès que possible le projet de coopération technique prévu par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, axé sur la formation aux droits de l'homme à dispenser aux responsables de l'application des lois et du respect de la légalité de même que sur un enseignement universel des droits.

Rapport d'ensemble sur l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1998/63, section II)

Outre le rapport distinct, il y a un rapport d'ensemble sur l'ex-Yougoslavie qui fait le point sur la situation en Croatie à différents égards : la sécurité de la personne et des biens dans les anciens secteurs; les retours et les droits relatifs aux biens; les questions humanitaires et sociales; la question des personnes disparues; les défis à venir.

En ce qui a trait à la sécurité de la personne et des biens, le rapport indique qu'il y a de bonnes raisons d'être optimiste pour l'avenir malgré ce qui reste à faire. Même si on signale encore certaines formes de violence, telles des brimades et des menaces motivées par l'appartenance à une communauté ethnique, par exemple, la sécurité dans les anciens secteurs s'est sensiblement améliorée. Les problèmes qui restent tiendraient, en partie, aux actes répréhensibles commis par des éléments de la FPT et au fait que cette dernière se refusait à enquêter énergiquement sur les allégations de violences, en particulier celles dont seraient victimes les Serbes.

Pour ce qui est des retours et des droits relatifs aux biens, le rapport note que la question demeure controversée et que moins de 10 p. 100 des Serbes de Croatie qui avaient fui sont rentrés chez eux. Parmi les entraves aux opérations de retour, le rapport cite ce qui suit : les obstacles bureaucratiques, juridiques et financiers à la

restitution de biens; l'occupation des habitations par les immigrants croates nouvellement arrivés; l'irréalisme des délais que le gouvernement accorde aux Serbes de Croatie pour le dépôt de leurs demandes d'aide à la reconstruction; les retards dans le financement de la reconstruction; les graves difficultés économiques que connaissent certains secteurs; le manque de progrès réalisé, soit quant à la restitution aux Serbes de Croatie des biens dont ils avaient été dépossédés au profit de Croates déplacés ou immigrants, soit quant à leur dédommagement à cet égard.

Avec l'assistance des organisations humanitaires internationales et de la Croix-Rouge croate, est-il noté dans le rapport, on a remis en état les infrastructures de base telles que les réseaux de distribution d'eau et d'électricité dans les anciens secteurs. Toutefois, les aides à la reconstruction des habitations détruites seraient inégalement réparties et les Croates de souche semblent toujours bénéficier d'un traitement de faveur. On observe encore des mesures discriminatoires dans la délivrance de papiers d'identité croates, de nombreux cas d'interprétation arbitraire de certaines dispositions de la loi croate sur la nationalité ayant été mis en évidence. Autre fait préoccupant, les Serbes de Croatie, y compris des gens ayant une très bonne formation et des personnes mariées à des Croates, continuent d'être victimes de discrimination de la part des employeurs en milieu de travail.

À propos de la question des personnes disparues, la RS note qu'élucider le sort de ces personnes – il y en a plus de 2 000 – est l'un des problèmes humanitaires que la Croatie doit résoudre de toute urgence et en priorité absolue. Dans son commentaire sur les autres questions relatives aux droits de l'homme, elle fait état d'un grand nombre de mesures constructives prises par les autorités pour renforcer le respect des droits de l'homme en Croatie, citant notamment celles-ci : l'adhésion au Conseil de l'Europe et la signature de la Convention européenne des droits de l'homme; la signature de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; la création, en septembre 1996, d'un groupe de travail composé de représentants du gouvernement et d'experts indépendants chargés d'examiner la compatibilité du droit croate avec la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles; l'établissement d'une mission de longue durée de l'OSCE et le renforcement du Bureau du médiateur croate; l'adoption, en septembre 1996, d'une loi d'amnistie générale qui a contribué à faire renaître la confiance et à atténuer les craintes des Serbes de Croatie en ce qui concerne la réintégration pacifique de la Slavonie orientale, la RS notant toutefois à cet égard que de sérieuses inquiétudes existent quant à l'application équitable de la loi d'amnistie, qu'on se demande qui est visé par les dispositions de cette loi et qu'on a des doutes sur l'équité des jugements rendus, par défaut ou en leur présence, à l'égard des personnes dont il a été décidé qu'elles ne pouvaient bénéficier de la loi d'amnistie; la

pose, à la fin de 1997, des jalons d'une coopération pleine et entière avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, alors qu'a été facilitée la reddition de 10 personnes soupçonnées de crime de guerre qui avaient été inculpées de participation à des atrocités commises dans la partie centrale de la Bosnie-Herzégovine en 1993. Enfin, si les organes de la presse électronique, notamment la télévision, restent le monopole du parti au pouvoir (le HDZ), la RS est d'avis que la publication de plusieurs journaux indépendants est de bon augure pour la liberté d'expression dans la presse écrite et que le lancement d'une plate-forme indépendante pour la télévision, Forum 21, est un autre présage heureux.

Évoquant les défis à relever, la RS estime que l'avenir des droits de l'homme en Croatie dépendra en grande partie du niveau des garanties juridiques effectives qui seront données aux populations minoritaires. Pour répondre aux impératifs dont il est fait état dans le rapport, elle recommande notamment ce qui suit :

- ♦ qu'on s'emploie à créer un climat de confiance entre les différents groupes nationaux et ethniques, en faisant fond sur la décision de créer, à la fin de 1997, le « comité pour la réalisation du programme relatif à l'instauration d'un climat de confiance, à l'accélération des retours et à la normalisation de la vie dans les régions touchées par la guerre », dont la mission est de faciliter le retour, dans les deux sens, des personnes déplacées;
- ♦ qu'on renforce le rôle des médias dans la promotion de la tolérance et que toutes les communautés religieuses participent activement à l'instauration de relations interethniques harmonieuses;
- ♦ que des représentants de la société civile, d'ONG et de mouvements de jeunesse soient associés aux travaux du comité;
- ♦ qu'on réalise des projets de développement ainsi que des projets socio-économiques et humanitaires visant à faire tomber les barrières qui séparent les différents groupes;
- ♦ qu'on mette l'accent sur les programmes de sensibilisation au danger des mines, conçus pour la diffusion plus efficace des informations et ayant pour principale cible les catégories les plus vulnérables de la population, notamment les enfants et les réfugiés qui reviennent dans leurs foyers;
- ♦ qu'on continue de s'occuper de la situation sanitaire, éducative et sociale des enfants afin de créer une solide base pour l'avenir;
- ♦ qu'on mette en oeuvre dès que possible le programme de coopération technique élaboré par le Haut Commissariat aux droits de l'homme à la fin de 1996, en axant les efforts sur les programmes d'éducation en matière de droits de l'homme, la formation des fonctionnaires en ce qui a trait aux obligations concernant la présentation de rapports, la fourniture d'avis techniques utiles pour l'intégration de la

question des droits de l'homme aux programmes scolaires et la création d'un centre de documentation sur les droits de l'homme.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

La Commission a adopté une résolution de portée générale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (1998/79) à l'issue d'un vote par appel nominal. Les sections se rapportant à la Croatie sont résumées ci-dessous.

Dans l'exposé général, à la section I, la Commission souligne la nécessité d'axer les efforts internationaux touchant les droits de l'homme sur les aspects suivants : le respect des droits de l'homme pour toutes les personnes sans distinction, respect qui n'est pas pleinement assuré à l'heure actuelle; le retour des réfugiés et des personnes déplacées; le renforcement des capacités en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice; la liberté et l'indépendance des médias; la coopération avec le Tribunal pénal international, qui est inadéquate; la question des personnes disparues.

Dans la section III, consacrée à la Croatie, la Commission des droits de l'homme énonce ce qui suit : la Commission se félicite de l'heureux achèvement du mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental tout comme des mesures prises par le gouvernement pour adhérer au régime européen des droits de l'homme; elle demande au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'entreprendre dès que possible des projets axés sur la formation des agents chargés de faire respecter la loi et l'état de droit de même que sur l'éducation en matière de droits de l'homme; elle invite le gouvernement à accélérer l'exécution de son programme pour le renforcement de la confiance et la normalisation de la vie dans les régions affectées par la guerre. La Commission invite le gouvernement à respecter les droits de l'homme, notamment les droits patrimoniaux de tous, y compris les Serbes de souche, et à permettre la restauration du caractère multi-ethnique de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental; elle invite le gouvernement à faire cesser les brimades à l'égard des Serbes déplacés ainsi que le pillage et les agressions contre les Serbes de Croatie, et à mettre fin en particulier à la participation de militaires et de fonctionnaires de police croates à ces incidents; elle invite le gouvernement à garantir la liberté d'association et la liberté de la presse de même qu'à respecter le droit des ONG d'agir sans restrictions. Enfin, la Commission invite le gouvernement à appliquer intégralement et équitablement la loi d'amnistie et appelle la communauté internationale à appuyer la police civile des Nations Unies restant sur le terrain en 1998 et à soutenir la participation du Haut Commissaire à la surveillance du respect des droits de l'homme en Slavonie orientale.

Dans la section V, consacrée au Tribunal pénal international, la Commission demande à tous les États de

coopérer pleinement avec le Tribunal et prie le gouvernement d'appréhender toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal et de les livrer à ce dernier aux fins de poursuites.

Dans la section VI, portant sur les personnes disparues, la Commission demande à toutes les parties de considérer la question des personnes disparues comme un problème humanitaire urgent, de communiquer l'ensemble des renseignements en leur possession au Groupe de travail sur les personnes disparues, présidé par le Comité international de la Croix-Rouge (CIRC), et de renoncer au principe de réciprocité dans le traitement de la question. Elle demande au gouvernement de soumettre tous les éléments pertinents concernant les personnes disparues au CIRC et à la Commission internationale des personnes disparues, et en particulier de leur communiquer la documentation pertinente sur ses opérations dans le cadre des interventions « Éclair » et « Tempête » de 1995.

Enfin, la Commission proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial, compte de nouveau la Croatie parmi les trois pays sur lesquels doivent être axés les efforts et demande au RS d'effectuer des missions en Croatie, notamment en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental.

La résolution a été adoptée par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 21-22)

Le rapport rappelle que le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a été abandonné à la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail (GT) a donc transféré tous ses dossiers sur les disparitions survenues en Croatie avant le 14 décembre 1995, date d'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton, au Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie afin qu'ils puissent être utilisés dans le cadre d'une initiative conjointe à laquelle doivent prendre part le Groupe d'experts sur les exhumations et les personnes disparues du Bureau du Haut Représentant, le Groupe de travail sur les personnes disparues, que préside le Comité international de la Croix-Rouge, et la Commission internationale des personnes disparues. Pour ce qui est des disparitions survenues après le 14 décembre 1995, le GT les examinera conformément à ses méthodes de travail.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 19, 56-57)

En novembre 1997, le Rapporteur spécial (RS) a adressé au gouvernement une communication faisant état

d'allégations générales concernant le système judiciaire en Croatie. D'après les informations reçues, plusieurs juges auraient été relevés de leurs fonctions à la suite d'une décision du conseil judiciaire d'État, qui aurait été motivée par la nationalité ethnique ou les opinions politiques des juges bien plus que par des considérations de compétence professionnelle. Le rapport signale également certaines anomalies dans le fonctionnement de la magistrature, notamment la présélection des candidats à la magistrature par le ministre de la justice, l'absence de garanties quant à l'inamovibilité des magistrats, les difficultés auxquelles se heurtent les tribunaux dans l'exécution de leurs décisions, en particulier dans les actions intentées contre des membres de l'armée croate et de la police ou lorsque que des arrêts sont rendus en faveur de non-Croates, ainsi que le non-respect du droit des prévenus d'être assistés par un avocat au stade de l'instruction ou lorsqu'un appel est formé contre leur mise en détention provisoire.

La réponse du gouvernement fait état des dispositions constitutionnelles qui régissent le système judiciaire en Croatie et affirme que la suspension de l'ancien président de la cour suprême n'était pas motivée par des considérations politiques. Le RS souligne que le gouvernement n'a pas répondu dans cette lettre aux questions qui lui avaient été adressées.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 25)

Dans la section portant sur les médias dans les pays en transition, le rapport fait référence aux conclusions de la mission d'observation des élections de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui estime que, si les élections du 15 juin 1997 ont effectivement été libres, elles n'en ont pas moins été menées de façon irrégulière et n'ont pas satisfait aux normes démocratiques minimales du fait que les médias gouvernementaux, en particulier la télévision, privilégiaient l'Union démocratique croate (HDZ), le parti au pouvoir.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial (RS) sur la situation dans l'ex-Yougoslavie a présenté des rapports provisoires généraux à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/322, section IV; A/53/322, section II). Les sections relatives à la Croatie renferment notamment des renseignements sur ce qui suit : le droit au retour, le droit à la vie et à la sécurité de la personne et le droit à la propriété; l'administration de la justice; la liberté d'expression et la liberté de réunion; les personnes disparues; la religion et la réconciliation; la problématique hommes-femmes; et la région du Danube. Les rapports sont fondés, en partie, sur une mission en Croatie effectuée du 9 au 15 juillet 1998. Le RS indique que l'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe et son désir de devenir membre de l'Union européenne ont eu une influence positive sur le

gouvernement et sur l'attitude d'un grand nombre de personnalités influentes du pays, mais que l'apprentissage de la démocratie semble toutefois bien lent. Le RS ajoute que les progrès accomplis jusqu'ici sont en grande partie dus au soutien apporté par la communauté internationale et ses institutions aux forces démocratiques à l'intérieur même du pays. L'établissement d'une véritable démocratie et l'intégration de la Croatie à l'Europe ne pourront devenir réalité que si, dans l'avenir prévisible, les institutions internationales assurent une surveillance de la situation et apportent au pays une assistance technique et économique, ainsi qu'une aide dans le domaine de l'éducation.

En ce qui a trait au droit au retour, les rapports font état de l'adoption, en juin 1998, d'un programme relatif au retour et à l'installation des personnes déplacées et des réfugiés. Ce programme reconnaît le droit inaliénable au retour de tous les citoyens croates et de toutes les catégories de personnes qui peuvent être considérées comme réfugiées en vertu notamment des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Cependant, le succès du programme se heurte à des obstacles bureaucratique et autres : les difficultés rencontrées par les Serbes de Croatie pour obtenir des documents auprès de l'ambassade croate à Belgrade; la présence de mines non détruites et le manque d'infrastructures, notamment d'eau et d'électricité; le chômage dans les régions où les gens sont censés retourner; l'attribution, par le gouvernement tenu de les héberger, de maisons à des réfugiés croates de Bosnie; et le fait que dans le passé, les autorités ont encouragé des ressortissants croates domiciliés à emménager dans des maisons abandonnées par des Serbes pendant le conflit.

Au chapitre des violations du droit à la vie et à la sécurité, le RS signale ce qui suit : le meurtre d'une Hongroise et de son mari serbe qui avaient déjà été victimes d'une attaque à la grenade à main et d'actes d'intimidation et dont la maison et les récoltes avaient été saccagées; le fait que les gens continuent de posséder et d'utiliser des engins explosifs, des grenades à main et d'autres armes de type militaire, certains incidents pouvant être considérés comme des tentatives de meurtre, alors que d'autres ne sont sans doute que des actes d'intimidation; des agressions verbales et physiques de la part de Croates de Bosnie à l'endroit de Serbes; des actes de harcèlement dont sont victimes des Serbes, des membres de familles mixtes et des personnes restées dans la région pendant la guerre; le fait que la gravité des actes de violence de nature ethnique est à la hausse; et les décès dus à la présence de mines terrestres non signalées et de munitions explosives non explosées.

Il est noté dans les rapports que la loi sur l'expropriation et la curatelle temporaire de certains biens et la loi sur la location des appartements dans les zones libérées ont été abrogées en juillet 1998, et que c'est là une première étape vers le règlement des problèmes que ces lois avaient soulevés. Il reste à reloger les réfugiés et les personnes déplacées occupant des maisons et des appartements appartenant à des gens qui sont revenus et

qui souhaitent reprendre possession de leur bien. Le RS a déclaré que les gens qui ont perdu leurs droits à titre de locataires d'appartements auront encore plus de difficultés à obtenir leur restitution.

En ce qui concerne l'administration de la justice, les rapports indiquent que l'indépendance totale du pouvoir judiciaire reste un objectif qui sera long à réaliser et que, même si c'est un principe qui est rigoureusement défendu par les organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme, les tribunaux sont encore trop souvent influencés par le milieu politique et les fonctionnaires aux niveaux national et local. L'incertitude demeure quant à l'application de la loi d'amnistie générale de 1996, censée avoir été appliquée dans le cas de 10 712 personnes condamnées pour des délits commis pendant la guerre (la rébellion armée, par exemple). Les rapports font également état des retards déraisonnables qu'accusent les procès pour crimes de guerre dans toute la Croatie et du fait que les autorités ne se sont pas intéressées comme elles auraient dû aux violations des droits de l'homme commises pendant l'opération militaire croate de 1995, dite « Storm ».

Le RS rappelle que la Constitution garantit la liberté de pensée et d'expression, y compris pour les médias, et que le gouvernement détient un quasi-monopole sur les stations de radiodiffusion et les réseaux de distribution de la presse écrite. L'organe de radiodiffusion et de télévision croate (HRT) est théoriquement sous la tutelle du parlement, mais en fait, est contrôlé directement par le parti au pouvoir, l'Union démocratique croate (HDZ). Les quelques stations de radio et de télévision privées n'ont pas les ressources nécessaires pour produire leurs propres émissions de nouvelles et rediffusent celles de la HRT. Certains journaux indépendants ont fait l'objet d'un grand nombre de procès, au civil comme au pénal, intentés par des membres du gouvernement et des personnes proches du pouvoir. Les rapports indiquent que trois hebdomadaires indépendants – *Globus*, *Feral Tribune* et *Nacional* – ont été particulièrement visés. Des poursuites ont également été intentées contre *Novi List* à Rijeka et *Vecernji List*. Tous ces procès ont été intentés parce que la loi prévoit des poursuites pénales à l'encontre des journalistes ou autres personnes qui insultent le président, le premier ministre ou le président de la cour suprême, entre autres. Les journalistes qui n'ont pas été condamnés pour diffamation parce que la véracité de leurs informations a été établie ont toutefois été condamnés pour le « préjudice psychologique » causé à ceux qu'ils étaient accusés d'avoir critiqué. Le RS affirme que les procès intentés aux journaux par ceux qui sont au pouvoir en Croatie semblent constituer l'une des principales menaces à la liberté d'expression dans ce pays, et qu'on rapporte que de nombreux journalistes s'autocensurent de peur que leurs articles soient jugés diffamants et que leurs journaux soient traînés devant les tribunaux.

Le RS rappelle également qu'en ce qui concerne la liberté de réunion, les rassemblements publics ont été interdits dans la région du Danube en mars 1998, et ce jusqu'au

1^{er} août 1998. Cette décision a été prise, semble-t-il, en réaction aux activités du Parti des droits croates (HSP), mais le RS dit qu'on peut se demander si le fait de restreindre de cette façon les rassemblements pacifiques est conforme à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), même si cette mesure visait à réfréner des activités racistes. On s'attend à ce que le parlement examine en deuxième lecture, en septembre 1998, un projet de loi qui interdirait les rassemblements dans les parcs nationaux, près des hôpitaux, des écoles maternelles et primaires et de certains monuments historiques, ainsi que sur les autoroutes et les routes.

Le nombre exact de personnes disparues reste incertain car la commission nationale chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues, la Mission de vérification de la Communauté européenne et le Comité international de la Croix-Rouge citent des chiffres différents. Le RS indique que la communauté serbe accuse les responsables de faire preuve de discrimination ethnique dans la recherche des personnes disparues dans la région du Danube. En ce qui a trait à la religion et à la réconciliation, il signale des actes de vandalisme visant des bâtiments et des objets appartenant aux Églises catholique et orthodoxe. Le RS affirme que l'Église catholique pourrait jouer un rôle constructif dans le processus de réconciliation, d'autant plus qu'un fervent partisan de la réconciliation, Josip Bozanic, a été nommé archevêque de Zagreb.

Au chapitre de la problématique hommes-femmes, les rapports évoquent le nouveau Code pénal qui est entré en vigueur en 1998 et renferme des dispositions qui ne sont pas jugées adéquates pour protéger certains droits des femmes. Il s'agit plus précisément des dispositions portant sur les poursuites qui peuvent être engagées suite à des actes de violence familiale, à l'acte criminel consistant à infliger un préjudice corporel et à l'acte criminel de viol; ces dispositions stipulent que lorsque ces actes sont perpétrés au sein de la famille (sauf si les victimes sont des enfants) ou entre conjoints, leurs auteurs ne seront poursuivis que si la victime dépose une requête en ce sens. En vertu de la nouvelle loi, ni les médecins ni les forces de l'ordre ne sont légalement tenus de signaler au procureur de l'État les préjudices corporels graves. Le RS affirme que ces modifications au Code criminel sont très préoccupantes, notamment dans le contexte d'informations transmises par des ONG qui défendent les droits des femmes indiquant que la violence familiale est un phénomène de plus en plus fréquent en Croatie. Le RS note également ce qui suit : le caractère inéquitable de la participation des femmes à la vie publique, politique et économique; le fait que depuis 1990, la représentation des femmes au sein du parlement national et des structures politiques régionales et municipales s'est réduite substantiellement; et le fait que cette tendance s'est confirmée lors des élections municipales, régionales et parlementaires de 1997.

Les rapports recommandent notamment ce qui suit :

- ♦ que des mesures soient prises pour assurer une étroite collaboration et coordination entre les institutions internationales présentes en Croatie;
- ♦ que la communauté internationale axe ses efforts sur le renforcement du système juridique, pour assurer notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire; sur la formation de la police, afin de garantir son professionnalisme; et sur les aides nécessaires pour mettre en place des médias libres;
- ♦ que l'assistance internationale destinée à relever l'économie soit coordonnée et axée sur les infrastructures et autres conditions nécessaires pour que se développe l'initiative privée (par exemple, le déminage);
- ♦ que le gouvernement simplifie les procédures à suivre par les Serbes de Croatie résidant en République fédérative de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine qui souhaitent retourner en Croatie; qu'il veille à ce que les personnes qui sont rentrées chez elles ne font l'objet d'aucune discrimination au plan du logement, de l'assistance sociale, de la prestation de services de base ou de l'emploi;
- ♦ en ce qui a trait au sort des personnes disparues, qu'on ne tienne pas compte de la nationalité des victimes avant de procéder à des exhumations et qu'on s'efforce de retrouver toutes les personnes encore portées disparues en Croatie, quelle que soit leur origine ethnique;
- ♦ que le gouvernement prenne d'urgence des mesures pour traiter les affaires en attente qui ont été portées devant les tribunaux à tous les niveaux; qu'il veille à ce que l'administration de la justice soit transparente; qu'il fournisse des informations sur le résultat des poursuites contre les personnes accusées de violations des droits de l'homme lors de l'opération militaire croate de 1995; et d'une manière générale, qu'il rende des informations sur les procès en cours accessibles à tous, y compris aux organisations internationales qui cherchent à exercer des fonctions de surveillance légitimes.

Résolution de l'Assemblée générale

La session 1998 de l'Assemblée générale a adopté par vote inscrit une résolution regroupée sur la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie (A/C.3/53/L.60). La résolution a été adoptée par 132 voix contre aucune et 20 abstentions.

Dans ses considérations et préoccupations générales, l'Assemblée générale notamment, appuie sans réserve l'accord cadre sur la paix en Bosnie-Herzégovine (appelé « accord de paix »); exprime sa déception devant les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales; réclame l'application complète et cohérente de l'accord de paix et de l'accord fondamental par toutes les parties; souligne le rôle crucial des droits

de l'homme dans l'application fructueuse de l'accord; souligne les obligations de toutes les parties, aux termes de l'accord, de garantir à toutes les personnes relevant de leur compétence le respect des plus hautes normes internationales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales; insiste sur la nécessité de faire porter les efforts internationaux concernant les droits de l'homme dans la région sur les problèmes principaux que sont le manque de respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous sans distinction aucune, la règle du droit et l'administration efficace de la justice à tous les niveaux de gouvernement, la liberté et l'indépendance des médias et la liberté d'expression, d'association, de religion et de mouvement; insiste sur la nécessité d'efforts internationaux renouvelés dans le domaine des droits de l'homme pour favoriser et réaliser le retour prompt et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés dans la sécurité et la dignité; exhorte toutes les parties et tous les États de la région à assurer que la promotion et la protection des droits de l'homme et des institutions démocratiques efficaces et qui fonctionnent soient les éléments centraux des nouvelles structures civiles; et exhorte tous les États et toutes les parties à l'accord de paix qui ne l'ont pas fait à honorer leur obligation de coopérer entièrement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

En ce qui concerne plus précisément la Croatie (section II), l'Assemblée générale, entre autres choses, se félicite de la conclusion heureuse de la mission de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et du Groupe d'appui de la police, et de la transition sans heurts des responsabilités de surveillance de l'ONU à l'OSCE en octobre 1998; se félicite du programme pour le retour et le logement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées; exhorte le gouvernement à appliquer pleinement son programme de rétablissement de la confiance, d'accélération des retours et de normalisation des conditions de vie dans les zones touchées par la guerre, et de son programme de retour des réfugiés appliqué avec la coopération du HCNUR; exige que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour faciliter le retour rapide et volontaire, en toute sécurité et dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, y compris des membres des minorités, pour qu'ils réintègrent leur maison, dans toutes les régions; exhorte le gouvernement à déployer des efforts supplémentaires pour adhérer aux principes démocratiques et à poursuivre les efforts pour atteindre le plus haut degré de conformité aux normes internationales touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne le renforcement de l'indépendance du judiciaire, la liberté d'association et d'assemblée et la promotion et la protection de médias libres et indépendants, notamment en assurant une pleine liberté d'expression dans toutes les formes de média et en y donnant l'accès à toute la gamme des partis politiques; exhorte le gouvernement à appliquer impartialement la loi et à mettre rapidement et complètement en oeuvre les décisions judiciaires pour tous les citoyens sans égard à leur origine ethnique, à leur

religion ou à leur allégeance politique; rappelle au gouvernement sa responsabilité première de rétablir le caractère pluriethnique de la Croatie, notamment en garantissant la représentation des minorités nationales, les Serbes compris, aux divers niveaux de gouvernement, local, régional et national; prend note de l'amélioration de la performance de la police; exhorte les autorités à prévenir le harcèlement, le pillage et les agressions physiques contre les Serbes déplacés, d'autres minorités et d'autres personnes; exhorte le gouvernement à garantir l'application sans discrimination de la loi d'amnistie et à renforcer les mesures visant à mettre fin à toutes les formes de discrimination par les autorités dans les domaines des droits de propriété, de l'emploi, de l'éducation, des retraites et des soins de santé, entre autres.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) vise la période du 4 décembre 1997 à la conclusion du mandat de l'ATNUSO, le 15 janvier 1998 (S/1998/59, janvier 1998).

À propos de la réconciliation nationale, le rapport signale que les moyens d'information nationaux se sont montrés plus constructifs et conciliants pour ce qui est des questions touchant la minorité serbe et que les dirigeants politiques et les chefs religieux ont lancé des messages de tolérance et de réconciliation. Toutefois, les progrès au niveau local ne sont pas encore à la hauteur des progrès enregistrés au niveau national, étant donné que les comités de réconciliation se sont attachés essentiellement aux questions techniques liées au retour, laissant de côté la tâche plus vaste de la réconciliation.

Les faits énumérés qui témoignent d'une évolution encourageante comprennent notamment : participation de plus en plus active des citoyens serbes de souche de la région à la vie politique croate; tenue du premier congrès du Parti démocratique serbe indépendant avec la participation de personnalités du gouvernement croate et du parti au pouvoir, l'Union démocratique croate (HDZ); arrangements faisant en sorte que la communauté serbe puisse en permanence faire entendre sa voix dans les médias de la région; efforts déployés par les parlementaires serbes pour jouer un rôle plus actif et plus marquant dans la vie politique nationale; le fait que la quasi-totalité des entreprises et services publics ont désormais été réintégrés, avec par exemple un accord prévoyant le financement intégral des services de santé et l'égalité d'accès aux soins de santé pour tous les résidents de la région; retrait des manuels scolaires contrevenant au moratoire sur l'enseignement de l'histoire du conflit; fourniture de panneaux bilingues aux écoles; améliorations en ce qui concerne les prestations sociales, deux centres d'action sociale et deux bureaux de chômage fonctionnant dans la région.

Le rapport signale que la capacité de jouir de l'autonomie en matière d'éducation et de culture, garantie par la loi croate, sera un facteur déterminant pour que les citoyens serbes acceptent de rester dans la région et témoignera du sérieux des engagements de la Croatie à l'égard des normes internationales sur les droits de la minorité.

Quant à la réintégration économique, il est question de l'inquiétude de la population devant le programme de privatisation des entreprises publiques annoncé par le gouvernement; le gouvernement croate a donné des garanties que la stabilité sociale aurait la priorité sur les considérations d'ordre économique. Pour ce qui est du retour des personnes déplacées et des réfugiés, le processus a été de plus en plus limité par la persistance d'obstacles d'ordre juridique et financier à la restitution de biens occupés à leurs propriétaires légitimes, par des retards dans le décaissement de fonds publics pour la reconstruction de logements appartenant à des citoyens serbes ainsi que par l'incertitude économique et sociale dans les zones de retour possibles. Aucun progrès n'a été accompli dans la mise en place de mécanismes concrets de restitution des biens occupés, ni dans le règlement de la question de la perte des droits d'occupation de citoyens serbes.

Sur le plan des droits de l'homme, le nombre de cas signalés de harcèlement de Serbes de souche est resté préoccupant. On relève divers problèmes : de nombreux Serbes déplacés de la région ont été l'objet de tracasseries de la part des propriétaires croates; les lettres de menaces, appels téléphoniques malveillants et actes d'intimidation de Serbes par des Croates ont augmenté; obstruction dans la délivrance de certificats de nationalité, de documents relatifs aux pensions et d'extraits d'acte de naissance, surtout au niveau local; allégations de fautes graves et de manquements professionnels commis par certains policiers; participation de policiers à des agressions contre des résidents de la région et à d'autres formes d'intimidation, le rapport signalant que des hauts fonctionnaires croates ont pris les mesures nécessaires pour enquêter sur les incidents signalés et punir les coupables conformément à la loi croate. Des préoccupations concernent les efforts visant à faire de la Force de police transitoire une force véritablement professionnelle, qui jouisse de la confiance des Serbes aussi bien que de celle des Croates : surmonter les hésitations de certains agents à enquêter sur les affaires ayant des connotations ethniques; répondre aux craintes des agents de souche touchant leur avenir personnel et leurs perspectives de travail; nécessité d'améliorer la formation et le professionnalisme de beaucoup d'agents, car presque tous les agents serbes de souche ont besoin d'une formation de base au travail de police et les agents de souche croate devront faire preuve d'une plus grande tolérance interethnique et compléter leur formation pour ce qui est du maintien de l'ordre en matière de droits de l'homme et au niveau des communautés.

Les rapports du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies (S/1998/500, juin 1998; S/1998/887, septembre 1998) donnent un aperçu des

activités du Groupe d'appui et de l'achèvement de son mandat, qui doit prendre fin le 15 octobre 1998.

Le rapport explique que la situation en matière de sécurité continue à être relativement stable dans la région du Danube, et que la criminalité y est moins élevée que dans la plupart des autres régions de Croatie, ce qui tient dans une large mesure à la forte proportion de policiers par rapport aux résidents dans cette région et à la présence de contrôleurs internationaux. Le nombre d'incidents liés à la question du logement ou fondés sur des motifs ethniques diminue. La baisse du nombre de ces incidents reflète le fait que le nombre de personnes déplacées serbes qui restent dans la région a diminué, les autres ayant regagné leur foyer ou s'étant réinstallés ailleurs en Croatie, ou étant parties dans d'autres pays. Bien que le nombre d'incidents à connotation ethnique ait aussi diminué, leur gravité a augmenté, les menaces verbales ayant fait place à des incidents plus violents – tirs, explosions et actes de violence et de vandalisme. Ce sont souvent des objets revêtant une importance symbolique, comme des monuments communautaires dans la région, qui en ont été la cible.

Le rapport dit que, dans l'ensemble, les mesures prises par la police face aux activités criminelles répondent aux normes internationales prescrites pour les forces de l'ordre, mais que la réaction de la police en cas d'incident à connotation ethnique laisse à désirer : d'où le sentiment, chez les personnes qui envisagent d'agir illégalement, que la police n'interviendra pas et, chez les personnes déplacées, que les propriétaires agissent en collusion avec la police. L'efficacité de la police est également compromise par l'inefficacité du système judiciaire, puisque les tribunaux ne sont pas en mesure d'examiner rapidement les accusations qui sont portées.

Les aspects positifs du Programme gouvernemental de retour et de logement des personnes déplacées, réfugiées et exilées sont signalés, tout comme ses lacunes, notamment le fait qu'il n'établit aucun mécanisme non discriminatoire satisfaisant qui permette aux locataires d'appartements de rentrer dans d'anciens logements sociaux ou d'obtenir un autre logement ou des indemnités. Les facteurs clés qui encouragent les Serbes à partir sont les suivants : incidents persistants concernant la sécurité et intimidation à connotation ethnique; situation économique extrêmement difficile; obstacles bureaucratiques; mesures législatives discriminatoires; programme de retours, dans les deux sens, qui est en panne. Les problèmes qui font obstacle aux retours dans les deux sens sont l'absence de relance de l'économie, le manque de possibilités d'emploi dans de nombreuses zones et la méfiance quant aux perspectives de retour à long terme; les retours au niveau régional, par exemple, des réfugiés croates de Bosnie qui occupent actuellement de nombreuses maisons de Serbes de Croatie dans la Krajina.

L'application du plan de réconciliation nationale n'avait pratiquement pas progressé, au moment de la rédaction du rapport. La télévision et la presse écrite, dont les médias d'État, continuent d'ouvrir leurs colonnes et d'accorder du temps d'antenne à un discours hostile à la

réconciliation. D'autres problèmes sont signalés : incohérence et confusion dans l'application de la loi d'amnistie en ce qui concerne les crimes de guerre et les procès nationaux pour « crimes de guerre »; la paralysie persistante du Conseil municipal de Vukovar – le retour imminent de Croates et la relance économique de la ville – à cause de l'incapacité des dirigeants locaux des deux groupes ethniques à travailler ensemble; et le fait que le Conseil conjoint des municipalités n'a toujours pas de statut juridique et est au bord de l'effondrement.

Déclarations du président du Conseil de sécurité

Le président du Conseil de sécurité a fait trois déclarations (S/PRST/1998/3, février 1998; S/PRST/1998/6, mars 1998; S/PRST/1998/19, juillet 1998) signalant que le Conseil, entre autres choses : note avec satisfaction que l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) a achevé sa mission avec succès; souligne qu'il est important que le gouvernement poursuive ses efforts pour garantir l'entière participation de la minorité serbe à la vie politique du pays, y compris en assurant d'urgence le financement du Conseil conjoint des municipalités; exhorte le gouvernement à intensifier ses efforts en vue de promouvoir la réintégration complète de la région, en particulier de régler les questions liées aux droits de propriété et d'autres problèmes qui entravent le retour des réfugiés et des personnes déplacées, de protéger les droits de l'homme, de lever toutes les incertitudes concernant l'application de la loi d'amnistie et de prendre des mesures pour faire en sorte que la population ait davantage confiance dans la police croate; se déclare préoccupé par le manque de respect par le gouvernement de ses obligations touchant le retour des réfugiés et des personnes déplacées; s'inquiète en particulier de la multiplication des actes de harcèlement et d'intimidation dont la communauté serbe de la région fait l'objet et du fait que le gouvernement croate n'assure pas l'application effective du processus de réconciliation nationale au niveau local; signale que les mesures à prendre doivent comprendre des éléments visant à créer les conditions nécessaires pour permettre aux Serbes locaux de demeurer dans la région, à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et à régler les questions d'ordre pratique et économique qui font obstacle aux retours. Les déclarations demandent au gouvernement : (a) d'établir des procédures clairement définies concernant la délivrance de documents d'identité aux réfugiés de Croatie; (b) de mettre en place un plan équitable pour les retours dans les deux sens à l'échelon national; (c) d'appliquer pleinement et équitablement sa législation sur l'amnistie; (d) de promulguer rapidement des lois sur les droits de propriété et les droits des anciens locataires qui soient équitables et aient pour effet d'encourager les retours et de susciter une aide internationale accrue à la reconstruction; (e) d'assurer l'adoption de pratiques équitables en matière d'emploi et l'égalité des chances sur le plan de l'activité économique; (f) de veiller à la primauté du droit sur une base non discriminatoire. Les déclarations

manifestent également de l'inquiétude devant le fait que les incidents à motivation ethnique, les expulsions et les actes d'intimidation liés à la question du logement se sont multipliés; demandent l'application rapide et complète d'un programme national de retour et de logement des personnes déplacées, des réfugiées et des personnes réinstallées; demande au gouvernement d'améliorer la réaction de la police aux incidents à motivation ethnique, aux expulsions et aux actes d'intimidation liés à la question du logement.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

M^{me} Anne Burley, Directrice du Bureau, Ilica 207, Immeuble A, 10000 Zagreb (République de Croatie), tél. : (385-1) 378-0441; téléc. : (385-1) 378-0174; courrier électronique : burley@un.org.

Le Bureau du HCDH pour la Croatie, dont le siège est situé à Zagreb, a été mis sur pied en 1993 pour soutenir l'application du mandat du Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie. Les fondements juridiques de la présence du Bureau du HCDH en Croatie sont les résolutions annuelles de la Commission des droits de l'homme prorogeant le mandat du Rapporteur spécial et invitant le Secrétaire général à appuyer ce dernier par le maintien d'une présence sur le terrain.

Ce bureau mène des activités pour appuyer à la fois le mandat du Rapporteur spécial et celui du Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Un programme de formation en droits de l'homme à l'intention des policiers est en voie d'élaboration, grâce au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique et au moyen de consultations avec le gouvernement.

Les principales activités menées à bien jusqu'en août 1998 comprennent : présentation de rapports hebdomadaires et mensuels au Bureau du HCDH au sujet des faits nouveaux concernant les droits de l'homme; communication de renseignements périodiques et séances d'information à l'intention du Rapporteur et aide à la rédaction de rapports destinés à la Commission des droits de l'homme; liaison avec le gouvernement, le Bureau du HCDH et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU; communication d'information au gouvernement et à des éléments de la société civile – notamment des organisations non gouvernementales – sur des aspects du programme des droits de l'homme de l'ONU; organisation d'ateliers et de séances de formation avec des ONG, des établissements universitaires et d'autres éléments.

Rapports sur les opérations sur le terrain en matière de droits de l'homme

La diffusion publique des rapports périodiques préparés par les Opérations sur le terrain a été interrompue en juin 1998 parce que ces rapports contiennent de l'information confidentielle. En 1998, cinq rapports ont été rendus publics avant cette décision (30 janvier 1998; février 1998; avril 1998; 30 avril 1998; 29 mai 1998).

Ces rapports signalent que la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (la Région) a été complètement réintégrée à la République de Croatie le 15 janvier 1998, après avoir été administrée pendant deux ans par l'ATNUSO (Slavonie orientale, Baranja et Srem occidental).

Les préoccupations en matière de droits de l'homme traitées dans les rapports comprennent ce qui suit : problèmes qu'éprouvent les personnes qui rentrent chez elles à recouvrer leur maison; détérioration de la situation sociale en Croatie à cause d'une forte hausse du coût de la vie, de la faiblesse des salaires et des retraites, dont le versement est fréquemment retardé, un chômage élevé, une nouvelle taxe à la valeur ajoutée (TVA) et le fossé de plus en plus profond qui sépare un petit groupe de plus en plus prospère et une importante population réduite à l'indigence; persistance des problèmes liés au processus du retour – à la fois officiel et spontané – touchant les Serbes de Croatie et des difficultés qu'ils éprouvent à récupérer leurs propriétés occupées, face à des obstacles juridiques et financiers grandissants; harcèlement croissant des Serbes en Slavonie orientale – il est signalé que, pendant un carnaval de village à Baranjsko Petrovo Selo, une centaine de Croates ont fait le salut fasciste, brûlé des symboles serbes et perturbé la circulation; inconduite de la police, y compris le fait de ne pas protéger les résidents du pillage, et participation à la destruction de biens et effets personnels; le fait qu'il y avait quelques 400 causes au civil et 130 au pénal qui étaient en instance contre des journalistes et des éditeurs; persistance de la discrimination fondée sur le caractère ethnique; faits trahissant les préjugés ethniques des tribunaux et le fait qu'ils ne satisfont pas aux normes internationales pour l'équité des procès; tentatives constantes pour limiter les libertés de la presse.

Les faits généraux signalés dans les rapports comprennent : le début de l'audition par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des causes contre des personnes accusées d'avoir préparé, encouragé et perpétré les massacres de civils croates à Ovčara, près de Vukovar, en novembre 1991; le fait que des membres du Parti croate des droits auraient eu peu d'obstacles à leur liberté d'expression à surmonter lorsqu'ils ont tenu une réunion publique en Slavonie orientale, chanté des chants racistes et déployé les drapeaux noirs des forces paramilitaires du Parti; la reprise des exhumations; la publication des noms des personnes visées par la Loi d'amnistie générale (13 575 personnes) pour des crimes comme la rébellion armée commis pendant l'agression contre la Croatie – il est signalé que les accusations contre 2 862 personnes ont été abandonnées; l'étude préliminaire de questions concernant la radio-télévision d'État croate (HRT) et de la composition et du statut d'un éventuel conseil de surveillance; l'étude par le Parlement de nouvelles procédures régissant le retour des personnes déplacées; soutien gouvernemental à l'abrogation des lois sur la prise en charge temporaire et l'administration de certains biens et la location d'appartements dans le territoire libéré; l'adoption de

procédures controversées pour le retour des personnes qui ont quitté la République de Croatie, procédures qui peuvent être discriminatoires à l'endroit d'authentiques citoyens croates qui ne possèdent pas de papiers prouvant leur citoyenneté ou qui ne figurent pas dans le registre de la citoyenneté croate; la poursuite des procédures sur les crimes de guerre devant les tribunaux croates.

Les activités des Opérations sur le terrain ont compris notamment : des interventions concernant le refus de prestations de retraite et d'autres versements; discussions sur la possibilité de financer des projets particuliers dirigés par des ONG qui feront la promotion des droits de l'homme, de la société civile et des médias indépendants; compilation d'une liste complète des ONG qui s'occupent des droits de l'homme en Croatie; une mission d'enquête à Krnjak à cause d'allégations de violation des droits de l'homme; surveillance de procès et de la mise en oeuvre de la Loi d'amnistie générale de 1996; et soutien du travail des ONG nationales qui s'occupent des droits de l'homme, notamment par une action concertée sur la législation croate relative aux associations.



ESTONIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Estonie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.50) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport fournit des données démographiques et statistiques, de l'information sur le gouvernement, la séparation et l'équilibre des pouvoirs ainsi que sur le système judiciaire.

Les principes et les normes de droit international universellement reconnus font partie intégrante du système juridique estonien. Dans les cas où la loi intérieure ou d'autres lois contredisent les dispositions des traités ratifiés par le Parlement – y compris les traités internationaux sur les droits de l'homme – on applique les dispositions du traité international. Toute personne a le droit de saisir les tribunaux d'une affaire, en cas de violation de droits ou de libertés. Le 10 décembre 1992, l'institut estonien des droits de l'homme a été mis sur pied en tant qu'organe public, dans le but de veiller à la protection des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son deuxième rapport périodique le 20 janvier 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial ainsi que ses trois premiers rapports périodiques les 20 novembre 1992, 1994 et 1996 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 20 novembre 1992 et son deuxième rapport périodique le 20 novembre 1996.

Torture

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 19 novembre 1992 et son deuxième rapport périodique le 19 novembre 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 21 octobre 1991.

L'Estonie devait présenter son rapport initial le 19 novembre 1993.



GÉORGIE

Date d'admission à l'ONU : 31 juillet 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Géorgie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.90) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement de la Géorgie contient des données démographiques et statistiques, un aperçu historique, des renseignements sur l'économie et le développement économique, sur le système politique et le cadre légal de protection des droits de l'homme. La principale garantie du fonctionnement et du développement du système des droits de l'homme et des libertés fondamentales réside dans la Constitution géorgienne, et plus spécialement dans le chapitre II de la Constitution intitulé « La nationalité géorgienne. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ». Les traités et accords internationaux conclus par la Géorgie qui ne sont pas en contradiction avec la Constitution géorgienne l'emportent sur les dispositions de droit interne. Créée en avril 1992 dans le cadre de l'organe législatif du pays, la Commission pour la protection des droits de l'homme et

les relations interethniques a pour fonctions de réunir, à l'intention des organes dirigeants du pays, des informations sur la situation des droits de l'homme, d'évaluer et surveiller l'état de la législation ainsi que les décisions des tribunaux et les dispositions administratives intéressant les droits de l'homme, d'examiner les plaintes et requêtes des citoyens faisant état d'une violation des droits et de formuler des recommandations sur le rétablissement de ces droits. La Commission peut également organiser des consultations sur toute question relative aux droits de l'homme, participer au travail de sensibilisation de l'opinion publique et de diffusion des connaissances sur les droits et les méthodes à mettre en oeuvre pour leur protection. D'autre part, la Constitution prévoit également la création d'un poste de Médiateur national ayant la responsabilité de dénoncer les faits constituant une violation des droits et libertés de la personne et d'en informer les autorités et les personnes compétentes. Le Médiateur national est élu par le Parlement pour une période de cinq ans, ce qui constitue une garantie d'indépendance. Il y a aussi d'autres institutions liées à la protection des droits de l'homme, donc le Comité parlementaire sur les droits de l'homme et les problèmes des minorités ethniques, le Tribunal constitutionnel et le poste de secrétaire adjoint chargé de la protection des droits de l'homme (créé en 1997).

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 3 mai 1994.

La Géorgie a soumis son rapport initial (E/1990/5/Add.37) que le Comité examinera à la session qui se tiendra en novembre et décembre 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 3 mai 1994.

Le deuxième rapport périodique de la Géorgie doit être présenté le 2 août 2000.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 3 mai 1994.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 octobre 1994.

Le rapport initial de la Géorgie (CEDAW/C/GEO/1) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de juin 1999.

Torture

Date d'adhésion : 26 octobre 1994.

Le deuxième rapport périodique de la Géorgie doit être présenté le 24 novembre 1999.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 2 juin 1994.

Le rapport initial de la Géorgie (CRC/C/41/Add.4/Rev.1) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de mai et juin 2000; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 1^{er} juillet 2001.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 15, 32, 86; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 182-185)

Le rapport fait état de plusieurs cas où la peine de mort avait été prononcée par la Cour suprême de Géorgie agissant en tant que tribunal de première instance, affaires dont le verdict officiel indiquait que la sentence était définitive et sans appel. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements qui faisaient état d'un nombre alarmant de décès en détention. Selon ces informations, pour la seule année 1995, 122 prisonniers étaient morts. La tuberculose aurait été, officiellement, l'une des principales causes de décès. L'insuffisance de nourriture, l'insalubrité et le manque de médicaments auraient aggravé la propagation des infections parasitaires et des maladies. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement le cas d'un décès qui serait survenu lorsque des policiers auraient arrêté deux personnes pour les soumettre à des tests destinés à définir s'ils étaient sous l'effet d'une drogue. La victime serait décédée à la suite de coups assénés par la police; trois policiers auraient été arrêtés en liaison avec ces faits.

Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le nombre d'allégations de décès en détention et demande au gouvernement de préserver le droit à la vie des détenus et de mettre les conditions de détention en concordance avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 19, 70-73)

En septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé une communication au gouvernement géorgien lui faisant part de ses inquiétudes au sujet des allégations d'immixtion de l'exécutif dans les procédures pénales ainsi que dans les procès politiquement sensibles. Il semblerait également que les juges fassent preuve de modération afin de conserver leur poste et que les jugements concernant des affaires politiquement sensibles soient rendus par la Cour suprême de Géorgie qui agit comme tribunal de première instance. D'après la source des informations, les arrêts rendus par la Cour suprême seraient considérés comme définitifs et le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure serait refusé. Le Rapporteur spécial a également appris que les amendements apportés au Code pénal, en avril 1995, restreignent considérablement les droits reconnus aux avocats pour assurer la défense de leurs clients, en limitant notamment le libre accès aux documents importants reconnus aux avocats de la défense.

Dans sa réponse, le gouvernement fait état de l'adoption d'une nouvelle Constitution en août 1995 et de la promulgation de la Loi fondamentale régissant les juridictions de droit commun en juillet 1997. Le gouvernement a déclaré que cette Loi fondamentale avait entièrement modifié le statut des tribunaux du pays dans leurs rapports avec les autres organismes ou autorités et qu'il avait invité le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à donner son avis sur cette loi.

Le Rapporteur spécial souligne que la Géorgie connaît une série de transformations pour passer de l'ancien système soviétique à la démocratie et que le gouvernement avait admis que, sous l'ancien régime, les tribunaux pouvaient être influencés de nombreuses façons.

Intolérance religieuse, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 59, 60, 63, 64, 94)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté religieuse contre la religion chrétienne et les Témoins de Jéhovah et du refus de reconnaître officiellement certains groupes religieux et communautés. Il fait également mention d'allégations selon lesquelles l'Eglise orthodoxe tenterait de limiter les activités des autres organisations chrétiennes et celles des autres groupes religieux et communautés. Le Rapporteur spécial indique que la question de la restitution des biens et propriétés religieuses confisqués sous l'ancien régime se posait, que des églises orthodoxes arméniennes seraient fermées et que de la littérature des Témoins de Jéhovah aurait été confisquée.

Produits et déchets toxiques, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 73)

Le rapport indique que la Géorgie fait partie des pays qui sont devenus les cibles du trafic et du déversement illicites de déchets toxiques et de produits dangereux.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 98 à 101; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 134-136)

Le Rapporteur spécial a fait parvenir au gouvernement des informations selon lesquelles, la plupart des prisonniers politiques, mais aussi des personnes détenues pour des crimes ordinaires, subissaient des tortures ou autres mauvais traitements pendant leur détention et lors des interrogatoires visant à leur arracher des « aveux » ou d'autres informations. Ces pratiques consistaient, entre autres, à pendre les détenus la tête en bas, à les ébouillanter avec de l'eau chaude, à leur arracher les ongles des mains ou des pieds, à leur administrer des décharges électriques, à les frapper systématiquement, leur brisant parfois les os ou les dents, et à menacer de tuer ou de torturer des membres de leur famille. Les tribunaux refusaient en général de ne pas tenir compte des preuves, y compris des « aveux », dont les défenseurs affirmaient qu'elles avaient été obtenues sous la torture, et d'enquêter sur ces allégations de torture.

Le rapport fait aussi état des mauvaises conditions dans les prisons et les centres de détention, soit le surpeuplement, l'insalubrité, la propagation des maladies contagieuses, telles que la tuberculose et la dysenterie, la malnutrition et l'absence de soins médicaux appropriés.

Le Rapporteur spécial a porté les cas de sept personnes à l'attention du gouvernement. Un cas concernait six personnes, tous membres de la Garde nationale, fidèle au Parlement dissous en 1992, qui auraient été reconnus, en juin 1996, coupables de meurtre, de banditisme et de haute trahison, après une longue période de détention provisoire durant laquelle ils auraient été torturés en vue de leur faire admettre leur culpabilité.

Dans un cas distinct, il s'agissait de l'arrestation d'une personne qui a été accusé d'avoir tenté de faire sauter le pont Vakhusti et qui aurait été roué de coups au poste de police. Selon les renseignements, il a tenté de se suicider pendant l'interrogatoire et a reçu des soins à l'hôpital. Il a été ensuite transféré dans une cellule d'isolement dans les locaux de la police à Tbilissi, 29 juin, apparemment contre l'avis des médecins. Il a été de nouveau roué de coups et contraint de signer des aveux. Il a été conduit dans une cellule de détention temporaire au ministère des Affaires intérieures où il a commencé une grève de la faim, sur quoi il a été transféré aux fins de l'enquête dans un lieu de détention à Tbilissi, où il aurait de nouveau tenté de se suicider en se taillant la main gauche. Il a fait une troisième tentative de suicide en se tranchant la gorge.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau a été mis sur pied le 10 décembre 1996 pour donner suite à la résolution 1077 (1996) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 octobre 1996. Les effectifs du Bureau sont fournis conjointement par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), chacun fournissant un personnel international aux termes du Protocole d'entente signé entre les deux organisations en avril 1997. Le siège est situé à Tbilissi. M. Ryszard Komenda, chef, Bureau des droits de l'homme des Nations Unies en Abkhazie, Géorgie; a/s MONUG, Vedzisi Zuemo 8, Tbilisi, Géorgie; tél. : (1-212) 963-9562/63; téléc. : (1-212) 963-9560/61.

Le Bureau des droits de l'homme fait partie de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) du Département des opérations de maintien de la paix, et est financé par elle, sous l'autorité du chef de mission de la MONUG. Le Bureau des droits de l'homme fait rapport au Haut Commissaire aux droits de l'homme par l'entremise du chef de mission de la MONUG.

Le mandat du Bureau des droits de l'homme consiste à promouvoir le respect des droits de l'homme, à protéger les droits de la population de l'Abkhazie, à contribuer au retour sûr et digne des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et à faire rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme. Le programme du Bureau comprend la surveillance du respect des droits de l'homme et la coopération technique. Le Bureau vise aussi à renforcer les capacités et l'infrastructure pour promouvoir les droits de l'homme et la démocratie dans le cadre d'un projet de coopération technique pour l'ensemble de la Géorgie. Ce projet,

financé par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique, devait débuter en 1998.

Les objectifs du projet sont les suivants : donner aux autorités et aux établissements d'enseignement supérieur accès à l'information de l'ONU sur les droits de l'homme et la capacité de développement en ce domaine; aider les milieux juridiques à accroître leurs ressources en vue de l'enseignement des droits de l'homme dans l'administration de la justice; et développer dans les ONG et les médias d'information la capacité de traiter des droits de l'homme pour renforcer la société civile. Ces objectifs devraient être atteints essentiellement par « la formation des agents de formation ». Dans le programme, on remarque les éléments suivants : élaboration, mise à l'essai sur place et publication de documents de formation en quantité suffisante pour utilisation sur place à long terme; diffusion d'ouvrages de référence de l'ONU sur les droits de l'homme pour établir des collections permanentes de publications sur cette question; traduction de la Charte internationale des droits de l'homme en abkhaze; cours de formation sur l'enseignement des droits de l'homme de l'ONU en éducation supérieure; établissement de deux collections d'ouvrages sur les droits de l'homme; cours de formation sur l'enseignement dans le domaine de l'administration de la justice; cours de formation sur les droits de l'homme et le développement de la capacité des ONG et des médias d'information en la matière; bourses pour les fonctionnaires, les éducateurs et les représentants des ONG et des médias d'information pour faciliter l'étude des droits de l'homme.

Le Bureau des droits de l'homme se charge également de surveiller le respect de droits de l'homme pour aider à instaurer la primauté du droit, propice à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Abkhazie. Cette surveillance comprend l'analyse du développement du régime juridique et d'institutions clés pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Les principales activités menées à bien jusqu'en août 1998 comprennent ce qui suit : des rencontres avec des fonctionnaires, des éducateurs et des représentants des ONG pour faire connaître le programme du Bureau à la collectivité locale; la mise en marche d'activités de coopération avec des ONG locales; une réunion avec des représentants du gouvernement au sujet de la situation des personnes déplacées en Abkhazie. Le Bureau reçoit des visiteurs et distribue des publications de l'ONU sur les droits de l'homme.



HONGRIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Hongrie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 25 mars 1969; date de ratification : 17 janvier 1974.

Le troisième rapport périodique de la Hongrie devait être présenté le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 25 mars 1969; date de ratification : 17 janvier 1974.

Le quatrième rapport périodique de la Hongrie devait être présenté le 2 août 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 48; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 7 septembre 1988.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 24 février 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 15 septembre 1966; date de ratification : 4 mai 1967.

Les quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Hongrie devaient être présentés le 4 janvier 1996 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 des articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 6 juin 1980; date de ratification : 22 décembre 1980.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date de signature : 28 novembre 1986; date de ratification : 15 avril 1987.

Le troisième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10) a été examiné par le Comité à sa session de novembre 1998; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 25 juin 2000.

Droits de l'enfant

Date de signature : 14 mars 1990; date de ratification : 7 octobre 1991.

La Hongrie a soumis son rapport initial (CRC/C/8/Add.34) qui a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 novembre 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité sur les droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial de la Hongrie (CRC/C/8/Add.34, septembre 1996; CRC/C/Q/HUN/1) lors de sa session tenue en mai 1998. Le rapport qui a été préparé par le gouvernement hongrois contient des renseignements sur, entre autres, des dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'enfant et le principe de non-discrimination; le travail du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, créé en 1994; le Conseil pour la prise en compte des intérêts de l'enfance et de la jeunesse, établi en 1995; la définition de l'enfant, l'autonomie et la responsabilité juridique; la législation relative à la famille, la primauté des intérêts de l'enfant; des dispositions de droit pénal prévoyant une protection spéciale pour l'enfant; le droit de l'enfant à un nom, à une nationalité et à la préservation de son identité; le milieu familial et la protection de remplacement; des enfants privés de leur milieu familial, l'adoption, les déplacements et non-retours illicites; la santé et les services de santé; les enfants handicapés; l'éducation publique et les buts de l'éducation; le système de justice pour mineurs, le traitement réservé aux enfants privés de liberté; des dispositions législatives concernant l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle; le droit des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.87), le Comité a noté avec satisfaction la création du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse ainsi que du Conseil pour la prise en compte des intérêts de l'enfance et de la jeunesse; le fait que la Hongrie a ratifié la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Le Comité a noté que la transition vers une économie de marché est un facteur faisant obstacle à l'application de la Convention car elle a accru le taux de chômage, fait augmenter le degré de pauvreté et aggravé d'autres problèmes sociaux. Elle a eu de sérieuses répercussions sur le bien-être de la population, en particulier sur toutes les catégories vulnérables, y compris les enfants.

Le Comité demeure préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises récemment dans le sens d'une réforme du droit, il subsiste des contradictions entre, d'une part, les dispositions et les principes de la Convention et, d'autre part, le droit interne, et par l'absence d'une politique nationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. Le Comité est préoccupé en constatant les lacunes du mécanisme de surveillance des progrès réalisés dans les différents domaines auxquels s'applique la Convention – en particulier en ce qui a trait aux conséquences de la transition économique – et le manque de données statistiques désagrégées concernant tous les enfants de moins de 18 ans.

Le Comité a constaté d'autres motifs de préoccupation, notamment, des questions au sujet la pérennité du financement des services de santé, d'éducation et de

protection sociale des enfants; l'absence de mécanisme de régulation et de surveillance permettant de s'assurer que les autorités locales répartissent comme il se doit les ressources destinées aux enfants; l'insuffisance des mesures qui ont été adoptées pour informer et instruire tous les secteurs de la société, et à la fois les adultes et les enfants, au sujet des principes et des dispositions de la Convention; le fait que la Convention n'était pas disponible dans toutes les langues minoritaires qui sont parlées en Hongrie, y compris la langue des Roms; le fait que la Convention n'était pas suffisamment présente dans les programmes de formation de catégories professionnelles telles que les juges, les avocats, les agents de la force publique, les enseignants, les travailleurs sociaux et en général les fonctionnaires. Alors que le comité s'est réjoui de la coopération entre, d'une part, les organisations non gouvernementales travaillant avec et pour les enfants et, d'autre part, les autorités, il a déploré la trop faible utilisation du potentiel que représentait le secteur non gouvernemental pour ce qui est de contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes intéressant les droits de l'enfant.

Le Comité a pris note des mesures prises par le gouvernement pour élever le niveau de vie de la population rom; cependant, il demeure préoccupé de la persistance de pratiques discriminatoires à leur encontre. Le Comité s'est dit préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour promouvoir le droit de participation des enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général; par la limitation imposée à la liberté d'association du fait que l'enregistrement d'associations gérées par des enfants n'est pas prévu; par les affaires relatives aux mauvais traitements subis par des enfants au sein de la famille et dans des institutions, ainsi que par l'absence de mesures satisfaisantes pour la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes de tels abus; par les cas où des agents de la force publique se livrent à des mauvais traitements dans les centres de détention ou en dehors de ces établissements; par des dispositions législatives donnant à un parent la possibilité de faire adopter un enfant avant la naissance de celui-ci; par l'inégalité d'accès aux services de santé et aux possibilités d'éducation, particulièrement dans les zones rurales, les groupes minoritaires et les familles indigentes; par l'inefficacité de la campagne, dans les services de santé, en faveur de l'allaitement au sein.

Le Comité a exprimé sa préoccupation devant : l'insuffisance des mesures législatives ou autres que l'on prend actuellement pour s'attaquer au problème de la violence visant les enfants, y compris les violences sexuelles au sein de la famille; l'absence de recherche sur le problème des violences sexuelles au sein de la famille.; la fréquence des suicides parmi les jeunes; l'insuffisance des mesures qui ont été prises au sujet des problèmes de santé des adolescents, tels que ceux qui ont trait à la santé génésique et à l'incidence de la grossesse précoce; l'augmentation de la toxicomanie et de l'alcoolisme parmi les enfants, l'insuffisance des mesures de prévention prises par l'État; l'insuffisance des mesures de caractère législatif et autre qui ont été prises au sujet du problème

de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution infantile et le trafic d'enfants; les mauvais traitements infligés aux enfants dans les centres de détention, le fait que la privation de liberté n'est pas utilisée seulement en dernier recours; la stigmatisation des enfants des catégories les plus vulnérables, y compris ceux qui appartiennent à la minorité rom.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ♦ prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le processus d'harmonisation intégrale de la législation interne avec les principes et dispositions de la Convention, en adoptant un code de l'enfance;
- ♦ renforcer et développer les mécanismes actuels de coordination et de surveillance en ce qui concerne les droits des enfants, afin d'y impliquer les autorités locales; créer à l'échelon des autorités locales des services spécialisés dans les problèmes de l'enfance; définir la nature des rapports entre, d'une part, le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse et, d'autre part, les différents services compétents de l'administration locale;
- ♦ adopter une politique d'ensemble et intégrée relative à l'enfance, par exemple un plan d'action national prévoyant l'évaluation des progrès réalisés et la détermination des difficultés rencontrées au niveau central et sur le plan local dans la réalisation des droits reconnus par la Convention, et en particulier l'évaluation régulière des conséquences de l'évolution économique sur des enfants;
- ♦ affecter des ressources dans la mesure du possible à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, l'accent étant mis en particulier sur la santé et l'éducation, et sur ce qui peut permettre aux catégories d'enfants les plus désavantagées de jouir de ces droits
- ♦ prendre sans retard des mesures pour s'attaquer au problème de la pauvreté parmi les enfants, et faire tout ce qui est en son pouvoir pour que toutes les familles, en particulier les familles monoparentales et les familles roms, disposent de ressources et de services satisfaisants;
- ♦ engager les autorités locales à se procurer sur le plan local des recettes suffisantes pour financer les services sociaux, en particulier les services de protection et de promotion des droits des enfants;
- ♦ redoubler d'efforts pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention et rendre cette dernière disponible dans les langues des minorités, en particulier celle des Roms;
- ♦ offrir une formation sur la Convention aux groupes professionnels qui travaillent avec les enfants ou en leur faveur;
- ♦ poursuivre et intensifier ses efforts en vue d'un partenariat plus étroit avec les organisations non gouvernementales;
- ♦ poursuivre et intensifier ses efforts afin d'éliminer les pratiques discriminatoires qui frappent la population rom et d'améliorer d'une manière générale la condition des enfants roms;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et combattre les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris les violences physiques et sexuelles, au sein de la famille, à l'école et dans les institutions accueillant des enfants; entreprendre, également dans le cadre de l'éducation, des campagnes de protection des enfants contre les violences et les mauvais traitements;
- ♦ se proposer de réexaminer sa législation ainsi que sa pratique à l'égard de la possibilité de faire adopter un enfant avant sa naissance, et, de plus, d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ♦ envisager de prendre de nouvelles mesures pour remédier aux inégalités existantes entre villes et campagnes en ce qui concerne l'accès aux services de santé et à l'instruction, et en particulier pour faciliter aux enfants roms l'accès aux services de santé et aux études;
- ♦ promouvoir l'allaitement au sein dans les services de santé; lancer des campagnes visant à réduire le nombre de grossesses parmi les jeunes filles, renforcer les programmes d'éducation en matière de santé génésique et entreprendre des campagnes d'information sur la planification de la famille et la prévention du VIH/SIDA;
- ♦ poursuivre ses efforts au sujet des études globales sur le suicide parmi les jeunes, permettant ainsi aux autorités de mieux comprendre ce phénomène et d'adopter des mesures pour réduire le taux de suicide;
- ♦ prendre de nouvelles mesures préventives et curatives, y compris des mesures de réadaptation et de réinsertion, pour s'attaquer au problème de la toxicomanie et de l'alcoolisme parmi les adolescents;
- ♦ poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, en particulier l'utilisation des enfants pour la pornographie, la prostitution et le trafic d'enfants; élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui ont été victimes de violences sexuelles et de pratiques d'exploitation sexuelle;
- ♦ s'attaquer à des problèmes tels que les mauvais traitements infligés aux enfants dans les centres de détention, le recours à la privation de liberté autrement que comme mesure de dernier recours, et la stigmatisation des catégories d'enfants les plus vulnérables, y compris les enfants de la minorité rom;
- ♦ dispenser des programmes de formation sur les dispositions et règles internationales pertinentes à

tous les groupes professionnels qui interviennent dans la justice pour mineurs.

Comité contre la torture

Le Comité a étudié le troisième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10, avril 1997) lors de sa session tenue en novembre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement se propose essentiellement d'une part, d'exposer les nouveaux types de dispositifs juridiques instaurés pour consolider la mise en oeuvre de la démocratie et d'autre part, d'offrir une vue d'ensemble impartiale des pratiques de travail quotidiennes, des méthodes employées et des résultats concrètement obtenus par les instances chargées en Hongrie de prévenir la torture et les mauvais traitements. Le rapport fournit des informations sur, entre autres, le fonctionnement et les responsabilités du bureau du système de l'Ombudsman (en octobre 1995); les instruments internationaux auxquels la Hongrie a accédé depuis la présentation de son dernier rapport au Comité; la visite en Hongrie du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) au mois de novembre, ainsi que les observations et recommandations qui s'en sont suivies; les modifications apportées aux lois relatives au Code pénal, à la procédure pénale, l'organisation des tribunaux; la structure de l'administration pénitentiaire, la police, la réparation et l'indemnisation, et aux forces armées; les dispositions et les accords concernant l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale; les activités du Centre hongrois pour les droits de l'homme; des programmes de formation professionnelle dispensée aux membres des forces de l'ordre.

Dans ses observations finales (CAT/C/HUN), le Comité a accueilli avec satisfaction : le fait que la Hongrie a levé sa réserve géographique à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés; la nouvelle législation sur l'asile; la loi LIX de 1997 sur l'exécution des peines; et les mécanismes relatifs à l'ombudsman.

Le Comité a identifié des sujets de préoccupation suivants : des dispositions de l'article 123 du Code criminel stipulent que la torture est punissable seulement lorsqu'un soldat ou un policier qui a commis l'acte est conscience de commettre une infraction; on reporte constamment qu'un pourcentage anormalement élevé de détenus est traité sans ménagement ou cruellement par la police avant, pendant et après l'interrogatoire; les Roms représentent un nombre disproportionné de détenus ou prisonniers purgeant leurs peines; des renseignements indiquant que les procureurs n'entreprennent pas des enquêtes sur certaines plaintes de torture et de mauvais traitement; on signale les mauvaises conditions dans des prisons et des centres de détention, ainsi que dans des centres d'hébergement pour réfugiés, notamment le surpeuplement, le manque d'exercice, d'éducation et d'hygiène.

Le Comité a recommandé au gouvernement de, notamment :

- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires pour, surtout, assurer à une personne, immédiatement après son arrestation, un accès rapide à l'aide d'un avocat, et pour améliorer la formation en vue de prévenir et d'enrayer la torture et tout acte de mauvais traitement;
- ♦ inclure dans le prochain rapport périodique toutes les statistiques, les données et les informations pertinentes concernant : (a) le nombre de plaintes de mauvais traitements, la proportion représentée par rapport au nombre total de cas enquêtés, et en particulier, la proportion de plaintes déposées par les Roms ainsi que la proportion de détenus et de prisonniers roms; (b) le nombre et la proportion de cas suspendus par des procureurs, les motifs, si c'est le cas, de telles cessations, ainsi que les mesures prises pour garantir l'impartialité et l'efficacité des enquêtes sur les plaintes et les accusations; (c) des plaintes contre les militaires pour allégation de torture à l'encontre des civils et l'explication donnée par des procureurs militaires qui s'occupe de ces cas;
- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre la traduction hongroise de l'article 3 (1) de la Convention conforme au texte original de cet article;
- ♦ revoir l'article 123 du Code criminel et envisager les modifications nécessaires afin d'assurer sa conformité avec les stipulations et les déclarations d'objet de la Convention.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Torture, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/38, par. 110; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 159)

Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement le cas d'un détenu qui aurait été victime de mauvais traitements au poste de police du Huitième District de Budapest. Il aurait été roué de coups de pied et de poing sur tout le corps par six ou sept policiers, à la suite de quoi il a dû recevoir des soins pour des lésions à la poitrine et à la rate, ainsi que pour une rupture du tympan. La victime aurait porté plainte.



LETTONIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La République de Lettonie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial de la Lettonie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le second rapport périodique de la Lettonie devait être présenté le 14 juillet 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 22 juin 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques de la Lettonie devaient être présentés les 14 mai 1993, 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Lettonie devaient être présentés les 14 mai 1993 et 1997 respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Lettonie devaient être présentés les 13 mai 1993 et 1997 respectivement.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 avril 1992.

Le rapport initial de la Lettonie (CRC/C/11/Add.22) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de septembre et octobre 2001; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 13 mai 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 59)**

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion ou de croyance à l'encontre de Témoins de Jéhovah, y compris le refus de leur accorder la reconnaissance officielle.

**LITUANIE**

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

Traités : Ratifications et réserves

Territoire et population : La Lituanie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.97) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport élaboré par le

gouvernement contient des données économiques, statistiques et démographiques ainsi qu'un aperçu historique et des renseignements sur la structure politique générale. Le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme prévoit que tous les citoyens de la Lituanie, ainsi que les ressortissants d'autres États et les apatrides (à moins de dispositions contraires), ont droit à la protection de la loi contre les atteintes à leur vie, à leur santé, à leur liberté personnelle, à leurs biens, à leur honneur et à leur dignité et à tout autres droits et libertés qui leur sont garantis par la Constitution et les lois. Tous les droits fondamentaux de l'homme sont consacrés par la Constitution et tous disposent de voies de recours contre l'action ou l'inaction de l'État, de ses institutions et de ses fonctionnaires. Les médiateurs parlementaires examinent les plaintes des citoyens dénonçant les cas où des fonctionnaires, aux niveaux national et local, abusent de leurs fonctions officielles. Un poste de consultant de l'État pour les droits de l'homme a été récemment créé au sein du gouvernement. Les traités internationaux ratifiés par le Parlement de Lituanie font partie intégrante de son ordre juridique interne et un instrument juridique international qui a été ratifié prévaut sur les lois internes. En conséquence, aucun obstacle ne s'oppose à l'application directe des dispositions des traités internationaux devant les tribunaux et autres institutions juridictionnelles. La Lituanie ne dispose pas d'institutions particulières chargées de veiller à l'application effective des droits de l'homme. Ce sont des institutions de l'État, en particulier le ministère de la Justice, et certaines autres institutions spécifiques, comme le Département des problèmes régionaux et des questions de nationalité, le Service de protection des droits des enfants et d'autres, qui sont chargées de veiller au respect des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 20 novembre 1991.

Le rapport initial de la Lituanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 20 novembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Lituanie doit être présenté le 7 novembre 2001.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 20 novembre 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 8 juin 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 18 janvier 1994.

Le rapport initial de la Lituanie (CEDAW/C/LTU/1) a été présenté, mais la date d'examen n'a pas encore été fixée.

Torture

Date d'adhésion : 1^{er} février 1996.

Le rapport initial de la Lituanie devait être présenté le 1^{er} mars 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 31 janvier 1992.

Le rapport initial de la Lituanie (CRC/C/11/Add.21) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de mai et juin 2001.



MACÉDOINE (EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE)

Date d'admission à l'ONU : 8 avril 1993.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Macédoine a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.83) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et des statistiques, ainsi que des renseignements sur les systèmes politique et administratif, la structure du gouvernement et le cadre constitutionnel et législatif dans lequel s'exercent les droits de l'homme et les libertés. Les dispositions constitutionnelles concernent notamment le droit à la vie, le respect d'une procédure régulière, le droit au recours judiciaire, la liberté de religion, le droit à la vie privée, les droits d'association, de réunion et d'expression, le droit de voter et d'être élu, ainsi que la citoyenneté et la nationalité. La Cour constitutionnelle protège la liberté de croyance, de conscience, d'opinion et d'expression publique d'opinions, ainsi que la liberté d'association et d'activités politiques, et interdit la discrimination contre les citoyens fondée sur leur sexe, leur race, leur religion ou leur affiliation religieuse, nationale, sociale ou politique. En outre, la légalité des actes individuels de l'administration et des autres institutions publiques est garantie par l'appareil judiciaire. Tout citoyen a le droit d'être informé sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de contribuer activement, individuellement ou en collaboration avec d'autres, à leur promotion et à leur protection. Le dispositif national se rapportant aux droits de l'homme comprend la Commission d'enquête permanente sur la protection des droits et libertés des citoyens et le Conseil des relations inter-ethniques.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine devaient être présentés les 30 juin 1993 et 1998 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.

Le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CCPR/C/74/Add.4) a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 16 septembre 1992.

Protocole facultatif : Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 décembre 1994 .

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 26 janvier 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.

Le quatrième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine doit être présenté le 17 septembre 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 18 janvier 1994.

Le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine devait être présenté le 17 février 1995.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 décembre 1994.

Le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CAT/C/28/Add.4) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de mai 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 11 décembre 1999.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 2 décembre 1993.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a soumis le rapport initial (CRC/C/8/Add.36) que le Comité doit examiner à sa session de janvier 2000; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 16 septembre 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits de l'homme**

À sa session de juillet 1998, le Comité a étudié le rapport initial de la Macédoine (CCPR/C/74/Add.4, mars 1998). Le rapport, rédigé par le gouvernement, contient de l'information notamment sur ce qui suit : dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés; lois adoptées pour mettre en oeuvre le Pacte, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et divers autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; poste d'ombudsman; Commission parlementaire permanente de surveillance des libertés et droits du citoyen; service de promotion de l'égalité entre les sexes, créé en 1997; restrictions autorisées aux droits et libertés; droit à la vie, contrôle de l'usage des armes à feu par les agents de l'État, interdiction de la peine capitale; interdiction de la torture et des mauvais traitements, exclusion d'éléments de preuve obtenus par

des moyens illicites, interrogatoire et Code de procédure pénale, restrictions imposées par la loi à l'usage de la force; traitement des détenus et prisonniers et sanctions disciplinaires; réparation et indemnisation pour violation des droits; liberté de déplacement et choix du lieu de résidence, méthodes d'expulsion; égalité devant la loi, droit à une audience équitable et publique, droits des accusés; indépendance du judiciaire; protection de la vie privée, perquisitions et fouilles, correspondance et renseignements personnels, honneur et réputation; liberté de pensée, de conscience et de religion, objection de conscience; liberté d'expression, Loi relative à la radiodiffusion, Loi relative à l'information du public, restrictions autorisées; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine; réunion pacifique et droit d'association, syndicats, partis politiques et associations de citoyens; protection de la famille, mariage, égalité des conjoints; protection de l'enfant et responsabilités des parents; droit de voter et d'être élu, égalité d'accès aux fonctions publiques; interdiction de la discrimination fondée sur tous les motifs; droits des minorités, libre expression de l'appartenance nationale, usage et apprentissage des langues des groupes nationaux, institutions et diversité dans les médias.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.96), le Comité prend note de la déclaration du gouvernement voulant que la principale difficulté rencontrée pour traduire les dispositions du Pacte dans les faits est reliée à la complexité et à la lenteur du processus nécessaire pour passer d'un environnement politique et social façonné pendant des décennies par la notion de droits collectifs au respect des droits des individus. La poursuite des tensions ethniques, en particulier en ce qui concerne la minorité albanaise, demeure également une grande source de préoccupation.

Le Comité se félicite de ce qui suit : en vertu de l'article 118 de la Constitution, le Pacte est un élément de l'ordre juridique interne qui n'est pas susceptible de modification par la législation nationale et ses dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux; le gouvernement s'est engagé à procéder à la réforme du système judiciaire et du système pénitentiaire; adoption de la loi sur l'ombudsman en février 1997 et nomination ultérieure de l'ombudsman par le Parlement; adoption de textes de loi visant à donner effet aux dispositions du Pacte relatives à la lutte contre la discrimination — loi sur l'information, loi sur les télécommunications et loi sur la radiotélévision, qui interdisent l'emploi des médias pour l'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse; loi sur les partis politiques qui interdit la création de partis dont le but est d'inciter à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse; loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens, qui interdit elle aussi les activités qui violent les droits de l'homme ou incitent à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, ainsi que la *Déclaration de 1997* de l'Assemblée sur la promotion des relations inter-ethniques. Le Comité loue aussi le gouvernement pour sa coopération avec des ONG et des fondations telles que le

Centre pour la coopération internationale de la Macédoine, l'Open Society Institute et des organisations féminines et pour la diffusion donnée au Pacte et au Protocole facultatif en langue macédonienne et dans les langues des minorités ethniques.

Parmi les principaux sujets de préoccupations énumérés par le Comité, notons les suivants : violences ethniques dans lesquelles la police a été impliquée à Gostivar en juillet 1997 et informations selon lesquelles toutes les garanties d'un procès équitable n'auraient pas été respectées à l'égard des autorités locales; cas qui ont été signalés d'abus d'autorité commis par la police, notamment les cas d'arrestation et de détention illégales, d'usage excessif de la force — en particulier de membres de groupes minoritaires — et de sévices infligés aux personnes arrêtées pendant leur garde à vue; maintien en vigueur de la législation restrictive qui a été héritée du régime précédent dans divers domaines, notamment en ce qui concerne l'importation de matériels imprimés étrangers, étant donné que ces lois sont susceptibles de constituer des violations des dispositions du Pacte et, d'une manière plus générale, risquent de rendre incertain le degré d'incorporation de cet instrument au droit interne; le fait que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est loin d'être appliqué dans la pratique, notamment dans l'emploi et l'éducation, en dépit des progrès réalisés dans certains domaines tels que le système judiciaire; le fait que, même si le viol marital est considéré depuis 1996 comme un crime, la violence conjugale soit largement répandue. Le Comité est aussi préoccupé par le maintien de la pratique qui consiste à contraindre les citoyens à assister à des « causeries informatives » dans les postes de police, une participation des minorités dans les institutions politiques, administratives, culturelles et autres qui reste très faible et la situation de la population rom.

Le Comité recommande, entre autres choses, que le gouvernement :

- ♦ prévoie une enquête approfondie menée par un organe indépendant et des sanctions pénales ou disciplinaires appropriées contre les responsables, et fasse le nécessaire pour que de tels incidents ne se reproduisent plus nulle part dans le pays;
- ♦ prenne des sanctions disciplinaires ou pénales appropriées contre les responsables des abus d'autorité commis par la police; renforce la formation donnée à la police dans le domaine des droits de l'homme et mette en place des mécanismes permanents de formation continue, avec la participation d'organismes internationaux et d'experts spécialisés en la matière;
- ♦ fasse en sorte que toutes les personnes relevant de sa compétence jouissent du droit de rechercher et de répandre des informations et abroge toute législation contraire à ce droit;
- ♦ prenne sans tarder de nouvelles mesures propres à assurer une égalité véritable entre les hommes et les

femmes, tout en prenant note des activités du service de promotion de l'égalité entre les sexes, ainsi que d'autres initiatives gouvernementales tendant à surmonter des stéréotypes et des traditions profondément enracinés;

- ♦ veille à ce qu'une action concertée soit menée par les pouvoirs publics pour diminuer l'incidence de la violence conjugale et renforce les recours dont disposent les femmes qui en sont victimes;
- ♦ renforce ses programmes visant à accroître la représentation de la minorité albanaise et des autres minorités ethniques dans la vie publique, notamment dans la fonction publique, l'armée et la police; continue à encourager la participation des minorités à la conception, à l'organisation et au fonctionnement du système éducatif, en particulier au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, et assure la formation d'enseignants des langues minoritaires dans les établissements publics.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie à sa session extraordinaire de 1992; depuis lors, la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait l'objet d'un examen dans le rapport général sur la situation dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. La résolution adoptée à la session de 1997 de la Commission prévoyait la suspension de l'examen de la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine après étude d'un rapport final et distinct du Rapporteur spécial, à moins que celui-ci ne recommande qu'il en soit autrement. M^{me} Elisabeth Rehn a rempli les fonctions de Rapporteur spécial (RS) et elle a préparé le rapport soumis à la session de 1998 de la Commission.

Ce rapport (E/CN.4/1998/12) comporte des renseignements regroupés dans les chapitres suivants : la protection de la loi, le Bureau du Médiateur, le droit à la sécurité personnelle et les incidents de Gostivar, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, les droits des minorités, la liberté de religion, la situation des médias, le droit à un niveau de vie convenable et la situation des réfugiés.

Dans ses observations générales, le RS fait remarquer que le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a beaucoup fait pour le maintien de la paix et la protection des droits de l'homme. Elle constate que l'ex-République yougoslave de Macédoine a pu vivre en paix avec ses voisins dans une région où les tensions sont vives. Elle signale que les contacts entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et ses voisins se sont accrus, et notamment que des relations diplomatiques ont été établies avec la Grèce et avec la République fédérative de Yougoslavie. Elle met toutefois en garde contre la

tentation d'autosatisfaction et souligne qu'il faudra suivre de près l'évolution de la situation dans la région. Les plus grands sujets de préoccupation actuellement sont l'instabilité en Albanie et l'accroissement de la contrebande d'armes et d'autres activités illégales.

En ce qui concerne la protection offerte par la loi, le RS souligne ce qui suit : le processus de la réforme législative se déroule lentement et la Cour constitutionnelle a dû occasionnellement intervenir pour aligner les lois sur la Constitution; la plupart des lois de base et la structure juridique de l'État sont désormais en place; la réforme de la justice a pris de l'ampleur avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les tribunaux en juillet 1996, mais de nombreux tribunaux restent aux prises avec des difficultés techniques et financières et doivent faire face à de longs délais dans les procédures judiciaires; on a contesté la compétence et l'indépendance de certains juges; l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à pratiquement tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle est devenue membre du Conseil de l'Europe en novembre 1995, elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que plusieurs de ses protocoles en 1997, et elle a également adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Dans ses observations sur le Bureau du Médiateur, le RS constate qu'au moment de la rédaction de son rapport, le Bureau n'avait pas encore atteint son niveau opérationnel mais devait y arriver en décembre 1997. Il était prévu ce qui suit : le Bureau comprendrait le Médiateur, quatre délégués et une quinzaine de spécialistes des questions juridiques; l'activité du Bureau ne se limiterait pas à la région de Skopje, mais s'étendrait à tout le pays; le Bureau allait être accessible à tous les membres de la société et les aider à trouver une solution à leurs plaintes; le Bureau entendait instruire dans un délai raisonnable les plaintes déposées par les citoyens et engager des procédures lorsque la situation l'exige; il prendrait des décisions formelles et publierait des déclarations pour promouvoir l'intérêt général; il resterait fidèle au caractère d'indépendance de sa fonction; et il serait guidé par le principe que son rôle premier est de défendre les citoyens contre les actions illégales ou abusives de l'État, de sorte qu'il allait donc se trouver essentiellement en opposition avec lui.

En ce qui concerne le droit à la sécurité personnelle, le RS dresse un bref compte rendu d'incidents survenus à Gostivar et à Tetovo à la suite de l'intervention de la police, qui avait reçu de la Cour constitutionnelle l'ordre d'enlever les drapeaux albanais et turcs placés par les autorités locales sur la façade de la mairie. Le RS se dit vivement préoccupé par les méthodes utilisées par la police à Gostivar lors des affrontements violents qui ont opposé des policiers à des manifestants de souche albanaise et au cours desquels trois personnes ont trouvé la mort et 200 autres ont été blessées. Les méthodes employées par la police comprenaient la force excessive, des attaques contre des personnes qui n'opposaient aucune résistance et même contre des enfants, le recours

à la force meurtrière des armes à feu, la mise à sac des domiciles d'Albanais de souche, et la mise en détention, accompagnée de coups, de manifestants. Le RS a déploré que des policiers aient eux aussi été blessés lors des incidents de Gostivar.

Le rapport indique que le gouvernement a répondu ce qui suit à ces allégations : les Albanais de Gostivar et de Tetovo avaient l'intention de s'opposer par les armes au retrait des drapeaux; la police, entrée dans la mairie à l'aube pour enlever les drapeaux, y a trouvé plusieurs armes non déclarées et de la documentation sur de prétendues « cellules de crise » appelées éventuellement à passer à l'action « si les autorités tentaient de retirer par la force les drapeaux »; certains manifestants étaient en possession d'armes allant de pierres jusqu'à des cocktails Molotov en passant par des armes à feu et s'en sont servi, ce qui mettait la police en danger. Le RS indique qu'à la fin d'août, le gouvernement avait ouvert une enquête pour déterminer si la police avait outrepassé ses pouvoirs; en septembre 1997, le parlement a décidé d'instituer une commission d'enquête indépendante du gouvernement qui ferait connaître ses conclusions dans un délai de 30 jours.

Le RS note toutefois qu'au moment de la rédaction de son rapport, aucun policier impliqué dans l'usage abusif de la force lors des événements de Gostivar n'avait encore fait l'objet d'une enquête officielle ni n'avait été suspendu dans l'attente des résultats d'une telle enquête, alors même que les procédures judiciaires engagées contre les manifestants et les dirigeants municipaux impliqués avançaient rapidement.

À propos du droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, le RS rappelle les préoccupations exprimées antérieurement au sujet de la fréquence des arrestations effectuées au mépris des garanties prévues par la loi, souvent en l'absence de mandat. Le rapport rappelle également l'inquiétude qu'avait suscitée la pratique illégale en vertu de laquelle la police, sans mandat, contraint quiconque à participer à des « entretiens pour information ». Le RS accueille avec satisfaction la décision de la Cour constitutionnelle de février 1997 et l'adoption de la nouvelle loi sur la procédure pénale, promulguée en mars 1997, qui toutes deux interdisent à la police de contraindre quiconque à participer aux « entretiens pour information » sans mandat. Le RS a toutefois noté qu'il n'est pas rare que les dispositions de la nouvelle loi ne soient pas appliquées.

S'agissant des droits des minorités, le RS rappelle le principe fondamental de la politique du gouvernement relativement aux minorités, c'est-à-dire « d'apporter son soutien à la préservation de l'identité des groupes minoritaires tout en s'efforçant de les intégrer au sein de la société macédonienne ». Le RS reconnaît que l'aptitude du gouvernement à mener à bien sa politique se heurte à certains obstacles objectifs mais écrit que, dans d'autres cas, on peut raisonnablement s'interroger sur le degré de son engagement. Décrivant la situation des minorités, le RS fait observer ce qui suit : il existe diverses associations pour l'art et la culture des minorités

qui sont financées par l'Etat, plusieurs émissions de radio et de télévision réalisées dans les langues des minorités et plusieurs journaux écrits dans ces langues; les personnes appartenant aux minorités participent à la vie politique du pays il faut accroître encore davantage cette participation et améliorer en même temps les possibilités de formation afin que les minorités soient davantage présentes dans le secteur judiciaire; tout l'enseignement, aux cycles primaire et secondaire, est dispensé dans les langues des minorités, en fonction des besoins et de l'intérêt des élèves; les taux d'inscription à l'enseignement secondaire, dans leur langue maternelle, des élèves issus de minorités sont en hausse. À l'automne de 1996, la faculté de philosophie de Skopje et le ministère de l'éducation ont lancé un projet de résolution des conflits ethniques qui se compose de deux volets, dont l'un consiste en « jeux pour la solution des conflits » destinés aux enfants tandis que le second, constitué de « séminaires de sensibilisation aux conflits », s'adresse à des groupes plus âgés. Le rapport souligne que la question d'un programme scolaire pour les enfants de Debarska Zupa de souche turque n'est toujours pas réglée; les autorités refusent d'accéder à la demande des étudiants appartenant aux minorités qui souhaitent suivre dans leur langue maternelle tous les cours dispensés dans les universités publiques, invoquant la nécessité pour tous les citoyens macédoniens de s'intégrer dans la société; la loi sur les langues d'enseignement à l'institut pédagogique de Skopje prévoit une formation en albanais et en turc pour les futurs enseignants.

Le rapport fait état du fait que la langue et l'enseignement sont directement liés à la question de l'expression de soi et à l'aptitude des individus à progresser et à participer à la vie de la société, ainsi que des difficultés qui subsistent dans ce domaine et qui suscitent des préoccupations. Le RS souligne que la controverse sur l'enseignement supérieur ne prendra fin qu'avec la promulgation d'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, qui est à l'étude depuis près de deux ans (novembre 1995). Il a été annoncé récemment que ce texte ferait l'objet d'une seconde lecture et d'un débat au parlement à la fin de septembre 1997. Alors que la Constitution n'interdit pas l'usage des langues des minorités dans l'enseignement supérieur ni ne fixe de limite à leur emploi dans les établissements privés, le projet de loi actuel prévoit que l'enseignement ne sera donné dans les langues des minorités que dans les instituts pédagogiques ainsi que dans certaines matières enseignées dans d'autres facultés et portant sur le développement de l'identité culturelle et nationale des minorités. Le projet de loi n'interdit pas expressément l'emploi des langues des minorités dans les établissements privés mais on fait valoir que le gouvernement pourrait user des pouvoirs que lui confère la loi pour refuser l'homologation aux établissements privés qui enseignent dans les langues des minorités. »

Commentant la situation à l'Université de Tetovo, où l'enseignement est dispensé en albanais, le RS fait remarquer que cette institution a continué d'exercer ses activités sans intervention majeure de l'État; en

mai 1997, la communauté albanaise et ses dirigeants politiques lui ont réitéré son soutien, et les maires de 22 communes administrées par des partis politiques composés d'Albanais de souche se sont proclamés formellement cofondateurs de l'institution; ils ont assumé la responsabilité de son avenir et affirmé que, si le gouvernement continuait à ne lui apporter aucun soutien financier, ils seraient contraints de prendre des mesures concrètes pour assurer son financement. Le RS note que le moment approche où, après avoir consacré quatre années de leur vie à acquérir ce qui semblerait être des diplômes universitaires dépourvus de valeur, les premiers étudiants sortiront de l'Université de Tetovo. Cela compliquera la situation et rendra plus nécessaire encore le dialogue entre les parties afin de trouver une solution satisfaisante au problème. Le gouvernement continue d'affirmer qu'il n'est nullement tenu d'apporter son soutien aux établissements d'enseignement supérieur travaillant dans les langues des minorités, mais il faut néanmoins s'interroger sur l'avenir des diplômés de l'Université de Tetovo.

Le RS examine la question du droit de promouvoir l'identité culturelle et celle, délicate, des drapeaux; il fait valoir que les incidents de Gostivar étaient l'aboutissement d'une controverse sur l'emploi des drapeaux comme symboles culturels. Rappelant la mise en place, à la fin de 1996, du nouveau système d'autonomie locale, le rapport indique que les autorités locales de certaines communautés de l'ouest du pays, dirigées par le Parti démocratique des Albanais, estimaient que le droit reconnu par la loi aux minorités d'arborer des symboles culturels englobait celui de déployer les drapeaux albanais et turc devant les bâtiments municipaux; les drapeaux utilisés étaient identiques aux drapeaux nationaux de l'Albanie et de la Turquie. Cette controverse repose notamment sur les éléments qui suivent : le jugement rendu par Cour constitutionnelle, qui estimait que les drapeaux en question représentaient les attributs de la souveraineté de l'Albanie et de la Turquie – ce qui était inadmissible –, bien que les autorités locales aient insisté sur le fait qu'ils n'avaient qu'une valeur culturelle et ethnique; la « loi sur l'utilisation des drapeaux par lesquels les personnes appartenant aux minorités nationales en République de Macédoine témoignent de leur identité et des attributs de leur nation » (adoptée par le parlement le 8 juillet 1997) et la « loi sur l'utilisation des armoiries, du drapeau et de l'hymne national de la République de Macédoine » (promulguée le 3 juillet 1997), qui donnent juridiquement corps au droit des minorités d'employer des drapeaux dont elles estiment qu'ils sont représentatifs de leur identité et des attributs de leur nation. Tout en n'imposant pas de conditions portant sur le motif employé dans le drapeau d'une minorité ou sur son utilisation en privé, ces lois stipulent que ce drapeau doit être de taille plus petite que le drapeau d'État de l'ex-République yougoslave de Macédoine et qu'il ne peut être déployé que pour les fêtes nationales dans les communes autonomes où une minorité nationale est majoritaire.

En ce qui a trait à la liberté de religion, le RS signale que la nouvelle « loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux » (adoptée en juillet 1997) institue deux catégories d'associations religieuses, l'une comprenant les trois grandes religions du pays – l'Église orthodoxe macédonienne, la Communauté islamique et l'Église catholique romaine – classées sous la dénomination de « groupes religieux », et l'autre, toutes les autres religions, classées sous l'appellation de « communautés ». Des critiques ont été adressées à l'encontre de cette loi par de nombreux groupes religieux, qui lui reprochent de favoriser les religions « traditionnelles » au détriment des religions dites « nouvelles » et de ne permettre la prestation de services religieux que par les communautés ou groupes reconnus par l'État. On lui reproche également de limiter l'emploi d'imprimés et le recours à des conférenciers étrangers, et d'entraver l'enseignement religieux dispensé aux enfants.

Le RS fait remarquer que la « vieille question de l'impossibilité pour les personnes appartenant à la minorité serbe de pratiquer librement leur religion et d'obtenir la reconnaissance des communautés religieuses de l'Église serbe orthodoxe n'est toujours pas réglée. Le clergé de l'Église serbe orthodoxe reste interdit d'accès dans le pays et ne peut y accomplir les cérémonies du culte pour la population serbe. » Le RS fait référence à l'opinion exprimée par certains, qui estiment qu'avec l'adoption de la nouvelle loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux, un règlement semble plus improbable encore.

Pour ce qui est des médias, faisant allusion à la nouvelle loi sur la radiodiffusion (adoptée en avril 1997), le rapport indique que la loi permet d'établir des entreprises de diffusion électronique publiques et privées à l'échelle du pays et que ceux-ci doivent obtenir du gouvernement une licence d'exploitation, accordée sur recommandation du Conseil de la radiodiffusion, organe indépendant de citoyens chargé, entre autres, de contrôler l'attribution des licences et des fonds publics pour la radiodiffusion. Les opérateurs privés peuvent émettre à l'échelle nationale s'ils atteignent au moins 70 p. 100 de la population. Certains s'inquiètent toutefois du fait que la loi permet à la « qualité de la programmation » de servir de critère dans l'attribution des licences.

Le rapport signale par ailleurs ce qui suit : la situation économique continue d'avoir des effets défavorables sur le droit à un niveau de vie convenable, par exemple, en raison du taux de chômage, des longues attentes avant le paiement des salaires et d'une augmentation continue du coût de la vie; l'embargo imposé par la Grèce fait encore sentir ses effets; la légère reprise de la production industrielle autorise toutefois certains espoirs en ce qui concerne l'emploi; la plupart des réfugiés qui étaient arrivés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, venant surtout de la Bosnie-Herzégovine, sont repartis dans des pays tiers ou ont été rapatriés; ceux qui restent, en majorité des femmes et des enfants, sont hébergés dans des centres communautaires où les conditions sont généralement satisfaisantes; les enfants réfugiés ont

entièrement accès à l'enseignement et le gouvernement a coopéré aux efforts en vue de répondre à l'ensemble des besoins des réfugiés et s'est montré prêt à aborder les problèmes au cas par cas.

En conclusion, le RS recommande ce qui suit :

- ♦ que le gouvernement continue de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les abus d'autorité commis par la police, notamment les arrestations et les détentions illégales, le recours à la force et les sévices infligés à des détenus;
- ♦ que le Médiateur reste absolument indépendant du gouvernement tout en étant proche du citoyen, qu'il se mette régulièrement en rapport avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres groupes de citoyens afin de connaître leurs préoccupations et d'agir en conséquence, et qu'il communique avec ses homologues dans d'autres pays afin de profiter de leur expérience;
- ♦ que le gouvernement prenne toutes les mesures possibles pour que la police s'acquitte de sa nouvelle obligation d'obtenir et de présenter un mandat écrit avant de demander à un citoyen d'assister à des « entretiens pour information »;
- ♦ que le gouvernement fasse rapidement le nécessaire pour renforcer le programme de formation de la police, qui devrait comporter un mécanisme permanent de formation par des policiers ayant une expérience internationale;
- ♦ qu'à la lumière de l'enquête ouverte sur les incidents de Gostivar, les agents de police qui ont fait abusivement usage de la force soient immédiatement suspendus dans l'attente des résultats de l'enquête;
- ♦ que le gouvernement et les dirigeants de la communauté albanaise se penchent ensemble sur les problèmes posés par l'existence de ce que l'on appelle l'Université de Tetovo, en attachant notamment la priorité aux intérêts des jeunes gens qui y font leurs études;
- ♦ que le gouvernement reste en contact étroit avec les entités internationales qui s'occupent des minorités et coopère étroitement avec elles, notamment avec le Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales;
- ♦ que, compte tenu de l'importance de la paix pour la protection des droits de l'homme, le gouvernement maintienne un dialogue constructif dans ses relations bilatérales avec ses voisins, en particulier avec l'Albanie;
- ♦ que la Commission des droits de l'homme raye l'ex-République yougoslave de Macédoine de son mandat;
- ♦ que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme maintienne sa présence à Skopje pour mener à bien le projet de coopération technique qu'il réalise avec le gouvernement.

La Commission des droits de l'homme a accepté la recommandation de rayer l'ex-République yougoslave de Macédoine du mandat du Rapporteur spécial.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 69, 81-83)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion ou de croyance à l'encontre de communautés et d'individus qui pratiquent les religions chrétienne et islamique. Le gouvernement a exposé en détail son dispositif législatif et institutionnel garantissant la liberté de religion et visant à prévenir et à éliminer la haine, l'intolérance et la violence. L'information signale notamment ce qui suit : l'interdiction pour les groupes et communautés religieuses d'utiliser la religion à des fins politiques ou pour encourager l'intolérance; l'obligation pour les partis politiques et autres associations d'avoir des programmes et des activités conformes à l'ordre constitutionnel et n'encourageant pas la haine et l'intolérance, notamment religieuse, sous peine d'être dissous; le principe de non-discrimination notamment sur une base religieuse dans l'enseignement secondaire. Ont été également soulignées l'importance à accorder aux droits de l'homme, la non-discrimination et la tolérance dans les programmes des écoles primaires et secondaires.

Répondant aux allégations d'insuffisance de mosquées, voire même de destruction de lieux faisant office de mosquées et de la non-délivrance par les autorités d'autorisations nécessaires à la construction de ces lieux de culte, les autorités ont déclaré qu'aucune communauté religieuse n'avait, à ce jour, indiqué ne pouvoir conduire ses activités religieuses et ne pas disposer de suffisamment de lieux de culte. Il a été précisé que, sur 2 030 établissements religieux, 1 550 appartenaient à l'Église orthodoxe macédonienne, 450 à la communauté musulmane, 15 à l'Église catholique et 15 à l'Église protestante. Au sujet de l'Église orthodoxe serbe, les autorités ont expliqué que les demandes d'entrée de membres du clergé orthodoxe serbe étaient rejetées dans la mesure où leur Église ne reconnaissait pas l'indépendance de l'Église orthodoxe auprès de laquelle elle désignait ses propres administrateurs. Il a été cependant souligné que les fidèles serbes-orthodoxes pouvaient pratiquer leur religion et avoir leur propre église, laquelle devait avoir le statut d'église diasporique. Les autorités ont également déclaré que l'adoption d'une nouvelle loi sur les groupes et communautés religieuses avait été précédée de réunions conjointes avec toutes les dénominations religieuses dont certaines propositions avaient été retenues.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapport du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général du mois de juin 1998 (S/1998/454) soulève la question de l'achèvement du mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) prévu pour le 31 août 1998 et présente des recommandations sur la forme de présence internationale qui serait la plus appropriée pour l'ex-République yougoslave de Macédoine après cette date.

Le rapport indique que la composante civile de la FORDEPRENU a continué à jouer un rôle important dans l'exécution du mandat de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, en particulier en entretenant un dialogue actif avec les autorités et avec toutes les principales forces politiques du pays. Elle a suivi l'évolution de la situation, notamment s'agissant des risques de conflit et de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a facilité le dialogue entre les parties, en encourageant la communication aux niveaux politique et interethnique, afin d'écartier les risques de tension et de faciliter la bonne entente entre les différents segments de la population. La composante civile a également aidé à former des responsables de l'application des lois.

Le rapport rend compte de faits nouveaux qui se sont produits dans divers domaines ayant des incidences sur les droits de l'homme : une concertation entre les divers partis politiques sur les relations interethniques; l'adoption d'une loi électorale; les préparatifs en vue d'élections nationales prévues pour la fin de 1998; les objections émises par les partis d'opposition et les médias indépendants au sujet des procédures de distribution des fréquences radio et télévision et de répartition des fonds d'aide à la presse écrite; l'incarcération de M. Rufi Osmani, maire de Gostivar d'origine albanaise, suivie d'une série de défilés de protestation lancés par le Parti démocratique des Albanais de souche, qui n'est pas encore officiellement constitué, ainsi que de la démission ou de la suspension des maires, conseillers municipaux et députés qui en font partie, qui se sont retirés des structures étatiques correspondantes, cela ne faisant qu'accroître la complexité des relations interethniques dans le pays.

La Commission parlementaire qui enquête sur l'action de la police à Gostivar, le 9 juillet 1997, a remis son rapport en mars 1998. Ce rapport conclut notamment qu'il y a bien eu abus de pouvoir de la part de certains individus ou groupes et que ces abus de pouvoir, par certains représentants de la police, au cours de la détention de citoyens durant et après leur intervention, sont incontestables. Sur la base de ce rapport, l'Assemblée nationale a ordonné au Gouvernement de lui rendre compte, le 31 mai 1998 au plus tard, des décisions prises pour améliorer la structure ethnique des forces de police, pour améliorer la formation des policiers dans le domaine des droits de l'homme et pour prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent contre les officiers de police qui ont abusé de leurs pouvoirs lors des incidents de Gostivar.

Le rapport précise que la paix et la stabilité en Macédoine continuent d'être fortement tributaires de l'évolution de la situation dans d'autres parties de la région. Il indique que les récents événements du Kosovo ont mis en évidence le danger d'une reprise des violences dans la région et les sérieuses répercussions que cela pourrait avoir sur la sécurité extérieure et intérieure du pays. Il évoque également la lenteur des progrès réalisés dans l'application de certains aspects civils des Accords de paix de Dayton en Bosnie-Herzégovine et dans le lancement d'un programme régional global de retour des réfugiés et personnes déplacées. Outre les incertitudes régionales, le rapport fait état de l'absence, sur le plan interne, d'une évolution vraiment significative vers une réduction des tensions interethniques dans un esprit de compréhension mutuelle.

Cela étant, et compte tenu de divers autres facteurs, le rapport conclut qu'il serait prématuré de décider de retirer la Force après le 31 août 1998.

L'annexe du rapport expose les constatations et conclusions d'une réunion consultative des entités du système des Nations Unies sur leurs activités en Macédoine. Selon les participants, les défis auxquels le pays doit faire face dans l'immédiat sont notamment une forte contraction de la capacité productive, la montée du chômage et les fléaux sociaux qui l'accompagnent et l'aggravation du trafic des stupéfiants, de la corruption, de la criminalité – symptômes de difficultés socioéconomiques sous-jacentes. Les débats de la réunion consultative ont mis en évidence un consensus sur les principaux éléments d'une stratégie pouvant contribuer à la préservation, puis à la consolidation de la paix, à la stabilité et au développement durable, éléments qui englobent notamment : la coopération régionale et internationale basée sur l'expansion des échanges commerciaux et des relations économiques, politiques et culturelles; les mesures destinées à renforcer la confiance, y compris la stabilité macroéconomique, qui sont indispensables pour favoriser un climat propice aux investissements, de manière à promouvoir l'emploi; les mesures visant à mettre en place un cadre législatif favorable au développement du secteur privé; les réformes structurelles et mesures de modernisation indispensables pour ouvrir la voie à une économie concurrentielle tournée vers l'exportation; les réformes administratives visant à renforcer l'administration publique et la bonne gestion des entreprises, ainsi que la transparence et le professionnalisme dans la gestion du secteur public, y compris la promotion de la mise en valeur et de la formation des ressources humaines; la consolidation d'un état de droit, basé sur le respect de la légalité, la bonne gestion, le dialogue social, une société civile dynamique et le respect des droits de l'homme; la modernisation des infrastructures physiques indispensables pour le développement de l'industrie, notamment en ce qui concerne l'aviation civile, les routes, les voies ferrées et les réseaux de communication, le tourisme et le commerce; la protection de l'environnement et de la santé ainsi que du patrimoine culturel diversifié du pays; les mesures visant à

promouvoir et faciliter la réforme des services sociaux, plus spécialement de l'éducation, de la protection et de la sécurité sociales, ainsi que de la santé.

Résolution du Conseil de sécurité

En juillet 1998, le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/RES/1186) portant sur la situation préoccupante en Macédoine. Le Conseil, entre autres : rappelle les résolutions 795/1992 et 1142/1997 dans lesquelles il a évoqué la possibilité que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire; rappelle également ses résolutions 1101/1997 et 1114/1997, dans lesquelles il a exprimé sa préoccupation devant la situation en Albanie, et sa résolution 1160/1998, dans laquelle il a décidé que tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes; salue à nouveau le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité et rend hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission; se félicite du rôle qu'assume la FORDEPRENU en servant de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, y compris grâce à la surveillance qu'elle exerce et aux rapports qu'elle présente sur les mouvements d'armes illicites dans la zone relevant de sa responsabilité; prend acte de la demande émanant du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de proroger le mandat de la FORDEPRENU, demande qui souscrit également au renforcement de ses effectifs; réaffirme son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine; autorise le renforcement des effectifs militaires de la FORDEPRENU et prolonge son mandat jusqu'au 28 février 1999.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme en Macédoine a été établi en 1993, initialement pour appuyer le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Le fondement juridique de la présence du Haut Commissariat aux droits de l'homme émane des résolutions annuelles de la Commission des droits de l'homme, résolutions qui élargissent en même temps le mandat du Rapporteur spécial et qui demandent instamment au Secrétaire général de soutenir le mandat du Rapporteur spécial en maintenant une présence sur le terrain. Le siège social est situé à Skopje. M^{me} Silva Pesic, chef de bureau, Ilindenska bb, FORDEPRENU, 91000 Skopje, Ex-République yougoslave de Macédoine; tél. : (389-91) 361168; téléc. : (389-91) 363293; courrier électronique : silva_pesic_@_dpko-unpredep.

On élabore, en ce moment et en consultation avec le gouvernement, un programme de formation en matière

des droits de l'homme à l'intention de la police, qui sera administré par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique. Les principales activités effectuées jusqu'en août 1998 comprenaient l'établissement de rapports hebdomadaires et mensuels destinés au Haut Commissariat et portant sur l'évolution des droits de l'homme; le travail de liaison avec le gouvernement, le Haut Commissariat et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies; la fourniture de renseignements sur divers aspects du programme des droits de l'homme des Nations Unies au gouvernement, ainsi qu'aux différentes composantes de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales; l'organisation d'ateliers et de séances de formation habituels avec des ONG, des établissements universitaires et d'autres.



MOLDOVA (RÉPUBLIQUE DE)

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La République de Moldova n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 26 janvier 1993.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 26 janvier 1993.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 25 avril 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 26 janvier 1993.

Le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques de la République de Moldova devaient être présentés les 25 février 1994 et 1998 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1^{er} juillet 1994.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 31 juillet 1995.

Torture

Date d'adhésion : 28 novembre 1995.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 27 décembre 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 26 janvier 1993.

Le rapport initial de la République de Moldova devait être présenté le 24 février 1995.

**POLOGNE**

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le gouvernement de la Pologne a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.25) à l'intention des organes de surveillance. Une grande partie de ce rapport est consacrée aux données démographiques et statistiques dans des domaines en rapport avec l'économie nationale (p. ex., prix à la consommation, biens et services, emploi et revenus). Le rapport contient également des informations sur les systèmes politique et judiciaire.

Les droits de l'homme sont protégés par les services de l'ombudsman et ceux du procureur. Le code de procédure pénale, le code de procédure administrative et le code de procédure correctionnelle énoncent les garanties légales consacrées par la constitution. Celles-ci comprennent entre autres la non-discrimination, l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle, la liberté de conscience et de culte, les libertés de parole, de presse, de réunions et de manifestations, ainsi que le droit d'association et l'immunité personnelle.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 2 mars 1967; date de ratification : 18 mars 1974.

Le troisième rapport périodique de la Pologne (E/1994/104/Add.13) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 2 mars 1967; date de ratification : 18 mars 1977.

Le quatrième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/95/Add.8) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de juillet 1999; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 27 octobre 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 7 novembre 1991.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 (a) de l'article 5.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 5 décembre 1968.

Le quinzième rapport périodique de la Pologne devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22; paragraphe 1 des articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 mai 1980; date de ratification : 30 juillet 1980.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Pologne devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date de signature : 13 janvier 1986; date de ratification : 26 juillet 1989.

Le troisième rapport périodique de la Pologne (CAT/C/44/Add.6) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de novembre 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 24 août 2002.

Réserves et déclarations : Article 22; paragraphe 1 des articles 17 et 18.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 7 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 7 juillet 1998.

Réserves et déclarations : Réserves aux termes des articles 7 et 38; déclarations aux termes des articles 12 à 16; article 24, paragraphe 2 (f).

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Pologne (E/1994/104/Add.13, juin 1996) à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement polonais contient plusieurs tableaux qui présentent des données statistiques et démographiques se rapportant aux droits énoncés dans le Pacte. Les commentaires relatifs à la protection des droits couvrent des domaines et des sujets de préoccupation tels que la situation du marché du travail, y compris le chômage et la protection des chômeurs; les mesures prises pour créer des emplois et les difficultés rencontrées dans la recherche du plein emploi; la non-discrimination en matière d'emploi; la santé et la sécurité professionnelles; les syndicats et les droits des travailleurs; la sécurité sociale et l'assurance sociale; les services de santé et les dispositions concernant les personnes handicapées; les prestations familiales et l'aide à l'enfance; la définition donnée au mot « famille » et le code polonais de la famille et de la tutelle; la protection familiale et maternelle; l'emploi des jeunes; les caractéristiques de la situation économique des ménages; le parc de logements et les ressources en la matière; les problèmes de santé pertinents et le

programme de santé national; le système éducatif et l'éducation des minorités nationales; la politique culturelle nationale; et la protection de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur.

Dans ses observations finales, le Comité (E/C.12/1/Add.26) se félicite, entre autres, de l'importance accordée aux droits économiques, sociaux et culturels dans la nouvelle Constitution de 1997; de la création et du fonctionnement d'un Commissariat aux droits des citoyens; et du fait que la nouvelle Constitution prévoit la création d'un Commissariat pour les droits de l'enfant. Il constate que l'inflation a été enrayerée, que la production a augmenté et que le revenu par habitant a doublé. Il constate aussi que la Pologne a demandé une aide internationale pour mettre en œuvre de nombreux programmes sociaux et moderniser les installations dont dispose le gouvernement. Le Comité accueille avec satisfaction le programme d'action pour les femmes, qui a notamment pour objectif l'élimination de la violence contre les femmes, et il note avec intérêt que la délégation polonaise lui a donné l'assurance que la question de la violence dans la famille serait traitée à fond dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité félicite le gouvernement polonais de ses efforts visant à améliorer ses services d'accès au marché du travail, à recycler les travailleurs en fonction des besoins et à fournir une aide aux personnes qui veulent quitter des zones rurales surpeuplées pour s'installer dans des zones rurales sous-peuplées.

Pour ce qui est des facteurs qui entravent l'application du Pacte, le Comité reconnaît que le processus de transition politique vers une forme démocratique de gouvernement présente des difficultés, tout comme la transition vers une économie de marché.

Entre autres principaux sujets de préoccupation, le Comité note que la Pologne n'a pas conclu pour d'autres minorités ethniques des traités similaires à celui signé avec l'Allemagne à propos de la minorité ethnique allemande, et que cette situation risque d'entraîner des inégalités, réelles ou perçues comme telles, entre les minorités; il note aussi que les politiques et les décisions à caractère social semblent trop influencées par des considérations religieuses particulières et ne tiennent pas suffisamment compte de l'existence de groupes religieux minoritaires.

En ce qui concerne la situation des femmes, le Comité manifeste son inquiétude quant aux restrictions imposées en matière d'avortement, la loi interdisant désormais d'avorter pour des raisons économiques et sociales, et il craint qu'en raison de cette restriction, les Polonaises recourent à des avorteurs sans scrupules et compromettent leur santé. Il se déclare également inquiet du fait que le système de soins de santé publique ne fournisse pas de services de planification familiale, ce qui signifie que les femmes n'ont pas accès à des moyens de contraception abordables. Il déplore l'augmentation de la violence familiale et de la traite des jeunes femmes. Il note l'absence de règlements précis relatifs au harcèlement sexuel des femmes; l'absence d'abris pour

les femmes et les enfants victimes de la violence familiale, et le manque apparent de services de conseils à l'intention de ces victimes. Il déplore également le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement du droit au travail; que le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale n'est pas respecté et que les femmes ne gagnent en moyenne que 70 p. 100 de ce que gagnent les hommes, bien que leur niveau d'instruction soit généralement plus élevé. Enfin, il déplore l'existence de pratiques discriminatoires consistant, par exemple, à spécifier, dans une offre d'emploi, le sexe de la personne à employer, et à demander aux candidates à un emploi de passer un test de grossesse, malgré l'existence d'une législation interdisant de telles pratiques.

Le Comité se déclare également préoccupé par le taux de chômage élevé et par le nombre de personnes sans emploi ou sous-employées, notamment parmi les jeunes des zones rurales; par l'existence de marchés « gris » et « noir » où les gens travaillent sans contrat officiel et en payant peu ou pas d'impôts, phénomène encouragé en grande partie par les impôts élevés prélevés sur les salaires. Il note que de nouvelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation mais souligne que leurs résultats sont encore inconnus. Le Comité note également avec préoccupation les dispositions législatives actuelles qui permettent d'expulser des personnes de chez elles sans les reloger; le problème des sans-abri causé par la grave pénurie de logements et par le nombre relativement élevé de familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté; la détérioration des indicateurs de santé dont témoignent la baisse du niveau de nutrition, l'augmentation de l'alcoolisme et l'augmentation des maladies cardio-vasculaires et du cancer; et le fait que les lois sur la sécurité du travail sont mal appliquées en Pologne, ce qui aboutit à un nombre relativement élevé d'accidents sur les lieux de travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ s'efforce tout particulièrement de faire respecter les droits de tous les groupes religieux, en particulier dans les domaines relevant de la politique nationale, tels que l'éducation, l'égalité entre les sexes et la santé;
- ♦ respecte pleinement le droit de tous les groupes minoritaires de participer à la vie politique et économique nationale et de pratiquer et d'enseigner leur culture;
- ♦ consente tous les efforts possibles pour assurer aux femmes le droit à la santé, en particulier à la santé sexuelle; fasse en sorte que tous puissent avoir accès à des services de planification familiale, et notamment obtenir des conseils sur les méthodes de planification familiale autres que la contraception qui ne présentent pas de danger pour la santé, et qu'une éducation sexuelle sérieuse et informative soit dispensée aux enfants d'âge scolaire;

- ♦ fasse interdire par la loi le harcèlement sexuel des femmes et veille à ce que les femmes et les enfants victimes de la violence familiale disposent, dans toutes les voïvodies, d'abris ainsi que des services d'appui nécessaires, y compris des services de conseils et d'assistance;
- ♦ fournisse, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur le problème de la violence familiale et sur les résultats du programme d'action pour les femmes récemment adopté;
- ♦ abolisse la loi de 1962 sur la citoyenneté, qui est discriminatoire à l'égard des femmes dans la mesure où elle ne leur donne pas le même droit qu'aux hommes de transmettre leur citoyenneté à leur conjoint étranger;
- ♦ garantisse pleinement, aux femmes comme aux hommes, le droit au travail, sur la base du principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale; entreprenne une étude sur le sujet et fournisse, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises à cet égard;
- ♦ prenne les mesures voulues pour faire respecter la législation sur la sécurité du travail, notamment en augmentant le nombre d'inspecteurs du travail et en renforçant leurs pouvoirs;
- ♦ spécifie dans la loi les conditions dans lesquelles l'expulsion est autorisée, et prévoit le relogement des personnes expulsées;
- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour remédier à la grave pénurie de logements et au problème des sans-abri; détermine la base de calcul des loyers de manière à protéger les droits des propriétaires comme des locataires, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables de la société;
- ♦ informe tous les consommateurs, en particulier les locataires, de leurs droits et de leurs responsabilités ainsi que des moyens d'assistance publique et privée dont ils disposent dans une économie de marché; fasse respecter le droit au logement en prenant, le cas échéant, des mesures pour aider les personnes qui risquent de perdre leur logement ou qui sont réduites à la condition de sans-abri par les augmentations brutales de loyers entraînées par la suppression des allocations d'aide au logement;
- ♦ se livre à une vaste campagne d'information pour encourager la population polonaise à mener une vie saine, afin d'améliorer la qualité de la nutrition, de lutter contre l'alcoolisme et le tabagisme et de réduire les risques de maladies cardio-vasculaires et de cancer; et étende cette campagne aux écoles, dont les programmes devraient comprendre des informations sur ces questions.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 73)

Le rapport dit que toute une série de facteurs reliés entre eux, de nature juridique, économique, sociale et politique, contribuent à l'émergence et au développement du transport de déchets et produits toxiques dangereux entre les pays industrialisés et les pays en développement. Par le passé, les exportateurs se sont intéressés avant tout aux pays les plus pauvres, notamment l'Afrique. Plus récemment, une tendance a été observée dans les pays de l'OCDE à exporter « légalement » des déchets, dans le cadre de programmes de recyclage, vers des pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale. La Pologne figure au nombre des pays destinataires.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, section V; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 339)

Le rapport signale que, le 3 juillet 1997, le Président a signé la loi créant un nouveau code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, qui abolit la peine capitale pour tous les crimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 19)

Le rapport signale que le gouvernement a communiqué les textes de sa Constitution, des législations dans le domaine de la liberté religieuse et de la liberté de culte ainsi qu'une liste des autres réglementations en ce domaine.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, sections II, III et IV)

Le Rapporteur spécial (RS) a séjourné en Pologne du 24 au 28 mai 1997. Le compte rendu de sa visite (E/CN.4/1998/40/Add.2) présente de l'information sur la transition qui s'opère dans ce pays vers la démocratie parlementaire et l'économie de marché, sur le cadre juridique des droits de l'homme en général et plus particulièrement sur l'expression et l'information, ainsi que sur ses principales considérations et préoccupations. Le rapport présente aussi des conclusions et formule des recommandations.

Le rapport situe le contexte en signalant qu'un élément important de la transformation de l'ordre politique en Pologne a été la suppression des restrictions imposées à la liberté d'expression et aux médias, en particulier la levée de la censure et l'abolition du monopole du parti unique sur les grands moyens d'information. Le RS signale que, après les événements de 1989, le gouvernement a créé une commission de liquidation chargée de redistribuer les actifs dans le secteur des médias et que, en 1992, il a adopté la loi sur la radio et la

télévision, cadre juridique réglemant l'ensemble du secteur de la radio et de la télévision. Le rapport dit que, désormais, le marché des médias est florissant : nombreux y sont les journaux et magazines, nationaux aussi bien qu'étrangers, ainsi que les services privés de télévision et de radio.

Le rapport fait observer que, entre autres choses, la Constitution approuvée par référendum national en mai 1997 : reconnaît aux citoyens le droit d'exprimer librement leurs opinions; interdit d'imposer une censure préalable aux moyens de communication sociale et de soumettre la presse à un régime d'autorisations; stipule que la loi peut assujettir l'exploitation d'une station de radio ou de télévision à une autorisation; garantit la liberté de la presse et des autres moyens de communication sociale; stipule qu'un citoyen a le droit d'obtenir des informations sur les activités des organes exerçant une autorité publique ainsi que sur les personnes qui s'acquittent de fonctions publiques; spécifie que le droit d'obtenir des informations inclut le droit de prendre connaissance des documents et d'assister aux réunions des organes collégiaux exerçant une autorité publique et élus au suffrage universel; permet d'apporter des limitations au droit à l'information uniquement pour protéger les libertés et les droits d'autres personnes, l'ordre public, la sécurité de l'État ou d'importants intérêts économiques de l'État. La Constitution comporte aussi des dispositions concernant le Conseil national de la radio et de la télévision, organisme qui a pour rôle de sauvegarder la liberté d'expression, le droit à l'information ainsi que l'intérêt public, dans les domaines de la radio et de la télévision publiques, et concernant le Commissaire aux droits des citoyens, qui précisent son rôle dans la sauvegarde des libertés et des droits des personnes et des citoyens énoncés dans la Constitution et dans d'autres textes normatifs.

Le rapport traite aussi de certaines dispositions du Code pénal de 1969, toujours en vigueur à l'époque, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau code, ayant trait à la protection de la liberté d'opinion et d'expression, et d'articles de certaines autres lois. Ces dispositions portent notamment sur des questions comme les suivantes : outrage aux institutions ou aux personnalités officielles, ce qui est selon les autorités un vestige du communisme, et dont on abusait pour des raisons politiques; diffamation, c'est-à-dire les atteintes à l'honneur et à l'intégrité de la personne, le Code civil de 1996 établissant le droit de réclamer une indemnisation financière pour violation d'intérêts personnels; abrogation de la disposition de la loi sur la presse prévoyant que, pour obtenir une indemnisation financière, il fallait prouver que le journaliste avait consciemment violé l'intérêt personnel de quelqu'un. Le rapport signale que l'abrogation de cette disposition a fait apparaître la crainte que la liberté de la presse ne s'en trouve restreinte, puisque les journalistes sont désormais tenus responsables non seulement des atteintes délibérées à des intérêts personnels, mais aussi des atteintes non intentionnelles. On craint donc que cette disposition n'incite les journalistes à éviter les sujets difficiles et ne décourage le journalisme d'investigation.

Le rapport traite d'autres aspects du cadre juridique, notamment les suivants : la peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans punissant la divulgation de renseignements considérés comme secrets d'État et la recherche sur la défense ou la sécurité nationales, les industries cruciales pour l'économie nationale, les affaires bancaires et la préparation et la négociation d'accords internationaux; la protection du secret des sources — le rapport faisant état d'une décision rendue par la Cour suprême en 1995 et selon laquelle les dispositions du Code pénal l'emportent sur celles de la loi sur la presse et, par conséquent, les journalistes ne peuvent refuser de faire connaître une source s'ils ont été relevés de leur obligation par un tribunal ou par le procureur; l'accès à l'information, le RS disant que les journalistes éprouvent des difficultés à obtenir des informations, en particulier lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à l'État et aux activités des institutions publiques, ce qui serait spécifiquement le cas en ce qui concerne les fonctionnaires des administrations locales, qui répugneraient à divulguer des documents, en l'absence de directives explicites; la radio et la télévision, le rapport signalant la loi de 1992 sur la radio et la télévision, qui établit l'indépendance du secteur public de la radio et de la télévision et le principe de la réglementation du marché par le Conseil national de la radio et de la télévision; le Conseil national de la radio et de la télévision, qui accorde les autorisations aux stations de télévision et de radio et les fréquences, désigne les membres des organes de supervision et comités des programmes pour ce qui est de la radio et de la télévision publiques, est habilité à suspendre des émissions qui violent la loi et peut infliger des amendes aux stations qui violent la loi ou refusent d'exécuter des décisions prises par le Conseil national; l'ingérence politique dans la radio et la télévision publiques, traitant d'inquiétudes concernant le fait que des membres du Conseil national ne sont pas nommés en fonction de leurs compétences et les préjugés politiques dans la couverture télévisuelle.

Le rapport signale que la loi sur la radio et la télévision définit le rôle de la radio et de la télévision publiques. Elles doivent notamment rencontrer les critères suivants : encourager l'activité artistique, littéraire, scientifique et éducative et produire des émissions destinées aux communautés polonaises à l'étranger; donner des renseignements dignes de foi sur les divers faits et évolutions qui se produisent en Pologne et à l'étranger; promouvoir la libre formation des vues des citoyens et de l'opinion publique; permettre aux citoyens et à leurs organisations de prendre part à la vie publique en exprimant des vues et des orientations diverses; servir le développement de la culture, de la science et de l'éducation, en s'attachant tout particulièrement aux réalisations intellectuelles et artistiques polonaises; respecter les valeurs chrétiennes; contribuer au renforcement de la famille; promouvoir la protection de la santé; contribuer à lutter contre les pathologies sociales; prendre en compte les besoins des minorités nationales et ethniques.

Le rapport commente diverses dispositions législatives concernant le respect des valeurs chrétiennes et du

sentiment religieux et signale que ces dispositions ont été très controversées avant l'adoption de la loi sur la télévision et la radio et ont été attaquées devant la Cour constitutionnelle au motif qu'elles étaient incompatibles avec la Constitution, car elles violaient le principe de l'égalité et établissaient une censure préalable. Par une décision rendue en juin 1994, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité des dispositions en question, considérant qu'elles imposaient le devoir de respecter des valeurs de caractère universel, et pas seulement de caractère religieux. Certains ont craint que ces dispositions ne soient utilisées comme un moyen de censure, craintes qui, jusqu'à présent, se seraient avérées sans fondements.

Le Code pénal renferme également une disposition selon laquelle toute atteinte au sentiment religieux est punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans. Dans plusieurs cas, relate le rapport, des groupes catholiques, désireux de restreindre certaines formes d'expression, auraient réclamé l'interdiction ou la censure de films ou de publications à connotation religieuse. Le RS donne l'exemple des plaintes portées en août 1994 à cause de la représentation, en couverture de l'hebdomadaire *Wprost*, d'une image de la Vierge noire et de l'enfant portant des masques à gaz pour se protéger contre la pollution, ce qui aurait provoqué une vague de protestations.

Concernant la protection de la moralité, le rapport signale que la question a pris davantage d'importance face à l'invasion de la presse à sensation et des films occidentaux. Le RS a été informé que l'opinion était de plus en plus préoccupée par la représentation de la violence dans les médias et par l'influence que cela pouvait avoir sur les jeunes. L'opinion publique se préoccupe aussi davantage de la pornographie d'origine étrangère, matériel distribué aux conditions du marché, mais il est reconnu que de plus en plus de films pornographiques sont produits en Pologne et sont exportés en Europe occidentale.

Le rapport traite d'une disposition du Code pénal prévoyant des sanctions pour la diffusion de matériels à caractère pornographique et cite des renseignements communiqués par le ministre de la Justice : les poursuites relatives à la pornographie sont sommaires, notamment parce que la définition de la pornographie reste floue et que les tribunaux doivent consulter des spécialistes, pour faire une distinction entre les actes permis. En outre, d'après les dispositions du nouveau Code pénal, la charge de la preuve porte non plus sur le contenu de l'image, mais sur son mode de présentation. Cela signifie en pratique que la responsabilité est engagée dès lors que du matériel pornographique est présenté ou distribué de telle façon que les images s'imposent au regard de tous, comme c'est le cas, par exemple, des magazines pornographiques vendus dans les kiosques.

Le RS fait état d'autres préoccupations, dont les suivantes : les difficultés liées au remplacement du monopole d'État sur les médias par un système soumis aux lois du marché de même que les contraintes

économiques du moment; la nécessité de diversifier les médias et le rôle prépondérant des capitaux étrangers par suite de la libéralisation du marché des médias; les atteintes à la liberté d'expression des journalistes à cause du contrôle que les propriétaires des publications exercent sur le contenu des éditoriaux, par exemple en ce qui concerne la divulgation des malversations de personnalités publiques, en particulier au niveau local, car les propriétaires des journaux craignent que cela n'ait des répercussions fâcheuses sur leurs relations d'affaires.

Le texte sur le Commissaire pour la protection des droits civils explique que ce poste a été créé en juillet 1987. Le Commissaire a le mandat suivant : enquêter sur toute violation de la loi ou des principes de la vie en communauté et de la justice sociale résultant d'un acte ou d'une omission d'un organisme ou d'une institution chargés de faire respecter et de mettre en oeuvre ces droits et ces libertés; agir à la requête de citoyens ou d'organisations de citoyens, ou à la requête des gouvernements locaux, mais aussi de sa propre initiative; exercer de vastes pouvoirs. Il s'agit d'une institution influente, ne se comparant guère à d'autres institutions, et elle a rempli efficacement sa principale fonction, qui est d'éduquer le public; elle s'est avérée efficace également pour promouvoir la « constitutionnalisation » de la réflexion sur le droit et le recours généralisé au droit international; la coopération avec la presse est aussi très importante; son travail a été caractérisé par la neutralité politique et idéologique et la défense de la légalité et des droits de l'homme.

Voici certains des points soulignés dans la conclusion du rapport : les effets négatifs attribués à la libéralisation et au marché sur la liberté d'expression; l'internationalisation des médias; la nécessité d'une véritable indépendance des services de rédaction vis-à-vis du pouvoir politique et des pressions exercées par les groupes d'intérêt privés ou les pouvoirs publics; les restrictions qui seraient imposées au libre accès des journalistes à l'information; l'importance primordiale de la protection des sources; les allégations d'influence politique à la télévision, en grande partie à cause du manque d'indépendance du Conseil national de la radio et de la télévision; les dispositions relatives aux valeurs chrétiennes à la radio et à la télévision; la progression de la violence à la télévision et des phénomènes comme la pornographie, qui ont amené à réclamer des mesures de restriction; le fait que certaines libertés, en particulier dans le domaine de la communication, sont souvent perçues non plus comme un atout, mais comme une menace pour le tissu social; en ce qui concerne la question de l'injure et de la diffamation, l'absence de cadre législatif approprié pour guider les journalistes et protéger les personnes contre les atteintes à leur honneur et à leur dignité.

Le rapport recommande notamment :

- ♦ que le gouvernement polonais prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance du Conseil national de la radio et de la télévision,

notamment des mesures pour faire en sorte que les membres du Conseil soient nommés dans des conditions qui garantissent son indépendance et qu'ils s'abstiennent d'avoir des intérêts financiers ou politiques qui pourraient les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions de manière équitable et impartiale;

- ♦ que le gouvernement examine s'il est souhaitable d'interdire aux membres du Conseil d'accepter, à l'expiration de leur mandat de six ans, une charge rémunérée au sein du gouvernement;
- ♦ que les membres du Conseil se considèrent comme les dépositaires indépendants de l'intérêt général dans le domaine de la radio et de la télévision, et non comme les représentants d'intérêts particuliers;
- ♦ que soit prévue une protection contre toute ingérence politique ou financière dans le travail du Conseil;
- ♦ que, dans la révision de la législation et l'adoption de nouvelles règles, les autorités veillent à ne pas privilégier la protection des personnalités et des institutions publiques, et qu'elles tiennent dûment compte de la nécessité, dans une société démocratique, de permettre un libre débat politique;
- ♦ que les autorités tiennent dûment compte du fait que les personnalités publiques doivent accepter d'être davantage exposées à la critique que les particuliers; qu'elles évitent d'adopter des lois ou d'autres dispositions assurant aux institutions publiques et à leurs représentants, aux fonctionnaires ou au chef de l'État une protection particulière contre l'injure ou la critique;
- ♦ que soient encouragées les initiatives des professionnels des médias visant à créer des associations professionnelles indépendantes et volontaires, et en particulier à élaborer des méthodes et des systèmes d'autoréglementation, notamment un code de déontologie;
- ♦ que des mesures soient prises pour que les propriétaires de publications n'aient aucun droit de regard sur le contenu des articles, sinon dans des circonstances exceptionnelles;
- ♦ que des mesures soient prises pour traduire dans la pratique le droit constitutionnel d'obtenir des informations sur les activités des organes publics et des personnes exerçant des fonctions publiques;
- ♦ que les journalistes ne soient pas obligés de révéler leurs sources, sauf dans des circonstances exceptionnelles bien définies.



ROUMANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Roumanie a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.13) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, l'organisation du pouvoir judiciaire, la structure et la compétence de divers tribunaux, le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice et le cadre législatif de la protection des droits de l'homme.

La constitution prévoit un certain nombre de principes, notamment l'égalité des droits, la primauté du droit, l'accès libre à la justice, le droit à la vie et au bien-être physique et mental, la liberté individuelle et la sécurité de la personne, la présomption d'innocence, le droit de consulter un avocat, le caractère public des séances des tribunaux, le droit de contester la décision d'un tribunal et le droit de recevoir des indemnités pour des préjudices causés par une autorité publique. Les droits sont protégés par le tribunal constitutionnel, l'ombudsman ainsi que le ministère du Procureur et un certain nombre d'organisations non gouvernementales, notamment la Ligue des droits de l'homme, l'Association pour la défense des droits de l'homme, le comité roumain de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme et le comité roumain d'Amnistie internationale, s'occupent d'en faire la promotion. La constitution stipule que ses dispositions doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et que dans le cas où il y a manque d'uniformité entre les pactes et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie a adhéré et son droit interne, la primauté revient à la législation internationale. Les dispositions des traités internationaux pertinents peuvent être invoquées directement devant les tribunaux et les autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 27 juin 1968; date de ratification : 9 décembre 1974.

Le troisième rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26; paragraphe 3 de l'article 1 et de l'article 14.

Droits civils et politiques

Date de signature : 27 juin 1968; date de ratification : 9 décembre 1974.

Le quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/95/Add.7) sera examiné par le Comité à sa session de juillet 1999; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 décembre 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48 et paragraphe 3 de l'article 1.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 30 juillet 1993.
Réserves et déclarations : Paragraphe 2 (a) de l'article 5.

Second protocole facultatif : Date de signature : 15 mars 1990; date de ratification : 27 février 1991.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 septembre 1970.

Les douzième et treizième rapports périodiques de la Roumanie devaient être présentés les 15 octobre 1995 et 1997 respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 4 septembre 1980; date de ratification : 7 janvier 1982.

Le quatrième rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 6 février 1995.

Torture

Date d'adhésion : 18 décembre 1990.

Le second rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 16 janvier 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 septembre 1990.

Le second rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 27 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 56, 73)

Le rapport fait état d'informations indiquant qu'entre 1986 et 1988, les pays de l'OCDE ont exporté plus de 6 millions de tonnes de déchets toxiques vers les pays en développement et les pays d'Europe de l'Est, la Roumanie étant l'une des principales destinations.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 18, 36, 72; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 340-342)

Le RS a exprimé sa préoccupation à propos de l'emploi abusif d'armes à feu par des forces de l'ordre et a noté que, selon ses informations, plusieurs personnes ont été tuées au moment de leur arrestation. Le RS a déploré le fait que certaines dispositions de la loi roumaine sur l'organisation et le fonctionnement de la police ne sont pas conformes au Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre et a signalé à cet égard l'article 19 (d) de la loi n° 26/1994 qui autorise un agent de police à utiliser la force ou une arme à feu « pour arrêter un contrevenant pris en flagrant délit, qui tente de s'échapper et qui n'obéit pas à l'ordre de s'arrêter ».

Les allégations transmises au gouvernement portaient sur trois cas distincts : des agents de police qui ont abattu une personne en lui tirant dans le dos, un membre de la communauté rom qui aurait été tué par un agent qui essayait de l'interpeller et une personne tuée par la police lorsqu'elle a été surprise en train de voler une voiture. Le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

Le RS a demandé aux autorités de mener des enquêtes impartiales et approfondies sur le recours à la force par la police et de faire en sorte que les agents de police soupçonnés d'utiliser abusivement des armes à feu soient traduits en justice. Le RS a également recommandé la modification de l'article 19 (d) de la loi n° 26/1994, afin d'en assurer la conformité avec les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60, 63, 64, 66, 69, 85-86)

Le Rapporteur spécial (RS) a signalé des violations de la liberté de religion et de croyance visant des Chrétiens et des Témoins de Jehova. On trouve dans le rapport des renseignements indiquant que l'Église orthodoxe nationale est hostile aux membres de l'Église orthodoxe grecque et aux Témoins de Jehova et tente de limiter les activités des autres communautés et groupes religieux. Le RS a également mentionné le problème de la restitution des propriétés et des biens religieux confisqués sous l'ancien régime, ainsi que des informations relatives à des violations de l'intégrité physique et de la santé, notamment des cas de harcèlement, de menaces et de mauvais traitements.

Le gouvernement a déclaré que des mesures avaient été prises aux niveaux administratif et législatif pour remédier aux injustices passées et garantir la liberté de religion. En ce qui concerne l'Église catholique grecque, les autorités ont déclaré que le processus de restitution des biens confisqués sous l'ancien régime avait été accéléré et qu'une nouvelle loi avait été adoptée en juin 1997. Elle prévoit la restitution à l'Église catholique grecque d'une église dans chaque localité où l'Église orthodoxe possède plusieurs églises et où vivent des personnes de confession catholique grecque. Les autorités ont également déclaré qu'elles prenaient les mesures nécessaires à l'égard de toutes les manifestations d'intolérance. Pour ce qui est des Témoins de Jehovah, les autorités ont rappelé que ce groupe confessionnel est reconnu par la loi et que leurs activités sont protégées contre les actes qui violent les droits de l'homme. En avril 1997, le Ministère des affaires religieuses a promulgué un décret s'adressant à toutes les autorités publiques locales et accordant aux Témoins de Jehova le droit de posséder ou de construire leurs propres bâtiments administratifs ou lieux de culte.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 46)

Le rapport fait état de cas de discrimination contre les tziganes, en particulier de la part des skinheads. Aucun exemple ni détail sur ces incidents n'a été fourni.

Torture, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/38, par. 161-162; E/CN.4/1998/38/
Add.1, par. 333-346)

Des allégations ont été transmises au gouvernement au sujet d'un certain nombre d'arrestations suivies de mauvais traitements, notamment : graves brutalités de la part de trois agents de police afin d'obtenir une confession (une plainte a été déposée au bureau du procureur général de la Cour suprême de justice et auprès du procureur public général); décès d'un détenu qui aurait été frappé par un autre prisonnier agissant sur les instructions d'agents de police (le bureau du procureur militaire de Iasi a lancé une enquête); brutalités — coups de poings et de bâtons de caoutchouc — pour obtenir une confession et détention au secret pendant plus d'un mois (une plainte a été déposée au bureau du procureur général); brutalités de la part de trois sergents dans un commissariat de police local pendant une période de détention d'environ 24 heures (trois agents de police ont été poursuivis et condamnés à des peines de deux ans de prison avec sursis, mais aucune mesure disciplinaire n'a été prise à leur encontre et ils occupent le même poste qu'avant l'incident); brutalités — coups de poings et de bâtons de caoutchouc — (un examen médical a révélé d'importantes contusions indiquant l'utilisation d'objets contondants, une plainte déposée auprès de l'inspection de la police du district de Bihor n'a pas eu de suites et une plainte a également été déposée au bureau du procureur militaire); et brutalités de la part de quatre agents de police (un certificat médical a signalé des blessures causées par un objet contondant, l'affaire a été portée devant l'inspection de la police du district de Bihor sans succès et des plaintes ont également été déposées aux bureaux des procureurs militaires de Bihor et d'Oradea).

Le rapport fait par ailleurs état d'allégations concernant : l'arrestation de trois mineurs, suivie de gifles et de coups (une plainte pour mauvais traitements infligés par la police a été déposée auprès du procureur militaire); coups portés avec le manche d'une hache sur la poitrine et avec un bâton de caoutchouc sur la tête et utilisation de chocs électriques, ayant entraîné une hospitalisation (ce cas a été porté à l'attention du bureau du procureur militaire); coups donnés par la police ayant endommagé la rate et ayant exigé une opération; coups donnés par des agents de police qui ont encouragé leurs chiens à attaquer deux hommes (un examen médical a révélé la présence de marques de morsures sur les jambes, ainsi que de nombreuses contusions sur le visage et le corps); utilisation d'un aérosol contenant une substance paralysante associée à des coups de bâton de caoutchouc; utilisation du même aérosol associée à des coups de pieds et des brutalités (la victime est entrée dans le coma et est morte à l'hôpital, une plainte a été déposée auprès du procureur militaire et les autorités ont décidé de ne pas engager de poursuites au criminel); et brutalités policières à l'endroit d'une personne en détention ayant exigé son hospitalisation.

Le gouvernement n'a répondu à aucune des allégations qui lui ont été transmises.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section III.C)

Dans la section portant sur les réfugiés et les femmes déplacées dans leur propre pays, le rapport signale le cas d'une femme victime de mauvais traitements de la part de son mari pendant 16 ans en Roumanie. Dans son témoignage, la plaignante a déclaré que les policiers lui avaient dit à maintes reprises qu'ils ne pouvaient rien faire, car elle et son mari étaient légalement mariés et qu'ils ne pourraient intervenir que si les coups donnaient lieu à un crime. Lors de l'audience sur les réfugiés, les preuves documentaires ont confirmé l'absence de protection pour les femmes maltraitées en Roumanie. On a accordé à cette femme le statut de réfugié en vertu de la disposition de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés prescrivant cette mesure si l'on a des raisons de craindre une persécution fondée sur le sexe. Le Rapporteur spécial a déclaré que même si la violence familiale est très fréquente, bon nombre d'autorités et de médecins, invoquant la forte tradition familiale de la Roumanie, refusent d'y voir un problème grave.



RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.
[L'Union des républiques socialistes soviétiques a été admise en 1945. La Fédération de Russie a endossé le statut de membre de l'URSS aux Nations Unies le 24 décembre 1991.]

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Russie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement contient des données démographiques sur divers domaines, entre autres l'éducation et l'économie, ainsi que des renseignements sur le régime politique et le cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme.

Le cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme repose sur les dispositions de la constitution relatives à l'égalité des droits, l'inaliénabilité et l'incidence directe des droits de l'homme, la protection du droit à la vie et à la dignité de la personne, la protection juridique, la présomption d'innocence, l'accès aux tribunaux et l'indemnisation pour pertes et dommages subis. La cour suprême est la plus haute instance judiciaire en ce qui a trait aux affaires civiles, criminelles, administratives et autres ainsi qu'aux tribunaux de première instance de compétence générale. Sont au nombre des mécanismes en place pour la protection des droits de l'homme les tribunaux de compétence générale, les tribunaux militaires (infractions militaires, procédures disciplinaires, affaires civiles référées à ces

tribunaux), la cour constitutionnelle, le haut tribunal d'arbitrage, le bureau du procureur et la cour d'appel du Président de même que le comité présidentiel des droits de l'homme et le conseil sur la citoyenneté. La primauté du droit international est garantie par la constitution et la législation de la Russie et peut être invoquée devant les tribunaux et les organes administratifs, en particulier s'il s'agit d'affaires civiles, familiales et criminelles ou de régler les questions de procédures.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 mars 1968; date de ratification : 16 octobre 1973.

Le quatrième rapport périodique de la Russie doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 mars 1968; date de ratification : 16 octobre 1973.

Le cinquième rapport périodique de la Russie devait être présenté le 4 novembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48 du PIRDCP; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 1^{er} octobre 1991.

Réserves et déclarations : Article 1.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 4 février 1969.

Le quatorzième rapport périodique de la Russie (CERD/C/299/Add.15) a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998; le quinzième rapport périodique devait être présenté le 6 mars 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 janvier 1981.

Le cinquième rapport périodique de la Russie doit être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date de signature : 10 décembre 1985; date de ratification : 3 mars 1987.

Le troisième rapport périodique de la Russie devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 août 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Russie (CRC/C/65/Add.5) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de septembre et octobre 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 14 septembre 2002.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a examiné le quatorzième rapport périodique de la Russie (CERD/C/299/Add.15, avril 1997) à sa session de mars 1998. Le rapport préparé par le gouvernement russe couvre la période allant de février 1996 à janvier 1997 inclusivement, et il contient des renseignements, entre autres, sur les protections et les interdictions constitutionnelles; les dispositions du nouveau Code pénal entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997; le Code de la famille et le Code du travail; les travaux de la Commission sur les nationalités constituée par la Douma d'État; la loi relative à l'autonomie culturelle des nationalités et le conseil consultatif sur les questions relatives à l'autonomie culturelle des nationalités, organe délibérant gouvernemental; un projet de loi visant à interdire la propagation du fascisme; le mandat et les fonctions du ministère public; la loi de 1996 sur le système judiciaire; les principes de la politique de la Fédération de Russie en matière de nationalités et le projet de plan d'action visant à mettre en œuvre ces principes; et la situation des minorités et des peuples autochtones vivant dans les territoires du Nord. Il contient aussi des données statistiques sur la population des éléments constitutifs de la Fédération ainsi que sur la situation ethnique et linguistique des peuples de la Fédération.

L'annexe III du rapport contient des renseignements sur la situation dans la République de Tchétchénie, et elle porte essentiellement sur les incidents et les manifestations de discrimination et d'intolérance à l'égard des habitants russes et russophones. Des éléments criminels sont accusés d'actes violents, de prises d'otages et de se livrer à des confiscations de biens, à des extorsions, à des expulsions et à d'autres actes de persécution commis pour des raisons de nationalité.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.43), le Comité insiste sur les facteurs et les difficultés qui entravent l'application de la Convention, notamment le fait que la Russie est un vaste pays pluriethnique, multi-religieux et multiculturel, composé de plus de 176 nationalités et groupes ethniques; les transformations politiques qui ont eu lieu au cours des dernières années et qui continuent d'avoir des répercussions sur la situation économique et sociale de la population; le fait qu'une discrimination a de tout temps été exercée contre des individus pour des motifs ethniques; que ces dernières années, les tensions interethniques ont augmenté dans plusieurs régions de la Fédération de Russie; et que la Russie est un pays en transition, qui connaît des problèmes de coordination aux niveaux législatif et administratif.

Le Comité se félicite de l'adoption de nouveaux textes législatifs qui complètent les dispositions de la Constitution, garantissent l'égalité en matière de droits et de libertés et interdisent la discrimination; et de ce que le nouveau Code pénal (janvier 1997) interdit toute

discrimination pour quelque motif que ce soit, érige en infraction pénale tout acte commis dans l'intention, notamment, d'inciter à la haine ou à la discorde nationale, raciale ou religieuse, prévoit des peines pour les responsables de tels actes et pose le principe général que « la haine ou l'hostilité nationales, raciales ou religieuses » comme motif d'une infraction constituent une circonstance aggravante. Il se félicite aussi de l'entrée en vigueur de la loi relative à l'autonomie culturelle des nationalités qui vise à garantir aux personnes appartenant à toutes les communautés ethniques l'autonomie culturelle; de la création d'un certain nombre d'organes culturels autonomes régionaux, locaux et fédéraux; de l'adoption des principes de la politique de l'État en matière de nationalités et de la création d'une commission gouvernementale chargée de sa mise en œuvre; de l'adoption par plusieurs républiques de textes législatifs garantissant les droits des minorités nationales, des peuples autochtones et des petits groupes ethniques; des travaux de la Douma d'État sur diverses lois fédérales importantes, notamment la loi sur les minorités nationales, la loi sur les communautés autochtones de l'Extrême-Orient russe, de Sibérie et du Nord, et la loi sur les réfugiés et les personnes déplacées; ainsi que des efforts engagés pour renforcer le système judiciaire et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, pour assurer la formation des magistrats aux questions liées à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, mentionnons la recrudescence des actes de discrimination raciale et des conflits interethniques; le peu de renseignements sur les activités du ministère public et du pouvoir judiciaire en matière d'enquête et de répression des actes de discrimination raciale et le peu d'indications fournies sur la réparation des dommages subis du fait d'une discrimination de cette nature; le fait que, malgré les efforts consentis, les insuffisances du cadre législatif mis en place pour protéger les individus contre la discrimination raciale persistent — ainsi, la législation nationale ne donne pas de définition de la discrimination raciale; l'absence de dispositions dans la Constitution et dans le Code pénal se rapportant à l'interdiction des organisations racistes, à l'incitation au racisme, à la propagande raciste et à des actes similaires; et la situation en Tchétchénie, où de graves violations des droits de l'homme se produisent encore.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ prenne de nouvelles mesures pour harmoniser la législation intérieure avec les dispositions de la Convention, en particulier pour déclarer illégaux et interdire tous les groupes politiques et les organisations qui encouragent les idées racistes ou ont des objectifs racistes et toutes les activités de cette nature;
- ♦ fournisse, dans son prochain rapport, de plus amples renseignements sur les enquêtes ouvertes par les procureurs sur les cas de discrimination raciale et sur les peines prononcées par les tribunaux;
- ♦ veille à appliquer sans réserve la législation nationale de façon à garantir dans les faits l'exercice par chacun des droits consacrés à l'article 5 de la Convention (de manière générale, les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux) et, en particulier, du droit à la liberté de mouvement et de résidence et du droit à une nationalité;
- ♦ fournisse, dans son prochain rapport, de plus amples renseignements sur les questions ci-après : (a) les plaintes déposées pour discrimination raciale et les affaires portées devant les tribunaux, ainsi que les décisions et jugements rendus; (b) la réparation pour les dommages subis du fait d'une discrimination dans les affaires portées devant les tribunaux; (c) les mesures prises par l'État partie pour lutter contre les préjugés raciaux, pour promouvoir la compréhension entre différents groupes; (d) l'état d'avancement des projets de loi actuellement en lecture devant la Commission des nationalités de la Douma d'État, ainsi que du projet de loi visant à interdire la propagation du fascisme; (e) les mesures prises pour garantir comme il convient le développement et la protection des groupes les moins développés de la Fédération; (f) la situation des Tziganes ou des Roms; (g) les mesures prises pour lutter contre les organisations qui font de la propagande raciale; et (h) la situation des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe;
- ♦ accorde plus d'attention aux programmes visant à améliorer les relations entre les groupes ethniques ainsi qu'à assurer comme il convient le développement et la protection des groupes les moins favorisés;
- ♦ poursuive et développe la formation des magistrats et des responsables de l'application de la loi aux questions liées à l'exercice par les individus de leurs droits et libertés et, plus particulièrement, au droit de ne pas être victime d'une discrimination pour des motifs tenant à la race;
- ♦ poursuive les efforts tendant à renforcer le système judiciaire et l'indépendance de l'appareil judiciaire;
- ♦ envisage de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones;
- ♦ adopte de nouvelles mesures visant à assurer aux minorités et aux groupes autochtones un enseignement élémentaire dans leur propre langue;
- ♦ renforce les mesures qu'il a prises en vue de protéger les droits fondamentaux en Tchétchénie, dans la République des Ingouches et en Ossétie du Nord, notamment pour garantir que les violations graves du droit international humanitaire ne restent pas impunies, que les victimes reçoivent une réparation juste et équitable et que les personnes déplacées retrouvent une vie normale et puissent retourner dans leur lieu d'origine.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 73)

Le rapport fait état de pratiques frauduleuses de la part d'exportateurs de produits et de déchets toxiques, à quoi s'ajoute la corruption de fonctionnaires impliqués à divers stades dans le mouvement transfrontier de ces produits. Le Rapporteur spécial déclare que les bordereaux d'expédition, les analyses de laboratoire et les permis sont fréquemment falsifiés par les transporteurs et les expéditeurs, et que l'absence de tout mécanisme de surveillance ou de contrôle, ainsi que les échappatoires qui peuvent exister dans les conventions internationales, permettent de faire des arrangements à la limite de la légalité. La Russie est un des pays de l'Europe de l'Est vers lequel ceux qui ont recours à de telles pratiques dirigent volontiers des déchets et des produits toxiques.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1988/44/Add.1, opinion n° 14/1997)

L'Opinion n° 14/1997 porte sur le cas d'un officier de marine à la retraite arrêté à St. Petersburg en février 1996 par les Services fédéraux de sécurité et accusé de trahison en vertu de l'article 64 du Code pénal russe. D'après les informations transmises au Groupe de travail, les Services de sécurité n'ont pas autorisé l'officier en question à choisir lui-même un avocat, sous prétexte que son affaire mettait en cause des « secrets d'État ». Le groupe de travail note que la cour constitutionnelle ayant déclaré que cette contrainte imposée par les Services de sécurité était inconstitutionnelle, l'officier en question a finalement pu être représenté par un avocat de son choix. D'après les informations sur cette affaire, l'arrestation de l'officier et les accusations portées contre lui étaient liées au fait qu'il avait préparé un rapport sur les dangers associés aux déchets radioactifs de la Flotte du Nord pour le compte d'une organisation non-gouvernementale norvégienne de défense de l'environnement, la Fondation Bellona; les seules informations fournies à la Fondation avaient déjà été publiées par les médias russes; l'arrestation s'inscrivait dans un nouveau climat de persécution à l'endroit d'écologistes activistes liés à la Fondation Bellona en Russie; enfin, l'officier en question était détenu uniquement à cause de ses recherches et des activités légitimes qu'il menait pour le compte de la Fondation Bellona.

Le Gouvernement a affirmé que les accusations portées contre l'officier comprenaient la transmission de renseignements secrets et très secrets qui n'avaient pas été publiés par la presse et ne concernaient pas l'environnement et a nié que la Fondation Bellona fasse l'objet de persécutions. Le gouvernement a fourni au Groupe de travail des détails sur les procédures judiciaires, les accusations et l'enquête criminelle en cours.

Selon des informations obtenues par la suite, l'officier aurait été libéré dans l'attente de son procès, mais ne

serait pas autorisé à quitter St. Petersburg avant que la date de sa comparution en cour ait été fixée. Le Groupe de travail a décidé de garder le dossier ouvert, en attendant de recevoir d'autres informations après la tenue du procès.

Disparitions forcés ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 323-328)

Au cours de la période concernée, le Groupe de travail a transmis au gouvernement des informations sur 33 nouveaux cas de disparition qui lui ont été signalés. Sur les 160 cas signalés auparavant, deux concernaient présumément des Tchétchènes arrêtés en 1996 par l'OMON, les forces spéciales du Ministère de l'intérieur russe. Quelque 150 cas concernaient des personnes d'origine ingouche, présumément portées disparues en 1992 au cours de combats opposant les Ossètes aux Ingouches. Huit autres cas concernaient des personnes présumément portées disparues en 1994 dans la République de Tchétchéno-Ingouchie. Les forces ossètes du Nord sont censées avoir agi avec l'accord de l'OMON. Toutes les nouvelles disparitions qui ont été signalées ont eu lieu en Tchétchénie, la plupart à la fin de 1994 et au début de 1995. D'après les allégations, les forces armées russes seraient responsables.

Le Gouvernement a déclaré que, en ce qui a trait aux disparitions signalées en 1996, une enquête est en cours sous l'égide du bureau du Procureur général, qui fait partie du Ministère des affaires intérieures, et du Service fédéral de sécurité. Pour ce qui est des disparitions qui ont présumément eu lieu en Tchétchénie, le gouvernement a informé le Groupe de travail que des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie postés en Tchétchénie menaient des enquêtes dans toute la région du Caucase du Nord, afin de tenter de localiser les personnes présumément disparues. Le gouvernement a déclaré qu'aucune trace des personnes recherchées ne se trouve dans les banques de données du Centre d'information du Département central pour l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur et a suggéré que des représentants du Ministère de l'intérieur de la Tchétchénie rencontrent les personnes qui ont signalé les disparitions, afin d'obtenir des informations qui leur permettraient de découvrir ce qui est arrivé aux personnes portées disparues.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 343-351)

Le gouvernement a fourni des renseignements concernant plusieurs affaires signalées en 1996. Ces renseignements concernent notamment: un journaliste tué près de Budennovsk – le responsable, un membre des forces armées, a été poursuivi pour infraction aux règles sur l'utilisation des armes et condamné à deux ans de prison, sous réserve d'une période de probation d'un an; le Procureur militaire a clos un autre dossier en l'absence d'un *corpus delicti*, et il a été décidé que les membres des

forces armées, impliqués dans un exercice militaire dans le cadre du conflit armé en Tchétchénie, avaient utilisé leurs armes en toute légitimité; le cas de sept personnes non identifiées qui auraient été tuées par les forces armées russes au cours d'une perquisition – on n'a trouvé aucune preuve démontrant que ces personnes ont été tuées de façon délibéré; enfin, la mort de 28 personnes à Roshni Chu, de 267 personnes non identifiées à Gudermes et d'environ 200 personnes non identifiées à Samashqui, suite à des attaques de force disproportionnée et menées sans discernement par les forces armées russes – le gouvernement a déclaré qu'il s'agissait d'une conséquence tragique d'opérations militaires. Le gouvernement a également fourni des statistiques sur le recours à la peine capitale et a signalé qu'en 1996, 86 personnes ont été exécutées après avoir toutes été condamnées à mort entre 1989 et 1994. En outre, la Douma de l'Assemblée fédérale examine un projet de loi relatif à un moratoire sur la peine capitale.

Le Rapporteur spécial a qualifié de révoltant le meurtre délibéré de membres d'organisations humanitaires en Tchétchénie, en décembre 1996, et s'est déclaré bouleversé par des allégations selon lesquelles des exécutions publiques auraient eu lieu en Tchétchénie, suite à l'adoption d'un nouveau Code pénal en vertu duquel les pratiques judiciaires s'inscrivent à nouveau dans le cadre de la charia. Le Rapporteur spécial a noté que ces exécutions sont contraires aux dispositions du Protocole n° 6 de la Convention européenne de sauve-garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Russie est signataire, ce qui signifie qu'elle s'est engagé à abolir la peine capitale.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 64, 69, 77)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de croyance contre toutes les religions ainsi que tous les groupes et communautés religieux et signale que, d'après certaines informations, les lois et règlements provinciaux restreignent les activités des minorités religieuses. La loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses renfermerait des dispositions susceptibles d'être contraires à la reconnaissance officielle et aux activités des groupes et communautés religieux qui n'appartiennent pas à l'Église orthodoxe russe. Selon ces mêmes informations, les autorités auraient contrôlé et/ou troublé illégalement les activités de toutes les associations et communautés religieuses ou du moins, de certaines d'entre elles, et les minorités religieuses auraient des difficultés à louer des salles pour en faire des lieux de culte.

On indique dans le rapport que la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses a finalement été adoptée et que le gouvernement a fait connaître son intention de fournir au Rapporteur spécial des informations sur la conformité des dispositions de la loi avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 74, 82)

On note dans le rapport que des cas de racisme et de discrimination raciale ont été signalés au gouvernement et que ce dernier a répondu en déclarant que la Constitution renferme des dispositions interdisant toute incitation à la haine fondée sur la nationalité, la race ou la religion, ainsi que toute propagande encourageant la discrimination, l'hostilité ou la violence. Le gouvernement a également indiqué que le nouveau Code pénal permet d'imposer des sanctions administratives et pénales en cas de violations du principe d'égalité entre tous les citoyens, à cause de leur race, de leur nationalité ou autre considération, et qu'en outre, il existe en Russie plusieurs ONG et associations qui luttent contre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'antisémitisme.

Vente d'enfants, prostitution et pornographie infantines, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101, par. 24)

Le Rapporteur spécial signale que le phénomène des enfants des rues – que l'on appelle *besprizorniki*, ce qui signifie « les négligés » – prend des proportions d'« épidémie » en Russie. L'ONU estime que 4 enfants russes sur 10 vivent dans la pauvreté et qu'à Moscou, on compte sans doute quelque 6 000 enfants sans domicile fixe. L'instabilité sociale et familiale a contribué à faire grossir le nombre d'enfants fugueurs, sans abri, orphelins ou victimes de violence, parmi lesquels on compte notamment des enfants qui ont émigré d'anciennes républiques soviétiques. Le Rapporteur spécial note que pour certains de ces enfants, le seul moyen d'échapper à la dureté des conditions de vie dans la rue est de renifler de la colle ou de boire de la vodka, le coût de ces toxicomanies les poussant presque inévitablement vers le crime ou la prostitution.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 163-170; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 347-379)

Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations à propos du recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements dans les contextes suivants, par exemple: le conflit en Tchétchénie; la détention préalable à la tenue d'un procès; les interrogatoires, lorsqu'on cherche à intimider les détenus ou à leur arracher des aveux; et la détention à la suite d'un procès où un verdict de culpabilité a été rendu, parfois aux mains d'autres détenus, de connivence avec les autorités pénitentiaires. Les méthodes qui, selon les informations obtenues, sont le plus couramment utilisées sont notamment les suivantes: passage à tabac, électrochocs, asphyxie (*slonik*) et des méthodes parti-culièrement douloureuses de contrainte matérielle (*konvert* et *lastochka*). Il est également noté dans le rapport que selon les informations obtenues, les centres de détention étant toujours surpeuplés et les installations sanitaires ainsi que les soins médicaux n'étant pas satisfaisants, on peut dire que les détenus sont victimes de mauvais

traitements. On a également signalé que la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante au sein de l'armée.

Le gouvernement a donné des détails sur un certain nombre de cas signalés en 1996 et a en outre fourni au Rapporteur spécial des informations sur les mesures prises à la suite des recommandations qu'il a formulées après sa mission en Russie, en 1994. Le gouvernement a indiqué, entre autres : que le décret n° 593 abroge un ancien décret présidentiel en vertu duquel les organismes chargés de l'application de la loi étaient autorisés à appréhender et à détenir des citoyens pendant un maximum de 30 jours, sans que des accusations aient été portées contre eux, sans que la détention préventive ait été décrétée et sans qu'un mandat d'arrêt ait été émis; et que la décision n° 833 fixe les normes minimales à respecter en matière de nutrition et de conditions de vie des personnes condamnées à des peines de prison, dans le but d'améliorer les conditions de détention et de les rendre conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction le fait que l'on a fixé des normes minima à respecter en ce qui concerne la nourriture et les conditions de vie des personnes condamnées à des peines de prison, mais a noté que par le passé, les règles en ce domaine n'ont pas été respectées à cause de l'insuffisance des ressources allouées à l'administration pénitentiaire. Le Rapporteur spécial s'est déclaré particulièrement préoccupé par un problème encore plus grave, celui des cas de tortures signalés dans les centres où sont détenues des personnes qui attendent d'être jugées (SIZO), une situation qui semble persister et être largement répandue. En ce qui a trait aux enquêtes, le Rapporteur spécial a déclaré que leur efficacité continuera d'être remise en question, dans le pays et à l'étranger, tant et aussi longtemps que les procureurs resteront chargés aussi bien des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels ordinaires que des enquêtes sur les abus commis par des représentants de la loi.



SLOVAQUIE

Date d'admission à l'ONU : 19 janvier 1993.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Slovaquie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993. Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993. Le deuxième rapport périodique de la Slovaquie doit être présenté le 31 décembre 2001.

Réserves et déclarations : Article 48.

Protocole facultatif : Date de succession : 28 mai 1993.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 22 septembre 1998.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993. Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 28 mai 1994; les deuxième et troisième rapports périodiques, les 28 mai 1996 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 17 et 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993. Le rapport initial de la Slovaquie (CEDAW/C/SVK/1, CEDAW/C/SVK/1/Add.1) a été examiné par le Comité à sa session de juin 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 27 juin 1998.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993. Le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques devaient être présentés les 27 mai 1990, 1994 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993. Le rapport initial de la Slovaquie (CRC/C/11/Add.17) a été présenté et sera examiné par le Comité à sa session de janvier 2001; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 31 décembre 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 7.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovaquie (CEDAW/C/SVK/1, juillet 1996) à sa session de juin 1998. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme notamment des données statistiques et démographiques ainsi que des renseignements sur ce qui suit : les mesures de protection et les garanties prévues par la Constitution et la législation; le droit au travail, l'égalité en matière d'emploi, le Code du travail; la famille et le mariage, ainsi que les droits et obligations des conjoints et des parents; les dispositions du Code pénal portant sur la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes; la participation des femmes à la vie publique et politique; l'éducation et l'accès aux études; les pensions de retraite, les avantages sociaux et la sécurité sociale; la santé et l'accès aux soins médicaux; et l'égalité en droit.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.2), le Comité prend note des progrès accomplis depuis la date à laquelle le rapport du gouvernement a été préparé, notamment la création d'un comité de coordination chargé des problèmes des femmes (1996), l'élaboration du plan d'action national pour les femmes en Slovaquie (1997) et l'intention des autorités d'intégrer des dispositions sur la parité salariale dans les projets de loi portant sur le service de l'État et la fonction publique.

Le Comité a accueilli avec satisfaction ce qui suit : le fait que les dispositions de la Convention l'emportent sur la législation nationale; la création du comité de coordination chargé des problèmes des femmes et du centre chargé de promouvoir l'égalité entre les sexes; la préparation d'un plan d'action national pour mettre en oeuvre la Plate-forme d'action élaborée à la Conférence de Beijing et le niveau général de l'état de santé et de l'instruction des femmes. Parmi les facteurs qui entravent la mise en application de la Convention, le Comité note ce qui suit : le fait que la transition devant mener à l'instauration d'une démocratie s'avère difficile; l'absence de politiques et de mesures tenant compte des disparités entre les sexes pour contrer les effets néfastes de cette transition; et la trop grande importance accordée à la protection légale et à la mise en valeur culturelle du rôle des femmes en tant que mères et au sein de la famille, au détriment de celui qu'elles jouent en tant qu'individus à part entière.

Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par ce qui suit : le fait que les initiatives de promotion sociale et les mesures spéciales provisoires sont envisagées comme des mesures protectrices et non proactives; la prépondérance de la violence familiale dirigée contre les femmes, y compris le meurtre au sein des foyers; l'absence de dispositions permettant à la police de porter des accusations contre l'auteur de mauvais traitements, sans que la victime ait à intervenir; le fait que pour obtenir la condamnation de son auteur, un acte incriminé doit souvent être corroboré par des témoins indépendants; l'absence de centres d'accueil d'urgence ou de refuges pouvant assurer la protection des victimes de violence familiale; et le manque d'informations permettant d'avoir une idée exacte de la question de la traite des femmes.

Le Comité exprime également ses préoccupations au sujet de ce qui suit : la création, en nombre croissant, d'« écoles d'administration domestique », ouvertes uniquement aux filles que l'on forme à assumer des rôles traditionnels, ce qui entretient les stéréotypes sexuels; l'existence d'un marché du travail fortement compartimenté et, parallèlement, la faible rémunération des femmes; le fait que les descriptions d'emploi qui établissent un lien entre les tâches « ardues » et la force physique des hommes ainsi que la rémunération plus élevée qui leur est accordée sont fondées sur une vision partielle de ces tâches et sous-estiment le caractère ardu de certaines autres tâches accomplies par les femmes dans le milieu de travail; le fait que les femmes sont souvent confrontées à un dilemme lorsqu'elles doivent

choisir entre travailler et élever des enfants, en partie parce qu'il n'existe pas de services sociaux pour les femmes qui ont des enfants de moins de deux ans; et l'effet néfaste de la réduction des services destinés aux enfants d'âge préscolaire sur les perspectives d'emploi des femmes et, à plus long terme, sur leur situation professionnelle, leur rémunération et leurs chances de promotion. Le Comité se dit également préoccupé par le taux élevé d'avortements et le recours à cette pratique comme une forme de planification familiale, ainsi que par l'absence de programmes de développement destinés à aider les femmes vivant en milieu rural à acquérir les compétences et les ressources nécessaires pour jouir d'un avantage concurrentiel sur le marché du travail.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de revoir la position qu'il a adoptée à propos des mesures spéciales provisoires, de prendre de telles mesures et de fixer des échéanciers afin d'assurer une représentation plus large des femmes au sein des partis politiques, ainsi que dans tous les secteurs et tous les segments de l'économie et à tous les niveaux;
- ♦ de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés sur le statut et les fonctions du comité de coordination chargé des problèmes des femmes, les programmes qu'il met en oeuvre ainsi que leurs effets; de garantir un financement suffisant à ce comité; d'envisager de modifier le nom du comité pour que l'on comprenne bien que ce que l'on considère actuellement en Slovaquie comme « les problèmes des femmes » sont en fait des défis lancés à la société qui exigent une modification du cadre théorique dans lequel s'inscrit actuellement la recherche de solutions;
- ♦ d'instaurer des procédures permettant de poursuivre les auteurs d'actes de violence contre les femmes, sans que les victimes aient à témoigner et sans que l'on exige que les preuves fournies par les plaignantes soient corroborées; d'établir des centres de crise dotés d'un service d'assistance téléphonique ainsi que des centres d'aide aux victimes équipés pour leur fournir une assistance médicale, psychologique et émotive; et, afin de sensibiliser davantage la population à ce problème, de diffuser des informations à ce sujet par l'intermédiaire des médias;
- ♦ de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler et bannir le trafic des femmes en Slovaquie, notamment en alertant les forces de police, les autorités douanières ainsi que les ONG qui s'intéressent à ce problème; de continuer à coopérer avec les États voisins pour éliminer le trafic transfrontalier; de fournir des informations détaillées sur le nombre de femmes qui ont été victimes de ce trafic en Slovaquie et celles qui ont été renvoyées dans leur pays d'origine, ainsi que des données statistiques sur le nombre de personnes qui ont été arrêtées, poursuivies et condamnées à cause de leur participation à des affaires de traite de femmes;

- ♦ d'encourager la participation des ONG qui défendent les droits des femmes à l'élaboration des politiques nationales et au contrôle de leur mise en oeuvre; de reconnaître le rôle important joué par les ONG pour sensibiliser davantage la population à l'existence de stéréotypes traditionnels à propos des femmes et à la nécessité de les faire disparaître;
- ♦ de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les objectifs et la structure des « écoles d'administration domestique » et sur ce qui diffère, dans leur programme d'études, de ceux qu'offrent les autres écoles;
- ♦ de se servir des recherches déjà effectuées et des modèles actuellement mis en pratique pour lutter contre l'iniquité salariale et assurer une rémunération égale à travail égal et de valeur comparable; de prendre des mesures spéciales provisoires pour combattre la compartimentation du marché du travail selon le sexe;
- ♦ d'offrir des solutions aux femmes qui ont des enfants et qui décident de travailler, notamment en ouvrant des garderies publiques adéquates et en s'assurant qu'elles y ont accès; de financer et d'appuyer la création de garderies pour les enfants d'âge préscolaire aux niveaux local et national pour que les femmes aient la possibilité de travailler;
- ♦ de donner plus d'ampleur aux programmes éducatifs axés sur la planification familiale et sur une contraception abordable et sûre afin de réduire le nombre des avortements;
- ♦ de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la liberté d'action des femmes vivant en milieu rural et favoriser leur autonomie financière; de recueillir et fournir des données statistiques sur le statut social, économique et politique des femmes appartenant à des minorités, dans le but d'élaborer des politiques spécialement axées sur la satisfaction des besoins de différents groupes; de rechercher des solutions au problème du taux élevé de chômage parmi les femmes tziganes et de fournir des renseignements complémentaires sur les programmes d'aide dans son prochain rapport.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 61, 69, 88)

Sur la question de l'objection de conscience, le rapport signale que la législation imposerait un délai aux objecteurs de conscience pour la soumission de leur déclaration de refus du service militaire ou pour leur demande de service de remplacement; la durée du service de remplacement revêtirait un caractère punitif. Selon certaines sources, des objecteurs de conscience auraient été emprisonnés.

Le gouvernement a expliqué de manière détaillée son dispositif légal et procédural ayant trait à l'objection de conscience au service militaire : la durée du service civil est le double de celle du service militaire, mais cette disposition n'a pas de caractère punitif; elle est liée à une procédure compliquée de création d'occasions d'emploi pour les personnes exerçant un service civil et notamment à l'intérêt d'assurer une certaine stabilité au sein des entités publiques et privées intégrant les objecteurs de conscience. Concernant le délai légal de 30 jours, à compter de la décision d'aptitude au service militaire par le bureau de conscription, fixé par la loi pour tout objecteur de conscience afin de demander à exercer un service civil, la Cour constitutionnelle a conclu que le droit constitutionnel de ne pas être contraint d'effectuer un service militaire ou de participer à des exercices militaires est garanti à tous ceux qui le font valoir dans les formes légales.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 43, 46)

Le rapport signale des cas de discrimination contre les Roms, notamment par les « skinheads ». Le Rapporteur spécial fait également état d'informations selon lesquelles le ministère de l'éducation aurait distribué aux enseignants de l'école primaire des exemplaires d'un ouvrage sur l'histoire de la Slovaquie et des Slovaques. Cet ouvrage contiendrait des informations selon lesquelles les Juifs n'auraient pas souffert pendant l'Holocauste. Par ailleurs, cet ouvrage glorifierait le gouvernement fasciste qui dirigeait la Slovaquie pendant la Seconde Guerre mondiale.



SLOVÉNIE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le gouvernement de la Slovénie a présenté un document de base (HRI/CORE/Add.35) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport contient des données démographiques et statistiques, des renseignements sur la structure politique et un aperçu du cadre juridique de la protection des droits de l'homme.

La constitution n'énonce pas seulement les droits de l'homme et les libertés individuelles, mais définit également les mécanismes dont disposent les individus pour assurer la protection de leurs droits. Elle garantit notamment la protection de la justice, le droit de recours, le droit de percevoir des dommages et intérêts et le droit de former un recours devant le conseil constitutionnel. Au moment de l'établissement du présent rapport, il était prévu d'instituer, en vertu de la constitution, un poste de médiateur chargé de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour ce qui touche à l'administration, aux organes des collectivités locales et aux

Le deuxième rapport périodique de la République tchèque devait être présenté le 31 décembre 1997.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.

Le deuxième rapport périodique de la République tchèque doit être présenté le 31 décembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 7.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a étudié les premier et deuxième rapports périodiques de la République tchèque, présentés en un seul document (CERD/C/289/Add.1, juin 1997) à sa session de mars 1998. Le rapport établi par le gouvernement contient de l'information notamment sur ce qui suit : Charte des libertés et des droits fondamentaux et dispositions législatives interdisant la discrimination; protection des droits des minorités nationales; dispositions législatives concernant la violence contre un groupe ou un individu, la diffamation d'une race, d'une nation ou d'une conviction, l'incitation à la haine nationale ou raciale; responsabilité pénale pour les infractions à motivation raciale; mesures prises par le ministère de l'Intérieur et le ministre de la Justice pour gérer une tendance croissante à la violence raciale et description de cas précis réglés au moyen de ces mesures; associations, partis et mouvements interdits; égalité devant la loi, liberté de circulation et droit à la citoyenneté; lois concernant le mariage, la propriété et le droit de succession; droit au travail, syndicats et droits des travailleurs; sécurité sociale et services de santé; éducation et formation; participation égale aux activités culturelles; indemnisation au moyen des procédures pénales et civiles; prévention des conflits interethniques; éducation des minorités nationales; mandat et fonctions du Conseil des nationalités.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.47), le Comité reconnaît que les changements économiques, politiques et sociaux qui interviennent encore en République tchèque peuvent avoir une incidence sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de certains éléments de la population, en particulier des groupes minoritaires.

Le Comité se félicite notamment de ce qui suit : politique de tolérance et d'ouverture envers les minorités et sa mise en oeuvre progressive; le fait que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont ratifiés, promulgués et mis en oeuvre par l'État sont directement applicables et ont primauté sur la législation nationale; dispositions positives pour réformer la législation en vue de combattre diverses formes de discrimination raciale, y compris l'introduction d'une définition des infractions à

motivation raciale et l'interdiction dans le Code pénal des organisations et des publications racistes, ainsi que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; initiatives récemment prises par l'État partie pour prévenir les conflits interethniques, au nombre desquelles des cours destinés aux enfants et aux adolescents et des campagnes de sensibilisation du public pour promouvoir la tolérance et l'ouverture à l'égard des minorités ethniques; création du Conseil des nationalités en 1994, en tant qu'organe consultatif gouvernemental; mesures concrètes récemment adoptées dans le cadre de l'action palliative en faveur de la communauté rom, y compris la mise sur pied d'une Commission interministérielle, et les initiatives prises dans les domaines de l'éducation et de l'emploi; l'augmentation régulière du nombre d'ONG, y compris les associations de minorités.

Les principaux sujets de préoccupation énumérés par le Comité comprennent : la persistance de la haine raciale et d'actes de violence, perpétrés notamment par des skinheads, à l'encontre de groupes minoritaires, en particulier les Roms et les personnes d'origine africaine ou asiatique, est préoccupante; des incidents d'antisémitisme; la multiplication par six des infractions à motivation raciale entre 1994 et 1996; l'existence d'organisations et de publications qui prônent le racisme et la xénophobie et les informations selon lesquelles le gouvernement n'a pas fait suffisamment d'efforts pour lutter efficacement contre la violence raciale à l'encontre des membres de groupes minoritaires; les informations selon lesquelles le nombre d'inculpations et de condamnations, y compris de skinheads, est relativement peu élevé par rapport au nombre d'infractions signalées; le fait que les auteurs d'infractions à motivation raciale sont souvent condamnés à des peines légères et que dans un certain nombre de cas, les procureurs se sont montrés réticents à reconnaître une motivation raciale; la durée inutilement longue des procédures et la lenteur des enquêtes sur les infractions à motivation raciale, posant la question préoccupante de l'efficacité judiciaire en la matière.

Le Comité exprime également des inquiétudes au sujet de ce qui suit : des informations faisant état de harcèlement et d'un recours excessif à la force de la part de la police contre des membres de minorités, en particulier contre des Roms, ce qui montre que la formation dispensée aux responsables de l'application des lois pour leur faire connaître les dispositions de la Convention est insuffisante; le fait qu'un parti politique représenté au Parlement prône la discrimination raciale et publie une revue qui fait de la propagande raciste et diffuse des idées fondées sur la supériorité raciale au détriment des minorités ethniques du pays; les pratiques discriminatoires signalées à l'encontre des Roms dans le domaine du logement, du transport et de l'emploi et l'absence de dispositions du droit civil ou administratif qui proscrivent expressément la discrimination en matière d'emploi, d'enseignement, de logement et de soins de santé ainsi que l'absence de règlements administratifs interdisant explicitement la discrimination raciale par les

institutions publiques; refus de l'accès à des lieux publics tels que restaurants, bars, discothèques et établissements analogues aux membres de certaines minorités, en particulier les Roms. Parmi les autres sujets de préoccupation du Comité, on remarque les effets discriminatoires de la loi de 1993 régissant l'acquisition de la citoyenneté (loi n° 40/1990), en particulier à l'égard des Roms; et le fait qu'il reste des groupes de population pour lesquels la question de la citoyenneté n'a pas été réglée d'une manière satisfaisante, au nombre desquels les prisonniers, les mineurs et les orphelins placés dans des foyers pour enfants, dont beaucoup sont d'origine rom.

Le Comité recommande que, entre autres choses, le gouvernement :

- ♦ poursuive ses efforts pour prévenir et combattre efficacement les comportements et actes de violence raciale dirigés contre des membres de minorités, en particulier les Roms et les personnes d'origine africaine ou asiatique;
- ♦ prenne des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions à motivation raciale soient traitées avec efficacité et diligence par les tribunaux et que leurs auteurs soient punis;
- ♦ prête plus d'attention aux activités des partis politiques et d'autres organisations ainsi qu'aux médias, qui propagent des idées racistes ou fondées sur la supériorité raciale;
- ♦ fournisse dans son prochain rapport davantage de statistiques précises sur la représentation des minorités au sein des administrations locales, régionales et nationales ainsi que des renseignements sur leur situation dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé;
- ♦ fournisse davantage de données sur les droits politiques, économiques et culturels des minorités ainsi que des informations sur le pourcentage de minorités ethniques et d'étrangers résidant dans le pays;
- ♦ accorde une attention accrue à la mise en place de dispositions législatives destinées à sauvegarder la jouissance par toutes les composantes de la population, sans discrimination, des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits au travail, au logement, à l'éducation et à l'accès aux services et lieux publics;
- ♦ fournisse des renseignements sur l'efficacité des cours dispensés aux enfants et des campagnes de sensibilisation du public destinées à prévenir la discrimination raciale et à accroître la tolérance;
- ♦ fournisse dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats des mesures concrètes prises en faveur de la communauté rom, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement;

- ♦ trouve des solutions aux problèmes qui se posent encore en matière d'acquisition de la citoyenneté tchèque par tous, y compris les prisonniers, les enfants et les adolescents placés en institution, en particulier ceux appartenant à la minorité rom;
- ♦ envisage de renforcer l'éducation et la formation à la tolérance raciale et aux droits de l'homme dispensés à certains groupes professionnels, tels que les juges, les avocats et les fonctionnaires, pour faire en sorte que disparaissent les pratiques de harcèlement et d'abus de pouvoir à l'égard des personnes appartenant à des minorités.

Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes

Le Comité a étudié le rapport initial de la République tchèque (CEDAW/C/CZE/1) à sa session de janvier 1998. Le rapport établi par le gouvernement contient des données statistiques et démographiques ainsi que des renseignements notamment sur ce qui suit : dispositions constitutionnelles sur l'égalité entre les hommes et les femmes; garanties énoncées dans la Charte des libertés et des droits fondamentaux; rôle et fonction de la Commission de la famille du Parlement tchèque; rôles et stéréotypes attribués à chacun des deux sexes et mesures prises pour modifier les habitudes sociales et culturelles; exploitation des femmes et protection en vertu du droit pénal; égalité et participation à la vie publique et politique; nationalité et citoyenneté; éducation et égalité d'accès à l'éducation; égalité en matière d'emploi et de droits économiques; sécurité sociale, retraites, assurance, santé et sécurité au travail; Code du travail et dispositions sur les conditions de travail des femmes; santé et égalité d'accès aux soins, planning familial et avortement; situation des femmes rurales; égalité devant les tribunaux en matière civile; égalité dans le mariage et les affaires familiales.

Dans ses observations finales (A/53/38, par. 167-207), le Comité prend note de faits survenus après la rédaction du rapport du gouvernement, par exemple des modifications aux lois sur l'emploi, la rémunération, les salaires et les retraites. Le Comité se félicite notamment de ce qui suit : création d'un mécanisme interministériel de coordination au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales; projet d'établissement d'un plan national inspiré du Programme d'action de Beijing; progrès appréciables dans la condition féminine, en particulier en ce qui concerne l'éducation, la participation à la vie économique et publique et les services sociaux comme les services pour les enfants; normes élevées dans le domaine de la santé en général, et de la santé maternelle en particulier.

Des facteurs qui entravent l'application de la Convention sont signalés : une tendance générale à envisager les femmes en tant que mères et dans le contexte de la famille, plutôt qu'en tant qu'individus possédant leurs propres droits et acteurs indépendants intervenant dans la vie publique. Le Comité signale en outre que le gouvernement n'appréhende pas pleinement les causes

structurelles et culturelles de l'inégalité entre les sexes et prend note de l'absence de mesures particulières visant à améliorer la condition de la femme, hormis celles qui ont trait à la protection de la grossesse et de la maternité.

Les principaux sujets de préoccupation énumérés par le Comité comprennent : le fait que la législation tchèque ne définit pas clairement la discrimination et ne s'attaque pas aux inégalités de fait entre les femmes et les hommes; le fait que les femmes soient insuffisamment et de moins en moins représentées aux postes de décision dans les domaines politique et économique et que le gouvernement ne semble pas prêter attention à ce phénomène, comme en témoignent l'absence de mesures temporaires prises exceptionnellement pour remédier à la situation et le manque de volonté d'envisager de telles mesures; la diminution du nombre d'ONG féminines depuis les premiers jours de la République tchèque; l'absence de législation régissant en particulier la violence à l'égard des femmes et le fait que le gouvernement ne juge pas nécessaire de faire adopter une telle législation; l'absence de données sur la portée et la fréquence de tels actes de violence ainsi que le manque d'information sur les mesures de prévention, les programmes d'aide aux victimes de violence et les programmes de sensibilisation du public, des professionnels de la santé et des forces de l'ordre.

Le Comité s'inquiète de ce qui suit : l'absence de mesures et programmes visant à inciter les médias à promouvoir une image positive du rôle que la femme peut jouer dans tous les domaines de la vie publique et à encourager les hommes à partager les responsabilités familiales; le fait que la prostitution et la traite des femmes sont abordées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, le Comité estimant que ces crimes sont étroitement liés à la transition économique et aux changements sociopolitiques; la politique consistant à créer des « écoles d'économie ménagère » qui, tout en n'étant pas officiellement interdites aux garçons, accueillent essentiellement des élèves de sexe féminin et les préparent à jouer des rôles stéréotypés traditionnellement réservés aux filles perpétue les stéréotypes féminins; la pratique de certaines écoles qui n'admettent que des garçons en raison de la « différence des aptitudes physiques »; le fait que le gouvernement ne paraisse guère disposé à favoriser l'orientation des filles vers les disciplines scientifiques et techniques; l'écart très important entre les salaires des hommes et ceux des femmes et le fait que les femmes sont le plus souvent reléguées aux travaux n'exigeant guère de qualifications et mal rémunérés, le Comité signalant que c'est là une conséquence de la réorganisation de l'économie et de la privatisation.

Des inquiétudes s'expriment également au sujet des questions suivantes : la multiplication de mesures de protection excessives en faveur de la femme enceinte et de la mère et la politique de retraite anticipée pour les femmes; les taux élevés des avortements provoqués, étant donné notamment que les contraceptifs sont largement disponibles; le manque d'information et de

formation des professionnels de la santé en ce qui concerne les contraceptifs; le manque de renseignements sur le fort taux de divorce, ses causes et la protection juridique accordée, le cas échéant, aux femmes vivant en union libre.

Le Comité recommande entre autres que le gouvernement :

- ♦ intègre dans la Constitution et les autres textes législatifs applicables une définition de la discrimination correspondant à celle qu'établit l'article premier de la Convention;
- ♦ favorise la mise en place d'un mécanisme national doté des ressources nécessaires et d'un mandat précis pour appliquer les dispositions de la Convention et pour coordonner et surveiller les activités dans ce domaine; examine sa législation et ses politiques en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes;
- ♦ réexamine sa position en ce qui concerne les mesures temporaires qu'il pourrait prendre exceptionnellement pour favoriser la participation des femmes à la vie politique et économique à des postes de responsabilité; fixe des objectifs numériques et établit un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour augmenter le nombre de femmes dans ces postes;
- ♦ promulgue une loi spéciale et adopte une politique pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et promouvoir l'éducation sur ce sujet, notamment la diffusion par les médias de programmes de sensibilisation du public; sensibilise le personnel judiciaire, la police, le personnel de santé et, de façon générale, tous ceux qui sont amenés par leur profession à s'occuper de cette question de la violence contre les femmes; mène une enquête approfondie sur l'étendue et la nature des actes de violence dont les femmes sont victimes;
- ♦ fasse une étude analytique détaillée des répercussions de la transition économique et sociopolitique sur les femmes considérées spécifiquement, de façon à déterminer en quoi les difficultés de ce groupe diffèrent de celles des hommes et en quoi la politique doit donc être différente selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre sexe;
- ♦ formule et applique des politiques efficaces pour combattre la prostitution et la traite des femmes, les mesures à prendre pouvant consister non seulement à fournir des services aux victimes et à réprimer les auteurs, mais aussi à concevoir et à appliquer des politiques sociales et économiques nationales globales de nature à ouvrir des nouveaux débouchés pour les femmes; prenne des mesures efficaces pour combattre la féminisation de la pauvreté et améliorer la situation économique des femmes de manière à empêcher la prostitution et la traite des femmes;

- ♦ lance des programmes spéciaux de formation à l'intention des professionnels de la santé, ainsi que des campagnes médiatiques pour informer le public sur l'emploi des contraceptifs et le danger que pose l'utilisation inopportune de l'interruption volontaire de grossesse comme moyen de planification familiale;
- ♦ valorise la femme en tant qu'individu et actrice indépendante dans la vie publique.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 61 et 69)

Sur la question de l'objection de conscience, le rapport indique qu'en République tchèque, la législation imposerait un délai aux objecteurs de conscience pour la soumission de leur déclaration de refus du service militaire ou pour leur demande de service de remplacement.



UKRAINE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Ukraine a présenté à l'intention des organes de surveillance de l'application des traités un document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.63/Rev.1). Le rapport préparé par le gouvernement ukrainien contient des données statistiques et démographiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et sur le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme. En vertu de la Constitution, la justice est rendue par des juges professionnels et, dans les cas prévus par la loi, par des assesseurs et des jurés. L'indépendance et l'immunité des juges sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes.

Les droits et les libertés constitutionnels sont garantis et ne peuvent être supprimés. Les lois nouvellement adoptées ou amendées ne peuvent restreindre le contenu et la portée des droits et libertés existants. Les droits constitutionnels de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités que dans les cas prévus par la Constitution (p. ex. : guerre, état d'urgence). Toute personne est habilitée à faire appel au Commissaire aux droits de l'homme près le Conseil suprême de l'Ukraine pour la protection des droits. Le Commissaire veille, au nom du Parlement, au respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme et du citoyen. Il peut saisir la Cour constitutionnelle pour lui demander de vérifier la constitutionnalité des instruments législatifs et réglementaires qui violent

les droits de l'homme. Toute personne peut, après épuisement des voies de recours internes, faire appel aux instances judiciaires internationales ou aux institutions compétentes des organisations internationales dont l'Ukraine est membre ou auxquelles elle participe, afin de faire valoir ses droits et libertés (p. ex. : mécanismes de la Convention euro-péenne). Les traités internationaux en vigueur font partie du droit national. Si un traité international auquel l'Ukraine est partie contient des dispositions différentes de celles qui figurent dans la législation nationale, les dispositions du traité international s'appliquent.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le cinquième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 18 août 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48; une déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 juillet 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 7 mars 1969.

Les treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine ont été soumis comme un seul document (CERD/C/299/Add.14) qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998; le quinzième rapport périodique devait être présenté le 6 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 12 mars 1981.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Ukraine devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date de signature : 27 février 1986; date de ratification : 24 février 1987.

Le quatrième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 25 juin 2000.

Réserves et déclarations : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 février 1990; date de ratification : 28 août 1991.

Le deuxième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 26 septembre 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a examiné à sa session de mars 1998 les quatorzième et quinzième rapports périodiques remis par l'Ukraine en un seul document (CERD/C/299/Add.14, mars 1997). Le rapport préparé par le gouvernement ukrainien contient, entre autres, des renseignements sur les garanties et les protections constitutionnelles; l'évolution du paysage juridique et les projets de conventions ukrainiennes sur les droits de l'homme et des peuples autochtones; la Déclaration sur les droits des minorités nationales, la loi sur les minorités nationales, la loi sur les langues des minorités, la loi sur l'éducation, la loi sur la citoyenneté ukrainienne et d'autres lois; les nouvelles relations entre l'Église et l'État; le droit à la citoyenneté, les droits des époux, le droit de posséder des biens et d'hériter; la liberté de pensée, de conscience, de religion, de rassemblement pacifique et d'association; le droit au libre choix d'un travail, les syndicats et les droits des travailleurs; la protection de la santé; et les travaux du Comité d'État pour les questions relatives aux nationalités et aux minorités.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.48), le Comité fait remarquer que des facteurs et des difficultés entravent la mise en œuvre de la Convention, notamment les réformes politiques, économiques et sociales profondes entreprises, et le grand nombre de personnes autrefois déportées qui regagnent leur lieu d'origine en Ukraine et y cherchent un emploi et un abri.

Le Comité se félicite, entre autres, de l'adoption de la Déclaration sur le droit des minorités nationales et de la promulgation de plusieurs lois — loi sur la citoyenneté ukrainienne, loi sur les minorités nationales en Ukraine, loi sur l'éducation et loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Le Comité se félicite également de l'adhésion de l'Ukraine au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958). Il note également avec satisfaction que l'Ukraine a l'intention de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ainsi que la Charte européenne des langues régionales et des langues des minorités. Il se réjouit de la création d'un poste de médiateur — délégué indépendant du Conseil suprême aux droits de l'homme — ainsi que de la création d'une commission interministérielle chargée de surveiller la situation et de prendre des mesures préventives pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Enfin, il félicite l'Ukraine des efforts qu'elle déploie pour assurer le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion de plus de 250 000 Tatars de Crimée ainsi que de personnes d'autres nationalités qui avaient été déportées de force dans différentes parties de l'ex-Union soviétique.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité figurent les suivants : le manque de renseigne-

ments sur les lois promulguées pour mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 4 de la Convention; le manque de renseignements sur les plaintes pour discrimination raciale ainsi que sur les condamnations prononcées à ce titre, et l'insuffisance des données démographiques sur les différents groupes ethniques qui vivent en Ukraine; les rapports selon lesquels la police maltraiterait les membres de la population rom, en particulier ceux qui vivent dans la région transcarpatienne; les difficultés à acquérir la citoyenneté ukrainienne que rencontrent les membres de groupes minoritaires, y compris les Tatars de Crimée, qui ont été déportés il y a plusieurs dizaines d'années et qui viennent maintenant se réinstaller en Ukraine; la situation de certains autres groupes minoritaires qui ne jouissent pas de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit à l'éducation; et l'insuffisance des renseignements fournis quant au nombre des plaintes pour discrimination raciale et aux voies de recours disponibles, ainsi qu'à la pratique des tribunaux.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ surveille tous les foyers de tensions susceptibles d'engendrer une ségrégation raciale et œuvre pour éliminer toute conséquence négative;
- ♦ prenne des mesures législatives plus complètes pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention;
- ♦ continue à prendre les mesures nécessaires pour rétablir tous les droits des membres rapatriés des minorités, y compris les Tatars de Crimée, et pour leur accorder, le cas échéant, une réparation juste et adéquate;
- ♦ règle, dès que possible et de manière équitable, les questions relatives à la citoyenneté des membres de minorités rapatriés, y compris les Tatars de Crimée, et envisage la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs au statut des apatrides;
- ♦ revoie et améliore la formation des responsables de l'application des lois, de manière à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et protègent la dignité humaine et qu'ils défendent et fassent respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique;
- ♦ prenne des mesures pour diffuser largement le texte de la Convention afin que les membres des professions judiciaires, les juristes, les organes gouvernementaux et le grand public soient au courant des dispositions de la Convention et des possibilités qu'elle offre;
- ♦ fournisse, dans le prochain rapport, des renseignements détaillés sur les plaintes pour discrimination raciale déposées devant les tribunaux et sur les recours dont disposent les victimes de racisme et de xénophobie;

- ♦ fournisse, dans le prochain rapport, des renseignements sur les plaintes déposées par le médiateur pour les droits de l'homme dans la mesure où elles relèvent de la Convention;
- ♦ organise des campagnes d'information sur l'utilisation de recours judiciaires contre le racisme, y compris la procédure prévue à l'article 14 de la Convention;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées pour que les minorités reçoivent, autant que possible, une éducation et une instruction dans leur langue maternelle.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 382-383)

Le Groupe de travail a porté pour la première fois à l'attention du gouvernement ukrainien trois cas de disparition présumée. Ces disparitions se seraient produites en 1995; les personnes concernées sont deux frères et un de leurs amis, qui auraient été arrêtés à Simféropol (Crimée) par des membres des forces de sécurité. Le gouvernement ukrainien a informé le Groupe de travail que le Procureur de la République autonome de Crimée avait ouvert une enquête pour savoir où se trouvaient les personnes concernées. Des témoins, des parents, des voisins et des connaissances avaient été interrogés et d'autres investigations avaient été effectuées, mais en vain.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 27, 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 399-402)

Le Rapporteur spécial a été informé qu'en août 1997, le ministère de la Justice ukrainien aurait confirmé que 13 exécutions ont eu lieu en Ukraine durant les huit premiers mois de l'année 1997 et qu'une autre a eu lieu après le 5 mai 1997, date à laquelle l'Ukraine a signé le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a également été porté à l'attention du Rapporteur spécial qu'au cours de la même période, 73 personnes ont été condamnées à mort. Le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement qu'en adhérant au Conseil de l'Europe et en signant le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Ukraine s'est engagée à décréter un moratoire avec effet immédiat sur les exécutions et à abolir la peine de mort.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement ukrainien deux appels urgents relatifs à l'application de la peine de mort à des personnes qu'on aurait torturées ou maltraitées pour obtenir des aveux de culpabilité. Le

gouvernement a répondu que la culpabilité des deux hommes avait été prouvée et confirmée par les dépositions des témoins, les conclusions des experts, des preuves substantielles et d'autres éléments du dossier. Le gouvernement a également indiqué que les allégations selon lesquelles, durant la procédure d'appel, on avait violé le droit à la défense d'un des accusés et que sa déposition avait été entachée d'irrégularités durant l'enquête préliminaire étaient sans fondement, ayant été contredites par les éléments de preuve examinés par le tribunal. Enfin, le gouvernement a déclaré que la peine de mort, qui était exceptionnelle, leur avait été appliquée conformément aux prescriptions de la loi.

Le Rapporteur spécial regrette que le gouvernement ait omis le principal sujet de préoccupation, à savoir les mesures qu'il a prises éventuellement pour instituer un moratoire sur les exécutions et abolir la peine de mort.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 32, 73)

Le rapport fait état de renseignements fournis par le gouvernement ukrainien selon lesquels, notamment : afin de préserver les droits de l'homme, un service de contrôle de l'environnement aux frontières a été créé en 1995, dans le cadre de l'Inspection écologique de l'Ukraine, pour permettre à l'État de veiller à ce que les dispositions de la loi sur l'environnement et les règles de sûreté écologique soient respectées lors des mouvements de substances et déchets nocifs traversant la frontière. Ces mesures de contrôle environnemental ont maintenant été introduites à 58 postes frontières. Le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté l'ordonnance n° 704 de juin 1997, qui rend la liste des postes frontières auxquels un contrôle environnemental sera exercé conforme aux exigences des traités internationaux et qui aborde un certain nombre d'autres questions importantes. En outre, des instructions sur l'application du contrôle environnemental aux frontières nationales sont actuellement élaborées et approuvées en liaison avec les organismes exécutifs centraux concernés.

Le rapport note que l'Ukraine est devenue l'une des principales cibles du déversement de déchets et de produits toxiques par les pays de l'OCDE.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 46)

Le Rapporteur spécial fait référence à des cas de discrimination raciale perpétrés contre des Roms et fait état d'informations selon lesquelles on assiste à une recrudescence des brutalités policières à l'encontre des Roms, un Rom ayant ainsi été arrêté en décembre 1996 alors qu'il ramassait des piles usées. Il a été battu au poste de police de Uzhorod et, à sa sortie du cachot, il a déclaré avoir été privé de nourriture pendant deux jours. Toujours dans la même région, en janvier 1997, des policiers ont fait irruption dans la maison de deux familles de Roms, sous prétexte qu'ils recherchaient un voleur. Selon des témoignages dignes de foi, ces policiers ont frappé les membres adultes des deux familles et ont

forcé deux enfants âgés de 16 et 10 ans à répéter à plusieurs reprises : « Les gitans sont des bâtarde; le cimetière est le meilleur endroit pour eux. »

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 194-195; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 446)

Le Rapporteur spécial note que le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les nombreuses communications émanant d'ONG où il est fait état d'actes de torture et de violences commis par des agents de la fonction publique au cours de l'instruction préliminaire, traitements qui ont causé des souffrances et des blessures et entraîné parfois la mort des personnes qui en étaient victimes (A/52/44, par. 131).

En mai 1997, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'une personne qui aurait été arrêtée par des policiers en mars 1997, à Makeïvka (région de Donetsk). Cette personne aurait été torturée; elle aurait notamment été frappée au visage, sur le corps, les bras et les pieds et on lui aurait mis sur la tête un masque à gaz et un sac en plastique imprégné d'un gaz toxique. Elle aurait eu des côtes cassées par suite des coups, et elle aurait été transférée en un lieu inconnu de sa famille. Le gouvernement a répondu, en octobre 1997, qu'un examen médical, effectué parce que le détenu prétendait avoir subi un préjudice corporel, n'avait permis d'observer que des écorchures aux mains, qui avaient pu être causées par les menottes. Quant aux allégations selon lesquelles les miliciens avaient agi illégalement, il a été décidé de ne pas engager de poursuites pénales, décision qui a été confirmée par le Procureur général.



YUGOSLAVIE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Yougoslavie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.40) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement (22 juillet 1994) contient des données démographiques, économiques et sociales ainsi que des renseignements sur le régime politique général et sur l'ensemble du cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme.

La constitution fédérale et les constitutions de Serbie et du Monténégro prévoient le cadre pour la protection des droits tout en garantissant une panoplie de libertés et droits de la personne et de libertés et droits politiques, sociaux, économiques et culturels de même que les droits des minorités du pays découlant des droits garantis dans le droit international. Outre les mesures de protection ordinaire, le système juridique permet à toute personne d'introduire des procédures judiciaires devant la cour constitutionnelle fédérale concernant tout document ou

acte en violation des droits et libertés garantis par la constitution fédérale. En vertu des trois constitutions, la violation des droits et libertés garantis est inconstitutionnelle et punissable, et tous les droits et libertés sont protégés par les tribunaux. Le ministère fédéral des droits de l'homme et des minorités a été créé en juillet 1992 et est essentiellement chargé de la surveillance des droits de l'homme. L'assemblée législative fédérale a mis en place une commission pour les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen. Cette commission a le pouvoir d'examiner les questions relatives à l'exercice des droits de l'homme de même que de prendre position et de formuler des conclusions. D'autres commissions similaires sont également en place dans les assemblées de Serbie et du Monténégro. Dans ce dernier territoire, on a en outre créé le conseil de la République pour la protection des droits des ressortissants et des minorités. La Yougoslavie a ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont partie constituante du système juridique, donc directement applicables.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 8 août 1967; date de ratification : 2 juin 1971.

Le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 8 août 1967; date de ratification : 2 juin 1971.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Yougoslavie devaient être présentés les 3 août 1993 et 1998 respectivement.

Protocole facultatif : Date de signature : 14 mars 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 15 avril 1966; date de ratification : 2 octobre 1967.

Les onzième au quatorzième rapports périodiques ont été soumis comme un seul document (CERD/C/299/Add.17) qui a été examiné par le Comité lors de sa session de mars 1998. Le quinzième rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 26 février 1982.

Le troisième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 29 mars 1991 et le quatrième rapport périodique, le 28 mars 1995.

Torture

Date de signature : 18 avril 1989; date de ratification : 10 septembre 1991.

Le rapport initial de la Yougoslavie (CAT/C/16/Add.7) a été examiné par le Comité à sa session de novembre 1998; le deuxième rapport devait être présenté le 9 octobre 1996.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 3 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 1^{er} février 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Lors de sa session d'août 1998, le Comité a adopté une décision à la lumière de la situation qui régnait dans la province du Kosovo-Metohija (CERD/C/53/Misc.30/Rev.3, décision 3 (53)).

Le Comité a entre autres prié le gouvernement et les dirigeants de la communauté albanaise au Kosovo-Metohija de mettre un terme immédiatement à toutes les hostilités et à toutes leurs activités militaires et paramilitaires et d'entreprendre des négociations sur une solution juste et durable pour le Kosovo-Metohija, portant entre autres sur le niveau d'autonomie le plus élevé permettant à toutes les personnes de bénéficier de leurs droits et, plus particulièrement, d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale; le Comité a réaffirmé que les questions relatives au Kosovo-Metohija ne peuvent être résolues que par des voies politiques et pacifiques et qu'elles doivent être basées sur le respect de l'intégrité territoriale de la RFY. En outre, le Comité a réaffirmé que toutes les personnes déplacées ou qui sont devenues des réfugiés ont le droit de retourner en toute sécurité dans leur foyer et de reprendre leurs biens, de recevoir de l'aide pour le faire et d'être indemnisées de façon appropriée pour les biens qui ne peuvent leur être rendus. Le Comité a aussi réitéré sa demande pour que le Protocole d'entente sur la normalisation de l'éducation au Kosovo-Metohija, signé par le gouvernement de la RFY et les représentants de la population albanaise en septembre 1996, soit mis en oeuvre dans son intégralité.

Le Comité s'est dit très inquiet, notamment, des violations graves et persistantes au Kosovo-Metohija des droits fondamentaux de l'homme, notamment des paragraphes 5 (a) et (b) de la Convention; de l'usage disproportionné de la force par les organismes gouvernementaux d'application de la loi et les militaires contre la population albanaise, ce qui se traduit par de nombreuses violations du droit à la vie, la destruction de biens, le déplacement d'un très grand nombre de personnes qui deviennent des réfugiés dans certains cas; ainsi que d'actes de violence contre des civils au Kosovo-Metohija basés sur l'origine ethnique commis par des groupes ou des individus.

En application du paragraphe 9.1 de la Convention (obligation de produire des rapports de l'État partie), le gouvernement de la RFY a été prié de fournir au Comité des renseignements sur les mesures prises pour réaliser, grâce à un dialogue efficace avec les dirigeants du Kosovo et de l'Albanie, une solution politique à la situation du Kosovo-Metohija, y compris le respect des droits de

l'homme à l'échelle internationale, plus particulièrement ceux qui sont enchâssés dans la Convention. Le Comité a demandé que ces renseignements lui soient fournis avant le 15 janvier 1999 afin qu'il puisse les étudier à sa session de mars 1999.

Comité contre la torture

Le rapport initial de la République fédérale de Yougoslavie (CAT/C/16/Add.7, janvier 1998) a été examiné par le Comité lors de sa réunion de novembre 1998. Le rapport élaboré par le gouvernement renseigne, entre autres, sur les éléments suivants : les dispositions constitutionnelles pertinentes, les articles du code criminel de la République fédérative de Yougoslavie, de la Serbie et du Monténégro, la loi en matière de procédures criminelles, notamment pour ce qui est de la détention et du traitement des prisonniers, les rôles et les fonctions des tribunaux et des autorités administratives, le déroulement des procès et les procédures policières, les mesures et les dispositions légales d'extradition, la formation des policiers et du personnel des établissements correctionnels sur, entre autres, le recours à la force, les pratiques liées aux interrogatoires, le droit d'appel, et le dédommagement des personnes condamnées injustement.

Dans ses observations finales (CAT/C/YUGO), le Comité a favorablement accueilli les faits suivants : la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie interdit toute violence à l'encontre de personnes privées de liberté ainsi que toute confession extorquée, et stipule qu'aucun acte de torture ou autres peines ou traitements dégradants ne sont admis; le règlement de la police prévoit des mesures disciplinaires, allant jusqu'au licenciement et à des accusations criminelles, pour tout acte de policiers qui serait contraire aux dispositions de la Convention; et la réforme législative se poursuit dans le domaine du droit criminel, surtout en matière de procédures criminelles, et elle prévoit désormais des dispositions spéciales pouvant aider à prévenir les actes de torture. Parmi les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a pris en compte la situation actuelle de la République fédérative de Yougoslavie de même que l'agitation et les frictions ethniques qui sévissent au Kosovo. Le Comité a cependant précisé qu'aucune circonstance exceptionnelle ne pourrait justifier une dérogation aux termes de la Convention.

Le Comité a exprimé son inquiétude au sujet, en autres, des faits suivants : l'absence, dans le droit criminel, d'une disposition qui définisse la torture comme un acte criminel tel qu'il est décrit dans l'article 1 de la Convention; le manque de normes et de procédures détaillées visant à rejeter les fausses preuves, telles que celles obtenues par la torture; la disposition de la loi en matière de procédures criminelles autorisant la police à garder, dans des circonstances spéciales, une personne en détention jusqu'à 72 heures, sans qu'elle puisse avoir recours à un avocat ou à un juge chargé de l'enquête; les nombreux cas de tortures par la police rapportés au Comité par les organisations non gouvernementales, en

particulier dans les districts du Kosovo et de Sandjack, faisant état notamment de coups de poings, de coups de matraques en bois ou en métal surtout sur la tête, au niveau des reins et sur la plante des pieds, et d'électrochocs; des allégations selon lesquelles des confessions obtenues par la torture ont été admises comme preuves devant les tribunaux, même lorsque les actes de tortures auraient été préalablement confirmés par des examens médicaux; le manque d'initiative de la part des autorités compétentes pour engager des enquêtes et des poursuites judiciaires et attribuer des peines à l'encontre des tortionnaires présumés; l'absence de réactions face aux plaintes de ces personnes abusées, suggérant de fait l'impunité des auteurs de ces actes; l'impunité de droit dont jouissent les auteurs de tortures et de mauvais traitements comme le témoignent, entre autres, les sursis dont ils bénéficient et la réintégration des agents révoqués; et l'incapacité du gouvernement de fournir des renseignements sur la réadaptation des victimes de torture, le montant des indemnités qu'elles reçoivent, et les recours effectifs dont elles disposent. Le Comité espère qu'à l'avenir, il sera possible d'éliminer l'écart déconcertant qui existe entre le présent rapport et la réalité apparente d'une situation abusive. Il a également noté le manque de volonté politique dont fait preuve le gouvernement pour se plier aux obligations de la Convention.

Le Comité a exhorté le gouvernement à remplir les obligations légales, politiques et morales auxquelles il s'est engagé en signant la Convention, et a demandé à ce que son second rapport traite des allégations de tortures qui relèvent de la compétence de la République fédérative de Yougoslavie et y apporte des solutions concrètes. Entre autres, le Comité fait au gouvernement les recommandations suivantes :

- ♦ de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements sur toutes les allégations de torture qui ont été communiquées à ses représentants durant les discussions avec le Comité, et sur tous les efforts de sensibilisation que le gouvernement entend déployer pour prévenir les actes de torture ainsi que les transgressions de l'article 16 de la Convention;
- ♦ de préciser, dans son prochain rapport, les mesures pratiques et législatives que le gouvernement prévoit de mettre en oeuvre afin d'offrir aux victimes d'actes de torture les recours, les indemnités et les moyens de réadaptation appropriés;
- ♦ d'inscrire textuellement le crime de la torture dans le code criminel;
- ♦ d'assurer, dans la loi comme dans la pratique, l'indépendance du système judiciaire, le libre accès aux services d'un avocat immédiatement après l'arrestation, la réduction de la période de garde à vue à un maximum de 48 heures, la diminution de la période de détention entre la mise en accusation et le procès, le rejet formel de toute preuve obtenue directement ou indirectement par la torture, enfin,

d'assurer des mesures concrètes pour obtenir des réparations civiles, et de fermes poursuites pénales dans tous les cas de torture et d'infraction à l'article 16 de la Convention;

- ♦ de communiquer son second rapport d'ici le 30 novembre 1999.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteuse spéciale sur l'ex-Yougoslavie

Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a été établi par la Commission à sa session extraordinaire tenue en août 1992. Depuis lors, la Rapporteuse spéciale a rendu compte de la situation dans un rapport général où des parties distinctes sont consacrées à chacun des quatre pays issus du territoire de l'ancienne Yougoslavie. À la session de 1998 de la Commission, les situations respectives dans ces quatre pays ont été traitées dans des rapports distincts et ont également fait l'objet d'observations sommaires dans un rapport général sur chaque pays. Comme il avait été décidé à la session de 1997 d'abandonner le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, on a en outre invité la Rapporteuse spéciale à fournir des renseignements sur la question. En ce qui concerne la Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie), la Rapporteuse spéciale a également établi un rapport sur deux procès intentés à des Albanais du Kosovo inculpés de crimes contre l'État. C'est M^{me} Elisabeth Rehn qui a rédigé les rapports pour la session de 1998 à titre de Rapporteuse spéciale.

Rapport sur la situation en Yougoslavie (E/CN.4/1998/15)

Le rapport distinct sur la situation dans la République fédérale de Yougoslavie fournit des renseignements portant, entre autres, sur les points suivants : les garanties juridiques pour la protection des droits de l'homme; la liberté et la sécurité de la personne; les services, la torture et l'impunité; le droit à la vie; l'administration de la justice; le droit à un jugement équitable; la liberté d'expression et la presse; la situation des minorités au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et au Monténégro; la situation humanitaire; les réfugiés et la citoyenneté. Le rapport, qui vise la période allant de janvier à septembre 1997, se fonde sur les renseignements recueillis et les discussions ayant eu lieu au cours des trois missions effectuées dans la République fédérale de Yougoslavie en 1997.

Dans les observations générales sur la situation et les conditions au pays, la Rapporteuse spéciale fait certaines constatations, notamment : pendant les six dernières années, il n'y a pratiquement eu aucune analyse des politiques et des pratiques des dirigeants et des médias publics, lesquelles ont contribué dans une large mesure à exacerber les divisions ethniques et à provoquer le conflit dans la région; y voyant du parti pris, la presse pro-gouvernementale a généralement traité avec mépris les

tentatives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vue d'imputer une responsabilité individuelle, par opposition à une responsabilité collective, aux auteurs de violations du droit humanitaire, y compris à des inculpés vivant actuellement dans la République fédérale de Yougoslavie; l'ouverture d'un bureau de liaison du Tribunal à Belgrade a marqué un progrès, mais le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète par la suite pour aider le Tribunal à enquêter soit sur des incidents dont des Serbes seraient responsables, soit même sur ceux dont des Serbes étaient les victimes; le gouvernement a systématiquement refusé de livrer les personnes accusées de crime de guerre et de crime contre l'humanité, comme il en a pourtant l'obligation sur le plan international et, à une exception près, il n'y avait ni procès d'intentés aux auteurs de ces crimes devant des tribunaux nationaux ni charges de retenues contre qui que ce soit devant la justice du pays au moment de la rédaction du rapport; des organisations non gouvernementales (ONG) ont élaboré des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, domaine négligé par le gouvernement; fait encourageant, certains signes donnent à penser que les juges et les avocats, notamment, manifestent un intérêt accru pour le respect de la légalité et la protection des droits garantis par la Constitution et des autres droits de l'homme; le gouvernement a fait savoir qu'il n'envisageait pas pour l'instant de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC), de sorte que, parmi tous les pays de l'ex-Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie est la seule à n'avoir pas accepté que le Comité des droits de l'homme ait compétence pour recevoir les plaintes de particuliers en vertu du Protocole facultatif; les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution fédérale de 1992 sont conformes pour l'essentiel aux normes prévues dans le PIRDPC, mais il y a des écarts et des divergences en ce qui a trait, par exemple, à la limite de temps durant laquelle une personne peut être maintenue en garde à vue avant d'être traduite devant un juge et à la protection des droits de l'homme en période d'état d'exception; il y a trois Constitutions en vigueur dans le pays, d'où le manque d'harmonie entre les différents mécanismes juridiques pour la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire, comme les dispositions relatives à la peine de mort et à la garde à vue sans contrôle judiciaire; il n'existe pas d'organe de surveillance facilement accessible, indépendant et impartial, par exemple un médiateur, auquel les citoyens puissent s'adresser pour obtenir réparation de violations aux droits de l'homme; il n'y a pas de système garantissant réellement le respect des normes juridiques dans les procédures administratives et pénales.

En ce qui a trait à la liberté et à la sécurité des personnes, le rapport constate que les dispositions de la loi relatives à la détention et au contrôle judiciaire, à la notification de la famille et à l'accès à un avocat sont souvent enfreintes dans le cas des personnes arrêtées pour activités politiques. Il note également que les lois régissant la communication entre les avocats et leurs clients ne sont pas toujours respectées et que certains détenus se voient

interdire pendant de longues périodes toute communication avec leurs avocats. En ce qui concerne les sévices, la torture et l'impunité, la Rapporteuse spéciale fait remarquer que, si la torture est expressément interdite par la Constitution et par l'article 218 du Code de procédure pénale, on n'en continue pas moins de lui signaler des cas de tortures et de mauvais traitements, les accusations les plus graves provenant du Kosovo. Des participants à des manifestations pacifiques, des particuliers du Kosovo et des journalistes figurent parmi les victimes de tortures et de sévices, indique le rapport. Il est extrêmement rare, d'après le rapport, que des policiers soient poursuivis pour s'être livrés à des pratiques de ce genre; au Kosovo, par exemple, seulement deux policiers ont été condamnés à des peines de prison entre 1993 et la fin de 1996 pour de tels actes. En revanche, constate le rapport, le Monténégro semble lutter activement contre les brutalités policières, qui auraient diminué.

Sur le chapitre de l'administration de la justice, le rapport note que des mesures ont été prises afin qu'on puisse disposer d'une magistrature compétente et indépendante, mais signale par ailleurs que les magistrats se plaignent qu'ils manquent de protection et de sécurité dans les tribunaux, que leur situation matérielle ne soit pas en rapport avec leur statut et que leur traitement ne leur soit pas versé régulièrement. La Rapporteuse spéciale ajoute que l'insécurité créée par ces conditions expose les juges à des pressions et que, la magistrature n'ayant pas l'autorité voulue, il est arrivé dans plusieurs cas que des décisions de justice soient bafouées par les forces de sécurité chargées de les appliquer. Le rapport note que des pressions particulièrement fortes s'exercent sur les juges qui président les tribunaux politiques et que le droit à un procès équitable est des plus menacés dans les affaires ayant trait à des activités politiques.

L'exposé sur la liberté d'expression et la presse indique qu'il y a aujourd'hui des centaines de journaux et de stations de radio et de télévision dans la République fédérale de Yougoslavie et que nombreux sont les journaux qui critiquent le gouvernement. Toutefois, aucune plainte de censure n'a été adressée à la Rapporteuse spéciale. Voici ce qui ressort, entre autres, de l'évaluation de la presse : seule la télévision d'État, Radio Television Serbia (RTS) – qui fait partie de la Société serbienne de radiodiffusion –, émet dans tout le pays, ce qui en fait la source d'information la plus influente; RTS consacre la moitié de ses émissions à des reportages politiques, mais reste strictement contrôlée par le gouvernement, bien qu'elle ait commencé à offrir une couverture limitée de certaines activités de l'opposition; au cours d'une semaine en juin 1997, les émissions d'informations politiques de RTS avaient été surtout consacrées aux activités des organismes et des responsables de l'État, toutes présentées sous un jour favorable, et aucun responsable n'y avait été mis sur la sellette ou critiqué; soixante-quinze pour cent des informations consacrées aux activités des partis avaient porté sur la coalition au pouvoir, formée par le Parti socialiste et la Gauche yougoslave, et les partis d'opposition avaient été présentés sous un jour favorable ou alors qu'ils

critiquaient d'autres partis d'opposition; en revanche, les émissions de Studio B, station appartenant à la municipalité de Belgrade et captée uniquement dans cette ville, usaient d'un ton critique à l'égard du gouvernement, et des manifestations antigouvernementales – passées sous silence par les médias électroniques du service public – avaient bénéficié de deux fois plus de temps d'antenne que les activités du gouvernement; les programmes produits par la station indépendante Radio B-92 pouvaient désormais être captés dans presque toute la Serbie, excepté au Kosovo et au Sandjak, et Radio Boom 93 a été autorisée à reprendre ses émissions à Pozarevac; en mars 1997, la puissance d'émission de la station privée BK TV s'est trouvée limitée à un moment où son propriétaire envisageait de se porter candidat à l'élection présidentielle et, au début de mai 1997, malgré une ordonnance du tribunal de commerce de Belgrade autorisant la reprise des émissions, BK TV ne pouvait toujours pas être captée au sud de Belgrade; en juillet 1997, le gouvernement monténégrin autorisait la station indépendante Radio Antenna à étendre la diffusion de ses émissions au-delà de la capitale, Podgorica, mais TV Montenegro n'en demeurait pas moins sous le contrôle strict du gouvernement; en ce qui concerne l'accès à l'information, la nouvelle loi sur l'information publique, une fois adoptée, obligera les organismes de l'État à donner librement accès aux informations qu'ils détiennent, à moins qu'il ne s'agisse de secrets officiels; le projet de loi sur les médias comprend toutefois plusieurs articles qui pourraient être utilisés pour restreindre le droit des rédacteurs en chef et des journalistes de s'exprimer librement, par exemple des dispositions interdisant aux médias de publier, voire de reproduire, des informations « portant atteinte à l'honneur ou à la respectabilité d'une personne ou contenant des propos injurieux ou indécents » et des dispositions formulées en termes assez généraux, notamment l'obligation pour les médias de fournir des « informations vraies » et de ne pas publier ou retransmettre des « informations fausses » sur « la vie, les connaissances ou les capacités d'une personne »; le projet de loi exige en outre que chaque numéro d'un journal indique dans le détail l'origine du capital et la structure financière de la publication, et que toute aide financière provenant de l'étranger soit déclarée officiellement et rendue publique au moins une fois par an.

Dans la section traitant de la situation des minorités au Kosovo, la Rapporteuse spéciale relève, entre autres, les situations suivantes : des cas graves de mauvais traitements et de torture subis par des personnes détenues dans les locaux de la police au Kosovo, violence signalée principalement, mais pas exclusivement, dans le contexte de descentes de police et d'arrestations effectuées à la suite d'agressions commises contre la police serbe et contre des particuliers dans la région; de présumées arrestations d'« otages », incidents lors desquels la police aurait appréhendé des parents ou des proches de la personne qu'elle cherchait à arrêter; des agressions contre la police serbe et des employés des autorités locales du Kosovo; l'apparition de l'« Armée de libération du Kosovo », organisation inconnue auparavant; la

convocation d'un certain nombre de demandeurs d'asile rapatriés à des « entretiens d'information » avec la police ou la violence verbale de la police à leur égard; la détention temporaire de demandeurs d'asile à leur retour et des cas isolés de présumées brutalités policières à l'endroit de personnes rapatriées; l'absence de toute mesure concrète pour faire appliquer le mémorandum d'accord, signé en septembre 1996, sur la normalisation de l'éducation au Kosovo; la loi de 1989 sur les conditions générales régissant les transactions portant sur des biens immobiliers, qui s'applique à l'ensemble de la Serbie, sauf la province de Voïvodine, et limite sévèrement les transactions (achat, vente, échange, location) entre membres de groupes ethniques différents relativement à des biens immobiliers; le fait qu'une transaction immobilière ne puisse être approuvée, en vertu de cette loi, que si l'on juge qu'elle n'aura pas de répercussions sur la structure ethnique de la population; les cas d'Albanais de souche et de membres d'autres minorités qui avaient leur résidence permanente à Belgrade et souhaitaient y acheter des appartements, mais auraient vu leur demande rejetée en vertu de cette loi et le fait que des membres de la minorité turque à Pritzen n'ont pas été autorisés à acheter des logements dans cette municipalité.

La situation des minorités au Sandjak est décrite dans le rapport qui signale, entre autres, les faits suivants : en juillet 1997, le gouvernement serbe faisait dissoudre le conseil municipal et l'assemblée de la ville, et adoptait une règle d'ordre public en vertu de laquelle l'administration locale devait passer sous le contrôle d'un nouveau conseil municipal composé de membres des sections locales du Parti socialiste de Serbie (PSS) et de la Gauche yougoslave (JUL), partis formant la coalition gouvernementale au pouvoir en Serbie; ces mesures auraient été prises parce que les pouvoirs municipaux s'étaient laissés influencer par des considérations ethniques et politiques lors de l'attribution de fonctions publiques clefs, et n'avaient pas fait face à leur obligation de financer les écoles primaires et secondaires de la ville; bien qu'aucune violence systématique ne lui ait été signalée, la Rapporteuse spéciale a eu connaissance de plusieurs agressions perpétrées contre des Musulmans au cours des premiers mois de 1997; la police n'a rien fait pour enquêter sur ces crimes; la situation des personnes déplacées à Pljevlja et Priboj demeurait préoccupante pour des raisons de sécurité et parce que nombre de maisons étaient en ruines ou inhabitables.

En ce qui a trait à la situation en Voïvodine, le rapport expose les principales préoccupations des groupes minoritaires, soit la représentation des minorités dans la fonction publique et les sociétés publiques, l'utilisation des langues des minorités sur le plan officiel et en éducation ainsi que la réinstallation des réfugiés dans la région. Au sujet du Monténégro, la Rapporteuse spéciale note qu'on continuait de lui signaler des cas de discrimination contre la communauté Roma.

Relativement aux questions humanitaires, le rapport signale qu'une grande partie de la population dans la

République fédérale de Yougoslavie lutte pour survivre dans une économie que la guerre a rendue exsangue. Le rapport cite, entre autres obstacles : les retards dans le versement des traitements au personnel de l'éducation, de la santé et d'autres services publics tout comme dans le versement des prestations de retraite et autres prestations sociales; la dégradation des services de santé, au point que les malades ne sont pas toujours traités dans les meilleurs délais et que des gens ont du mal à obtenir les médicaments essentiels.

Pour ce qui est des réfugiés et de la citoyenneté, le rapport fait un certain nombre de constats, notamment : la loi sur les réfugiés stipule que ces derniers ont droit à l'emploi et à l'éducation et ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que le reste de la population; la situation des réfugiés reste difficile, en partie du fait que l'aide alimentaire, principalement d'origine étrangère, a été considérablement réduite en 1997; il n'y a pas eu de progrès sensibles vers l'instauration des conditions nécessaires pour que les réfugiés puissent rentrer chez eux librement, en toute sécurité, et récupérer leurs biens ou se faire indemniser de manière équitable; les réfugiés semblent craindre avant tout de perdre leurs droits de propriété et celui de regagner leur pays d'origine s'ils demandent la nationalité yougoslave – renonçant de ce fait à leur nationalité actuelle (par exemple de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine).

Évoquant la coopération du gouvernement avec elle, la Rapporteuse spéciale note dans son rapport qu'elle demeure d'une portée strictement limitée et que le gouvernement n'a ni répondu aux questions qu'elle avait soulevées – par exemple les bavures policières et les manquements au respect de la légalité – ni appliqué la plupart des recommandations qu'elle lui avait adressées. Le gouvernement, ajoute-t-elle, ne respecte pratiquement aucune des obligations qui lui incombent de présenter des rapports périodiques aux organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République fédérale de Yougoslavie est partie. À cet égard, le rapport cite une déclaration du ministre des Affaires étrangères selon laquelle le gouvernement n'avait aucunement l'intention de respecter ses obligations en matière de présentation de rapports tant que la question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies ne serait pas réglée. Le rapport fait remarquer que cette position ne concorde pas avec celle prise par le gouvernement dans une lettre adressée au Secrétaire général en avril 1992, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie s'engageait, à titre d'État successeur, à continuer d'assumer tous les droits et obligations de l'ex-Yougoslavie. Il est bien noté dans le rapport, toutefois, que le gouvernement a informé le Haut Commissariat aux droits de l'homme de son intention de présenter « sous peu » un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Dans une communication au Haut Commissariat aux droits de l'homme, note également le rapport, le ministère des Affaires étrangères a fait savoir que le

gouvernement ne voyait aucune raison d'appliquer les mesures de protection des droits de l'homme énoncées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution de 1997, qui prévoyait, entre autres, l'établissement d'une présence du Haut Commissariat à Pristina.

En conclusion, le rapport énonce les recommandations adressées au gouvernement, à savoir :

- ♦ examiner et appliquer les recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans ses rapports antérieurs, notamment celle invitant le gouvernement à prendre des mesures pour renforcer les garanties juridiques et autres relatives à la protection des droits de l'homme, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIRDCP;
- ♦ créer un mécanisme de surveillance accessible, indépendant et impartial ayant, par exemple, des fonctions analogues à celles d'un médiateur et, s'il s'avère difficile de constituer immédiatement ce type de mécanisme au niveau fédéral, que l'initiative soit d'abord prise par une des républiques;
- ♦ autoriser tous les grands partis politiques à avoir réellement accès à la télévision publique et veiller à ce que la presse rende compte de leurs activités d'une manière équilibrée;
- ♦ éliminer du projet de loi sur les médias les formules vagues pouvant servir à interdire les critiques légitimes ou l'examen minutieux de la conduite des hauts responsables de l'État ainsi que les dispositions susceptibles de limiter l'exercice du droit à la liberté d'expression;
- ♦ créer un programme de sensibilisation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires, les universités et facultés de droit ainsi que dans les écoles de police, promouvoir une connaissance plus approfondie et plus générale des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Yougoslavie est partie, faire traduire ces instruments en serbe et en albanais et en assurer la diffusion, et agir de même pour d'autres instruments pertinents des Nations Unies;
- ♦ prendre rapidement des mesures pour supprimer les disparités entre les normes relatives aux droits de l'homme prévues dans le PIRDCP et celles inscrites dans la Constitution fédérale et les Constitutions des républiques ainsi que dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, en s'attachant tout particulièrement au contrôle judiciaire de la garde à vue, à la possibilité pour les personnes arrêtées de communiquer rapidement avec un avocat, à la protection des droits de l'homme dans les situations d'exception et au droit à la vie;
- ♦ créer un mécanisme efficace pour garantir que les prescriptions de forme en droit pénal et administratif seront respectées et que les représentants de l'État seront dûment sanctionnés s'ils enfreignent les règles;

- ♦ veiller à ce que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements sur la personne de détenus et ceux qui ont ordonné ou employé le recours à la force contre des manifestants pacifiques au début de 1997 soient traduits en justice, prendre des mesures immédiatement pour mettre fin aux violences et aux sévices dont la police continue de se rendre coupable au Kosovo, et ordonner une enquête impartiale sur le décès de deux hommes placés en garde à vue dans les locaux de la police en 1997;
- ♦ faire de suite le nécessaire pour enquêter sur les actes de violence ou de vandalisme dirigés contre la communauté musulmane au Sandjak;
- ♦ prendre des mesures pour assurer la pleine indépendance de la magistrature et veiller à ce que les décisions des tribunaux soient systématiquement appliquées par la police;
- ♦ prendre toutes les mesures voulues pour instaurer des conditions favorables au rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité – conformément à l'accord bilatéral conclu avec la Croatie – et trouver une solution durable qui permette aux réfugiés d'exercer effectivement leur droit de propriété dans les pays qu'ils ont quittés.

Rapport général sur la situation dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1998/63, section III)

L'information présentée sur la République fédérale de Yougoslavie dans le rapport général porte sur des points tels que : les garanties juridiques et les mécanismes institutionnels relatifs à la violation des droits de l'homme; les violences policières, les mauvais traitements et l'impunité; l'administration de la justice; la liberté d'expression, notamment pour les médias; les élections en Serbie; la situation respectivement au Kosovo, au Sandjak et au Monténégro; la question des personnes disparues; les défis à venir.

Le rapport reprend bon nombre des préoccupations, des observations et des faits présentés dans le rapport distinct sur la République fédérale de Yougoslavie. La Rapporteuse spéciale y ajoute d'autres observations, notamment les suivantes : elle craint que le niveau actuel de violence policière ne persiste si les allégations de mauvais traitements et de torture ne sont pas rapidement examinées de près et si l'on s'abstient de poursuivre les responsables; les cas de violence policière ne sont pas exclusivement liés à la situation qui règne au Kosovo et l'on a enregistré des cas graves de mauvais traitements de la part de la police, par exemple lors des manifestations ayant eu lieu dans les rues de Belgrade en septembre et octobre 1997; la nouvelle loi censée renforcer la position des magistrats du pays, à tout le moins officiellement, n'a pas encore été promulguée; l'Assemblée nationale de Serbie nouvellement élue en septembre 1997 n'était pas encore constituée au début de 1998; l'OSCE a relevé la persistance d'irrégularités commises lors des élections présidentielles en Serbie et les organes internationaux de surveillance des médias ont constaté un parti pris évident de la télévision d'État; la persistance des exactions

commises par la police et les forces de sécurité est l'un des aspects les plus préoccupants de la situation des droits de l'homme au Kosovo; au Sandjak, les membres de la communauté musulmane seraient victimes de discrimination, notamment en matière d'emploi et d'éducation, d'après les informations que la Rapporteuse spéciale continue de recevoir, et les lois sont inégalement et sélectivement appliquées en fonction de l'ethnie de la personne; dans le dossier des personnes disparues, il y a eu enlisement de l'échange d'informations entre la Commission gouvernementale de la République fédérale de Yougoslavie chargée des affaires humanitaires et de la question des personnes disparues et, d'autre part, la Commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues, ce qui fait piétiner les recherches sur les milliers de disparus et d'autres personnes dont on est sans nouvelles.

Les défis à venir dont il est fait mention dans le rapport correspondent pour l'essentiel aux impératifs que visent les recommandations formulées dans le rapport distinct, notamment sur les points susmentionnés, et d'autres recommandations énoncées dans des rapports antérieurs.

Rapport sur les deux procès contre des Albanais du Kosovo (E/CN.4/1998/9)

Dans le rapport sur les deux procès intentés à des Albanais du Kosovo inculpés de crimes contre l'État dans la République fédérale de Yougoslavie, on rappelle que le premier procès a eu lieu à Pristina en mai 1997 et impliquait 20 personnes et que le second, également tenu à Pristina, en juin et juillet 1997, en concernait 15 autres. Le rapport a été établi à partir de renseignements recueillis par un membre du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Belgrade qui avait assisté à la plupart des audiences des deux procès et rencontré les personnes mises en cause dans les procédures. La Rapporteuse spéciale y examine le procès sous l'angle des normes internationales recommandées pour un jugement équitable dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 14 du PIRDCP de même qu'aux articles 12 et 15 de la Convention contre la torture. Le rapport souligne que la République fédérale de Yougoslavie est partie tant à ce Pacte qu'à la Convention.

Au sujet du procès contre 20 personnes ayant eu lieu à Pristina en mai 1997, le rapport expose d'abord les faits : entre le 19 et le 30 mai 1997, 20 Albanais du Kosovo (hommes et femmes) ont été jugés et condamnés par le tribunal du district de Pristina; deux d'entre eux l'ont été par défaut; toutes ces personnes étaient inculpées de préparatifs et de complot en vue de participer à des activités mettant en danger l'intégrité territoriale de la République; six d'entre elles étaient en outre accusées d'avoir tenté de menacer l'ordre constitutionnel ou la sécurité de la Yougoslavie par des moyens dangereux ou violents; selon l'acte d'accusation, les accusés avaient constitué une association secrète dénommée Mouvement national pour la libération du Kosovo ou étaient membres de cette association, qui avait pour but de

tenter, par l'usage de la force, de séparer le Kosovo-Metohhija de la République pour l'unir à l'Albanie; l'acte d'accusation faisait valoir que les principaux objectifs de l'organisation étaient de recruter de nouveaux membres, de préparer une rébellion armée en se procurant des armes de toutes sortes, d'obtenir des cartes et des plans de bâtiments de l'administration et de diffuser sa revue *Qllirimi* (Libération); les chefs d'accusation ne faisaient état que de tentatives et de complots, et aucun des prévenus n'était accusé d'avoir effectivement commis des actes de violence mettant en danger la sûreté de l'État; au terme de ce procès qui aura duré six jours, tous les accusés ont été déclarés coupables; dix ans de prison est la peine maximale qui a été prononcée – dans le cas du dirigeant du Mouvement national pour la libération du Kosovo et rédacteur en chef de sa revue – , les autres peines variant de deux à neuf ans de prison; dix prévenus ont affirmé n'avoir fait que distribuer la revue mensuelle de l'organisation ou écrire des articles pour cette revue; cinq d'entre eux ont nié avoir jamais appartenu au mouvement.

Entre autres observations formulées dans le rapport quant au déroulement du procès, on note ce qui suit : le juge du tribunal s'est montré ferme mais courtois à l'égard de toutes les parties, y compris les accusés et leurs avocats; il n'a pas manqué d'informer les accusés qu'ils avaient le droit de garder le silence et il a scrupuleusement résumé, aux fins du procès-verbal, les déclarations faites par les accusés, y compris les détails fournis par 11 d'entre eux à qui on aurait fait subir des tortures ou des mauvais traitements ou adressé des menaces destinés à leur arracher des « aveux » lors de leur comparution devant le juge d'instruction et quelquefois même après leur comparution; les déclarations relatives au manque de rigueur des fonctionnaires de justice dans l'établissement des dossiers au cours de la période de détention précédant le procès contrastent avec les observations ci-haut sur la conduite du président du tribunal; dans un district du Kosovo, les procès pour atteinte à la sûreté de l'État étaient tous menés par le même procureur, devant le même tribunal; l'apparence d'impartialité et d'indépendance des fonctionnaires de la justice et des magistrats du parquet appelés à juger des prisonniers politiques serait renforcée si des tribunaux et des procureurs différents étaient plus forts dans ce genre d'affaires, ainsi qu'il est d'usage pour les autres types d'affaires; la chambre du tribunal de Pristina était composée d'un président et de deux juges non professionnels; les qualifications que doivent posséder ces derniers ne sont pas spécifiées dans le Code de procédure pénale; dans cette affaire, les deux juges non juristes étaient des policiers à la retraite, dont l'un aurait été un ancien chef de la police judiciaire; il arrive fréquemment que le ministère public et les juges se consultent avant et pendant les procès concernant des infractions à caractère politique, ce qui s'est produit au cours de ce procès; le procès satisfaisait entièrement à la disposition prévue dans le PIRDCP relativement au droit à la publicité des débats judiciaires. En ce qui concerne le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son

choix; la Rapporteuse spéciale constate qu'il y a eu dénégaration du droit à une défense suffisante : plusieurs avocats n'ont rencontré leurs clients pour la première fois qu'après la clôture de l'instruction, laquelle constitue une étape cruciale de la procédure; certains accusés ne se sont vu attribuer un avocat qu'à leur entrée dans la salle d'audience et n'ont donc pas eu suffisamment de contacts avec leur avocat pour préparer leur défense; les avocats de la défense n'ont eu accès à la plupart des pièces importantes du dossier que peu avant le début du procès.

Sur le dernier point, la Rapporteuse spéciale fait état d'une décision rendue par le juge d'instruction du tribunal du district de Pristina. Aux termes de cette décision applicable à tous les inculpés et à leurs défenseurs, dans l'intérêt de la sûreté de l'État, la défense n'aurait pas accès aux documents et aux procès-verbaux ni aux objets recueillis comme éléments de preuve et sa présence ne serait pas autorisée pendant certaines étapes de l'instruction, notamment lors de l'interrogatoire des inculpés et des confrontations et auditions de témoins. De ce fait, note le rapport, les avocats de la défense n'ont eu accès à aucune pièce du dossier à l'exception des déclarations faites par leurs clients devant le juge d'instruction et n'ont pu assister à l'interrogatoire des autres inculpés. En conséquence, ils n'ont pu prendre connaissance des déclarations des coïnculpés et des pièces du dossier indispensables à la préparation de la défense qu'une dizaine de jours avant le début du procès.

À noter parmi les points traités dans le rapport pour ce qui est du droit du client de communiquer avec son avocat : les normes juridiques actuellement en vigueur interdisent à un avocat de rencontrer son client avant que ce dernier n'ait été traduit devant un juge d'instruction, soit au plus tard 72 heures après l'arrestation; la Constitution accorde une protection supplémentaire dans son article 23, où il est prévu que les personnes arrêtées doivent pouvoir consulter rapidement un avocat; cette disposition constitutionnelle n'est toutefois pas appliquée dans la pratique car la Constitution prévoit également, à l'article 67, que les normes juridiques habituelles l'emportent; il arrive souvent que les avocats ne soient autorisés à rencontrer leurs clients que trois jours après l'arrestation de ces derniers, au moment où ils sont traduits devant le juge d'instruction; la plupart des allégations de torture et de mauvais traitements portent sur ce délai de trois jours qui précède la comparution des inculpés devant le juge d'instruction, période durant laquelle ils sont interrogés et privés de la possibilité de consulter un avocat; les avocats n'ont pas eu la possibilité de s'entretenir avec leurs clients en privé pour préparer leur défense de façon confidentielle; la législation permet de restreindre considérablement la liberté de communication entre les avocats et leurs clients – aux termes du paragraphe 2 de l'article 74 du Code de procédure pénale, il est permis au juge d'instruction d'exiger que l'inculpé ne soit autorisé à s'entretenir avec l'avocat de la défense qu'en présence du juge d'instruction ou d'un fonctionnaire supérieur; le paragraphe 3 de l'article 74 du Code permet aux avocats et à leurs clients de communiquer librement sans

surveillance après l'interrogatoire devant le juge d'instruction ou la notification de l'inculpation, et impose de tels échanges; la Rapporteuse spéciale a appris que, nonobstant cette disposition du Code, des gardiens avaient été spécialement chargés par les services de sécurité de l'État d'assister aux entretiens entre l'avocat et son client.

Sur les autres points relatifs au droit à un jugement équitable, le rapport note ce qui suit : les procès ont eu lieu dans un délai raisonnable; un interprète a traduit les questions posées par le juge ou le ministère aux accusés ainsi que les réponses de ces derniers, mais non les débats entre les parties qui ne s'adressaient pas directement aux accusés; de nombreux accusés sont revenus sur des déclarations qu'ils avaient faites devant le juge d'instruction, alléguant avoir été contraints de parler sous la torture, les mauvais traitements ou toute autre forme de contrainte, mais le juge d'instruction n'a pas voulu consigner au dossier leurs plaintes à cet égard, même si elles faisaient partie intégrante de leur témoignage et devaient donc être enregistrées, conformément au Code de procédure pénale; d'après l'information disponible, aucune des allégations selon lesquelles des déclarations avaient été extorquées au moyen de diverses formes de torture, de mauvais traitements ou par la contrainte n'a fait l'objet d'une enquête rapide et impartiale; les garanties du Code de procédure pénale relative à la protection de l'authenticité des procès-verbaux d'audience et à l'observation des règles de preuve n'ont pas été respectées; enfin, il n'y a eu aucune déposition de témoin, la seule preuve matérielle produite étant une arme automatique et les graves accusations retenues contre les accusés reposant sur des éléments matériels peu probants.

En ce qui concerne le procès par défaut de deux accusés, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'interprété de manière restrictive, le paragraphe 14.3 d) du PIRDCP interdirait le procès par défaut, quoique le Comité des droits de l'homme ait admis que de tels procès sont acceptables, mais à titre rigoureusement exceptionnel.

Dans le commentaire sur le second procès, tenu à Pristina en juin et juillet 1997, il est noté que le tribunal a jugé 12 des 15 accusés par défaut et que les prévenus étaient accusés d'avoir suivi une formation militaire en Albanie pour monter ensuite une organisation terroriste active au Kosovo en vue de porter atteinte à l'ordre constitutionnel et à la sûreté de l'État et de créer un État séparé devant être rattaché à l'Albanie. On accusait les intéressés non seulement d'avoir préparé des actes de violence, mais également d'avoir lancé plusieurs attaques, tuant quatre personnes et cherchant à en tuer 16 autres, attaques qu'ils auraient dirigées en tant que membres de l'« Armée de libération du Kosovo ». Le rapport signale que l'« Armée de libération du Kosovo » avait revendiqué ces actes. Douze des 15 personnes inculpées, y compris l'accusé principal, se sont vu infliger la peine de prison maximale de 20 ans. Le rapport fait observer que presque tous les points et sujets de préoccupation soulevés relativement au premier procès s'appliquent également au second.

D'autres points font l'objet d'observations spécifiques dans le rapport, notamment : la présidente du tribunal ne s'est pas empressée de consigner dans les minutes du procès les plaintes pour torture exprimées par les accusés, bien qu'elle y ait par la suite fait inclure un résumé de ces plaintes; deux accusés ont affirmé avoir été maintenus pendant 16 jours en détention non reconnue, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit yougoslave; un accusé a déclaré que pendant six mois il n'avait pu avoir accès à un avocat pour discuter de son affaire; les experts de la défense n'ont pas eu la possibilité de contester devant le tribunal le rapport des médecins experts qui avaient été chargés d'établir si l'un des accusés était mentalement apte à subir un procès; aucun des témoins cités par le ministère public n'a démontré l'existence de faits pertinents crédibles pouvant établir un lien entre les accusés et les chefs d'accusation portés contre eux.

Se fondant sur les observations précitées et sur d'autres considérations, la Rapporteuse spéciale a conclu ce qui suit : les procès se sont déroulés en public, sans retard, conformément aux normes internationales; les observateurs internationaux et locaux ont eu libre accès au tribunal; les juges ont en général respecté, à quelques exceptions près, les règles de procédure yougoslaves applicables au déroulement des procès; des violations majeures se sont toutefois produites au cours de la période de détention provisoire; les deux procès n'ont pas respecté les importantes garanties minimales de jugement équitable énoncées dans les normes des Nations Unies, notamment le PIRDCP et la Convention contre la torture; selon les normes internationales consacrées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République fédérale de Yougoslavie est partie, les accusés n'ont assurément pas eu droit à un jugement équitable.

La Rapporteuse spéciale recommande que le gouvernement prenne les mesures suivantes :

- ♦ s'empresser de faire une enquête impartiale sur les allégations des accusés et de leurs avocats, selon lesquelles les déclarations dont s'est prévalu l'accusation auraient été extorquées sous la torture ou la contrainte et, si cela est confirmé, juger de nouveau les accusés uniquement sur la base des éléments de preuve obtenus par des moyens légaux; faire en sorte que toute déclaration obtenue à l'aide de telles méthodes ne soit pas retenue à titre de preuve et soit retirée du dossier;
- ♦ confier les procès de prisonniers politiques pour atteinte à la sûreté de l'État à des tribunaux composés de juges, y compris des juges non professionnels, dont la formation et les qualifications répondent pleinement aux critères établis d'impartialité et d'indépendance, en veillant à ce qu'il y ait un roulement des magistrats et des procureurs;
- ♦ veiller à ce que les normes constitutionnelles qui garantissent aux personnes arrêtées l'accès à un avocat dans les meilleurs délais soient immédia-

- tement appliquées et à ce qu'elles soient rapidement alignées sur les normes constitutionnelles et les dispositions légales relatives à l'accès à un avocat;
- ♦ revoir les dispositions légales qui autorisent des restrictions générales à la libre communication entre les avocats et leurs clients, et faire en sorte qu'elles soient alignées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
 - ♦ adopter des règles claires concernant la durée de l'interrogatoire des personnes arrêtées, l'espacement des interrogatoires et l'identification des personnes qui les conduisent, voir à ce que les interrogatoires se déroulant tard dans la soirée ou la nuit soient l'exception et prendre des sanctions contre les autorités qui ne respectent ces règles;
 - ♦ faire enquête sur les allégations selon lesquelles les autorités ont refusé de reconnaître, lors du second procès, que deux accusés avaient été détenus au secret et torturés pendant 16 jours et, si les allégations sont avérées, traduire les responsables en justice;
 - ♦ si l'enquête impartiale sur les allégations de torture, de sévices ou de contraintes confirme l'utilisation de telles méthodes, voir à ce que les responsables soient traduits en justice;
 - ♦ informer les juges d'instruction que les allégations de torture sont des éléments essentiels du témoignage qu'il ne faut jamais manquer de consigner au procès-verbal à tous les stades de la procédure pénale et mettre en place un mécanisme garantissant que les déclarations illégalement extorquées à une personne accusée seront toujours retirées immédiatement du procès-verbal et ne seront jamais retenues comme preuves;
 - ♦ veiller à ce que les dispositions légales énoncées en termes généraux pour autoriser d'amples limitations à la consultation par les avocats des documents pertinents du procès-verbal et à leur présence aux interrogatoires soient interprétées de manière restrictive afin que leur application ne favorise pas indûment l'accusation et n'aboutisse pas à des violations de l'important principe de l'« égalité des armes » entre la défense et l'accusation;
 - ♦ faire en sorte que les avocats aient librement accès au dossier médical concernant l'examen de leurs clients en détention;
 - ♦ mettre en place un mécanisme garantissant qu'on prendra toujours des sanctions dans les cas où les prescriptions de procédure relatives à la collecte et à l'enregistrement des éléments de preuve n'auront pas été respectées, et voir à ce que le non-respect de ces prescriptions ait automatiquement pour effet que les déclarations ou les documents concernés ne puissent être retenus à titre de preuve, à moins d'être corroborés par d'autres éléments de preuve;

- ♦ dans tous les cas où l'accusé ne parle pas la langue employée à l'audience, prendre des dispositions pour que l'interprète assermenté lui traduise toute la procédure, et non pas seulement les questions qui lui sont adressées par le juge ou le magistrat du parquet de même que ses réponses;
- ♦ dans les cas où les procès doivent avoir lieu par défaut, veiller à ce que le respect le plus rigoureux de leurs droits soit garanti aux accusés.

Résolution de la Commission des droits de l'homme (1998/79)

À sa session de 1998, la Commission a adopté une résolution de portée générale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voici, dans ses grandes lignes, le texte se rapportant à la République fédérale de Yougoslavie :

Dans l'exposé général, à la section I, la Commission des droits de l'homme passe en revue les points sur lesquels il faudrait axer les efforts internationaux touchant les droits de l'homme dans la région : le respect des droits de l'homme pour toutes les personnes, sans distinction, respect qui n'est pas pleinement assuré à l'heure actuelle; le retour des réfugiés et des personnes déplacées; le renforcement des capacités en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice; la liberté et l'indépendance des médias; la coopération inadéquate avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; la question des personnes disparues.

Dans la section IV sur la République fédérale de Yougoslavie, la Commission : se félicite du déploiement d'observateurs supplémentaires des droits de l'homme au Kosovo; regrette le refus du gouvernement d'autoriser une visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; invite les autorités à se conformer aux recommandations formulées dans les rapports de la Rapporteuse spéciale sur l'ex-Yougoslavie, à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Tribunal international et à déployer des efforts beaucoup plus importants pour renforcer les normes démocratiques et les appliquer pleinement, particulièrement en ce qui concerne le respect du principe d'élections libres et régulières, l'état de droit, le respect des droits de l'homme et l'administration de la justice; invite le gouvernement à protéger et à promouvoir la liberté et l'indépendance des médias, à mettre fin aux tortures et aux mauvais traitements à l'encontre de détenus, à abroger la loi de 1989 sur les conditions spéciales concernant les transactions relatives aux biens fonciers, à appliquer sans discrimination tous les autres textes législatifs et à respecter les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires; condamne la répression violente de manifestations non violentes d'opinions politiques au Kosovo; insiste pour que le gouvernement mette fin à la répression persistante menée contre la population de souche albanaise et les autres communautés vivant au Kosovo et empêche qu'elles ne fassent l'objet de violences, et pour qu'il

procède au retrait total du Kosovo de sa police spéciale; insiste pour que le gouvernement libère tous les prisonniers politiques, permette aux réfugiés albanais de souche de retourner au Kosovo dans la dignité et en toute sécurité, et améliore la situation des femmes et enfants de souche albanaise; insiste pour que le gouvernement permette l'établissement d'institutions démocratiques au Kosovo et donne son accord à l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Pristina; insiste pour que le gouvernement mette en oeuvre, sans retard et sans condition, le mémorandum d'accord conclu en septembre 1996 sur l'éducation au Kosovo; fait ressortir l'importance d'un dialogue de fond inconditionnel entre les autorités de Belgrade et les dirigeants albanais du Kosovo; se félicite de l'évolution positive au Monténégro, concernant la liberté des médias et le traitement des minorités ethniques en particulier, ainsi que de la formation d'un gouvernement de coalition multiethnique; demande à la communauté internationale de garantir et d'assurer la sûreté et un traitement équitable, à leur retour, aux personnes parties chercher protection et asile à titre temporaire, et de soutenir les forces démocratiques et les ONG nationales existantes.

Dans la section V sur le Tribunal pénal international, la Commission formule les recommandations suivantes : demande à tous les États, notamment au gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, de coopérer avec le Tribunal international; recommande que le bureau du procureur du Tribunal commence à recueillir des renseignements sur les violences au Kosovo susceptibles de relever de la compétence du Tribunal; prie le gouvernement d'appréhender toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal et de les livrer aux fins de poursuites.

Dans la section VI sur les personnes disparues, la Commission exprime les conseils suivants : demande à toutes les parties de traiter la question des personnes disparues en tant que problème humanitaire urgent, de communiquer l'ensemble des renseignements en leur possession au Groupe de travail sur les personnes disparues (présidé par le Comité international de la Croix-Rouge) et de renoncer au principe de réciprocité dans le traitement de la question; demande à toutes les parties de libérer tous les individus maintenus en détention à la suite ou en raison du conflit, soit les détenus dits « cachés ».

Enfin, la Commission décide de reporter d'un an le mandat du Rapporteur spécial, compte de nouveau la République fédérale de Yougoslavie parmi les trois pays sur lesquels axer les efforts et demande que le Rapporteur spécial effectue des missions dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La résolution a été adoptée par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

Déclaration du Président sur la situation au Kosovo

Outre la résolution sur la situation dans la République fédérale de Yougoslavie, la Commission a adopté une déclaration du Président sur la situation au Kosovo. La déclaration ne portait pas sur les points soulevés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les deux procès, mais faisait plutôt suite aux événements en cours dans la région au moment où la Commission était en session et elle soulignait la nécessité d'exercer des pressions sur les autorités pour éviter la poursuite ou l'aggravation du conflit.

Dans la déclaration, pour l'essentiel, la Commission exprimait ce qui suit : se disait vivement préoccupée par la récente flambée de violence au Kosovo; déplorait la mort d'un grand nombre de civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées; condamnait le recours excessif et brutal à la force par la police serbe; en appelait de nouveau aux autorités de Belgrade pour qu'elles mettent fin aux violations des droits de l'homme et prennent des mesures d'urgence afin de protéger et de promouvoir les normes internationalement admises en matière de droits de l'homme au Kosovo; affirmait que les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger les droits de tous les citoyens et de veiller à ce que les forces de l'ordre agissent avec modération et dans le respect total des règles et des normes internationalement admises; soulignait qu'elle condamne le terrorisme sous toutes ses formes et d'où qu'il vienne, et dénonçait tous les actes de violence, y compris ceux commis par des groupes d'Albanais du Kosovo; demandait aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo d'affirmer clairement leur refus total du terrorisme; exhortait le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants de la communauté albanaise au Kosovo à entamer un véritable dialogue en vue de trouver une solution pacifique qui respecte l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie tout en prenant en considération les droits des Albanais au Kosovo et de tous ceux qui y vivent; demandait aux autorités de Belgrade d'accéder pleinement aux demandes du Haut Commissaire aux droits de l'homme, notamment de faciliter le déploiement de nouveaux spécialistes des droits de l'homme au Kosovo, et de donner leur accord pour l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Pristina; priait le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie nommé récemment de se rendre rapidement dans la région et de rendre compte de sa mission à la Commission; invitait les autorités de Belgrade à coopérer avec le nouveau Rapporteur spécial; se félicitait de l'initiative qu'avait prise le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de se rendre au Kosovo et de lui faire rapport à sa session en cours et demandait aux autorités de Belgrade de coopérer sans réserve avec le nouveau Rapporteur spécial; leur demandait également d'autoriser une enquête indépendante – à effectuer notamment par les organismes internationaux compétents – en vue de faire la lumière sur les allégations d'exécutions

extrajudiciaires et, si ses allégations étaient avérées, de poursuivre et de punir les responsables; affirmait que de tels actes ne devaient pas rester impunis.

Suite donnée à la déclaration du Président

Tel que demandé dans la déclaration du Président, M. Jiri Dienstbier, nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, a effectué une visite à Belgrade et à Pristina du 5 au 8 avril 1998. Le rapport de la visite (E/CN.4/1998/164) fournit des renseignements portant, entre autres, sur les éléments suivants : le contexte des événements survenus en février et mars 1998; les préoccupations relatives au droit à la vie; la question des personnes disparues et détenues; la torture.

Le Rapporteur spécial est d'avis que les événements au Kosovo sont à analyser dans le contexte de l'escalade de la radicalisation politique et de la violence qu'on observe depuis plus de deux ans et qui a entraîné des violations des droits de l'homme. Il note que depuis le début de 1996 se multiplient les agressions armées, dirigées pour la plupart contre la police serbe. Il fait également état d'un nombre croissant d'agressions perpétrées contre des citoyens albanais du Kosovo par l'« Armée de libération du Kosovo » (UCK) sous prétexte qu'ils étaient ou avaient été collaborateurs des autorités serbes. On n'avait pas enregistré d'affrontements réels entre citoyens, rappelle-t-il, avant les manifestations d'Albanais et de Serbes qui ont eu lieu séparément, mais en même temps, au milieu de mars 1998, dans les rues de Pristina et ailleurs au Kosovo.

Le Rapporteur spécial émet, entre autres, les recommandations suivantes :

- ♦ que les autorités autorisent la tenue d'une enquête judiciaire, menée par des experts indépendants, dont des représentants d'organismes compétents des Nations Unies, sur les décès résultant des opérations de février et de mars à Likosani, Cirez et Prekaz, en vue de déterminer s'il y a eu des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le cadre des opérations armées de la police;
- ♦ que le ministère serbe des Affaires intérieures mène une enquête interne sur les événements survenus dans ces trois localités, en présente publiquement les résultats et, s'il y a lieu, engage une procédure comportant non seulement la prise de sanctions disciplinaires internes contre les fonctionnaires compétents, mais également une procédure d'enquête applicable à tous les citoyens, poursuive les responsables au criminel et veille à ce qu'on tienne rapidement un procès devant un tribunal siégeant en audience publique;
- ♦ que les autorités respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de détention, pour ce qui est notamment des contacts du détenu avec sa famille et de son accès à un conseiller juridique et à son médecin traitant;

- ♦ que les autorités enquêtent rigoureusement sur les allégations de torture et punissent les personnes jugées responsables;
- ♦ que les dirigeants Albanais du Kosovo s'engagent publiquement à faire en sorte que tous les membres de la communauté albanaise du Kosovo puissent poursuivre leurs objectifs de manière pacifique de même qu'à respecter et protéger les droits de l'homme de tous les habitants de la région;
- ♦ que toutes les parties permettent aux organisations internationales et humanitaires d'avoir librement accès aux personnes et aux régions du Kosovo touchées par les actes de violence;
- ♦ que le gouvernement autorise l'ouverture d'un bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Kosovo;
- ♦ que le gouvernement autorise l'établissement d'une mission de surveillance provisoire, élargie, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région.

Plusieurs observations sont formulées en conclusion, notamment : la crise au Kosovo, aboutissement d'une situation qui a dégénéré au fil des ans, tient dans une large mesure à des questions politiques non résolues; l'apparition de certains éléments radicaux est venue alimenter un cycle de violence et de représailles; on a de plus en plus tendance à user de manoeuvres pour intimider les gens qui, semble-t-il, négocieraient volontiers le statut politique du Kosovo; des épithètes comme « traître » et « collaborationniste » sont de plus en plus fréquentes dans le discours politique, ce qui a pour effet de polariser davantage les communautés; il faut persuader les deux parties d'entamer immédiatement un véritable dialogue, car les francs échanges de vues constituent l'unique moyen d'apaiser les tensions actuelles.

Le Rapporteur spécial termine son exposé par une réflexion sur le remède à la violence : vu le climat qui régnait en mars et avril 1998, on a eu raison de privilégier l'élaboration rapide d'une solution politique pour désamorcer la crise; pour apporter une solution au grave problème des droits de l'homme, toutefois, il conviendrait peut-être d'adopter une « vue prospective », conjuguée avec une perspective historique; il serait bon d'établir un cadre pour garantir et assurer le respect des droits de l'homme, de manière durable, à toutes les personnes touchées par la situation au Kosovo.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4)

Le rapport indique que des communications ont été transmises au gouvernement, portant sur 20 cas d'allégations de détention arbitraire, mais aucun détail n'a été donné.

Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 21-22)

Le rapport indique que la Commission des droits de l'homme a abandonné, à la session de 1997, le dispositif spécial concernant les personnes disparues. La Commission a demandé au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour traiter la question des personnes disparues. La Commission a aussi demandé au Rapporteur spécial de participer au Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant ainsi qu'au Groupe de travail des personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge, et d'assister aux réunions de la Commission internationale des personnes disparues. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé que les disparitions survenues avant l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton, le 14 décembre 1995, seraient soumises au Rapporteur spécial, alors que celles survenues après le 14 décembre 1995 seraient examinées par le Groupe de travail.

Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, p. 177-178)

En août 1997, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent dans lequel il exprimait sa préoccupation au sujet d'un avocat et défenseur des droits de l'homme, qui, au cours d'un débat télévisé en direct, aurait été agressé et grièvement blessé par un garde du corps du chef et candidat présidentiel du Parti radical et maire de la municipalité de Zemun, à Belgrade. Selon les renseignements obtenus, l'avocat défend de nombreux clients politiquement impopulaires dans l'ex-Yougoslavie, aussi bien des Croates et des Serbes que des Albanais. Il semble également que l'avocat se soit prononcé publiquement contre les mesures d'expulsion prises par les autorités pour des raisons d'ordre ethnique. Aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement à ce sujet au moment de la rédaction du rapport.

Intolérance religieuse, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 64, 95)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de religion et de conviction des Juifs. À Zemun, district de Belgrade, un cimetière juif aurait été profané et une synagogue, propriété publique, aurait été mise en location et subirait des travaux de construction alors même qu'il s'agirait d'un bâtiment historique protégé.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 214-217; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 482-493)

Le Rapporteur spécial a mentionné des renseignements selon lesquels les membres des services de police de nombreux secteurs recouraient fréquemment à l'usage de la force pour obtenir des renseignements ou des « aveux » ou à titre de peines informelles. Les mauvais traitements et tortures consisteraient à frapper les suspects à coups de poing, de matraques ou autres bâtons en bois, ou de tiges en métal, à leur cogner la tête contre

le mur, le plancher ou la carrosserie d'une automobile et à leur appliquer des décharges électriques. Les coups seraient portés le plus souvent sur la tête et les parties sensibles du corps, comme la plante des pieds et la région des reins. Avant de frapper les suspects, la police leur ferait mettre un gilet pare-balles pour que les lésions soient moins visibles.

Il semble que les responsables de l'exécution de la loi menacent souvent les victimes de violences pour les dissuader de porter plainte au sujet de la façon dont ils auraient été traités ou pour les amener à retirer leur plainte. Dans certains cas, la police aurait intenté des procès contre des personnes victimes de violences, en repréailles des plaintes déposées contre des policiers. En outre, il semble que le ministère public donne rarement suite aux plaintes mettant en cause des policiers, omet de signaler le rejet des plaintes ou laisse passer le délai prévu pour l'engagement d'une procédure. Dans les cas où des actions ont été intentées contre des policiers, leur présence à l'audience était souvent impossible à obtenir, puisque la cour ne peut que demander au supérieur hiérarchique de l'accusé de faire en sorte que celui-ci soit présent. Il semble que les magistrats n'agissent pas toujours en toute indépendance et prennent pour argent comptant les rapports des policiers, tout en faisant subir aux victimes présumées des interrogatoires approfondis. Les policiers reconnus coupables bénéficient presque toujours d'un sursis.

Les communications transmises au gouvernement portaient, entre autres, sur les cas suivants : une personne morte des suites de tortures – le gouvernement a répondu que des plaintes avaient été portées contre trois fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et un policier, et qu'une enquête avait été ouverte; une plainte contre des membres des forces de sécurité de l'État, déposée au bureau du ministère public du district de Novi Pazar – le gouvernement a répondu qu'une enquête avait été ouverte, mais que les accusations criminelles portées contre les membres des forces de sécurité avaient été abandonnées puisque les plaintes avaient été déposées huit mois après l'infraction présumée, le certificat médical n'aurait pas été enregistré officiellement et le plaignant n'avait pas contesté la décision; une affaire au sujet de laquelle le gouvernement a affirmé que la victime avait avoué avoir commis un vol et n'avait pas mentionné le recours à la force ou aux menaces. D'autres communications transmises concernaient les cas suivants : une affaire au sujet de laquelle le gouvernement a affirmé qu'aucune action n'avait été intentée parce que le corps de la victime présumée ne portait aucune marque de violence ou autres signes et que les policiers avaient nié les faits reprochés; le cas d'un réserviste ayant subi des mauvais traitements aux mains de six officiers pour qu'il avoue le vol et la vente d'un fusil disparu – le gouvernement a répondu que le procureur militaire de Ni avait déposé une plainte contre un officier pour extorsion d'aveu; et le cas d'un député au parlement fédéral qui aurait été battu jusqu'à l'évanouissement au cours d'un mouvement de protestation à Kragujevac et aurait subi une commotion cérébrale – le

gouvernement a répondu que des plaintes avaient été déposées contre plusieurs policiers accusés d'abus de fonction, mais qu'elles avaient été retirées depuis puisque le recours à la force physique n'avait pas été jugé illégal dans les circonstances.

Le Rapporteur spécial a aussi adressé deux appels urgents au gouvernement. Le premier concernait plusieurs manifestants qui auraient subi de mauvais traitements aux mains de policiers. Le second appel concernait un groupe de 350 Albanais de souche, soit des personnes qui avaient participé aux manifestations pacifiques organisées en octobre 1997 dans plusieurs villes du Kosovo, ainsi que des journalistes et des spectateurs.

Autres rapports thématiques

Enfants dans les conflits armés, Représentant spécial (A/53/482, par. 43, 84-101)

Le Représentant spécial a effectué une visite de trois jours dans la République fédérale de Yougoslavie, du 10 au 12 septembre 1998, dont deux jours au Kosovo. Cette visite avait trois objectifs : premièrement, constater la réalité de la situation humanitaire au Kosovo et, en particulier, évaluer l'incidence de la violence actuelle sur les enfants; deuxièmement, constater la situation dans laquelle se trouvent des enfants réfugiés serbes dans la République fédérale de Yougoslavie, dont les familles, pour la majorité, ont fui la Bosnie-Herzégovine et la Croatie; et troisièmement, évaluer l'incidence des sanctions actuelles sur les enfants dans la République fédérale de Yougoslavie.

Sur la base de cette visite, le Représentant spécial a appelé la communauté internationale et le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à prendre immédiatement des mesures politiques sur trois fronts : fournir une aide humanitaire accrue aux populations déplacées, spécialement aux 50 000 enfants, femmes et personnes âgées restées en rade dans les montagnes et les bois, ainsi qu'aux familles qui ont accueilli un grand nombre de personnes déplacées dans leurs foyers; voir au retour des personnes déplacées, en assurant une présence humanitaire internationale accrue sur le terrain au Kosovo pour inspirer confiance et rassurer les personnes qui retournent dans leur lieu de résidence et pour exercer un effet dissuasif contre d'autres abus par les forces de sécurité; et obtenir un cessez-le-feu et des négociations politiques.

Suivant l'examen de la situation sur le terrain au Kosovo et des discussions approfondies avec toutes les parties concernées à Belgrade et à Pristina, le Représentant spécial a fait état des questions suivantes : l'incidence sur les régions avoisinantes; les nombreux cas rapportés d'enlèvements et d'assassinat de civils serbes par l'Armée de libération du Kosovo (ALK) – il en appelle à la communauté internationale pour qu'elle condamne énergiquement toutes les atrocités et les actes de violence commis à l'égard des civils, peu importe leur origine; l'éducation à l'intention des Albanais du Kosovo – il demande instamment la mise en oeuvre immédiate de

l'Accord sur l'éducation signé en 1996 par le président Slobodan Milosevic et le professeur Ibrahim Rugova; le recrutement et l'utilisation des enfants – il mentionne l'absence de preuve de l'utilisation systématique d'enfants comme combattants dans les combats au Kosovo, mais il mentionne la possibilité que des enfants remplissent des rôles de soutien, par exemple, pour effectuer des reconnaissances, ou en tant que porteurs et messagers, et il réclame une protection et une vigilance préventives pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les hostilités par les troupes combattantes; l'utilisation des mines antipersonnel – il mentionne des rapports isolés d'utilisation de mines antipersonnel et souligne la nécessité que le gouvernement et l'ALK s'abstiennent de recourir aux mines antipersonnel au Kosovo.

Le Représentant spécial fait aussi mention des questions suivantes : aide à l'intention des réfugiés serbes dans la République fédérale de Yougoslavie – il souligne l'importance que les besoins de ces réfugiés en matière d'aide humanitaire et d'aide à l'établissement permanent ne soient pas négligés par la communauté internationale; suivi de l'incidence des sanctions sur les enfants – il demande au Conseil de sécurité d'examiner les répercussions des sanctions en cours sur les enfants dans la République fédérale de Yougoslavie, spécialement en ce qui concerne les services de santé et d'éducation; application de la *Convention relative aux droits de l'enfant* – il en appelle à la communauté internationale pour qu'elle exige de toutes les parties concernées, y compris les parties non étatiques comme l'ALK, le respect des principes et des dispositions de la Convention dans son intégralité.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Entre la tenue de la 54^e session de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale de 1998, M. Jiri Dienstbier (de la République tchèque) a été nommé pour remplacer l'ancien rapporteur spécial responsable du suivi de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. C'est M. Dienstbier qui a rédigé les rapports provisoires du Rapporteur spécial sur la Situation relative aux droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie présentés à l'Assemblée générale de 1998. Les sections portant sur la République fédérale de Yougoslavie (A/53/322, section V; A/53/322/Add.1 section III) contiennent des renseignements, entre autres, sur les questions suivantes : les règles en matière d'arrestation et de détention; la liberté de réunion; les réfugiés et les personnes déplacées; le Kosovo, le Sandzak et le Monténégro; les contrôles exercés sur les médias serbes; et la loi sur les universités serbe. Le Rapporteur spécial a effectué trois missions dans la République fédérale de Yougoslavie, soit du 5 au 8 avril, du 10 au 21 septembre, et du 21 au 29 octobre 1998.

Dans l'introduction de son rapport, le Rapporteur spécial a souligné que, compte tenu du rythme auquel la situation évoluait dans la République fédérale de Yougoslavie, au Kosovo notamment, il avait l'intention d'adresser une lettre à la Commission des droits de l'homme, après sa mission de septembre 1998, pour donner un aperçu des questions qui pourraient menacer la protection des droits de la personne dans la République fédérale de Yougoslavie.

Pour ce qui est de la situation au Kosovo, le Rapporteur spécial a souligné, entre autres, les faits suivants : la violence dans la province du Kosovo a dégénéré en une crise aux conséquences internationales; l'information sur cette crise s'est caractérisée par des campagnes faisant appel aux technologies de pointe, par une falsification politique des faits et par des titres à sensation dans la presse; il est impossible de confirmer avec précision le nombre des personnes tuées, blessées, enlevées, arrêtées ou présumées disparues; l'accès aux zones difficiles a souvent été empêché pour des raisons de sécurité; aucun mandat spécifique relativement aux droits de la personne n'a été dévolu aux observateurs diplomatiques; la nature du conflit a évolué, passant d'attaques isolées et de représailles à un affrontement armé soutenu le long de lignes de front mouvantes; les forces gouvernementales ont fait un usage excessif de la force et ont volontairement détruit des biens, faisant de nombreux morts parmi la population civile; des exécutions sommaires ont été perpétrées par la police dans les villages de Ljubanic et de Poklsk; des Serbes et des Albanais ont été enlevés par un groupe armé d'Albanais du Kosovo, membres présumés de l'Armée de libération du Kosovo (ALK); des disparitions forcées sont attribuées aux forces de sécurité nationales; et des personnes en détention provisoire au Kosovo ont subi des tortures.

Quant aux règles en matière d'arrestation et de détention, le Rapporteur spécial s'est dit fortement préoccupé par le mépris constant qu'affichent les forces de sécurité nationales serbes sur l'ensemble du territoire à l'égard des règles internationales et des lois et procédures nationales régissant le comportement des forces de police et le traitement des prévenus en détention provisoire. Le rapport fait état, entre autres, des violations suivantes : les détentions provisoires se prolongent souvent au-delà des délais prescrits par la loi; les avocats se plaignent de se heurter à de grandes difficultés pour accéder à leurs clients; lorsque l'accès est autorisé, généralement ils ne peuvent pas s'entretenir avec eux en privé; les prévenus placés en détention provisoire n'ont pas le droit de consulter leur médecin personnel et doivent s'adresser uniquement aux médecins officiels autorisés par la police ou le tribunal; les passages à tabac et les mauvais traitements pendant la détention provisoire sont courants; les médecins officiels ne signalent pas les blessures reçues par des détenus pendant les interrogatoires de police, même lorsqu'elles sont évidentes, et ils ne prescrivent pas de traitement médical adapté; des abus sont commis lors des « entretiens d'information » réalisés dans le cadre des procédures d'enquête.

Le Rapporteur spécial a indiqué dans son rapport qu'entre avril et août 1998, on a enregistré plus de 100 manifestations d'Albanais et de Serbes dans des villes de la province du Kosovo; la plupart d'entre elles se sont déroulées dans le calme, en présence de la police. Au cours de la même période, dans certaines régions de Serbie, en dehors du Kosovo, des ouvriers des usines d'armement, des étudiants, des professeurs d'université, des retraités et des parents d'appelés sont à plusieurs reprises descendus dans la rue pour manifester. La police a violemment dispersé plusieurs milliers d'étudiants et d'enseignants qui s'étaient rassemblés devant le Parlement serbe en mai 1998 pour protester contre la nouvelle loi sur les universités. En juin, dans le centre de Belgrade, la police a passé à tabac un groupe d'étudiants qui essayaient de manifester devant le bâtiment du gouvernement serbe. Le Rapporteur spécial a souligné qu'au cours de ces derniers mois, la police a été portée à réprimer plus violemment les petites manifestations étudiantes à Belgrade que les manifestations de masse à Pristina.

Dans la section concernant les réfugiés et les personnes déplacées, le Rapport spécial fait état, entre autres, de la situation suivante : On estime au bas mot que 500 000 réfugiés de la Croatie et la Bosnie-Herzégovine sont déjà dans la République fédérale de Yougoslavie; la plupart ont trouvé asile dans les grandes villes chez des parents ou des amis; d'autres sont regroupés dans des centres communautaires répartis dans tout le pays, y compris au Kosovo. Beaucoup ne sont pas enregistrés auprès des autorités, ou n'ont déclaré que certains membres de leur famille, notamment des enfants ou des personnes âgées, qu'ils considèrent comme étant dans une situation de grande détresse. Ils n'ont pas fait appel pour la plupart aux organismes humanitaires nationaux ou internationaux, lesquels ont déclaré au Rapporteur spécial et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme que leurs stocks étaient épuisés et les donateurs fatigués. La crise au Kosovo aurait entraîné le déplacement à l'intérieur du territoire d'environ 200 000 personnes de plus. Le Rapporteur spécial signale que l'aide à apporter à plus de 700 000 personnes dans le besoin, dont un grand nombre ne pourront pas retrouver leurs foyers détruits dans les combats, est une tâche trop lourde pour la structure d'aide déjà surchargée de la République fédérale, ce qui pourrait déboucher sur une catastrophe régionale de grande ampleur.

Le Rapporteur spécial a souligné que les défis auxquels est confrontée la République fédérale de Yougoslavie sont identiques à ceux que doivent relever d'autres pays placés sous son mandat, c'est-à-dire : construire un système fondé sur le respect de la légalité et non sur le pouvoir d'un parti unique; encourager l'indépendance du système judiciaire; appliquer dans la pratique quotidienne les normes internationales et garantir le respect des règles constitutionnelles; créer des unités fonctionnelles d'autonomie et de gestion locale; promouvoir la démocratie et le pluralisme; encourager la liberté de la presse audiovisuelle et écrite; modifier les systèmes économiques et sociaux afin de créer des débouchés et,

simultanément, de protéger les groupes vulnérables, et cicatriser les blessures laissées par la guerre.

Le Rapporteur spécial a fait mention des façons dont la crise au Kosovo influait sur la situation du Sandjak, notamment : les conséquences sociales et économiques pour les collectivités locales qui ont accueilli en grand nombre des personnes déplacées originaires du Kosovo; l'accentuation des tensions ethniques et l'inquiétante résurgence de l'anti-islamisme, tant parmi les populations locales que dans les médias serbes; les mesures prises par le gouvernement pour imposer son autorité en juillet 1997 sur l'administration à Novi Pazar, ce qui a entretenu un climat de défiance et de peur et poussé de plus en plus de musulmans du Sandjak à quitter la région pour la Bosnie-Herzégovine et l'Europe occidentale. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était de toute première importance que les autorités serbes et yougoslaves mènent des enquêtes sur les atrocités commises dans la région entre 1992 et 1994 pendant la guerre; il a aussi affirmé que les enlèvements de civils, pour la plupart des musulmans, en 1992 et 1993 à Strpci, Mioce, Bukovica, Sjeverin et dans d'autres localités n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses, et que les familles des victimes n'avaient obtenu aucune indemnité pour les souffrances et les pertes qu'elles avaient subies.

En ce qui concerne le Monténégro, le Rapporteur spécial a signalé l'incidence de la crise au Kosovo sur la région, en particulier l'afflux des personnes déplacées et les conséquences économiques et sociales qui en découlent. En septembre, le gouvernement du Monténégro a décidé qu'il n'était plus en mesure d'accueillir des personnes déplacées en provenance du Kosovo parce que ses ressources étaient épuisées et que, si cet afflux continuait, il pourrait mettre en péril la sécurité intérieure. Le Rapporteur spécial a exhorté les autorités à trouver une solution pour répondre aux besoins éducatifs des enfants d'âge scolaire déplacés qui, dans certaines collectivités, dépassent maintenant en nombre les enfants résidents, et qui, ayant fréquenté des écoles « parallèles » au Kosovo, ne peuvent pas être intégrés au système éducatif public. Le Rapporteur spécial a aussi constaté que les procédures judiciaires engagées au nom des Roms de Danilovgrad, dont les foyers avaient été détruits durant les émeutes d'avril 1995, sont toujours au point mort, et ce malgré les assurances des autorités qui en avaient annoncé la reprise dans le courant de l'été dernier.

Rapport du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général (A/53/563, 30 octobre 1998) sur la situation des droits de la personne au Kosovo indique que l'intensité et la portée du conflit au Kosovo s'étaient rapidement aggravées depuis avril 1998 et que la situation des droits de l'homme s'était détériorée. Il a signalé les violations suivantes : Quelque 700 personnes auraient trouvé la mort depuis le début des hostilités au printemps, et l'on estime à plus de 240 000 le nombre de personnes déplacées. Les forces gouvernementales ont incendié et pillé des maisons et des villages dans les zones sous leur contrôle. Des civils ont été enlevés et

exécutés par l'Armée de libération du Kosovo. On a découvert des charniers et des preuves de massacres; certains des corps avaient été considérablement mutilés, et la plupart des victimes avaient reçu une balle dans la tête, tirée à bout portant. Des personnes ont été arbitrairement arrêtées pour interrogatoire et maintenues en détention provisoire pendant des périodes dépassant de loin le délai légal. Outre les arrestations liées à des actions policières sur le terrain, le Rapporteur spécial a signalé des cas d'arrestations arbitraires et de harcèlement dont ont été victimes des juristes, des activistes politiques et des membres d'organismes humanitaires albanais du Kosovo, de nombreux cas de torture et de sévices au cours de la période de détention provisoire, et au moins cinq décès pendant la période de garde à vue. Dans ces procès très sensibles sur le plan politique, on a des doutes sérieux en ce qui concerne l'indépendance des tribunaux et l'accès des accusés à une assistance juridique.

Le Rapporteur spécial a signalé dans son rapport qu'en vertu de l'accord du 13 octobre 1998, l'OSCE peut envoyer au Kosovo jusqu'à 2 000 vérificateurs qui composeront la Mission de vérification au Kosovo. Le Rapport spécial considère qu'une présence internationale renforcée dans le domaine des droits de la personne, associée à la création d'un bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Kosovo, reste une nécessité urgente, la situation des droits de la personne dans la région étant toujours très préoccupante.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Situation des droits de la personne dans la République fédérale de Yougoslavie

L'Assemblée générale a adopté, au cours de la session de 1998, par vote inscrit, une résolution globale concernant le territoire de l'ex-Yougoslavie (A/C.3/53/L.60). La résolution a été adoptée par 132 voix favorables, aucune voix défavorable et 20 abstentions.

Dans la section sur les considérations et les préoccupations générales, l'Assemblée générale a appuyé sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « l'Accord de paix »); l'Assemblée générale a exprimé sa déception de constater que des violations des droits de la personne et des libertés fondamentales continuent d'être commises; l'Assemblée générale a demandé à toutes les parties d'appliquer intégralement l'Accord de paix et l'Accord fondamental; elle a souligné que le respect des droits de la personne contribuera beaucoup à la bonne application de l'Accord de paix; elle a rappelé que, conformément à l'Accord de paix, les parties ont l'obligation d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction la jouissance des libertés fondamentales et des droits de la personne reconnus dans les normes et les règles internationales les plus élevées; l'Assemblée générale a souligné que l'action internationale en matière de droits de la personne dans la région doit porter avant

tout sur les problèmes essentiels que sont l'absence de respect des droits de la personne et des libertés fondamentales de toutes les personnes sans distinction, la primauté du droit et la bonne administration de la justice à tous les niveaux de gouvernement, la liberté et l'indépendance des médias, la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de religion et la liberté de mouvement; l'Assemblée générale a demandé que cessent immédiatement les détentions illégales ou occultes; elle a souligné la nécessité de renforcer l'action internationale en matière de droits de la personne afin que le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés s'en trouve favorisé et s'effectue en toute sécurité et dans la dignité; l'Assemblée générale a demandé à toutes les parties et à tous les États de la région de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de la personne et le bon fonctionnement des institutions démocratiques soient un élément central des nouvelles structures civiles; l'Assemblée générale a demandé à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; l'Assemblée générale a condamné énergiquement les autorités de la République fédérale de Yougoslavie qui persistent à refuser de s'acquitter de leur obligation d'arrêter et de livrer au Tribunal pénal international les personnes inculpées dont la présence sur le territoire relevant de leur juridiction est notoire.

En ce qui concerne la République fédérale de Yougoslavie spécifiquement (section III), l'Assemblée générale a, entre autres, demandé aux autorités de mettre fin à la pratique de la torture et autres traitements cruels à l'encontre de détenus, et de traduire les responsables en justice; elle a demandé aux autorités de faire prévaloir la règle démocratique en ce qui concerne notamment le respect du principe des élections libres et régulières, l'état de droit, l'administration de la justice, et la promotion et la protection de la liberté et de l'indépendance des médias; l'Assemblée générale a demandé aux autorités d'abroger les lois répressives sur les universités et les médias; elle a demandé instamment à toutes les parties et à tous les groupes et individus d'agir dans le plein respect des droits de la personne, de s'abstenir de tout acte de violence, et de respecter les droits et la dignité de toutes les personnes appartenant à des groupes minoritaires; l'Assemblée générale a prié instamment les autorités de traduire immédiatement en justice toutes les personnes, notamment les fonctionnaires, qui ont commis ou autorisé des violations des droits de la personne à l'encontre de la population civile; et l'Assemblée générale a rappelé aux autorités leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

L'Assemblée générale a demandé aux autorités d'abroger toutes les dispositions discriminatoires de la législation et d'appliquer toutes les autres dispositions sans discrimination, de procéder à des enquêtes diligentes et systématiques sur les actes de discrimination et de violence dont les réfugiés et les personnes déplacés sont

victimes, et de faire arrêter et punir les responsables; l'Assemblée générale a demandé aux autorités de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des groupes minoritaires et des membres de la minorité bulgare; l'Assemblée générale a demandé aux autorités de respecter le processus démocratique et d'agir immédiatement pour permettre la mise en place de véritables institutions démocratiques autonomes au Kosovo, de supprimer toutes les restrictions à la liberté d'expression et d'association au Kosovo, et d'assurer la protection et l'égalité de traitement de tous les habitants de la région, quelle que soit leur appartenance ethnique; l'Assemblée générale a demandé aux autorités de collaborer pleinement avec le HCNUR, et d'autres organismes à vocation humanitaire, en vue d'alléger les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées et de faciliter leur retour dans leurs foyers.

L'Assemblée générale a aussi pris note que les autorités avaient autorisé la présence d'observateurs internationaux au Kosovo et l'établissement d'un bureau auxiliaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Pristina dans le cadre des opérations menées par les Nations Unies en ex-Yougoslavie.

Situation des droits de la personne au Kosovo

L'Assemblée générale a adopté par vote inscrit une résolution sur la situation au Kosovo (A/C.3/53/L.61). La résolution a été adoptée par 115 voix favorables, trois voix défavorables et 34 abstentions. Entre autres, l'Assemblée générale a reconnu la dimension régionale de la crise au Kosovo, notamment en ce qui concerne la situation en matière des droits de la personne et la situation humanitaire; l'Assemblée générale s'est dit gravement préoccupée par le recours systématique à la terreur contre les Albanais de souche, par les rapports faisant état d'actes de violence commis par des groupes armés d'Albanais de souche à l'encontre de non-combattants, et de la détention illégale de personnes, essentiellement des Serbes de souche, par ces groupes; l'Assemblée générale a déploré le non-respect des droits de la défense dans les procès des Albanais de souche qui ont été détenus, inculpés ou traduits en justice en raison de la crise au Kosovo; l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation au sujet des graves atteintes portées à la liberté d'expression dans la République fédérale de Yougoslavie; l'Assemblée générale s'est félicitée de l'engagement pris par les autorités de régler le conflit et de remédier aux violations systématiques des droits de la personne au Kosovo, et du retrait d'un certain nombre d'unités des forces militaires et de police et de leur retour dans les casernes; l'Assemblée générale a invité toutes les parties au Kosovo à collaborer pleinement avec la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo, et à assurer à son personnel la protection et la liberté de circulation et d'accès total au Kosovo; l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction de la conclusion d'un accord avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de la personne relatif à l'établissement d'un bureau à Pristina et au déploiement d'autres observateurs des droits de la

personne au Kosovo; l'Assemblée générale a demandé aux autorités de respecter dans leur intégralité les droits de la personne et les libertés fondamentales, et d'appliquer les normes démocratiques; l'Assemblée générale a demandé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants albanais de souche au Kosovo de condamner les actes de terrorisme, de dénoncer tous les actes de violence, de s'abstenir de commettre de tels actes, d'encourager la réalisation de leurs objectifs par des moyens pacifiques, et de respecter le droit humanitaire international et les normes internationales en matière de droits de la personne; l'Assemblée générale a prié instamment les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo d'engager immédiatement et sans condition un dialogue constructif en vue de mettre fin à la crise et à rechercher un règlement pacifique négocié à la question du Kosovo; l'Assemblée générale a condamné fermement les innombrables violations des droits de la personne commises au Kosovo par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les autorités de la police et des forces armées; l'Assemblée générale a également condamné les actes de violence perpétrés par des groupes armés d'Albanais de souche, en particulier contre des non-combattants; l'Assemblée générale a condamné fermement le refus d'autoriser les ONG à se rendre au Kosovo, la manipulation des secours et le refus de laisser entrer au Kosovo des denrées alimentaires de première nécessité et de prodiguer des soins médicaux aux civils blessés; l'Assemblée générale a invité les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à ces pratiques inacceptables; l'Assemblée générale a déploré que des membres du personnel des organismes d'aide humanitaire aient été tués; et elle a demandé à toutes les parties de débarrasser immédiatement la région de tous les pièges et mines terrestres, et de travailler à cette fin avec les organismes internationaux compétents.

L'Assemblée générale a aussi demandé aux autorités de créer au Kosovo une force de police locale placée sous la direction d'une instance locale ou communale représentative de la population locale; de se conformer au principe selon lequel nul ne sera poursuivi devant des tribunaux de l'État pour des infractions pénales liées au conflit au Kosovo, à l'exception des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes relevant du droit international; de permettre à tous les experts légistes du Tribunal pénal international d'accéder librement et sans entrave au Kosovo pour enquêter sur les atrocités présumées commises contre des civils; d'alléger les peines infligées aux Albanais de souche résidant au Kosovo qui ont été condamnés pour des infractions pénales motivées par des objectifs politiques et de leur accorder une amnistie le cas échéant; de respecter pleinement tous les droits des personnes résidant au Kosovo, quelle que soit leur appartenance ethnique, culturelle ou religieuse; d'autoriser des observateurs extérieurs à suivre toute action ou procès intentés contre toute personne inculpée pour des motifs liés au conflit au Kosovo; de favoriser la création d'institutions véritablement autonomes au Kosovo par un règlement politique

négocié avec les représentants de la communauté de souche albanaise; d'accorder à tous les agents des organismes à vocation humanitaire et aux observateurs internationaux un droit d'accès au Kosovo les autorisant à se déplacer librement et sans escorte à l'intérieur du territoire; de défendre et de respecter pleinement la liberté d'expression et la liberté de la presse, sans discrimination; d'abroger les dispositions juridiques qui sont utilisées à des fins discriminatoires contre les Albanais de souche, y compris les lois répressives dirigées contre les universités; de mener une enquête et d'engager des poursuites dans tous les cas où cela est justifié, et notamment lorsque son personnel est en cause, à l'égard de toute personne soupçonné d'avoir infligé des tortures ou des mauvais traitements à des personnes placées en détention; de libérer tous les prisonniers politiques, d'accorder aux ONG et aux observateurs internationaux un droit de libre accès aux prisonniers qui sont maintenus en détention, et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de la personne; de fournir une assistance financière et matérielle aux habitants du Kosovo dont les maisons ont été endommagées.

L'Assemblée générale a aussi demandé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux groupes armés albanais, de s'abstenir de tout acte de harcèlement et d'intimidation à l'égard des journalistes; elle a demandé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants de souche Albanaise de permettre et de faciliter le retour dans leurs foyers de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité; l'Assemblée a demandé aux autorités et à toutes les autres parties intéressées de garantir aux organismes à vocation humanitaire, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un libre accès à Kosovo, et d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et diplomatique et des autres personnes concernées; l'Assemblée générale a encouragé le Bureau du procureur du Tribunal pénal international à poursuivre à tous les échelons ses enquêtes sur les graves violations du droit international humanitaire commises au Kosovo, et elle a réaffirmé que ces violations relèvent de la compétence du Tribunal; l'Assemblée générale a exigé que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, les dirigeants albanais du Kosovo et toutes les autres parties concernées coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international en veillant notamment à ce que les enquêteurs aient pleinement et librement accès au Kosovo.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

Les rapports du Secrétaire général sur la situation au Kosovo (S/1998/361, avril 1998; S/1998/470, juin 1998; S/1998/608, juillet 1998; S/1998/712, août 1998; S/1998/834, septembre 1998; S/1998/912, octobre 1998) rappellent la décision du Conseil de sécurité, dans sa résolution 1160/1998 du 31 mars 1998, d'imposer des

sanctions et d'interdire la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie (RFY), y compris au Kosovo, d'armes et de matériel connexe, et d'interdire également l'armement et l'entraînement pour des activités terroristes. Le Conseil a mis sur pied un comité chargé de surveiller l'application et le respect des sanctions imposées. Puisque que les Nations Unies n'avaient pas de présence politique au Kosovo, des évaluations de la situation faites par l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCDE), ainsi que des renseignements fournis par la Russie, la Commission du Danube et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sont reproduits en annexe à certains rapports.

La situation évoluant au Kosovo, les rapports reflètent l'état de cette situation au moment de leur rédaction et constatent, entre autres choses, de qui suit : des affrontements violents presque quotidiens le long des frontières avec l'Albanie et dans d'autres parties du Kosovo, l'augmentation concomitante du nombre de victimes civiles, l'utilisation d'armes lourdes contre des non-combattants; des attaques et des menaces contre la police, des militaires et des civils de la part de l'armée de libération du Kosovo; une augmentation du nombre d'incidents dans lesquels des civils attaquent d'autres civils pour des motifs ethniques; un accroissement constant du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et un afflux de réfugiés en Albanie en raison de l'escalade de la violence dans les deux camps; l'incendie et la destruction de maisons; les passages illégaux de la frontière et les violations de l'espace aérien; les restrictions à l'entrée au Kosovo pour les diplomates étrangers et les journalistes; le blocage de certains secours humanitaires, y compris de nourriture; un usage excessif de la force par la police serbe; l'usage de la violence pour supprimer la dissidence politique ou poursuivre des objectifs politiques; un ralentissement de la production vivrière locale et la possibilité d'une pénurie de vivres; des informations selon lesquelles des réfugiés de retour chez eux, de jeunes hommes pour la plupart, ont été emmenés par la police pour des « entretiens instructifs »; des actions de la police visant à empêcher les réfugiés revenus chez eux de faire les récoltes; un manque de médicaments essentiels et l'effondrement des services de santé de base.

Les rapports contiennent des informations fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui portent notamment sur ce qui suit : des arrestations arbitraires pour interrogatoire; des détentions avant procès pendant des périodes allant bien au-delà de la limite légale; des indications selon lesquelles certaines personnes ont été tenues en détention non reconnue; un nombre croissant de cas où des albanais du Kosovo, militants politiques, avocats, travailleurs humanitaires et membres du personnel médical, ont été arrêtés et interrogés par la police; de la torture et des mauvais traitements durant la détention avant procès et au moins quatre cas allégués de décès en détention; dans des procès politiquement délicats, de graves préoccupations au sujet de l'indépendance des tribunaux

et de l'accès des accusés à un conseiller juridique; l'enlèvement par des Albanais du Kosovo – qu'on croit membre de l'Armée de libération du Kosovo – de civils serbes, kosovars albanais et romanis, aussi bien que de policiers serbes; le meurtre de certaines des personnes enlevées et le brûlage des corps dans un crématorium de fortune; enfin, l'assassinat en masse de civils, certains corps montrant des signes de mutilation.

Déclaration du Président

En août 1998, le Président a fait, au nom du Conseil de sécurité, une déclaration (S/PRST/1998/25) dans laquelle le Conseil, notamment : exprime une grave préoccupation à propos des combats intensifs au Kosovo, des effets dévastateurs sur la population civile et du nombre considérablement accru de réfugiés et de personnes déplacées; exprime l'inquiétude que le nombre croissant de personnes déplacées, couplé à l'approche de l'hiver, puisse conduire à un désastre humanitaire encore plus grand; affirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de revenir chez eux; met en relief l'importance d'un accès continu et sans obstacle des organisations humanitaires à la population touchée; exprime une inquiétude face aux informations faisant état d'un nombre croissant de violations du droit international humanitaire; demande un cessez-le-feu immédiat; réaffirme l'engagement de tous les États envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY; accueille favorablement l'annonce, par le chef de la communauté albanaise du Kosovo, de la formation d'une équipe de négociation pour représenter les intérêts de cette communauté.

Résolutions du Conseil de sécurité

Dans la résolution de septembre 1998 sur la situation au Kosovo (S/RES/1199), le Conseil : prend note de l'opinion du procureur du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie (7 juillet 1998) selon laquelle la situation au Kosovo constitue un conflit armé relevant du mandat du Tribunal; exprime une grave inquiétude face aux intenses combats au Kosovo et en particulier à l'usage excessif et sans discernement de la force par les forces de sécurité serbes et l'Armée yougoslave, ce qui a fait de nombreuses victimes civiles et entraîné beaucoup de déplacements; exprime une profonde inquiétude face au flot de réfugiés vers le nord de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et autres pays européens à la suite de l'utilisation de la force au Kosovo, de même qu'à l'égard de l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo et d'autres parties de la RFY; réaffirme le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de revenir chez eux en sécurité; condamne tous les actes de violence pouvant être commis par l'une ou l'autre des parties, le recours, par quelque individu ou groupe que ce soit, au terrorisme pour l'atteinte d'objectifs politiques, ainsi que tout soutien extérieur à de telles activités au Kosovo; exprime sa profonde inquiétude au sujet de la détérioration rapide de la situation humanitaire et donne l'alarme face à l'imminente catastrophe humanitaire ainsi qu'aux informations faisant état de violations croissantes des

droits de l'homme et du droit international humanitaire; exige que toutes les parties, groupes et particuliers, mettent immédiatement fin aux hostilités, maintiennent un cessez-le-feu au Kosovo et prennent immédiatement des mesures pour améliorer la situation humanitaire et pour prévenir une catastrophe humanitaire imminente; exige que la RFY (a) mette fin à toute action des forces de sécurité touchant la population civile et ordonne le retrait des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils, (b) permette une surveillance internationale efficace et continue au Kosovo, (c) facilite, en accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs maisons et assure un accès libre et sans entrave des organisations humanitaires et des fournitures au Kosovo, (d) fasse de rapides progrès vers l'établissement d'un calendrier comportant des mesures de rétablissement de la confiance et la recherche d'une solution politique aux problèmes du Kosovo; prend note et demande la mise en oeuvre des engagements du président de la RFY (a) de résoudre les problèmes existants par des moyens politiques à partir du principe d'égalité pour tous les citoyens et toutes les communautés ethniques au Kosovo, (b) de ne recourir à aucune action répressive contre la population pacifique, (c) d'assurer une pleine liberté de circulation et n'imposer aucune restriction aux représentants d'États étrangers et d'institutions internationales accrédités en RFY pour surveiller la situation au Kosovo, (d) d'assurer un accès complet et sans obstacle pour les organisations humanitaires et la livraison des fournitures humanitaires, (e) de faciliter le retour sans obstacle des réfugiés et des personnes déplacées; insiste pour que les dirigeants kosovars albanais condamnent toute action terroriste et souligne avec force que tous les éléments de la communauté kosovar-albanaise devraient poursuivre leurs objectifs par des moyens pacifiques seulement; demande aux autorités de la RFY, aux leaders de la communauté albanaise du Kosovo et à tous ceux qui sont concernés de coopérer pleinement avec le procureur du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie dans ses enquêtes sur de possibles infractions qui relèvent de la compétence du tribunal; souligne la nécessité pour les autorités de la RFY d'intenter des poursuites contre les membres des forces de sécurité impliqués dans des mauvais traitements envers des civils et la destruction délibérée de biens.

La résolution d'octobre 1998 (S/RES/1203) réitère un certain nombre d'observations de la résolution de septembre et notamment : accueille favorablement et appuie les accords visant à mettre fin au conflit et l'établissement d'un processus politique pour déterminer le statut du Kosovo à l'intérieur de la RFY; exprime une profonde inquiétude face à la fermeture par les autorités de la RFY de lieux de diffusion de médias indépendants dans le pays et s'attache à la nécessité de laisser ces lieux de diffusion reprendre librement leurs activités; demande une enquête rapide et complète, comportant une supervision et une participation internationales, sur toutes les atrocités commises contre des civils et une

coopération entière avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment le respect de ses ordonnances, ses demandes de renseignements et ses enquêtes.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Créé en 1993, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait comme objectif initial d'appuyer le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Le fondement juridique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme découle des résolutions annuelles de la Commission des droits de l'homme qui ont, chaque année, prorogé le mandat du Rapporteur spécial et appelé le Secrétaire général à lui apporter son soutien sur le terrain. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a négocié avec le gouvernement un protocole d'entente formel visant à régulariser la présence du Bureau en RFY. Le siège se situe en Nouvelle-Belgrade. M^{me} Barbara Davis est la directrice du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Omladinskilj Brigada 1, Siv III, 4^e étage, 11070, Nouvelle-Belgrade, République fédérative de Yougoslavie; tél. : (381-11) 199386; téléc. : (381-11) 197753; courrier électronique : davisb@un.org.

Les activités du Bureau viennent appuyer à la fois le mandat du Rapporteur spécial et celui du haut commissaire aux droits de l'homme. Le bureau local à Belgrade surveille de façon active la situation des droits de l'homme au Kosovo et dans d'autres régions du pays. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a vivement recommandé au gouvernement d'autoriser l'ouverture d'un bureau au Kosovo.

En date du mois d'août 1998, on pouvait compter, parmi les principales activités qui avaient été menées : la préparation de rapports hebdomadaires et mensuels à l'attention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme faisant état de l'évolution des droits de l'homme, la communication continue d'informations au Rapporteur spécial ainsi que la tenue de séances de briefing avec lui, et l'apport d'une aide à la rédaction des rapports pour la Commission des droits de l'homme, un travail de liaison entre le gouvernement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les mécanismes des Nations Unies aux droits de l'homme, la communication d'informations au gouvernement ainsi qu'aux divers intervenants de la société civile, notamment aux organisations non gouvernementales, au sujet du programme de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et la tenue d'ateliers et de séances de formation avec des ONG, des établissements d'enseignement et autres organismes.

Rapport du Bureau des droits de l'homme sur le terrain

La diffusion publique des rapports périodiques préparés par le Bureau des opérations sur le terrain a été interrompue en juin 1998 du fait qu'ils contiendraient

des informations confidentielles. Cinq rapports ont été rendus publics avant cette décision (30 janvier 1998; février 1998; avril 1998; 30 avril 1998; 29 mai 1998).

Parmi les problèmes liés aux droits de l'homme que les rapports ont abordés, on peut noter l'aggravation de la situation économique et sociale, le rapatriement des demandeurs d'asile au Kosovo et au Sandjak, le besoin de venir en aide aux personnes déplacées dans la région de Sandjak, et la situation de la communauté Roma.

S'agissant de la situation au Kosovo, le rapport fait référence aux éléments suivants : des attaques contre la police serbe et contre des particuliers, entraînant blessures et parfois même la mort; plusieurs villages à proximité de Srbica-Drenica se seraient trouvés sous le contrôle de fait de groupes armés en uniformes se réclamant de l'Armée de la libération du Kosovo; des meurtres et cas de blessures infligés par la police serbe en réponse aux attaques qu'elle a subies; des arrestations suivies de torture et parfois de meurtre – actes corroborés par les signes de mutilations retrouvés sur les corps déposés à la morgue; des morts de civils lors d'opérations policières, les autorités affirmant que ces derniers avaient été surpris par des feux croisés alors que des témoins soutenaient au contraire que ces corps avaient été fusillés de près, comme le révélaient clairement leurs blessures.

Parmi les développements d'ordre général signalés, on peut noter les suivants : la crise politique, qui a immobilisé un certain nombre de réformes juridiques en instance ainsi que la passation de nouvelles lois, y compris l'avant-projet de la loi sur les médias; la diminution des tensions au Monténégro et les modifications apportées à la Loi sur les élections, facilitant l'accès au seuil de 4 p. 100 pour les petits partis – le minimum requis pour qu'un candidat soit élu – et ayant permis aux députés de régions où la population est majoritairement albanaise de réserver cinq sièges au Parlement; la signature d'un mémorandum d'accord sur la normalisation de l'éducation au Kosovo, ayant permis aux professeurs et étudiants albanais de retrouver les lieux de dix facultés de l'université de Pristina et la réouverture de l'Institut d'études albanaises; la signature d'un protocole lié à l'Accord sur la normalisation des relations entre la Croatie et la RFY établissant les procédures pour un retour organisé des réfugiés et des personnes déplacées; les protestations des associations de médias à l'encontre des mesures provisoires engagées par le Ministère des télécommunications pour l'attribu-

tion des licences et les immatriculations des médias indépendants; le projet de Loi sur les universités, revue par le Parlement serbe lors de son assemblée du 26 mai, et stipulant que le recteur, les doyens et les conseils d'administration seraient directement désignés par le gouvernement serbe, sans garantie de représentation ni pour les facultés ni pour les étudiants.

Les activités du Bureau des opérations sur le terrain comprenaient, entre autres, des visites sur les lieux de Pristina et de Novi Pazar pour suivre les événements au Kosovo, notamment les cas de violations des droits de l'homme en rapport avec les opérations policières, et au Sandjak; des missions de terrain au Monténégro et à Voïvodine; un travail de coordination pour rallier les efforts déployés par les défenseurs des droits de l'homme indépendants, les juristes, la communauté internationale, les ONG et les commissions gouvernementales à l'occasion de la commémoration du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle; une aide au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme lors de sa visite au Kosovo en avril; un travail lié aux problèmes de citoyenneté et de documentation qui affectent les réfugiés de Croatie vivant en RFY; une visite au Monténégro dans le but d'élaborer un plan d'action susceptible de répondre aux problèmes les plus urgents, notamment celui du nombre croissant de personnes disparues, et afin d'étudier les besoins supplémentaires en ressources matérielles et humaines à court et à long terme; le suivi du tribunal sur les crimes de guerre à Bijelo Polje; une rencontre avec l'avocat de la défense représentant plus de 70 membres de la communauté Roma à Danilovgrad dans des cas concernant le dédommagement de personnes ayant été violemment évincées de leur domicile lors des émeutes de 1995; le contrôle du procès d'un artiste des rues ayant été arrêté lors d'une performance pour avoir insulté un policier; des rencontres à Kragujevac avec des représentants de l'Association pour la promotion des droits de l'homme de Roma en RFY, ainsi que des visites d'un centre communautaire et d'une garderie gérés par la communauté Roma locale; une rencontre avec les représentants du syndicat de l'usine d'armes de « Zastava » au sujet de la détérioration du climat social parmi les ouvriers; enfin, une rencontre avec le président du Comité Helsinki du Sandjak pour discuter des problèmes soulevés par son rapport annuel de 1997 au sujet de la situation de la communauté musulmane (bosniaque) de la région.

ANNEXE: ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME

CALENDRIERS PROVISOIRES DE L'EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES

Les calendriers suivants des organes de surveillance de l'application des traités ont été préparés une fois les profils de pays achevés, ce qui explique les différences qui pourraient exister entre l'information donnée dans les profils sur l'examen des rapports soumis par les États parties et les renseignements ci-dessous. Il importe de noter que les calendriers ont été établis au début de février 1998 et qu'ils pourraient donc faire l'objet de modifications sur court préavis.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : du 26 avril au 14 mai 1999

Bulgarie 3^e rapport périodique E/1994/104/Add.16

Vingt et unième session : du 15 novembre au 3 décembre 1999

Arménie rapport initial E/1990/5/Add.36

Géorgie rapport initial E/1990/5/Add.37

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Soixante-cinquième session : du 12 au 30 juillet 1999

Pologne 4^e rapport périodique CCPR/C/95/Add.8

Roumanie 4^e rapport périodique CCPR/C/95/Add.7

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Cinquante-quatrième session : du 1^{er} au 19 mars 1999

République tchèque 13^e et 14^e rapports périodiques ***

Slovénie *** ***

Yougoslavie *** ***

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingt et unième session : juin 1999

Géorgie rapport initial CEDAW/C/GEO/1

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Bulgarie 2^e rapport périodique CAT/C/17/Add.19

Macédoine (Ex-Rép. yougoslave) .. rapport initial CAT/C/28/Add.4

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingt-deuxième session : septembre 1999

Arménie	rapport initial	CRC/C/28/Add.9
Russie	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.5

Vingt-troisième session : janvier 2000

Macédoine (Ex-Rép. yougoslave) ..	rapport initial	CRC/C/8/Add.36
-----------------------------------	-----------------------	----------------

Vingt-quatrième session : mai 2000

Géorgie	rapport initial	CRC/C/41/Add.4/Rev.1
---------------	-----------------------	----------------------

Vingt-sixième session : janvier 2001

Slovaquie	rapport initial	CRC/C/11/Add.17
-----------------	-----------------------	-----------------

Vingt-septième session : mai 2001

Lituanie	rapport initial	CRC/C/11/Add.21
----------------	-----------------------	-----------------

Vingt-huitième session : septembre 2001

Lettonie	rapport initial	CRC/C/11/Add.22
----------------	-----------------------	-----------------

Le systeme des droits
humains a l'ONU : bilan
--

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029426 5

